BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
B
24
NAPOLI

ACTES,
MEMOIRES,
& autres
PIECES AUTHENTIQUES
concernant la
PAIX d'UTRECHT.
TOME TROISIÉME.

A UTRECHT,
Chez { GUILLAUME VANDE WATER
ET
JAQUES VAN POOLSUM.
M. D. CC. XIV.

TABLE

Des Pieces contenuës dans ce III. Volume.

Traité de Paix, entre S. M. très-Chrêtienne, & L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, conclu à Utrecht le 11 Avril 1713. pag. 1.
Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs de S. M. T. C. p. 42.
Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs de L. H. P. p. 45.
Article ſeparé. p. 49.
Autre Article ſeparé. p. 51.
Ratification de S. M. très-Chrêtienne. p. 56.
Ratification des Seigneurs Etats Généraux. p. 58.
Traité de Commerce, de Navigation & de Marine, entre le Roi très-Chrêtien, & L. H. P. les Etats Généraux, conclu à Utrecht le 11 Avril 1713. p. 77.
Formulaire des Paſſeports & Lettres de Mer, qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France. p. 109.
Formulaire des Paſſeports & Lettres qui ſe doivent donner par les Villes & ports de Mer des Provinces-Unies. p. 111.
Article ſeparé. p. 113.
Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires du Roi très-Chrêtien. p. 117.
Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux. p. 120.
Ratification de S. M. T. C. ſur le Traité de Commer-

ce &c. p. 124.
Ratification des Seigneurs Etats Generaux sur le même Traité de Commerce. p. 127.
Lettre des Seigneurs Plenipotentiaires de L. H. P. aux Etats Generaux, après la Signature de la Paix. p. 136.
Ordonnance du Roi de France pour la liberté du Commerce, donnée le 17 Mai 1713. p. 137.
Publication de la dite Ordonnance par le Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris. p. 139.
Publication de la Paix, faite à la Haye le 22 Mai 1713. p. 141.
Memoire presenté de la part de S. A. E. de Hanovre, concernant la restitution du 8. Electorat à l'Electeur de Baviére, ou à ses descendans. p. 143.
Deux Articles separez du Traité de Paix, conclu à Utrecht, entre les Ministres du Roi d'Espagne & ceux du Duc de Savoye. p. 149.
Articulus Separatus pro Serenissima Venetiarum Republica. p. 152.
Représentation aux très-Illustres & honorables Seigneurs, les Plénipotentiaires au Traité de Paix à Utrecht, faite de la part des Enfans mineurs du Feu Prince d'Orange & de Nassau, Jean Guillaume Frison: p. 154.
Suite de la Représentation faite aux très-Illustres & très-Venerables Seigneurs, les Plenipotentiaires au Traité de Paix à Utrecht, de la part des Enfans du Feu Prince d'Orange & de Nassau, Jean Guillau-

laume Friſon de Glorieuſe Memoire. p. 191.
Seconde Repreſentation. p. 198.
Repreſentation & Refutation abregée de la pretention formée au nom de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe. p. 207.
Memoire pour Mr. le Marquis de Mailly & de Neſle, ſur la Principauté d'Orange, & les autres biens de la Maiſon de Châlon. p. 257.
Memoire concernant les demandes de S. A. S. le Prince d'Orange & de Naſſau Siegen, preſentées aux Plenipotentiaires des Puiſſances Alliées, de France & Princes Neutres. p. 263.
Deciſions ſuffiſantes pour la Maiſon de Naſſau, au ſujet de la Principauté d'Orange par les Traitez de Paix. p. 267.
Tranſaction & Traité de Partage entre les trois Princes Philippe Guillaume, Prince d'Orange, Prince Maurice, & Prince Frederic Henry, fait à la Haye le 27 de Juin 1609. p. 286.
Extrait du Teſtament du Prince d'Orange, Philippe Guillaume de 28 *Fevrier* 1618. p. 299.
Extrait des Clauſes concernantes des Pactes de Famille des Comtes de Naſſau, de la Ligne de Catzenellebogen. p. 302.
Autre Pacte fait après la mort du Seigneur Guillaume Louis, Comte de Naſſau, entre les Seigneurs Freres du Defunt, le 22 *Août* 1621. *à Dillenbourg.* p. 306.
Formula Juramenti quod Principes Naſſovi ad corroboranda Pacta Familiæ Preſtant. p. 310.
Information de la part de S. A. S. le Prince d'Oran-

TABLE

ge & de Naſſau Siegen, au ſujet de la Principauté d'Orange & des autres Biens & Droits de la Maiſon de Châlon, incorporée dans celle de Naſſau, p. 312.

Memoriale Eminentiſſimi ac Celſiſſimi D. Domini Raimundi de Parellos de Rocafull D. G. Equeſtris Ordinis Melitenſis magni Magiſtri &c. pro recuperatione bonorum Ordinis recuperandorum in Belgio Fœderato. p. 341.

Demandes ſpecifiques des Etats de Brabant, de Hainaut & de la Capitale de Flandres, au ſujet de l'Inauguration de Sa Majeſte Imperiale & Catholique Charles III. comme Duc de Lotbiers, de Brabant &c. A Leurs Exc. Milord Evêque de de Briſtol, & Milord Comte de Strafford. p. 373.

Le même Memoire preſenté par les dits Deputez de Brabant &c. à L. H. P. les Etats Generaux des Provinces-Unies. p. 387.

Recueil des Pieces qui contiennent le Nouveau Reglement, tel qu'il a eſté preſente par les Miniſtres des deux Puiſſances, la Reine de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, à Mrs. du Conſeil d'Etat des Païs-bas Eſpagnols, pour une meilleure adminiſtration des Affaires. p. 397.

Deduction des Droits de la Principauté de Tranſſylvanie. p. 426.

Memoire concernant les droits que la Maiſon de Forbin a ſur le Marquiſat de Pont à Mouſſon. p. 456.

Me-

TABLE

Memoire concernant les interets de Mr. le Duc de Saint Pierre. p. 507.
Extrait du Traité fait en Langue Latine entre Sa Majeſte Catholique & Mr le Duc de Saint Pierre, ſigné à Milan le 16 Juin 1693. p. 523.
Memoire des biens annotez ou confiquez ſur Mr. le Duc de Saint Pierre, dans le cours de la preſente Guerre, tant dans le Roiaume de Naples que dans le Milanois & ailleurs. p. 528.
Memoire preſente au Congrès d'Utrecht pour l'entier retabliſſement de S. A. S. le Duc François Pico de de la Mirandole dans ſes Etats, & dans ſon Patrimoine. p. 549.
Propoſitio a Miniſtris Plenipotentiariis Regum aliarumque Summarum Poteſtatum Evangelicæ Religionis, Ultrajecti Congregatis, in Favorem Reformatorum in Sileſia. p. 575.
Memoire touchant les Affaires des Reformez en Sileſie p. 578.
Lettre du Roi de Pruſſe à la Reine de la Grande-Bretagne, en faveur des Proteſtants de France. p. 586.
Memoire des Miniſtres Plenipotentiaires des Puiſſances Proteſtantes Aſſemblez au Congrès d'Utrecht, en faveur des Proteſtans François, preſenté à Mrs les Miniſtres Plenipotentiaires de S. M. T. C. le 11 Avril 1713. par les Miniſtres de S. M. Britannique. p. 588.
Repreſentatio Miniſtrorum Plenipotentiariorum Poteſtatum Evangelicæ Religionis Trajecti ad Rhenum conventorum in gratiam ſtatuum ac ſubditorum

rum Regni Hungariæ Evangelicæ Religioni addictorum, Domino Comiti de Sinzendorf Menſe Januarii proxime præteriti præſentata. p. 590.
Memoire au ſujet des Egliſes Reformées de France, preſenté à Leurs Excellences les Seigneurs Plenipotentiaires des Princes & Etats Proteſtans. p. 596.

ACTES, MEMOIRES, & autres PIECES AUTENTIQUES, CONCERNANT La Paix d'UTRECHT.

TOM. III.

Traité de Paix, fait, conclu & arreſté à Utrecht l'onziéme du mois d'Avril 1713. entre les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, d'une part, & les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, de l'autre part.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

A tous préſens & à venir ſoit notoire, que pendant le cours de la plus ſanglante

Guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-tems, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrêtienté la fin de ſes maux en conſervant un ardent déſir de la Paix dans le cœur de Très-haut, Très-excellent, & Très-Puiſſant Prince Louïs XIV, par la Grace de Dieu, Roy Très-Chrêtien de France & de Navarre; Sa Majeſté Très-Chrêtienne, n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre ſolide & perpetuelle par l'équité de ſes conditions; & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, ſouhaitant de concourir de bonne foy, & autant qu'il eſt en eux, au retabliſſement de la tranquilité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majeſté Très-Chêtienne, ont conſenti que la Ville d'Utrecht fut choiſie pour y traiter de Paix, & que pour y parvenir ſa Majeſté Très-Chrêtienne auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires, le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chévalier de ſes ordres, & ſon Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'ordre de St. Michel; & les Seigneurs Etats

Etats Généraux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, & Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Hemrades de Schielandt, Dyckgraef du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand Baillif du Franc, & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emmikhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold, & Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, de Groningue & Ommelanden. Leſquels après le cours d'une longue Négociation,

dans laquelle les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de la très-Haute, très-Puiſſante & très-Excellente Princeſſe, la Reyne de la Grande-Bretagne, n'ont point ceſſé d'employer leurs ſoins infatigables pour l'amener au point d'une concluſion de Paix générale, ſuivant le déſir que cette Princeſſe a toûjours eu de procurer le rétabliſſement de la tranquilité de l'Europe, ſont enfin parvenus à convenir des conditions dont la teneur s'enſuit, ce qu'ils ont fait après avoir imploré l'aſſiſtance Divine & s'être communiqué reſpectivement leurs pleinpouvoirs, dont les Copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du préſent traité, & en avoir dûment fait l'échange.

I.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & ſes Succeſſeurs Roys de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-bas d'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & ceſſeront enſuite & ſeront délaiſſés tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoyent, entre ledit Seigneur Roy,

Roy, & leſdits Seigneurs Etats Généraux, tant par Mer, & autres eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de Lieux ou de Perſonnes.

II.

Il y aura un oubli & amniſtie générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occaſion de la derniére Guerre, ſoit par ceux qui étant nés Sujets de la France, & engagés au ſervice du Roy Très-Chêtien par les emplois & biens qu'ils poſſedoient dans l'étenduë de la France, ſont entrés & demeurés au ſervice des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ou par ceux qui étant nés Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux, ou engagés à leur ſervice par les emplois & biens qu'ils poſſedoient dans l'étenduë des Provinces-Unies, ſont entrés ou demeurés au ſervice de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & les ſuſdites Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & ſeront effectivement laiſſés & rétablis en la poſſeſſion et jouïſſance paiſible de tous

leurs biens, honneurs, dignités, privilèges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions & libertés, ſans pouvoir être recherchés, troublés ny inquiétés en général, ny en particulier, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de la dite Guerre, & en conſéquence du préſent Traité, & après qu'il aura été ratifié tant par ſa Majeſté Très-Chrêtiennne, que par leſdits Seigneurs Eſtats Généraux, leur ſera permis à tous & à chacun en particulier, ſans avoir beſoin de Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en perſonne dans leurs Maiſons, en la jouïſſance de leurs Terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en diſpoſer de telle maniére que bon leur ſemblera.

III.

Et ſi quelques priſes ſe font de part & d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord depuis Terneuſe juſqu'au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de St. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & delà dans la Mer Méditerranée & juſqu'à la Ligne dans l'eſpace de dix ſemaines, & au delà de la Ligne

&

& en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la Publication de la Paix à Paris & à la Haye; leſdites priſes & les dommages, qui ſe feront de part ou d'autre après le terme préfix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages, qui en ſeront provenus.

IV.

Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roy, & leſdits Seigneurs Eſtats Généraux, & leurs Sujets & Habitans réciproquement, une ſincere, ferme & perpetuelle amitié & bonne correſpondance, tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, ſans ſe reſſentir des offenſes ou dommages, qu'ils ont receus tant par le paſſé qu'à l'occaſion deſdites Guerres.

V.

Et en vertu de cette amitié & correſpondance, tant ſa Majeſté que les Seigneurs Eſtats Généraux procureront & avanceront fidellement le bien & la proſperité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil & aſſiſtances réelles en toutes occaſions & en tous tems; & ne conſenti-

ront à l'avenir à aucuns Traités ou Négotiations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis réciproquement avec soin & sincerité aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

VI.

Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite Guerre, leurs Héritiers ou ayant cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent-être, jouïront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au Fisc, engagemens, dons en faits, sentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non ouïes, Traités, Accords & Transactions, quelques rénonciations qui ayent été mises és dites Transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au présent Traité seront restitués, ou doivent être restitués réciproquement aux premiers proprietaires, leurs Hoirs ou ayant cause,

cauſe, pourront être vendus par leſdits proprietaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer pour ce conſentement particulier; et enſuite les proprietaires des rentes qui de la part des Fiſcs ſeront conſtitués en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions, étant à la charge des Fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VII.

En contemplation de cette Paix, ſa Majeſté Très-Chrêtienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Généraux en faveur de la Maiſon d'Autriche tout ce que ſa Majeſté Très-Chrêtienne, ou le le Prince, ou les Princes ſes Alliez, poſſedent encore des Païs-bas communement appellez Eſpagnols, tels que feu le Roy Catholique Charles II. les a poſſedez, ou dû poſſeder conformément au traité de Ryswick, ſans que ſa Majeſté Très-Crêtienne, ni le Prince, ou les Princes ſes Alliez, s'en reſervent aucuns droits, ou prétentions directement ni indirectement, mais que la Maiſon d'Autriche entrera en la poſſeſſion deſdits Païs bas Eſpagnols pour en jouïr déſormais & à toujours plei-

nement & paiſiblement ſelon l'ordre de ſucceſſion de ladite Maiſon, auſſi-tôt que les Seigneurs Etats en ſeront convenus avec Elle, de maniére dont leſdits Païs-bas Eſpagnols leur ſerviront de Barriere & de ſeureté.

Bien entendu que du haut Quartier de Gueldre, le Seigneur Roy de Pruſſe retiendra tout ce qu'il y poſſede & occupe actuellement, ſçavoir la Ville de Gueldre, la préfecture, le Bailliage, & le Bas Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme auſſi ſpécialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeeck, Aertſen, Afferden & de Weel, de même que Raey & kleyn Kavelaer, avec toutes leurs appartenances & dépendances. De plus il ſera remis à ſa Majeſté le Roy de Pruſſe, l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Païs de Keſſel, pareillement avec toutes les appartenances & dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit diſtrict, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt Erklens, avec ſes appartenances & dépendances, pour le tout ap-

appartenir à ſa Majeſté Pruſſienne, & aux Princes, ou Princeſſes ſes héritiers ou ſucceſſeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages de quelque nom, qu'ils puiſſent être appellez, en la même qualité & de la même maniére, que la Maiſon d'Autriche, & particuliérement le feu Roy d'Eſpagne les a poſſedez, toutefois avec les charges & Hypothéques, & en conſéquence les Etats Généraux retireront leurs Troupes des endroits cy-deſſus nommez, où il y en pourroit avoir, & déchargeront du ſerment de fidelité les Officiers tant civils, que des Comptoirs des péages & autres, au moment de l'évacuation, qui ſe fera auſſi-tôt après la Ratification du préſent Traité.

Il a été encore convenu qu'il ſera reſervé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celuy de Limbourg, une terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui ſera érigée en Principauté en faveur de la Princeſſe des Urſins & de ſes Héritiers.

VIII.

En conſéquence de cela, ſa Majeſté Très-Chrêtienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Généraux, en faveur

comme cy-desſus, immédiatement après la Paix & au plûtart en quinze jours après l'échange des Ratifications, le Duché, Ville & Forteresſe de Luxembourg avec le Comté de Chiny; le Comté, Ville & Chateau de Namur, comme auſſi les Villes de Charleroy & de Nieuport avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, & tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir auxdits Païs-bas Eſpagnols, définis comme cy-desſus, en l'état auquel le tout ſe trouve à préſent; avec les Fortifications, ſans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens & Archives, qui concernent lesdits Païs-bas, ou quelque partie d'iceux.

IX.

Et comme ſa Majeſté Catholique a cedé & tranſporté en pleine Souveraineté & proprieté ſans aucune reſerve ni retour, à Son Alteſſe Electorale de Baviere leſdits Païs-bas Eſpagnols, ſa Majeſté Très-Chrêtienne promet & s'engage de faire donner un Acte de ſadite Alteſſe Electorale dans la Meilleure forme, par lequel, Elle, tant pour Elle-meſme, que pour les Princes

ſes

ſes Hoirs, & Succeſſeurs nez & à naître, cede & tranſporte aux Seigneurs Etats Généraux en faveur de la Maiſon d'Autriche tout le droit que ſon Alteſſe Electorale peut avoir, ou prétendre ſur leſdits Païs-bas Eſpagnols, ſoit en tout, ou en partie, tant en vertu de la ceſſion de ſa Majeſté Chatholique, qu'en vertu de quelqu'autre Acte, Titre, ou prétention que ce puiſſe être, & par lequel Acte ſadite Alteſſe Electorale reconnoiſſe la Maiſon d'Autriche pour légitimes & Souverains Princes deſdits Païs-bas, ſans aucune reſtriction, ou reſerve, & décharge & diſpenſe abſolulument tous & un chacun des ſujets deſdits Païs-bas, qui lui ont preſté ſerment de fidelité, ou fait hommage ; lequel Acte de ceſſion de ſon Alteſſe Electorale ſera remis comme l'on en eſt convenu, à la Reine de la Grande-Bretagne le même jour que les Ratifications du préſent traité doivent-être échangées.

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retiendra la Souveraineté & les revenus du Duché & Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de leurs dépendances, appartenances, annexes & enclavemens

(sauf le payement des rentes constituées & hipothéquées sur lesdits revenus) jusqu'à ce que son Alteſſe Electorale ait été retablie dans tous les Etats qu'Elle poſſedoit dans l'Empire avant la guerre préſente, à l'exception du haut Palatinat, & qu'Elle aura été miſe dans le rang de neuviéme Electeur, & en poſſeſſion du Royaume de Sardaigne & du titre de Roy; comme auſſi ſon Alteſſe Electorale, pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des ſuſdits Païs, pourra tenir ſes Troupes dans les dépendances du Duché de Luxembourg, leſquelles Troupes n'excederont pas le nombre de ſept mille Hommes, & qu'aucunes Troupes des Seigneurs Eſtats Généraux, ou de leurs Alliez, excepté celles que leſdits Eſtats Généraux enverront pour les Garniſons des Places de Luxembourg, Namur, & Charleroy, ne pourront paſſer, loger, ny ſejourner dans les dépendances des Païs, dont ſon Alteſſe Electorale doit garder la Souveraineté, comme il eſt dit cy-deſſus; il ſera cependant permis aux Eſtats Généraux de faire voiturer, ſans aucun empêchement ni oppoſition quelconque, toutes ſortes de Munitions de bouche & de guerre dans la Ville

Ville de Luxembourg, qu'ils trouveront nécessaire. On est aussi convenu que l'Electeur de Baviere conservera la Souveraineté & les revenus de la Ville & Duché de Luxembourg & de leurs dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, jusqu'à ce qu'il ait été dédommagé de ses prétentions à l'égard du Traité d'Ilmersheim; & l'on est convenu que ce dédommagement sera réglé par les arbitres, dont on conviendra & du nombre desquels la Reyne de la Grande-Bretagne a consenti d'être. Et ce réglement se fera par lesdits Arbitres le plûtôt qu'il sera possible. Sa Majesté Très-Chrêtienne fera sortir l'Acte de cession de Son Alteſſe Electorale son plein & entier effect; & pour encore plus de seureté, Sa Majesté Très-Chrêtienne promet de faire en sorte, que sa Majesté Catholique approuvera autant que de besoin, ladite cession de son Alteſſe Electorale dans son traité, tant avec sa Majesté Britannique qu'avec les Seigneurs Etats Généraux.

X.

Cependant quoyque l'Electeur de Baviere demeure en possession de la Souveraineté, & des revenus de la Ville & Duché

Duché Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de leurs dépendances, comme il eſt dit cy-deſſus; On eſt convenu que ſa Majeſté Très-Chrêtienne retirera toutes ſes Troupes de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de toutes leurs dépendances, immédiatement après la paix, & au plûtart en quinze jours après l'échange des Ratifications du préſent traité, & qu'Elle fera en ſorte que ſadite Alteſſe Electorale en retirera auſſi en même tems toutes les ſiennes (excepté des dépendances du Duché de Luxembourg) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne ſon Frére, ſans aucune exception, & que la Ville & Forteresſe de Luxembourg, la Ville & Chateau de Namur, comme auſſi la Ville de Charleroy, ſeront cependant gardez par les Troupes des Seigneurs Etats Généraux, leſquelles y entreront immédiatement après la paix, & au plûtart en quinze jours après l'échange des Ratifications. On eſt convenu auſſi que les Troupes des dits Seigneurs Etats y ſeront logées & traitées conformément au réglement fait ſur ce.

ce ſujet après la paix de Ryswick avec ſadite Alteſſe Electorale alors Gouverneur Général desdits Païs-bas, comme auſſi que la Ville & Duché de Luxemboug, la Ville & Comté de Namur, & la Ville de Charleroy, & leurs dépendances, contribueront leur quote part d'un million de florins monnoye de Hollande, qui doit être aſſigné par an auxdits Seigneurs Etats Généraux ſur les meilleurs, & les plus clairs revenus desdits Païs-bas Eſpagnols pour l'entretien de leurs Troupes, & des Fortifications des Villes & Places de leurs Barrieres; les Etats Généraux de leur coté s'engagent & promettent que leurs Troupes ne troubleront en aucune maniére l'Electeur de Baviere dans la poſſeſſion de la Souveraineté, & des revenus desdites Villes & Païs pour tout le tems qu'il en doit joüir.

XI.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne cede aux Seigneurs Etats Généraux, tant pour Elle même que pour les Princes ſes Hoirs & Succeſſeurs, nez & à naître, & ce en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir ſur la Ville de Menin avec toutes ſes Fortifications,

&

& avec ſa verge, ſur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournaiſis, ſans ſe rien reſerver de ſon droit là deſſus, ni ſur aucune de ſes dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens ; mais cede abſolument ces Villes & Places avec tous leurs terriroires, dépendances appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes droits en tout que ſa Majeſté Très-Chrêtienne les a poſſedées avant cette guerre, excepté que St. Amant avec ſes dépendances, & Mortagne ſans dépendances, reviendront & demeureront à ſa Majeſté Très-Chrêtienne ; à condition néantmoins qu'il ne ſera pas permis de faire à Mortagne aucunes Fortifications, ni Ecluſes de quelque nature qu'elles puiſſent être ; On eſt auſſi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en poſſeſſion de la Terre d'Antoing en vertu du préſent Traité, à condition que la Maiſon de Ligne pourra pourſuivre ſes droits ou prétenſions ſur ladite Terre devant les Juges competens. Les Seigneurs Etats Généraux promettent qu'ils rendront les Villes, Places, Territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, que ſa Majeſté Très-Chrêtienne leur cede par cet Article,

cle, à la Maiſon d'Autriche, auſſi-tôt que les Seigneurs Etats en ſeront convenu avec ladite Maiſon, laquelle en jouïra alors irrevocablement & à toûjours.

XII.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne tant pour Elle meſme que pour les Princes ſes Héritiers & Succeſſeurs nez, & à naître, cede auſſi en faveur de la Maiſon d'Autriche tout le droit qu'elle a ſur Furnes, Furner Ambagt, y compris les huit Paroiſſes & le Fort de Knoque, les Villes de Loo & Dixmuyden avec leurs Dépendances, Ypres avec ſa Chaſtellenie, (Rouſſelaer y compris) & avec les autres dépendances, qui ſeront déſormais Poperingue, Warneton, Comminес, Warwich, ces trois derniéres Places pour autant qu'elles ſont ſituées du coſté de la Lys vers Ypres, & ce qui dépend des lieux cy-deſſus exprimez, ſans que ſa Majeſté Très-Chrêtienne ſe reſerve aucun droit ſur leſdites Villes, Places, Forts, & Païs, ni ſur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens.

Auſſi fera ſa Majeſté Très-Chrêtienne, immediatement après la Paix, & au plûtart en quinze jours après l'échange des Ra-

Ratifications, évacuer & remettre aux Seigneurs Etats Généraux toutes lesdites Villes, Places, Forts, & Païs avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens; ſans en rien excepter, le tout de la même maniére que ſa Majeſté Très-Chrêtienne les poſſede maintenant avec les Fortifications, comme elles ſont, ſans y rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Archives, & Documens, qui concernent leſdites Villes, Places, Forts, leurs dépendances, appartenances, & enclavemens, afin que leſdits Seigneurs Etats puiſſent rendre toutes ces Villes, Places, Forts & Païs, avec toutes leurs appartenances, annexes, & enclavemens, à la Maiſon d'Autriche auſſi-tôt qu'ils en ſeront convenu avec Elle, laquelle en jouïra irrevocablement, & à toûjours.

XIII.

La Navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, ſera libre, & il ne s'y établira aucun péage, ni impoſition.

XIV.

On eſt auſſi convenu qu'aucune Province, Ville, Fort ou Place deſdits Païs-bas

bas Eſpagnols, ny de ceux qui ſont cedez par ſa Majeſté Très-Chrêtienne, ſoient jamais cedez, tranſportez, ni donnez, ni puiſſent échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince, ou Princeſſe de la Maiſon ou Ligne de France, ſoit en vertu de quelque don, vente, échange convention Matrimoniale, ſucceſſion par Teſtament, ou ab inteſtat, ou ſous quelqu'autre titre que ce puiſſe être, ni être mis, de quelque maniére que ce ſoit, au pouvoir; ni ſous l'autorité du Roy Très-Chrêtien, ni de quelque Prince ou Princeſſe de la Maiſon ou Ligne de France.

XV.

Leſdits Seigneurs Etats Généraux remettront à ſa Majeſté Trés-Chrêtienne la Ville & Citadelle de Lille avec toute ſa Châtellenie ſans aucune exception, Orchies, le Païs de Laleu & le Bourg de la Gourgue, les Villes & Places d'Aire, Bethune & St. Venant avec le Fort François, leurs Bailliages, Gouvernances, appartenances, dépendances, enclavemens, & annexes, le tout ainſi qu'il a été poſſedé par le Roy Très-Chrêtien avant la préſente guerre; leſquelles Villes, Places & Forts ſeront évacuez immediatement a-

près la paix, & au plûtart en quinze jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, avec toutes les Fortifications, dans l'état où elles se trouvent à présent, sans en rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens, Archives, & particulierement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille, & s'il y en avoit eu quelques-uns de détournez, on les raportera de bonne foy; bien entendu que lesdits Seigneurs Etats Généraux ne seront point tenus à aucun dédommagement pour ce dont le Roy Très-Chrêtien pourroit déja être en possession desdits Païs, ni à faire reparer ce qui se trouvera avoir été détruit par la guerre. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en possession des Terres de Cisoing & de Roubaix, & autres biens situez dans lesdits Païs de Lille en vertu du présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou prétensions sur lesdites Terres & biens devant des Juges competans.

XVI.

Quant à la restitution des Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre de part & d'autre, on est convenu que

que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Ville & Chateau de Namur, la Ville de Charleroy & celle de Nieuport, & généralement toutes Places, Forts, & Postes possedez par sa Majesté Très-Chrêtienne, ou ses Alliez, les Electeurs de Cologne & de Baviere, seront remis avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre qui y étoient au tems du decés du feu Roy Catholique Charles II., suivant les inventaires qui en seront fournis; que la Ville & Citadelle de Lille, la Ville d'Aire, avec le Fort François, Bethune & St. Venant, seront rendues avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes, & Munitions de guerre, qui y ont esté au tems de la prise, suivant les inventaires qui en seront délivrez de part & d'autre; bien entendu, qu'à l'égard des piéces d'Artillerie, qui ayant été endommagées pendant les sieges, ont été transportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs Etats Généraux les feront remplacer par un pareil nombre de mesme calibre. Que la Ville d'Ypres sera remise avec cinquante pieces de Canon de fonte de toutes sortes de calibre & avec la moitié des Munitions de guerre qui s'y trouvent présentement, & finalement que la Ville de

Fur-

Furnes ſera remiſe avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre, qui s'y ſont trouvez au commencement de l'année courante, ſuivant les inventaires qui en ſeront délivrez de la part de ſa Majeſté Très-Chrêtienne.

XVII.

Les Troupes de part & d'autre ſe retireront auſſi-tôt après l'échange des ratifications du préſent Traité, ſur les Terres & Païs de leurs propres Souverains, & dans les Places & lieux qui leur doivent réciproquement demeurer & appartenir ſuivant le préſent Traité, ſans pouvoir reſter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans le Païs de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui luy doivent pareillement cy-après demeurer ou appartenir, & il y aura auſſi-tôt après la ſignature de ce meſme Traité ceſſation d'armes & d'hoſtilitez, non pas ſeulement en tous endroits de la domination de ſa Majeſté Très-Chrêtienne & des Seigneurs Etats tant par Mer, & autres Eaux, que par Terre, comme il eſt dit cy-deſſus, mais auſſi de part & d'autre dans les Païs-bas entre les Païs, Sujets & Troupes de quelque Puiſſance que ce ſoit.

XVIII.

XVIII.

Il a été auſſi accordé que la perception des aides, ſubſides, & autres droits, dont le Roy Très-Chrêtien & les Seigneurs Etats ſont en poſſeſſion ſur tous les Païs qui viennent d'être cedez de part & d'autre, ſera continuée juſqu'au jour de l'échange des ratifications, & que ce qui en reſtera dû, lors du dit échange des ratifications, ſera payé de bonne foy à celuy, ou ceux, qui y auront droit, comme auſſi que dans le meſme tems les Proprietaires des Bois confiſqués dans les dépendances des Places, qui doivent être remiſes de part & d'autre, rentreront en la poſſeſſion de leurs biens, & de tous les Bois qui ſe trouveront ſur le lieu: Bien entendu que du jour de la ſignature du préſent Traité, toutes les coupes de Bois ceſſeront de part & d'autre.

XIX.

Il y aura de part & d'autre un oubly & une amniſtie perpetuelle de tous les torts, injures & offences, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniére que ce ſoit, pendant le cours de la préſente guerre, par les Sujets des Païs-bas Eſpagnols, & des Places & Païs cedez ou reſtituez par ſa Majeſté Très Chrêtienne,

ou par les Seigneurs Etats Généraux, ſans qu'ils puiſſent être expoſez à quelque recherche que ce ſoit, & l'on eſt convenu que tout le contenu en l'Article ſecond du préſent Traité eſt rappellé pour être auſſi executé entre les Sujets de ſa Majeſté Très-Chrêtienne & ceux deſdits Païs-bas Eſpagnols, & Païs cedez, ou reſtituez, de la maniére qu'il le ſera entre lesdits Sujets de ſa Majeſté Très-Chrêtienne & ceux des Seigneurs Etats Généraux.

XX.

Par le moyen de cette Paix les Sujets de ſa Majeſté Très-Chrêtienne & ceux desdits Païs-bas Eſpagnols & des Places cedées par ſadite Majeſté Très-Chrêtienne, pourront, en gardant les Loix, uſages & coûtumes des Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier enſemble, comme bons Marchands, même vendre, changer, aliener, & autrément diſpoſer des biens, effets, meubles & immeubles, qu'ils ont, ou auront, ſituez reſpectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, ſujet ou non ſujet, ſans que pour cette vente, ou achat, ils ayent beſoin de part ni d'autre de permiſſion autre que le préſent

ſent Traité, il ſera auſſi permis aux Sujets des Places & Païs cedez ou reſtituez par le Roy Très-Chrêtien, & par les Seigneurs Etats Généraux, comme auſſi à tous les Sujets deſ-dits Païs-bas Eſpagnols de ſortir deſdites Places & Païs-bas Eſpagnols, pour aller demeurer où bon leur ſemblera dans l'eſpace d'un an, avec la faculté de vendre à qu'il leur plaira, ou de diſpoſer autrement de leurs effets, biens, meubles et immeubles avant et après leur ſortie, ſans qu'ils puiſſent en être empêchez directement ou indirectement.

XXI.

Les mêmes Sujets de part & d'autre Eccleſiaſtiques & Seculiers, Corps, Communautez, Univerſitez & Colleges, ſeront retablis, tant en la jouïſſance des honneurs, dignitez & bénéfices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens, meubles, & immeubles, rentes ſaiſies, ou occupées à l'occaſion de la préſente guerre, enſemble leurs droits, actions & ſucceſſions, à eux ſurvenus, même depuis la guerre commencée, ſans toutefois pouvoir rien demander des fruits &

revenus perçus & échus pendant le cours de la préſente guerre juſqu'au jour de la publication du préſent Traité, leſques retabliſſemens ſe feront réciproquement; nonobſtant, toutes donations, conceſſions, déclarations, confiſcations, ſentences données par contumace, les Parties non ouïes, qui ſeront nulles & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites parties de revenir dans les Païs d'où elles ſe ſont retirées, pour & à cauſe de la guerre, pour jouïr de leurs biens, & rentes, en Perſonne, ou par Procureur, conformément aux loix & coûtumes des Païs & Etats. Dans leſquels rétabliſſemens ſont auſſi compris ceux, qui dans la derniére guerre, ou à ſon occaſion, auront ſuivy le party contraire; néanmoins les arrêts, & jugements rendus dans les Parlements, Conſeils & autres Cours ſuperieures ou inferieures, & auxquels il n'aura pas été expreſſement dérogé par le préſent Traité, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effet, & ceux qui en vertu deſdits arrêts & jugemens ſe trouveront en poſſeſſion de Terres, Seigneuries & autres Biens, y ſeront maintenus, ſans préjudice toutefois aux parties, qui ſe croiront lezées par leſdits juge-

jugemens & arrêts, de ſe pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges competens.

XXII.

A l'égard des rentes affectées ſur la généralité de quelques Provinces des Païs-bas, dont une partie ſe trouvera poſſedée par ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & l'autre par leſdits Seigneurs Eſtats Généraux, ou par la Maiſon d'Autriche, à laquelle les Païs-bas Eſpagnols doivent appartenir; il a été convenu & accordé que chacun payera ſa quote part, & ſeront nommez des Commiſſaires pour régler la portion qui ſe paîra de part & d'autre.

XXIII.

Dans leſdits Païs, Villes & Places cedez par le préſent Traité, les bénéfices accordez & légitimement conférez à des Perſonnes capables, pendant le cours de la préſente guerre, ſeront laiſſez à ceux qui les poſſedent à préſent, & généralement toutes choſes, qui concernent la Religion Catholique Romaine & ſon exercice, y ſeront laiſſées & conſervées de la part deſdits Seigneurs Etats Généraux, & de la Maiſon d'Autriche, à laquelle les Païs-bas doivent appartenir, dans l'eſtat où el-

les ſont, ou qu'elles étoient avant la préſente guerre, ceſſion, ou évacuation, tant à l'égard des Magiſtrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le paſſé, qu'à l'égard des Eveſques, Chapîtres, Monaſtéres, l'Ordre de Malte (pour les biens de cet Ordre ſituez dans les Païs-bas Eſpagnols, & dans les Païs cedez & reſtituez de part & d'autre par le préſent traité) & autres, & généralement à l'égard de tout le Clergé, qui ſeront tous maintenus & reſtituez dans toutes leurs Egliſes, libertez, franchiſes, immunitez, droits, prérogatives & honneurs, ainſi qu'ils l'ont été ſous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé pourvûs de quelques biens Eccleſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonnats, Prevoſtez, & autres Bénéfices quelconques, y demeurent, ſans en pouvoir être dépoſſedez, & jouïront des biens & revenus en provenans, & les pourront adminiſtrer & percevoir, comme auparavant; comme auſſi les Penſionaires jouïront, comme par le paſſé, de leurs penſions aſſignées ſur les bénéfices, ſoit qu'elles ſoient créées en Cour de Rome, ou par les Brevets de leurs Majeſtés

jeſtés Très-Chrêtienne & Catholique avant le commencement de la préſente guerre, ſans qu'ils en puiſſent être fruſtez pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit.

XXIV.

Quant à l'exercice de la Réligion Proteſtante par les Troupes que les Etats Généraux auront dans les Places deſdits Païs-bas Eſpagnols, & dans celles cedées par le Roi Très-Chrêtien, il s'y fera conformément au réglement fait avec l'Electeur de Baviere, Gouverneur des Païs-bas Eſpagnols, ſous le regne du Roi Charles II.

XXV.

On eſt de plus convenu que les Communautez & Habitans & toutes les Places, Villes & Païs, que ſa Majeſté Très-Chrêtienne cede par le préſent traité, ſeront conſervez & maintenus dans la libre jouïſſance de tous leurs priviléges, prérogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices héréditaires avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens & exemptions, ainſi qu'ils en ont joui ſous la Domination de ſadite Majeſté Très-Chrê-

tienne, & tout ce qui eſt porté dans le préſent Article aura auſſi lieu pour les Villes & Places reſtituées à ſa Majeſté Très-Chrêtienne par les Seigneurs Etats Généraux, pourvû qu'il ne s'y ſoit point fait d'innovations dans le Gouvernement civil.

XXVI.

On eſt convenu que les Garniſons, qui ſe trouvent ou ſe trouveront cy-après de la part des Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Forts de Huy, comme auſſi dans la Citadelle de Liége, y reſteront aux dépens deſdits Seigneurs Etats, & que ſa Majeſté fera en ſorte que l'Electeur de Cologne en qualité d'Eveſque & Prince de Liége y conſente; Et ſadite Majeſté fera auſſi en ſorte que toutes les Fortifications de la Ville de Bonn ſoyent raſées trois mois après le rétabliſſement dudit Electeur.

XXVII.

Tous Priſonniers de guetre ſeront délivrez de part & d'autre ſans diſtinction ou reſerve, & ſans payer aucune rançon, mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre ſeront payées, celles des François de par la Majeſté Très-Chrêtienne & celles de ceux de l'Etat de par les

Seig-

Seigneurs Etats, reſpectivement, dans le terme de trois mois après l'échange deſdites Ratifications, à quelle fin ſeront nommez, immediatement après cet échange, des Commiſſaires de part & d'autre, qui feront la Liſte de ces dettes, les liquideront & feront donner caution valable pour l'aſſeurance du payement qui ſera dû, & qu'il ſe fera dans ledit terme.

XXVIII.

La levée des Contributions demandées & accordées de part & d'autre ſera continuée pour tout ce qui reſtera dû, juſques au jour de l'échange des Ratifications du préſent Traité, & les arrérages, qui reſteront dûs lors de l'échange des Ratifications ſeront payées dans l'eſpace de trois mois après le terme ſuſdit; Et aucune execution ne ſe pourra faire pour raiſon de ce, pendant ledit tems, contre les Chaſtelenies, Bailliages, Communautez & autres redevables, pourvû qu'elles ayent donné bonne & valable caution reſtante dans une Ville de la domination de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, ou des Seigneurs, Etats, à qui leſdites contributions ſeront dûës. La même ſtipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la

part de ſa Majeſté Très-Chrêtienne & accordées par les Païs-bas Eſpagnols.

XXIX.

Pour affermir d'autant plus & faire ſubſiſter ce Traité, on eſt de plus convenu entre ſa Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux, qu'étant ſatisfait à ce Traité, il ſe fera, comme ſe fait par celuy-cy, une Rénonciation tant générale que particuliere ſur toutes ſortes de prétenſions tant du tems paſſé, que du préſent, quelles qu'elles puiſſent-être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occaſions que l'on pourroit ſuſciter, & faire parvenir à de nouvelles diſſentions.

XXX.

Les voyes de la juſtice ordinaire ſeront ouvertes, & le cours en ſera libre réciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétenſions ſuivant les loix & les ſtatuts de chaque Païs, & y obtenir les uns contre les autres ſans diſtinction toute la ſatisfaction, qui leur pourra légitimement appartenir; & s'il y a eu des Lettres de repréſailles accordées de part ou d'autre, ſoit devant ou après la déclaration

tion de la derniere guerre, elles demeureront revoquées & annullées, ſauf aux parties, en faveur deſquelles elles auront été accordées, à ſe pourvoir par les voyes ordinaires de la Juſtice.

XXXI.

Puiſque l'on convient qu'il eſt abſolument néceſſaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne puiſſent jamais être unies ſur la teſte d'un même Roy, & de pourvoir par ce moyen à la ſeureté & à la liberté de l'Europe; & que ſur les inſtances très-fortes de la Reine de Grande-Bretagne, et du conſentement, tant du Roy Très-Chrêtien, que du Roy Catholique, ont été trouvé les moyens d'empêcher cette union pour toûjours par des renonciations faites dans les termes les plus forts et paſſées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la maniére la plus ſolemnelle & par la déclaration des Cortes d'Eſpagne là-deſſus.

Et puiſque par leſdites renonciations & déclarations, qui doivent toûjours avoir la force de loy pragmatique, fondamentale & inviolable, il y a été arreſté & pourvû, que ni le Roy Catholique luy même, ni aucun de ſes deſcendans, puiſ-

ſe à l'avenir prétendre à la Couronne, mois encore monter ſur le Troſne de France.

Et d'autant que par des renonciations réciproques de la part de la France & par des conſtitutions ſur la ſucceſſion hérédi-taire à la Couronne de France qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Eſpagne ſont tellement ſeparées & déſunies l'une d'avec l'autre, que (leſdites renonciations, tranſactions, & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur & étant obſervées de bonne foy) leſdites deux Couronne ne pourront jamais être unies; C'eſt pourquoy le Roy Très-Chrêtien & leſdits Siegneurs Etats ſe promettent & s'engagent mutuellement & de la maniére la plus forte, qu'il ne ſera jamais rien fait ni par ſa Majeſté Très-Chrêtienne, ſes Héritiers & Succeſſeurs, ni par leſdits Seigneurs Etats, ni permis, ou ſouffert que d'autres faſſent, que leſdites renonciations, tranſactions & tout ce qui y a rapport, ne ſortent leur plein & entier effet; mais au contraire ſa Majeſté Très-Chrêtienne & les Seigneurs Etats prendront toûjours ſoin, & joindront leurs conſeils & leurs forces, afin

que

que lesdits fondemens du salut public demeurent toûjours inébranlables & soyent observez inviolablement.

XXXII.

Le Roy Très-Chrêtien consent aussi & promet qu'il ne prétendra, ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour luy même, ni pour ses Sujets; dans le Commerce & la Navigation, soit en Espagne, ou dans les Indes Espagnoles, que celuy dont on a joüi pendant le regne du feu Roy Charles II., ou qui seroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'aussi long-tems que les Roys d'Espagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les Nations trafiquantes, le Commerce & la Navigation en Espagne, & dans les Indes Espagnoles, se feront précisement & en tout de la même maniére qu'ils se faisoient sous le regne jusques à la mort dudit Roy Catholique Charles *II.*

Sa Majesté Très-Chrêtienne & lesdits Seigneurs Etats se promettent réciproquement que leurs Sujets seront assujettis, comme toutes les autres Nations, aux anciennes loix & réglemens faits par les Roys Pré-

déceſſeurs de ſa Majeſté Catholique au ſujet dudit Commerce & de ladite Navigation.

XXXIII.

Les Seigneurs Etats Généraux conſidérant que pour leur ſeureté il eſt néceſſaire que rien ne puiſſe troubler la tranquilité de l'Empire, le Roy Très-Chrêtien conſentira que dans le traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de Religion ſoit conforme à la teneur des Traitez de Weſtphalie, en ſorte qu'il paroiſſe manifeſtement que l'intention de ſa Majeſté Très-Chrêtienne n'eſt point & n'a point été qu'il y ait rien de changé aux-dits traités tant à l'Eccleſiaſtique qu'au temporel.

XXXIV.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne conſent auſſi que dans le meſme traité avec l'Empire, la Forteresſe de Rhinfels & la Ville de St. Goar, avec tout ce qui en dépend, demeurent au Landgrave de Heſſe-Caſſel, & à ſes Succeſſeurs, moyennant un équivalent raiſonnable à payer aux Princes de Heſſe-Rhinfels ; à condition que la Religion Catholique Romaine, de la maniére qu'elle s'y trouve établie, y ſoit exercée ſans aucune alteration.

XXXV.

XXXV.

Si par inadvertance ou autrement il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvenient au préſent traité de la part de ſadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Succeſſeurs, cette Paix & Alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondance; mais on reparera promptement leſdites contraventions, & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & chaſtiez.

XXXVI.

Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roy & ceux deſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) il ſera toûjours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qu'il leur ſera permis de faire, comme auſſi de

de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes.

XXXVII.

En ce présent Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roy Très-Chrêtien tous ceux qui seront nommez avant l'échange des ratifications & dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats Généraux la Reyne de la Grande-Bretagne & tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, déclareront accepter la Paix, comme aussi les treize loüables Cantons des Ligues Suisses & leurs Alliez & confederez; & particulierement en la meilleure forme & maniére, que faire se peut, les Républiques & Cantons Evangeliques, Zurig, Berne, Glaris, Basle, Schafhouse, & Appenzel, avec tous leurs Alliez & confederez, nommément la République de Geneve, la Ville & Comté de Neufchatel, les Villes de St. Gal. Milhausen,

hauſe, & Bienne; item les Ligues Griſes & dépendances; les Villes de Bremen & d'Embden; & de plus tous Roys, Princes & Etats, Villes, Perſonnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Généraux, ſur la réquiſition, qui leur en ſera faite, accorderont d'y être compris.

XXXVIII.

Et pour plus grande ſeureté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, ſera ledit préſent traité publié, verifié & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris; comme auſſi ſemblablement ledit traité ſera publié, verifié & enregiſtré par les Seigneurs Etats Généraux dans les Cours & autres Places là où l'on a accoûtumé de faire les publications, verifications & enregiſtremens.

XXXIX.

Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par le Seigneur Roy & les Seigneurs Etats Généraux, & les Lettres de Ratification ſeront délivrées dans le terme de trois ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En

En foy de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa dite Majeſté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné ces préſentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé,

(*L. S*) *Huxelles* (*L. S. J. v. Randwyck.*
(*L. S*) *Meſnager.* (*L. S.*) *Willem Buys.*
(*L. S.*) *B. v. Duſſen.*
(*L. S.*) *C. v. Gheel van Spanbroeck.*
(*L. S.*) *F. A. Baron de Reede de Renſwoude.*
(*L. S*) *S. v. Goſlinga.*
(*L. S.*) *Graef v, Kniphuyſen.*

s'Enſuit la teneur du Pouvoir des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires du Roy Très-Chrêtien.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer

tribuer de tout nôtre pouvoir au rétabliſſement d'une paix ſincere & ſolide, & qu'il y a lieu d'eſperer que les conférences, qui ſe tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien auſſi déſirable, auront bien-tôt un heureux ſuccés, voulant encore aporter tous nos ſoins pour en avancer l'effet, & pour faire ceſſer au plûtôt la déſolation de tant de Provinces, & arrêter l'effuſion du ſang Chrêtien ; Nous confiant entiérement en la capacité, experience, zéle & fidelité pour nôtre ſervice, de nôtre très-cher & bien-amé Couſin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & de nôtre très-cher & bien amé le Sr. Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel. Pour ces cauſes & les autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & député, & par ces préſentes, ſignées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons leſdits Sieurs Maréchal d'Huxelles, & Meſnager, & leurs avons donné & donnons pleinpouvoir, commiſſion & mandement ſpécial en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & nos Plénipotentiaires,

tiaires, de conférer, négocier, & traiter avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers, & grands amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, revêtus de leurs pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure, & ſigner tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, que nosdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires aviſeront bon être. Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cauſe légitime, l'autre ait le même pouvoir de conférer, négotier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels traitez de Paix, Articles & Conventions, qui conviendront au bien de la Paix, que nous nous propoſons, & à l'utilité réciproque des nos ſujets; en ſorte que nos dits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la négociation avec leſdits Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, ſi nous étions préſens en Perſonne, encore qu'il y eut quelque choſe qui requît un Mandement plus ſpécial, non contenu en ceſdites préſentes. Promettant en foy & parole de Roy d'avoir agréa-

agréable, & tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſdits Sieurs Maréchal d'Huxelles & Meſnager, ou l'un d'entre eux dans leſdits cas d'abſence ou de maladie, auront ſtipulé, promis, et ſigné en vertu du préſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de ratification en bonne forme, et de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il ſera convenu par les Traitez à faire; car tel eſt nôtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Séel à ces préſentes. Donné à Verſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize, et de nôtre Regne le ſoixante dixiéme. Signé, LOUIS, et ſur le reply. Par le Roy, COLBERT. Sellé du grand ſçeau de Cire Jaune.

s'Enſuit la teneur des Pouvoirs des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces préſentes,

ſentes, verront, ſalut. Comme nous ne ſouhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrêtienté eſt à préſent affligée, & que la Ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des Conférences; Nous par ce même déſir d'arrêter, d'autant qu'il ſera en nous, la déſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous, & pour cet effet députer à ladite Aſſemblée quelques Perſonnes du Corps de la nôtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & experience qu'ils ont des affaires publiques auſſi-bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat. Et comme les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue, Guillaume Buys, Conſeiller Penſionaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Sénateur & Conſeiller Penſionaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkeſtein, &c.

Grand

Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges dans nôtre reſſort; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuyſen & Mourkerken, &c. Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphnyſen, Seigneur de Wreedewold, &c. Députez en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, ſe ſont ſignalez en pluſieurs employs importants pour nôtre ſervice, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adreſſe au maniement des affaires, pour ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & député lesdits Sieurs de Randwyck, Buys, van der Duſſen, de Spanbroek, de Renſwoude, de Goſlinga & le Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, commettons, ordonnons & députons par ces préſentes, & leur avons donné & donnons pleinpouvoir com-

commiſſion & mandement ſpécial, d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la paix & d'y conférer avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui cauſent aujourd'hui la guerre, & pourront nos dits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires tous enſemble, ou quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux, en cas de l'abſence des autres par maladie ou autre empêchement, en convenir, & ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure paix, & généralement faire, négocier, promettre et accorder, tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour ledit effet de la paix, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire ſi nous étions préſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de pouvoir et mandement plus ſpécial, non contenu dans ces dites préſentes; promettant ſincerement et de bonne foy, d'avoir pour agréable, ferme et ſtable, tout ce que par lesdits Sieurs nos Ambaſſadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, ou bien par quelques-uns ou quelqu'un

qu'un d'entre eux en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement des autres, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Aſſemblée, ſous nôtre grand Seau, le paraphe du Préſident de nôtre Aſſemblée, & le Seing de nôtre Greffier, le ſeptiéme d'Avril mille ſept cens treize. Eſtoit paraphé, *Hendrik van Hoorn*, vt. Par ordonnance des ſusdits Seigneurs Etats Généraux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel*. Et ſellé du grand Seau de cire rouge.

Article ſeparé.

Les Traités de Paix & de Commerce étant conclus ce jourd'hui onziéme Avril mil ſept cens treize, entre ſa Majeſté Très-Chrêtienne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & ſa Majeſté voulant contribuer de plus au rétabliſſement de la paix générale, particulierement auſſi de celle entre le Roy d'Eſpagne & les Seigneurs Etats Généraux, promet & s'engage, pour & au nom de ſa Majeſté Catholique, que la paix ſe fe-

ra auſſi entre Elle & les Seigneurs Etats Généraux, & que par le Traité de cette paix tous les avantages & utilités de Commerce & de Navigation & autres, portez par le Traité de Munſter, leur ſeront accordez, & que l'extenſion s'en fera en forme de Traité auſſi-tôt que les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires du Roy d'Eſpagne ſeront arrivés dans cette Ville d'Utrecht.

Cet Article ſeparé aura la même force que ledit Traité de paix & comme s'il y étoit inſeré de mot à mot, & ſera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foy dequoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roy Très-Chrêtien, & des Seigneurs Etats Généraux avons ſigné le préſent Article, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

ſigné.

(L.S.) *Huxelles.*
(L.S.) *Meſnager.*
(L.S.) *J. v. Randwyck.*
(L.S.) *Willem Buys.*
(L.S.) *B. v. Duſſen.*
(L.S.) *C. v. Gheel van Spanbroeck.*
(L.S.) *F. A. Baron de Reede de Renſwoude.*
(L.S.) *S. van Goſlinga.*
(L.S.) *Graef van Kniphuyſen.*

Ar-

Article ſeparé.

Comme les Païs-bas Eſpagnols, & les Villes & Places cedées par le Roy Très-Chrêtien par le Traité conclu ce jourd'huy entre ſadite Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux, doivent appartenir à la Maiſon d'Autriche, leſdits Seigneurs Etats Généraux s'engagent & promettent que ladite Maiſon d'Autriche executera toutes les conditions ſtipulées dans ledit Traité par rapport aux Païs-bas Eſpagnols & Villes & Places cedées par le Roy Très-Chrêtien, après qu'Elle en aura été miſe en poſſeſſion.

Cet Article ſeparé aura la même force que s'il étoit inſeré dans le Traité, & ſera ratifié en même tems que ledit Traité.

En foy de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roy Très-Chrêtien, & des Seigneurs Etats Généraux avons ſigné le préſent Article, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé,

 (*L.S.*)

(L. S) Huxelles (L. S. J. v. Randwyck.
(L. S) Mesnager. (L. S.) Willem Buys.
(L. S.) B. v. Dussen.
(L. S.) C. v. Gheel van Spanbroeck.
(L. S.) F. A. Baron de Reede de Renswoude.
(L. S) S. v. Goslinga.
(L. S.) Graef v, Kniphuysen.

Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, promettons au nom des Seigneurs nos Maîtres, qu'ils ne remettront à la Maison d'Autriche les Païs-bas, communement appellez Espagnols, qu'après qu'Elle aura fait un Acte de cession du Royaume de Sardaigne à l'Electeur de Baviere. Fait à Utrecht l'onziéme d'Avril 1713.

Signé,

J. v. Randwyck. Willem Buys.
B. vander Dussen. C. v. Gheel van Spanbroek.
F. A. Baron de Rheede de Renswoude.
S. van Goslinga. Graef van Kniphuysen.

Com-

Comme la Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, ſont convenus de faire une Aſſemblée de Commiſſaires de part & d'autre dans cette Ville d'Utrecht, pour & afin de regler les droits d'entrée & de ſortie, & la maniére de les faire lever, dans les Païs-bas, Communement appellés Eſpagnols, avec les Commiſſaires de la Maiſon d'Autriche, & que le Roy Très-Chrêtien s'y trouve auſſi intereſſé par rapport au Commerce de ſes Sujets; Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Province-Unies déclarons au nom desdits Seigneurs nos Maîtres, qu'il leur ſera agréable, que ſa Majeſté Très-Chrêtienne y envoye auſſi des Commiſſaires de ſa part, & qu'il ſeront contens que proviſionellement, & en attendant, que leſdits Commiſſaires ayent reglé les droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payeront dans leſdits Païs-bas Eſpagnols, les Sujets de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, auſſi-bien qne ceux de la Grande-Bretagne, & ceux des Seigneurs Etats, payeront les mêmes droits d'entré & de

ſortie, que chaque Nation payoit en l'année 1610., & les Ambaſſadeurs Etraordinaires & Plénipotentiaires de la Reyne de la Grande-Bretagne, ayant veu la préſente déclaration, l'ont approuvée. Fait à Utrecht l'onziéme d'Avril mille ſept cens treize.

Signé,

J. v. Randwyck. *Willem Buys.*
B. vander Duſſen. *C. v. Gheel van Spanbroek.*
F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.
S. van Goſlinga *Graef van Kniphuyſen.*

Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roy Très-Chrêtien, ſur ce qui nous a été repréſenté par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, qu'il ſeroit bon pour la Navigation & le Commerce de part & d'autre que les termes preſcrits par l'Article troiſiéme des Traitez de Paix & de Commerce ſignez dans cette Ville l'onziéme du mois dernier pour la reſtitution des priſes faites de part & d'autre, commençaſſent, non du jour de la publication à faire, comme il

a été ſtipulé dans ledit Art. troiſiéme, mais du jour de la ſignature, comme cela a auſſi été reglé de cette maniere après la Paix de Ryswyck, nous avons conſenti & accordé par ordre de ſa Majeſté que tous leſdits termes tant dans la Mer du Nort que dans les autres endroits, nommez dans ledit Article troiſiéme, commenceront & ſeront comptez dudit jour de la ſignature, & réciproquement nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux avons conſenti & accordé la même choſe au nom de nos Superieurs pour les ſujets de ſa Majeſté Très-Chrêtienne.

En foy de quoy nous avons ſigné le préſent Acte & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes, Fait à Utrecht le douziéme May mil ſept cens treize.

Signé,

(*L.S.*) *Huxelles.* (*L.S.*) *Willem Buys.*
(*L.S.*) *Meſnager.* (*L.S.*) *B. v. Duſſen.*
(*L.S.*) *F. A. Baron de Rhede de Renſwoude.*
(*L.S.*) *S. v. Goſlinga.*
(*L.S.*) *Graef van Kniphuyſen.*

s'Enſuit la Ratification de ſa Majeſté Très-Chrêtienne ſur le Traité de Paix.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme Nôtre très-cher & bien Amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de Nos Ordres & Nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & Nôtre cher & bien-amé le Sieur Meſnager, Chevalier de Nôtre Ordre de St. Michel, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires en vertu des Pleinpouvoirs, que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arreſté & ſigné l'onziéme du préſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland.

land, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkeſtein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Emminkhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, &c. Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Nos très-chers & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'enſuit.

Fidt inſertio.

Nous ayant agréable le ſuſdit Traité de paix en tous & chacun les points et Arti-

cles qui y ſont contenus et déclarez, avons iceux tant pour nous que pour Nos Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries et Sujets, accepté, approuvé, ratifié et confirmé, et par ces préſentes ſignées de Nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foy et parole de Roy, ſous l'obligation et hypotéque de tous et un chacun nos biens, préſens et à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte et maniére que ce ſoit. En temoin dequoy Nous avons fait mettre Nôtre Sçel à ces préſentes. Donné à Verſailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace, mil ſept cens treize, et de Nôtre regne le ſoixante dixiéme. Eſtoit ſigné, Louïs. Et plus bas, par le Roy.

Signé,

Colbert.

s'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, ſur le Traité de Paix.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces préſen-

ſentes Lettres verront, ſalut. Ayant vû & examiné le Traité de Paix & d'amitié fait & conclu à Utrecht l'onziéme jour du mois d'Avril de la préſente année 1713., par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & ſon Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrêtienne à l'Aſſemblée d'Utrecht, au nom & de la part de ſa Majeſté Très-Chrêtienne; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam, Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Senateur, & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulckeſtein, grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſ-

ſort de nôtre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, Députés en nôtre Aſſemblée de la part des Eſtats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à ladite Aſſemblée d'Utrecht, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, duquel Traité la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification ſeront délivrées de part & d'autre en bonne & dûë forme, dans le terme de trois ſemaines, & plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature, Nous voulant bien donner des marques de nôtre

ſin-

ſincerité, & Nous acquiter de la parole, que nos Ambaſſadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'iceluy, ci-deſſus tranſcrits, comme Nous l'agréons, approuvons, & ratifions, par ces préſentes; promettant en bonne foy & ſincerement de le garder entretenir & obſerver inviolablement de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons fait ſigner ces préſentes par le Préſident de nôtre Aſſemblée, contreſigner par nôtre Greffier, & y apposer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmnden*, vt. Sur le plicq étoit écrit, par ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Généraux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel*. Et ſcellé du grand Seau de cire rouge.

s'Enſuit la Ratification de ſa Majeſté Très-Chrêtienne ſur l'Article ſeparé.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux

qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Ayant veu & examiné l'Article ſeparé que Nôtre très-cher & bien-amé Couſin, le Marquis d'Huxelles, Mareſchal de France, Chevalier de Nos Ordres, & Nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & Nôtre cher & bien-amé le Sr. Meſnager, Chevalier de Nôtre Ordre de St. Michel, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arrêté & ſigné l'onziéme du préſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwijk, Seigneur de Roſſem, &c, Burggrave de l'Empire & Juge de la Vile de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland & Dykgrave de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand Bailif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat; Frederik Adrien Baron de Rheede, Seigneur

gneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vredewold, &c. Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Nos très-chers & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant agréable le ſuſdit Article ſeparé en tout ſon contenu avons iceluy loué, approuvé & ratifié, & par ces préſentes, ſignées de Nôtre main, louons, appprouvons & ratifions. Promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſoufrir qu'il ſoit jamais allé-

di-

directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. En temoin de quoy nous avons fait mettre Nôtre Scel à ces dites préſentes. Donné à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de Nôtre regne le ſoixant dixiéme. Eſtoit ſigné, LOUIS. Plus-bas, Par le Roy.

Signé,

COLBERT.

S'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, ſur l'Article ſeparé.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Comme ainſi ſoit, qu'outre le Traité de Paix & d'Amitié fait & conclu à Utrecht l'onziéme jour du mois d'Avril de la préſente année 1713., il ait été fait de même un Article ſeparé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté Très-Chrêtienne,

tienne, & ſon Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrêtienne; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, & Bulckeſtein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, ſur-Intendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du reſſort de nôtre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vredewold, Députés en nôtre

Aſſem-

Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groningue & Ommelandes, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à la dite Assemblée d'Utrecht en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous ayant pour agréable le dit Article separé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces présentes; promettant en bonne foy & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniére que ce soit. En foy dequoy Nous avons fait signer ces présentes par le Président de nôtre Assemblée, contresigner par nôtre Greffier, & y apposer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Estoit paraphé, *H. van Isselmuden*, ut. Sur le plicq estoit écrit, Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Généraux. Estoit signé, *F. Fagel*, Et scellé du grand Seau en cire rouge.

s'En-

s'Enſuit la Ratification de ſa Majeſté Très-Chrêtienne ſur l'autre Article ſeparé.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Ayant veu & examiné l'Article ſeparé que nôtre très-cher & bien-amé Couſin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de Nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & nôtre-cher & bien-amé le Sr. Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arrêté & ſigné l'onziéme du préſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil de Heemra-

des

des de Schieland & Dykgrave de Crimpenerwaerd ; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand Ballif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Moerkercken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vredewold, &c. Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Nos très-chers & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, pareillement munis de pleinpouvoirs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant agréable le ſuſdit Article ſeparé

ſeparé en tout ſon contenu avons iceluy loué, approuvé & ratifié, & par ces préſentes, ſignées de Nôtre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. En temoin de quoy nous avons fait mettre Nôtre Scel à ces dites préſentes. Donné à Verſailles le dix huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de Nôtre regne le ſoixante dixiéme. Eſtoit ſigné, Louis. Plus bas, Par le Roy.

Signé,

Colbert.

S'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, ſur l'autre Article ſeparé.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut: Comme ainſi ſoit, qu'outre le Traité de Paix & d'ami-

d'amitié fait & conclu à Utrecht l'onziéme jour du mois d'Avril de la préſente année 1713., il ait été fait de même un Article ſeparé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres da ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & ſon Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrêtienne à l'Aſſemblée d'Utrecht, au nom & de la part de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Sénateur, & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille yan Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckeſtein, grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de nôtre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur

de

de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkercken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, Députés en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs, Extraordinaires & Plénipotentiaires à la dite Aſſemblée d'Utrecht, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant pour agréable le dit Article ſeparé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces préſentes; promettant en bonne foy & ſincerement de le garder, entretenir & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons fait ſigner ces

ces préſentes par le Préſident de nôtre Aſſemblée, contreſigner par nôtre Greffier, & y appoſer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmuden*, vt. Sur le plicq eſtoit écrit, Par ordonnance deſdits Seigneurs Etats Généraux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel*, Et ſcellé du grand Scau en cire rouge.

s'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux ſur la Déclaration.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Ayant vû & examiné la Déclaration faite & donnée à Utrecht l'onziéme jour d'Avril de la préſente année 1713., par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Cor-

Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand Baillif du Franc de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de noſtre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, Députez en noſtre Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, de Groeningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à l'Aſſemblée d'Utrecht, en noſtre nom & de noſtre part en vertu de leur Pleinpouvoir, de laquelle Déclaration la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant pour agréable ladite Déclaration l'avons approuvée & ratifiée, l'approuvons & ratifions par ces préſentes; promettant en bonne foy & ſincérement

de la garder, entretenir & obſerver inviolablement ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons fait ſigner ces préſentes par le Préſident de noſtre Aſſemblée, contreſigner par noſtre Greffier & appoſer noſtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmuden*; vt. Sur le plicq eſtoit écrit, Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Généraux. Eſtoit ſigné *F. Fagel.* Et ſcellé du grand Seau de cire rouge.

S'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux ſur l'autre Déclaration.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Ayant vû & examiné la Déclaration faite & donnée à Utrecht l'onziéme jour d'Avril de la préſente année 1713., par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Con-

Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck de Bulkeſtein, grand Baillif du Frane & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de noſtre Etat; Frederic-Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkercken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht, Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, Députez en noſtre Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, de Groningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à l'Aſſemblée d'Utrecht, en noſtre nom & de noſtre part en vertu de leur Pleinpouvoir, de la quelle Déclaration la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant pour agréable la dite Déclaration, l'avons approuvée & ratifiée, l'approuvons & ratifions, par ces préſentes; promettant en bonne foy & ſincerement de la garder, entretenir & obſerver inviolablement ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons fait ſigner ces préſentes par le Préſident de noſtre Aſſemblée, contreſigner par noſtre Greffier, & appoſer noſtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmuden*, vt. Sur le plicq eſtoit écrit, Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Généraux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel.* Et ſcellé du grand Seau de cire rouge.

TRAI-

TRAITÉ

De Commerce, Navigation, & Marine, fait, conclu & arrêté à Utrecht l'onzième du mois d'Avril 1713. *entre les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chreſtienne, d'une part; & les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, de l'autre part.*

Le Traité de paix, qui a été conclu aujourd'huy entre le Roi Très-Chrétien & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, faiſant ceſſer tous les ſujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque tems l'affection que Sa Majeſté a toûjours eûe pour leur bien & leur proſperité, ſuivant l'exemple des Rois ſes Prédeceſſeurs, & lesdits Seigneurs Etats Généraux rentrant auſſi dans la même paſſion, qu'ils ont cy-devant témoignée pour la grandeur de la France & dans les ſentimens d'une ſincere reconnoiſſance pour les obligations & les

avantages conſidérables, qu'ils ont cy-devant reçûs, Sa Majeſté ne veut rien obmettre de ce qui peut l'affermir, & les dits Etats Généraux, ne ſouhaitant pas moins de la perpetuer, ont eſtimé, qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus aſſeuré moyen, que d'établir une libre & parfaite correſpondance entre les ſujets de part & d'autre, & pour cet effet regler leurs intereſts particuliers en fait de Commerce, Navigation & Marine, par des loix & conventions les plus propres à prevenir tous les inconveniens qui pourroient affoiblir la bonne correſpondance; Sadite Majeſté ſatisfaiſant au déſir desdits Etats Généraux, auroit ordonné le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Mareſchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; le Sieur Nicolas Menager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à l'aſſemblée de la négociation de la Paix; Et lesdits Seigneurs Etats Généraux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, & Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Pen-

Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam: Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dijkgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkeſtein, & Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat; Frederic-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Mourkerken, & Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold &c, Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, & leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires au dit Congrès de Paix, de conférer & convenir en vertu de leurs pouvoirs reſpectivement produits, & dont copie eſt cy-deſſous tranſcrite, d'un traité de commerce & navigation, en la maniére qui s'enſuit.

I.

Les ſujets de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-bas, jouïront réciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation, dont ils ont jouï de tous tems devant cette guerre par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'une & de l'autre part.

II.

Et ainſi n'exerceront plus à l'avenir aucunes ſortes d'hoſtilitez ni de violences les uns contre les autres, tant ſur la Terre, ou dans les Riviéres, Rades & Eaux douces ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit; & auſſi ne pourront les ſujets de Sa Majeſté prendre aucunes commiſſions pour des armemens particuliers ou Lettres de repréſailles des Princes & Etats, ennemis deſdits Seigneurs Etats Généraux, & moins les troubler ni endommager d'aucune ſorte, en vertu de telles Commiſſions ou Lettres de repréſailles, ni même aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & chaſtiés comme Pirates; ce qui ſera pareillement obſervé par les ſujets des Provinces-Unies à l'égard

des

des ſujets de Sa Majeſté; & ſeront à cette fin toutes & quantes fois que cela ſera requis de part & d'autre dans les terres de l'obéïſſance de Sa Majeſté & dans les Provinces-Unies publiées & renouvellées défenſes très-expreſſes & très-préciſes, de ſe ſervir en aucune maniére de telles Commiſſions ou Lettres de repréſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera executée ſeverement contre les contrevenants; outre la reſtitution entiere, à laquelle ils ſeront tenus envers ceux, auxquels ils auront cauſé du dommage.

III.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient ſurvenir par les priſes, faites par inadvertance, ou autrement, & principalement dans les lieux eſloignés il a été convenu & accordé, que ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue, juſques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre Semaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de St. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & delà dans la Mer Méditerrannée & juſqu'à la Ligne dans l'eſpace

de dix ſemaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la préſente; les dites priſes & les dommages, qui ſe feront de part ou d'autre, après les termes préfix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris, ſera rendû avec compenſation de tous les dommages, qui en ſeront provenus.

IV.

Toutes Lettres de marque, & de repréſailles, qui pourroient avoir été cy-devant accordées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont déclarées nulles, & n'en pourra être cy-après données par l'un des dits Alliés, au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deſny de juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, ſi la requeſte de celuy, qui demande les dites repréſailles, n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les Lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtôt, s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera dû.

Ne-

V.

Ne pourront auſſi les particuliers Sujets de ſa Majeſté être mis en actions ou arreſt en leurs Perſonnes & Biens, pour aucune choſe que ſa Majeſté peut devoir, ni les particuliers Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux pour les debtes publiques deſdits Etats.

V I.

Les Sujets Habitans des Païs de l'obéïſſance de ſa Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Généraux vivront, converſeront, & fréquenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correſpondance; & jouïront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Païs de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de Marchandiſes & Denrées, dont le Commerce & le tranſport n'eſt défendu généralement & univerſellement à tous tant Sujets qu'Eſtrangers par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

V I I.

Et pour cet effet, les Sujets de ſa Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Etats Généraux pourront franchement & librement fréquenter avec leurs Marchandiſes &

Navires, les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Riviéres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes Perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de Marchandiſes, dont l'entrée ou ſortie, & tranſport, ne ſera défendu à tous Sujets de ſa Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Généraux, ſans que cette liberté réciproque puiſſe être défendûe, limitée ou reſtrainte, par aucun Privilége, Octroy ou aucune conceſſion particuliére; & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de concéder, ou de faire à leurs ſujets des Immunités, Bénéfices, dons gratuits, ou autres avantages, par deſſus ceux de l'autre à leur préjudice, & ſans que leſdits ſujets de part & d'autre ſoyent tenus de payer plus grands ou autres Droits, Charges, Gabelles ou Impoſitions quelconques ſur leurs Perſonnes, Biens, Denrées, Navires ou Frets d'iceux directement ou indirectement, ſous quelques noms, titre ou prétexte que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront payés par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

VIII.

Les Sujets des Etats Généraux ne pourront

ront auſſi être traitez autrement ou plus mal dans les Droits de contablie, d'ancréage, du Sol pariſis, & toutes autres charges & impoſitions de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſous le titre du Droit étranger ou autrement, ſans aucune reſerve ou exception, que les ſujets mêmes de ſa Majeſte Très-chrêtienne, qui ne ſeront pas Bourgeois dans les lieux, ou leſdits Droits ſe levent.

IX.

Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France, & de vingt pour cent qui ſe leve à cette occaſion, les Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies joüiront auſſi de la même liberté & franchiſe, que les Sujets du Roi Très-Chrêtien, tellement, qu'il ſera permis auxdits Sujets des Etats Généraux de porter des Marchandiſes du Levant à Marſeille & autres Places permiſes en France, tant par leurs propres Vaiſſeaux, que dans des Vaiſſeaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas, leſdits Sujets des Etats Généraux ne ſeront aſſujetis audit vingt pour cent; ſi non dans les cas, où les François y ſont ſujets, portant des Marchandiſes dans leurs propres Vaiſſeaux à Marſeille, ou autres

Places permiſes, & qu'en ceci ne pourra ſe faire aucun changement au préjudice des Sujets deſdits Etats Généraux.

X.

Il ſera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Généraux d'apporter, faire entrer & débiter en France & dans les Païs conquis, librement & ſans aucun empêchement du Harang ſalé, ſans diſtinction, & ſans être ſujets au rempacquement, & ce nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arreſts du Conſeil à ce contraires, & nommément ceux des quinziéme Juillet, & quatorziéme Septembre, mil ſix cens quatre vingt ſept, portant défences d'apporter ni faire entrer dans les ports de France, ou places conquiſes du Harang autrement qu'en vracq & ſalé du ſel de Broüage; & qui ordonnent que ledit Harang ſera apporté dans les Ports de Mer en vracq dans des Barils, dont les dix huit compoſeront douze de Harang pacqué, leſquels arreſts demeureront révoqués & annullés.

X I.

L'on dépêchera réciproquement à la Doüane ou aux bureaux, tant en France qu'aux Païs des Etats Généraux, égale-

ment

ment & ſans aucune diſtinction les ſujets de l'une & de l'autre Nation auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être.

XII.

Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les Rades, Riviéres, Ports & Havres libres & ouverts pour entrer, ſortir, & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſités; à la charge néantmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie, par un trop long & affecté ſejour, ni autrement, aux Gouverneurs deſdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour.

XIII.

Les Navires de Guerre de ſa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Généraux & ceux de leurs ſujets, qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, où bon leur ſemblera, ſans être obligés à aucuns droits, ſoit des Sieurs Admiraux ou de l'Admirauté, ou d'aucuns au-

autres, ſans qu'auſſi leſdits Navires ou leſdites priſes entrant dans les Havres ou Ports de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Généraux, puiſſent être arreſtées ou ſaiſies, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité desdites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les Commiſſions, dont les Capitaines deſdits Navires de Guerre ſeront obligés de faire apparoir: Et au contraire ne ſera donné azile ni retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les Sujets de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Généraux; mais y étant entrés par néceſſité de tempeſte ou péril de la Mer, on les fera ſortir le plûtôt qu'il ſera poſſible.

XIV.

Les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux ne ſeront point reputés Aubains en France, & ainſi ſeront exempts de la loi d'Aubaine, & pourront diſpoſer de leurs biens par Teſtament, Donation ou autrement: Et leurs Héritiers, Sujets desdits Etats, demeurans tant en France, qu'ailleurs, receuillir leurs ſucceſſions, mêmes

mes *ab inteſtato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté, ou empêché, ſous prétexte de quelque Droit ou prérogative des Provinces, Villes, ou Perſonnes privées; pourront pareillement ſans lesdites Lettres de Naturalité, s'établir en toute liberté les Sujets desdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Trafic, ſans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de Bourgeoiſie, ſi ce n'eſt, qu'ils euſſent obtenu Lettres de Naturalité de ſa Majeſté en bonne forme; & ſeront généralement traités ceux des Provinces-Unies en tout & par tout autant favorablement, que les Sujets propres & naturels de ſa Majeſté, & particulierement ne pourront être compris aux taxes, qui pourront être faites ſur les Eſtrangers; & ſera tout le contenu au préſent Article obſervé au regard des Sujets du Roi dans le Païs de l'obéïſſance desdits Seigneurs Etats.

XV.

Les Navires, chargés de l'un des Alliés, paſſans devant les coſtes de l'autre, & relâchans dans les Rades ou Ports, par tem-

tempeſte ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou debiter leurs Marchandiſes, ou partie d'icelles; ni tenus d'y payer aucuns Droits, ſinon lorsqu'ils y déchargeront des Marchandiſes volontairement & de leur gré.

V V I.

Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots & autres gens de Mer, les Navires mêmes, ni les Denrées & Marchandiſes, dont ils ſeront chargés, ne pourront-être ſaiſis, ni arreſtés, en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion qu'il puiſſe être, non pas même ſous prétexte de la conſervation, & défenſe de l'Etat; & généralement rien ne pourra-être pris aux Sujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux, à qui il appartiendra, & en payant les choſes, qu'on déſiſtera d'eux, en quoi toutefois n'eſt entendu de comprendre les ſaiſies & arreſts faits par ordre & authorité de la Juſtice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales debtes, Contracts ou autres cauſes légitimes, pour raiſon deſquelles il ſera procédé par voye de droit, ſelon la forme de la Juſtice.

XVII.

XVII.

Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces-Unies pourront en toute ſeureté & liberté naviger avec leurs Vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs Marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent être les proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes & Provinces, & auſſi des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui ſont déja ennemis déclarés, tant de la France, que des Provinces-Unies ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir. Comme auſſi les mêmes Sujets & Habitans pourront avec la même ſeureté & liberté naviger avec leurs Vaiſſeaux & trafiquer avec leurs Marchandiſes ſans diſtinction de qui puiſſent être les proprietaires d'icelles, des lieux, Ports & Rades de ceux qui ſont ennemis de l'un & de l'autre deſdites parties, ou de l'un des deux en particulier, ſans contradiction ou détourbier, de qui que ce ſoit, non-ſeulement à droiture deſdites Places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la Juriſdiction d'un même Souverain, ſoit qu'elles le ſoyent ſous des divers.

XVIII.

XVIII.

Ce transport & ce trafic s'estendra à toutes sortes de Marchandises à l'exception de celles de contrebande.

XIX.

En ce genre de Marchandises de contrebande s'entend seulement être compris toutes sortes d'Armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucises, Cercles-poissez, Affuts, Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Mêche, Salpêtre, Balles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Cheveaux, Selles de Cheval, Foureaux de Pistolets, Baudriers & autres assortimens servans à l'usage de la guerre.

XX.

Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de contrebande les Froments, Bleds & autres Grains, Légumes, Huiles, Vins, Sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nouriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres Marchandises & Denrées, non compris en l'Article précedent, & en sera le transport permis, mêmes aux lieux en-

ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes & Places assiegées, blocquées ou investies.

XXI.

Pour l'exécution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la maniére suivante. Que les Navires & Barques avec les Marchandises des Sujets de Sa Majesté, étant entrés en quelque Havre des dits Seigneurs Etats, & voulans de là passer à ceux des dits Ennemis, seront obligés seulement de montrer aux Officiers des Havres des dits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Passeports, contenans la spécification de la charge de leurs Navires, attestés & marqués du séel & sein ordinaires & reconnus des Officiers de l'Admirauté des lieux, d'où ils seront prémiérement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinés, le tout en forme ordinaire & accoûtumée, après laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquietés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

XXII.

Il en sera usé de même à l'égard des Na-

Navires & Barques Françoiſes, qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obéiſſance des dits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, ſans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur Cargaiſon, qu'au cas qu'il y eut ſoubçon qu'ils portaſſent aux ennemis des dits Seigneurs Etats des Marchandiſes de contrebande, comme il a été dit cy-deſſus.

XXIII.

Et au dit cas de ſoubçon apparent, les dits Sujets ſeront obligés de montrer dans les Ports leurs Paſſeports en la forme cy deſſus ſpécifiée.

XXIV.

Que s'ils étoient dedans les Rades, ou, eſtoient rencontrés en pleine Mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers, leurs Sujets, les dits Navires des Provinces-Unies, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoiſes, & faire entrer dedans deux ou trois Hommes ſeulement,

ment, à qui ſeront montrés les Paſſeports & Lettres de Mer par le Maître ou Patron des Navires François en la maniére ci-deſſus ſpécifiée, ſelon le Formulaire deſdites Lettres de Mer, qui ſera inſeré à la fin de ce Traité, par leſquels Paſſeports & Lettres de Mer il puiſſe apparoir non-ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu, de la demeure & réſidence, tant du Maître & Patron, que du Navire même, afin que par ces deux moyens, on puiſſe connoître, s'ils portent des Marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit Navire, que de ſon Maître & Patron, auxquels Paſſeports & Lettres de Mer ſe devra donner entiére foi & créance; & afin que l'on en connoiſſe mieux la validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniére être falſifiées & contrefaites, ſeront donnés certaines marques & contreſeings de ſadite Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Généraux.

XXV.

Et en cas que dans leſdits Vaiſſeaux & Barques Françoiſes, deſtinées vers les Havres des ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſe trouve par les moyens ſuſdits quelques Mar-

Marchandiſes & Denrées de celles, qui ſont cy-deſſus déclarées de contrebande & défendues, elles ſeront déchargées, dénoncées & confiſquées par devant les Juges de l'Amirauté des Provinces-Unies ou autres competens, ſans que pour cela le Navire & Barque ou autres Biens, Marchandiſes & Denrées libres & permiſes, retrouvées au même Navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées.

XXVI.

Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets de Sa Majeſté en un Navire des ennemis deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fut Marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire, ſans exception ni reſerve; mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roi Très-Chrêtien, encore que la charge ou partie d'icelle fut aux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf les Marchandiſes de Contrebande, au regard desquelles on ſe réglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux Articles précedents; & pour éclairciſſement plus particulier de cet Article, il eſt ac-

accordé & convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fuſſent engagées en guerre, les biens appartenans aux Sujets de l'autre partie, & chargés dans les Navires de celuy qui ſont devenus ennemis de tous les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confiſqués aucunement, à raiſon, ou ſous prétexte de cet embarquement dans le Navire ennemi; & cela s'obſervera non-ſeulement quand lesdites denrées y auront été chargées devant la déclaration de la Guerre, mais mêmes, quand cela ſera fait après ladite déclaration, pourveu que ç'ait été dans les tems & les termes qui s'enſuivent; à ſçavoir ſi elles ont été chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terneuſe en Norvegue, juſques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre Semaines, ou au bout de ladite Manche, juſques au Cap St. Vincent, dans l'eſpace de ſix Semaines, & de là dans la Mer Méditerranée, & juſques à la Ligne dans l'eſpace de dix Semaines, & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la préſente: Tellement que les

Marchandiſes & biens des Sujets & Habitans, chargés en ces Navires ennemis, ne pourront être confiſqués aucunement, durant les termes & dans les étenduës ſuſnommées à raiſon du Navire qui eſt ennemy; ains ſeront reſtitués aux Proprietaires ſans aucun délay, ſi ce n'eſt qu'ils ayent été chargés après l'expiration deſdits termes; & pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les Ports ennemis telles Marchandiſes de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire ennemi, quoy qu'elles fuſſent renduës par la ſusdite raiſon. Et comme il a été réglé cy-deſſus, qu'un Navire libre affranchira les Denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux Perſonnes, qui ſe trouveront en un Navire libre, à tel effet, que quoy qu'elles fuſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant ſe trouvans dans le Navire libre, n'en pourront-être tirées, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent Gens de Guerre, & effectivement en ſervice deſdits Ennemis.

XXVII.

Tous les Sujets & Habitans deſdites Pro-

Provinces-Unies jouïront réciproquement des mêmes droits, libertés & exemptions en leur Trafic & Commerce dans les Ports, Rades, Mers, & Etats de ſadite Majeſté: ce qui vient d'être dit, que les Sujets de Sa Majeſté jouïront en ceux deſdits Seigneurs Etats, & en haute Mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera réciproque en toute maniére de part & d'autre; & même en cas que cy-après leſdits Seigneurs Etats fuſſent en Paix, Amitié & Neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui dévinſſent ennemis de ſadite Majeſté, chacune des deux parties devant uſer réciproquement des mêmes conditions & reſtrictions exprimées aux Articles du préſent Traité, qui regarde le Trafic & le Commerce.

XXVIII.

Et pour aſſeurer d'avantage les Sujets deſdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur ſera fait aucune violence par leſdits Vaiſſeaux de Guerre, ſera fait défence à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roi, & autres Sujets de Sa Majeſté, de ne les moleſter ni endommager en aucune choſe que ce ſoit, ſur peine d'être tenus en leurs Perſonnes & biens des dommages & intereſts ſouf-

ferts, & à ſouffrir juſques à la dûe reſtitution & réparation.

XXIX.

Et pour cette cauſe ſeront doreſnavant les Capitaines & Armateurs obligés chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & ſolvable par dévant les Juges competens, de la ſomme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux ſolidairement des malverſations, qu'ils pourroient commettre en leurs courſes, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent Traité & aux Ordonnances & Edits de ſa Majeſté, qui ſeront publiés en vertu & en conformité de la diſpoſition d'iceluy, à peine de déchéance & nullité deſdites commiſſions & congés; ce qui ſera pareillement pratiqué par les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux.

XXX.

S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fit priſe d'un Vaiſſeau chargé deſdites Marchandiſes de contrebande, comme dit eſt; ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Males, Bales, Bougettes, Tonneaux & autres Caiſſes, ou les tranſporter, vendre ou échan-

échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent été deſcenduës en Terre en la préſence des Juges de l'Amirauté & après Inventaire par eux fait deſdites Marchandiſes trouvées dans leſdits Vaiſſeaux, ſi ce n'eſt que leſdites Marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron de Navire trouvât bon & agreât de livrer leſdites Marchandiſes de contrebande audit Capitaine & de pourſuivre ſon Voyage; auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement être empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon voyage.

XXXI.

Sa Majeſté voulant que les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ſoyent traités dans tout le Païs de ſon obéiſſance auſſi favorablement, que ſes propres Sujets, donnera tous les ordres néceſſaires pour faire que les jugemens & arreſts, qui ſeront rendus ſur les priſes, qui auront été faites en Mer, ſoient donnés avec toute Juſtice & équité, par Perſonnes non ſuſpectes ni intereſſées au fait, dont il ſera queſtion: Et donnera Sa Majeſté des ordres précis & efficaces, afin que tous les arreſts, jugemens & ordres de Juſtice déja donnés & à

donner, soyent promptement & dûement executés, selon leurs formes.

XXXII.

Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Généraux ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plainte desdits jugemens, qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & précautions, contenues au présent Traité, auront été suivies & observées, & pour y faire pourvoir, selon la raison, ce qui sera fait dans le tems de trois mois au plus; & néantmoins avant le premier jugement ni après iceluy, pendant la revision, les biens & effets, qui seront reclamés, ne pourront être vendus, ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties interessées pour éviter le déperissement desdites Marchandises.

XXXIII.

Quand procés sera meu en premiére & seconde instance contre ceux qui auront fait des prises en Mer, & les interessés en icelles, & que lesdits interessés viendront à obtenir un jugement ou arrest favorable, ledit jugement ou arrest aura son exe-

cu-

cution ſous caution, nonobſtant l'appel d'iceluy, qui aura fait la priſe, mais non au contraire; & ce qui eſt dit au préſent Article & aux précedens, pour faire rendre bonne & briéve juſtice aux Sujets des Provinces-Unies, ſur les priſes faites en Mer, par les Sujets de Sa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux, à l'égard des priſes faites par leurs Sujets ſur ceux de Sa Majeſté.

XXXIV.

Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux pourront en tout tems faire conſtruire ou freter dans le Païs l'un de l'autre, tel nombre de Navires, ſoit pour la guerre ou pour le Commerce, que bon leur ſemblera, comme auſſi acheter telle quantité de Munitions de guerre, qu'ils auront beſoin, & employeront leur authorité, à ce que leſdits marchés de Navires & achapts de Munitions ſe faſſent de bonne foy & à prix raiſonnable, ſans que Sa Majeſté ni les Seigneurs Etats Généraux puiſſent donner la même permiſſion auxdits ennemis de l'un & de l'autre, en cas que leſdits ennemis fuſſent attaquans ou aggreſſeurs.

XXXV.

Arrivant que des Navires de guerre ou Marchands échouënt par tempeſte ou autre accident aux coſtes de l'un ou de l'autre Allié, leſdits Navires, Apparaux, Biens & Marchandiſes, & ce qui ſera ſauvé, ou le provenant, ſi leſdites choſes étant périſſables ont été venduës, le tout étant reclamé par des Proprietaires ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, ſera reſtitué ſans forme de procés, en payant ſeulement les fraix raiſonnables, & ce qui ſera reglé entre leſdits Alliés pour le droit de ſauvement; & en cas de contravention au préſent Article, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'employer efficacement leur authorité, pour faire chatier avec toute la ſeverité poſſible ceux de leurs Sujets, qui ſe trouveront coupabls des inhumanités, qui ont été quelquefois commiſes à leur grand regret en de ſemblables rencontres.

XXXVI.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne recevront & ne ſouffriront, que leurs Sujets reçoivent dans nul des Païs de leur obéïſance aucuns Pirates &

For

Forbans quels qu'ils puiſſent-être; mais ils les feront pourſuivre punir & chaſſer de leurs Ports; & les Navires dépredés, comme les biens pris par leſdits Pirates & Forbans, qui ſe trouveront en être, ſeront incontinent & ſans forme de procés reſtitués franchement aux Proprietaires, qui les reclameront.

XXXVII.

Les Habitans & Sujets de coſté & d'autre pourront par tout dans les Terres de l'obëïſſance dudit Seigneur Roi & deſdits Seineurs Etats Généraux ſe faire ſervir de tels Advocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur ſemblera, à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, qnand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis; & ſera permis audits Sujets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux, où ils ſeront leur demeure, les Livres de leur Trafic & Correſpondance, en la Langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent-être inquietés ni récherchés.

XXVIII.

A l'avenir aucuns Conſuls ne ſeront admis de part & d'autre; & ſi l'on jugeoit

à propos d'envoyer des Réſidens, Agens, Commiſſaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les lieux de la réſidence ordinaire de la Cour.

XXXIX.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne permettront point, qu'aucun Vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la Commiſſion & pour le ſervice d'aucun Prince, République ou Ville, que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les Ports, Havres ou aucunes Riviéres, qui leur appartiennent, ſur les Sujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, ladite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux employeront leur authorité & leur force, pour en faire la reſtitution ou reparation raiſonnablement.

XL.

S'il ſurvenoit par inadvertance ou autrement quelques inobſervations ou contraventions au préſent Traité de la part de ſadite Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats Généraux, & leurs Succeſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la conféderation, amitié & bonne correſpondance, mais on reparera promp-

ptement leſdites contraventions, & ſi elles procédent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en ſeront ſeuls punis & chaſtiés.

XLI.

Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux deſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera; Ce qui leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs Biens & Meubles en toute liberté, ſans qu'on puiſſe leur donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit tems de neuf mois à aucunes ſaiſies de leurs effets, moins encore à l'arreſt de leurs Perſonnes.

XLII.

L'on préviendra de part & d'autre, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pour-

roit en aucune maniére empêcher directement ou indirectement l'execution du préſent Traité, & ſpécialement de l'Article ſeptiéme; & on s'oblige aux moindres plaintes, qui ſe feront de quelques contraventions, de les faire inceſſamment reparer.

XLIII.

Le préſent Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt cinq ans, à commencer du jour de la ſignature; & les Ratifications en ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt, ſi faire ſe peut.

XLIV.

Et pour plus grande ſeureté de ce Traité de Commerce & de tous les points & Articles, y contenus, ſera ledit préſent Traité publié, verifié & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme auſſi ſemblablement ledit Traité ſera publié, verifié & enregiſtré par leſdits Seigneurs Etats Généraux dans les Cours & autres places, là où on a accoûtumé de

de faire les publications, verifications & enrégiſtremens.

Formulaire des Paſſeports & Lettres de Mer, qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France aux Navires & Barques, qui en ſortiront, ſuivant l'Article du préſent Traité.

LOuïs Comte de Thoulouſe, Amiral de France, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut: Sçavoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à Maître & Conducteur du Navire, nommé de la Ville de du port de Tonneaux, ou environ, étant de préſent au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que viſitation aura été faite de ſon Navire, avant que partir fera ſerment devant les Officiers, qui exercent la juriſdiction des cauſes maritimes, comme ledit Vaiſſeau appartenant à un ou pluſieurs des Sujets de ſa Majeſté, dont il ſera mis Acte au bas des préſentes; comme auſſi de garder, & faire garder par ceux de ſon

Equipages les Ordonnances & Réglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rôle, ſigné & verifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des Hommes de ſon Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſçu & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec ſon Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du préſent congé; & leur fera fidele rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage; & portera les Pavillons, Armes & Enſeignes du Roi, & les nôtres durant ſon voyage. En témoin de quoi nous avons fait appoſer nôtre Seing & le Séel de nos Armes à ces préſentes; & icelles fait contreſigner par nôtre Sécretaire de la Marine à

jour de mil ſept cens

Signé, Louïs, Comte de Thoulouſe, Et plus-bas, par

Formulaire de l'Acte contenant le ſerment.

NOus de l'Amirauté de certifions que Maître du Navire, nom-

nommé au Paſſeport ci-deſſus, a preſté le ſerment mentionné en icelui. Fait à le jour de mil ſept cens

Autre Formulaire des Lettres, qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques, qui en ſortiront, ſuivant l'Article ſuſdit.

AUx Séréniſſimes, Très-Illuſtres, Très-Puiſſants, Honorables & Prudens Seigneurs, Empereurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Eſchevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers & Régens de toutes bonnes Villes & Places, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, leſquels ces préſentes verront ou liront; nous Bourguemaîtres & Régens de la Ville de ſçavoir faiſons que Maître du Navire comparant devant nous, a déclaré de ſerment ſolemnel que le Navire nommé grand environ laſtes, ſur lequel main-

te-

tenant il eſt le Maître, appartient aux habitans des Provinces-Unies, ainſi Dieu le vouloit aider ; & comme volontiers nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ſes juſtes affaires, nous vous requerons tous en général & en particulier, où le ſuſdit Maître avec ſon Navire & denrées arrivera, qu'il vous plaiſe de le recevoir benignement & traiter dûement, le ſouffrant ſur les droits accoûtumés des péages & fraix, dans, par & auprès de vos Ports, Riviéres & Domaines, le laiſſant naviger, paſſer, fréquenter, & négocier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoîtrons; en témoin de quoi, nous y avons fait appoſer le Seau de nôtre Ville.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs ſuſdits de ſa Majeſté & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons és dits noms ſigné ces préſentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé,

(L. S.) Huxelles. (L. S.) J. v. Randwyck.
(L. S.) Meſnager. (L. S.) Willem Buys.

(L. S.)

(*L. S.*) *B. v. Duſſen.*
(*L. S.*) *C. v. Gheel van Spanbroeck.*
(*L. S.*) *F. A. Baron de Reede de Renſwoude.*
(*L. S.*) *S. v. Goſlinga.*
(*L. S.*) *Graef van Kniphuyſen.*

Article ſeparé.

OUtre ce que a été conclu & arreſté par le Traité de Commerce, fait entre les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ce jourd'hui onze Avril mil ſept cents treize, il a été encore convenu par ce préſent Article ſeparé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inſeré de mot à mot dans le ſuſdit Traité, que l'impoſition de cinquante ſols par Tonneau, établie en France ſur les Navires des étrangers, ceſſera entiérement à l'avenir à l'égard des Navires des Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies, & ne pourra déſormais être reſtablie, enſorte que les Navires des Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ſeront déchargés de la dite taxe, ſoit que leſdits Na-

Navires aillent droit en France des Païs où Terres desdits Seigneurs Etats Généraux, ou de quelque autre endroit que ce puisse être, soit chargés ou à vuide, soit aussi qu'ils soyent chargés pour décharger dans une ou plusieurs Places de France, ou bien qu'étant destinés pour prendre charge aux lieux où ils auroient dessein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, soit aussi que lesdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Généraux sortent des Ports de France, pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puisse être, chargés ou vuides, soit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou plusieurs Places, puisqu'il a été convenu, que ni dans lesdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux ne seront pas sujets à la dite imposition, mais qu'ils en seront & demeureront exempts, tant en venant desdits Ports de France qu'en y allant, excepté seulement au cas suivant, sçavoir, quand lesdits Navires prendront des Marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un port de France en un autre Port de France, pour les y décharger, auquel cas

cas ſeulement, & nullement en aucun autre, les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ſeront obligés de payer le dit droit comme les autres Eſtrangers. Le préſent Article ſeparé ſera ratifié & enregiſtré de même que le Traité de Commerce.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs de ſadite Majeſté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons és dits noms ſigné cet Article ſeparé de nos Seings ordinaires & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht l'onze Avril 1713.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *J. van Randwyck.*
(L. S.) *Meſnager.* (L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Duſſen.*
(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroeck.*
(L. S.) *F. A. Baron de Reede de Renſwoude.*
(L. S.) *S. v. Goſlinga.*
(L. S.) *Graef van Kniphuyſen.*

Nous

NOus Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrêtien, ſur ce qui nous a été repréſenté par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, qu'il ſeroit bon pour la Navigation & le Commerce de part & d'autre que les termes preſcrits par l'Article troiſiéme des Traitez de Paix & de Commerce, ſignez dans cette Ville l'onziéme du mois dernier, pour la reſtitution des priſes faites de part & d'autre, commençaſſent, non du jour de la publication à faire, comme il a été ſtipulé dans ledit Art. troiſiéme, mais du jour de la ſignature, comme cela a auſſi été reglé de cette maniére après la Paix de Ryswik, nous avons conſenti & accordé par ordre de ſa Majeſté que tous lesdits termes tant dans la Mer du Nort que dans tous les autres endroits, nommez daus le dit Articie troiſiéme, commenceront & ſeront comptez dudit jour de la ſignature, & réciproquement nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux avons conſenti & accordé la même choſe au nom de

de nos Superieurs pour les ſujets de ſa Majeſté Très-Chrêtienne.

En foi de quoi nous avons ſigné le préſent Acte & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le douxiéme Mai mil ſept cens treize.

Signé.

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *Meſnager.* (L. S.) *B. v. Duſſen.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.*
(L. S.) *S. v. Goſlinga.*
(L. S.) *Graef van Knipbuyſen.*

s'Enſuit la teneur du Pouvoir des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrêtien.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétabliſſement d'une paix ſincere & ſolide, & qu'il y a lieu d'eſperer que les conférences, qui

ſe

ſe tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien auſſi-déſirable, auront bien-tôt un heureux ſuccés, voulant encore aporter tous nos ſoins pour en avancer l'effet, & pour la rendre plus ſtable, Nous confiant entierément en la capacité, expérience, zéle & fidelité pour nôtre ſervice, de nôtre très-cher & bien-amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de Nos Ordres, & Notre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & Notre-cher & bien-amé le Sr. Meſnager, Chevalier de Nôtre Ordre de St. Michel. Pour ces cauſes & les autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & député, & par ces préſentes, ſignées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons leſdits Sieurs Maréchal d'Huxelles, & Meſnager, & leurs avons donné & donnons Pleinpouvoir, commiſſion & mandement ſpécial en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, de conférer, négocier, & traitter avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers, & grands amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, revêtus de leurs

leurs pouvoirs en bonne forme, arreſter, conclure, & ſigner tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions, que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires aviſeront bon être. Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cauſe légitime, l'autre ait le même pouvoir de conférer, négocier, traiter, arreſter, conclure & ſigner tels Traitez de Commerce Articles & Conventions, qui conviendront au bien que nous nous propoſons, & à l'utilité réciproque des nos ſujets; en ſorte que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la Négociation avec leſdits Etats Généraux des Provinces-Unies des Païsbas avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, ſi nous étions préſent en Perſonne, encore qu'il y eut quelque choſe qui requit un Mandement plus ſpécial, non contenu en ceſdites préſentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agréable, & tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſdits Sieurs Maréchal d'Huxelles & Meſnager, ou l'un d'entre eux dans leſdits cas d'abſence ou de

de maladie, auront ſtipulé, promis, & ſigné en vertu du préſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expédier nos Lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il ſera convenu par les Traitez à faire; car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Sçel à ces préſentes. Donné à Verſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante dixiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roi, COLBERT. Sellé du grand Seau de Cire Jaune.

s'Enſuit la teneur des Pouvoirs des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre dont la Chrêtienté eſt à préſent affligée, &

& que la Ville d'Utrecht a été agréée, pour le lieu des Conférences; Nous par ce même désir d'arrester, d'autant qu'il sera en nous, la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrêtien, avons voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous, & pour cet effet députer à ladite Assemblée quelques Personnes du Corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & expérience qu'ils ont des affaires publiques aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bonheur de nôtre Etat. Et comme les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossum, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck de Bulkestein, &c. Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans nôtre ressort; Frederic-Adrien, Baron de Rheede, Seigneur

de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkercken, &c. Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, &c. Députez en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, ſe ſont ſignalez en pluſieurs employs importans pour nôtre ſervice, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adreſſe au maniement des affaires, & que pour ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvant, nous les avons commis, ordonné & député d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la Paix, & d'y conférer avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens, qui cauſent aujourd'hui la guerre, ſouhaitant de plus, qu'avec la concluſion de la Paix, il ſoit auſſi réglé par un Traité de Commerce, de Na-

Navigation & de Marine, tout ce qui ſera propre à établir & fortifier la bonne Correſpondance entre les ſujets de part & d'autre, & à prévenir tous les inconveniens qui pourroient l'affoiblir; pour ces raiſons nous avons donné & donnons Pleinpouvoir, commiſſions & mandement ſpécial auxdits Sieurs de Randwyck, Buys, vander Duſſen, de Spanbroek, de Renſwoude, de Goslinga, & Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, de conférer auſſi avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrêtienne munis de pouvoirs ſuffiſans, ſur les conditions d'un Traité de Commerce, Marine & Navigation, d'en traiter & convenir; & pourront nosdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires tous enſemble, ou quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux en cas de l'abſence des autres par maladie ou autre empêchement, conclure & ſigner un tel Traité de Commerce, Navigation & Marine, & généralement faire négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour le ſuſdit effet, & de faire généralement tout ce que nous pourrion faire ſi nous étions préſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de

pouvoir & Mandement plus ſpécial, non contenu dans ces préſentes; promettant ſincerement & de bonne foi, d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, tout ce que par les dits Sieurs nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ou bien par quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empêchement des autres, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Aſſemblée, ſous nôtre grand Seau, le paraphé du Préſident de nôtre Aſſemblée & le Seing de nôtre Greffier, l'onziéme d'Avril mille ſept cens treize. Eſtoit paraphé, *Johan van Weede*, vt. Plus-bas, Par ordonnance des ſusdits Seigneurs Etats Généraux. Signé, *F. Fagel.* Et ſellé du grand Seau de cire rouge.

s'Enſuit la Ratification de ſa. Majeſté Très-Chrêtienne ſur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces

ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme Nôtre très cher & bien-Amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de Nos Ordres & Nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; & Nôtre-cher & bien-amé le Sieur Nicolas Menager, Chevalier de Nôtre Ordre de St. Michel, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires en vertu des Pleinpouvoirs, que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & ſigné l'onziéme du préſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam, Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat; Frederik-Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de

Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, &c. Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groeningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Nos très-chers & grands Amis, les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant agréable le ſuſdit Traité de Commerce, Navigation & Marine en tous & chacun les points & Articles qui y ſont contenus & déclarez, avons iceux tant pour nous que pour Nos Héritiers, Succeſſeurs Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ra-

ratifié & confirmé, & par ces préſentes ſignées de Nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens, préſens & à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniére que ce ſoit. En temoin dequoy Nous avons fait mettre Nôtre Sçel à ces préſentes. Donné à Verſailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de Nôtre regne le ſoiante dixiéme. Eſtoit ſigné, Louis. Et plus bas, Par le Roi. Signé, *Colbert.*

s'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, ſur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

Les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme ainſi ſoit, que l'onziéme jour d'Avril de la préſente année 1713., il a été fait & conclu à Utrecht un Traité de Com-

merce, Navigation & Marine, par le Sr. Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & ſon Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrêtienne à l'Aſſemblée d'Utrecht, & par les Sieurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Roſſum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de nôtre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht: Sicco de Goslinga, Grietman de Franequaredeel, Cura-

rateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, Députés en nôtre Aſſemblée de la part des Eſtats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à ladite Aſſemblée d'Utrecht, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, duquel Traité la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification ſeront délivrées de part & d'autre en bonne & dûë forme, dans le terme de trois ſemaines, à compter du jour de la ſignature, Nous voulant donner des marques de nôtre ſincerité, & Nous acquiter de la parole, que nos Ambaſſadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'icelui, ci-deſſus tranſcrits, comme Nous l'agréons, approuvons & ratifions, par ces préſentes, promettant en bonne foi & ſincerement de le gar-

der, entretenir & obſerver inviolablement de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit. En foi de quoi Nous avons fait ſigner ces préſentes par le Préſident de nôtre Aſſemblée, contreſigner par nôtre Greffier, & y apoſer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmuden*, vt. Sur le plicq étoit écrit, Par ordonnance des ſusdits Seigneurs Eſtats Généraux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel*. Et ſçellé du grand Seau de cire rouge.

s'Enſuit la Ratification de ſa Majeſté Très-Chrêtienne ſur l'Article ſeparé.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Ayant veu & examiné l'Article ſeparé que nôtre très-cher & bien-amé Couſin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & nôtre cher & bien-amé, le Sr. Meſnager,

ger, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arrêté & ſigné l'onziéme du préſent mois d'Avril, à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, & Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dijckgraef du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, & Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat; Frederic-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Mourkerken; & Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur

de Wreedewold &c., Députez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Nos très-chers & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous ayant agréable le susdit Article separé en tout son contenu avons icelui loüé, approuvé & ratifié, & par ces présentes, signées de nôtre main, loüons, approuvons & ratifions. Promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, observer & de faire observer sincerement & de bonne foi, sans soufrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. Et temoin de quoi nous avons fait mettre Nôtre Scel à ces dites présentes. Donné à Versailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens trei-

ze,

ze, & de Nôtre regne le ſoixante dixiéme. Eſtoit ſigné, LOUIS. Plus-bas, par le Roi.

Signé,

Colbert.

s'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, ſur l'Article ſeparé.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme ainſi ſoit, qu'outre le Traité de Commerce, Navigation & Marine fait & conclu à Utrecht l'onziéme jour du mois d'Avril de la préſente année 1713. il ait été fait de même un Article ſeparé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & ſon Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrêtienne à l'Aſſemblée

d'Utrecht; & par les Sieurs Jacques de Randwijck, Seigneur de Roſſum, Burggrave de l'Empire, & juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno van der Duſſen, ancien Bourguemaître, Sénateur, & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schielandt, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckeſtein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans nôtre reſſort; Fredric-Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkercken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold &c., Députés en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à ladite Aſſemblée d'Utrecht, en nô-

nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant pour agréable ledit Article ſeparé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces préſentes; promettant en bonne foi & ſincerement de le garder, entretenir & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit. En foi de quoi Nous avons fait ſigner ces préſentes par le Préſident de nôtre Aſſemblée, contreſigner par nôtre Greffier, & y appoſer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmuden*, vt. Sur le plicq étoit écrit, Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Généraux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel.* Et ſcellé du grand Seau en cire rouge.

Let-

Lettre des Seigneurs Plénipotentiaires de L. H. P. aux Etats Généraux après la ſignature de la paix.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

DAns ce moment, nous avons ſigné avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires de France, les Traitez de Paix & de Commerce, leſquels nous aurons demain l'honneur d'envoyer à Vos Hautes-Puiſſances par l'un de nos Sécretaires. Cependant, nous avons jugé de nôtre devoir de vous en donner avis ſans délai par cet Exprès, & d'en féliciter en même tems V. H. P. avec tout le reſpect poſſible: Priant le Tout-Puiſſant, qu'il lui plaiſe de rendre cette Paix ſtable, & de la faire ſervir à l'augmentation du luſtre & de la proſperité de l'Etat. Nous finirons par ce ſouhait, après avoir aſſûré V. H. P. que nous ſommes avec un entier reſpect & zèle, &c.

Signé,

J. v. Randwyck. *Willem Buys.*
B. vander Duſſen. *C. van Gheel van Spanbroek.*
F. A. Baron de Reede de Renſwoude.
S. van Goslinga. *Graef van Kniphuyſen.*

OR-

Ordonnance du Roy de France, pour la liberté du Commerce tant par Terre que par Mer, Donnée à Marly le dix-ſept May 1713.

ON FAIT A SCAVOIR à tous qu'il appartiendra, qu'une bonne, ferme, ſtable & ſolide Paix, avec une amitié & reconciliation entiere & ſincere, a été faite & accordée entre Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puiſſant Prince, LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, nôtre Souverain Seigneur; Très-Haute, Très-Excellente & Très-Puiſſante Princeſſe ANNE, Reine de la Grande-Bretagne; Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puiſſant Prince FREDERIC GUILLAUME Roi de Pruſſe; Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puiſſant Prince VICTOR AME, Duc de Savoye; Et les SEIGNEURS Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, leurs Vaſſaux, Sujets, Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries de leur obéïſſance: Que ladite Paix eſt générale entre eux & leurſdits Vaſſaux & Sujets; & qu'au moyen d'icelle

d'icelle il leur eſt permis d'aller, venir, retourner & ſéjourner en tous les lieux deſdits Royaumes, Etats & Païs, négocier & faire Commerce de Marchandiſes, entretenir correſpondance, & avoir communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchiſe & ſûreté, tant par Terre que par Mer, & ſur les Riviéres & autres Eaux, & tout ainſi qu'il a été & dû être fait en temps de bonne, ſincere & amiable Paix, telle que celle qu'il a plû à la divive Bonté d'établir entre ledit Seigneur Roi, ladite Dame Reine, le Seigneur Roi, Prince & Etats Généraux, précédemment nommez, leurs Peuples & Sujets: Et pour les y maintenir, il eſt expreſſément défendu à toutes Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune choſe au contraire, ni au préjudice d'icelle, ſur peine d'être punis ſeverement comme infracteurs de Paix & perturbateurs du repos public. Et afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, ordonne Sa Majeſté que la Préſente ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait à Marly le dix-ſept May, mil ſept cens treize. Signé,

LOUIS.

LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Et ſcellé du Scel de Sa Majeſté.

De par le Prévôt des Marchands & Eſchevins de la Ville de Paris.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront, JEROME BIGNON, Chevalier Conſeiller d'Etat ordinaire, Prévôt des Marchands; & les Eſchevins de la Ville de Paris, SALUT. Sçavoir faiſons que ſur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que Sa Majeſté par ſa Lettre de Cachet donnée à Marly le dix ſept du préſent mois de May, ſignée, LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX. Nous ayant addreſſé ſon Ordonnance du même jour pour faire publier la Paix concluë entre Sa Majeſté, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Pruſſe, le Duc de Savoye, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & tenir la main à ce qu'il n'y ſoit contrevenu en aucune maniére, il étoit néceſſaire pour rendre plus notoire ladite Ordonnance qui a été lûë & publiée ce jourd'huy dans les lieux ordinaires de cette

te Ville; de la faire afficher sur les Ports d'icelle & autres lieux de nôtre Jurisdiction, afin qu'elle soit executée selon sa forme & teneur. Pour quoy requeroit qu'il Nous plût y pourvoir. NOUS ayant égard aux Remontrances & Requisitoires du Procureur du Roy & de la Ville, AVONS ORDONNÉ que ladite Ordonnance de Sa Majesté, donnée à Marly le dix-sept du présent mois, signée, LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX. & scellée, lûë & pubiée ce jourd'huy dans tous les lieux ordinaires & acoûtumez de cette Ville, sera affichée sur les Ports d'icelle, Ponts, Passages & autres lieux étans de nôtre Jurisdiction, à la diligence des Huissiers Commissaires de Police de l'Hôtel de cette Ville sur le Fait de la Marchandise de l'Eau & des Maîtres des Ponts, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, pour être executée selon sa forme & teneur. Fait au Bureau de la Ville, le vingt deuxiéme jour de Mai, mil sept cens treize.

Signé,

Taitbout.

Pu-

Publication de la Paix, faite à la Haye le 22. May 1713. &c)

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, A tous ceux qui ces Préſentes verront ou entendront lire Salut; ſçavoir faiſons: Qu'à la loüange & gloire du Seigneur Dieu Tout-Puiſſant, & pour le bien & l'avantage de ces Provinces-Unies en général, & des bons Habitans d'icelles en particulier; il a été fait & conclu à Utrecht, le 11. Avril de la préſente année 1713., une bonne, ferme, fidelle & inviolable Paix, entre le Roi de France d'une part, & Nous d'autre part; dont les Ratifications ont été échangées de part & d'autre en forme convenable, à Utrecht le 12. du préſent mois de May: Et que le même jour, on a paſſé un Acte pour abreger le terme dont il eſt fait mention dans le III. Article, tant du Traité de Paix que de celui de Commerce. Qu'en conſéquence, tous actes d'hoſtilité ceſſeront, tant par Mer & Eaux douces, que par Terre, dans tous les Païs & Villes dépendantes du reſſort de part & d'autre, ſans diſtinction de Places, en quelques endroits qu'elles ſoient ſituées, enſemble

en-

entre les Peuples & Habitans d'une & d'autre part; de quelque état & condition qu'ils puiſſent-être; & ce après l'expiration des termes reſpectifs exprimez ci-deſſous, ſavoir après l'expiration de 4. ſemaines, à compter du 11. Avril 1713. qui eſt le jour de la ſignature des Traitez, & ainſi après le 9. du préſent mois de Mai, dans la Mer Baltique & celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwegue juſqu'au bout de la Manche; après le terme de 6. ſemaines, & ainſi après le 23. dudit mois de Mai, depuis le bout de la Manche juſqu'au Cap St. Vincent; après le terme de 10. ſemaines, & ainſi après le 20. Juin prochain, depuis le Cap St. Vincent juſques dans la Mer Méditerrannée & juſqu'à la Ligne; & enfin après le terme de 8. mois, & ainſi après le 11. Décembre de cette année, au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du Monde.

C'eſt pourquoi Nous mandons & enjoignons expreſſément par ces Préſentes à tous & un chacun, tant Sujets & Habitans des Provinces-Unies des Païs-Bas, que demeurans dans nôtre reſſort & ſous nôtre obéïſſance, d'obſerver inviolablement ladite Paix, conformément auxdits Traitez, ſans

ſans y contrevenir; ſous peine d'être punis comme Perturbateurs du repos public, ſans aucune grace, faveur, ſuport ni diſſimulation. Ainſi fait & conclu en l'Aſſemblée des ſusdits Seigneurs Etats Généraux, à la Haye le 13. Mai 1713. Paraphé, J. v. WELDEREN, vt. &c.

Signé,

F. FAGEL, &c.

Mémoire préſenté de la part de S. A. E. de Hanovre, concernant la reſtitution du huitiéme Electorat à l'Electeur de Baviére ou à ſes Deſcendans,

Son Alteſſe Electorale de Brunswyck-Lunebourg, doit à la bienveillance de la Reine de la Grande-Bretagne, les ſoins que ſa Majeſté a bien voulu prendre des Intereſts touchant ſon Electorat, lorsque par les Demandes pour parvenir à la paix qu'Elle a fait préſenter à Utrecht le 5. de Mars 1712. Elle a demandé de ſa Majeſté Très-Chrêtienne à l'Article 12. de ſes Demandes: *Que la France reconnoiſſe la Dignité Electorale de ſadite Alteſſe avec tous les droits & prérogatives qui y ſont attachés.*

Sa Majeſté a bien voulu s'exprimer après

près cela Elle-même ſur ce ſujet dans la Harangue faite à ſon Parlement le 17 Juin 1712. N. V. en ces termes: *La dignité Electorale eſt auſſi réconnuë dans la maiſon de Hanovre ſelon l'Article inſeré au déſir de ce Prince dans mes Demandes.*

En conſéquence de quoi, Elle a encore fait connoître depuis peu dans les dernieres propoſitions faites de ſa part aux Etats Généraux par ſon Ambaſſadeur, le Comte de Strafford, lorsqu'il y eſt parlé de la reſtitution du dernier Electeur de Baviére dans la dignité Electorale & dans les Etats poſſedés par lui avant cette guerre, le haut-Palatinat excepté: *Que l'Electorat que le Roi de France demande pour ce Prince ſeroit le neuviéme.*

On a été informé depuis la propoſition ſuſdite de Milord Strafford, que l'intention du Roi T. C. va à ſtipuler de plus par la paix prochaine en faveur de la maiſon de Baviére: Que l'Electorat dont Elle a été en poſſeſſion depuis la paix de Weſtphalie & lequel eſt retourné à préſent à la maiſon Palatine comme Elle en avoit été auparavant en poſſeſſion, doit encore rentrer dans la maiſon de Baviére après l'exſtinction de la préſente Branche Electorale

Pa-

Palatine; que pour consoler de cette perte les autres Branches de cette maison, dont les plus proches de ladite Branche Electorale sont maintenant, celle de Sutterbach, & de Deuxponts, de la dernière desquelles le Roi de Suede est le Chef; le 8. Electorat seroit en ce cas conferé au plus proche Héritier du dernier décedant de la susdite Branche Electorale, selon l'ordre de la primogeniture, & qu'ainsi le rang Electoral dont la maison Palatine jouit à présent ne luy demeureroit que pendant que la Branche, qui en est aujourd'huy en possession, subsisteroit, & que les autres branches qui pourroient venir à succeder à celle cy reprendroient le 8. Electorat institué par la paix de Westphalie, sauf seulement à ces branches de regagner l'ancien Electorat de la maison Palatine, en cas que la maison de Baviere vint à être éteinte, lequel Electorat leur reviendroit alors, & rentreroit dans la maison Palatine de nouveau, comme pour la 3. fois.

Si on veut prendre la peine d'examiner de près ces changemens supposés, on reconnoîtra aisement qu'ils ne sauroient se faire sans un grand préjudice, & même sans injustice pour la maison Electorale de

Brunſwyk-Lunebourg, & qu'ils ſeroient contraires aux déclarations expreſſes de ſa Majeſté, la Reine de la Grande-Bretagne, parce que ſelon ces Déclarations, ſon Alteſſe Electorale doit être reconnuë par le Roi de France même pour huitiéme Electeur, comme Elle l'eſt en effet du conſentement formel de l'Empereur & de tout l'Empire, ce qui ſeroit renverſé en cas qu'on voulut donner le 8. Electorat à la maiſon Palatine, dès que la Branche Electorale d'à préſent de cette maiſon ſeroit éteinte. Il s'enſuivroit même de là qu'on ôteroit auſſi à ſon Alteſſe Elect. de Brunſwyck-Lunebourg l'office d'Architréſorier de l'Empire, qui luy a été conferé par le même conſentement ſusdit, & que cet office attaché au 8. Electorat paſſeroit avec le dit Electorat à la maiſon Palatine, de ſorte qu'à l'extinction de ladite Branche Electorale Palatine, par un ordre tout à fait renverſé, les autres Branches de cette famille deviendroient Héritieres, non pas de l'Electorat de leur Branche aînée, mais de l'Electorat de la maiſon de Brunswijck-Lunebourg, quoyque cette maiſon ne fut pas encore éteinte, & celle cy deviendroit en ce cas là Héritiere de l'Electorat de la-

là maiſon de Baviére, c'eſt-à-dire d'un Electorat qui ne ſeroit que le 9. en rang, au lieu du 8. dont Elle auroit été en poſſeſſion auparavant, ſans avoir merité d'être déprimée.

On ne ſauroit croire que cela puiſſe être l'intention de ſa Majeſté T. C. & beaucoup moins que ſa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne voulut permettre qu'on fit un tort de cette natute à ſon Alteſſe Electorale de Brunswyck-Lunenbourg, ou à ſa Poſterité, directement contraire à ſes intentions & déclarations généreuſes alleguées ci-deſſus.

On n'entre ici dans la queſtion de la Reſtitution de la maiſon de Baviére, qu'autant que cette Reſtitution pourroit préjudicier à la maiſon Electorale de Brunswyck-Lunebourg, par raport à ſon 8. Electorat laiſſant au reſte à l'Empereur & à l'Empire à décider, ſi & de quelle maniére elle doit ſe faire; toûjours eſt-il certain que ſi la dignité Electorale doit être reſtituée à la Maiſon de Baviére, ce rétabliſſement ne peut ſe faire que par la création d'un nouvel Electorat en ſa faveur, comme cela s'eſt pratiqué à la Paix de Weſtphalie, lorſqu'on remit la dignité Electorale dans

la Maiſon Palatine à laquelle on l'avoit ôtée par le Ban de l'Empire, comme la Maiſon de Baviére en a été privée de la même maniére à l'occaſion de cette guerre.

On ne ſauroit objecter à cela, que le Ban de l'Electeur de Baviére n'eſt pas valide, car perſonne ne peut nier que l'Empereur & l'Empire [ſelon l'uſage pratiqué dans les autres Etats] ne ſoyent en droit de mettre au Ban des Membres de l'Empire quand ils jugent qu'il y a pour cela des raiſons légitimes. Et ſi on allegue que le College des Princes s'eſt plaint de ce qu'on n'avoit pas demandé ſon conſentement dans cette occaſion, il y aura à repondre, qu'alors ſelon les Capitulations Imperiales, l'Empereur du conſentement des Electeurs pouvoit prononcer le Ban ; & ce n'eſt que pour l'avenir qu'il a été réglé par la nouvelle Capitulation Caroline, que le Ban ne pourroit être prononcé ſans la concurrance du College des Princes & Etats, & par conſéquent de tout l'Empire. Surquoi il eſt néceſſaire de remarquer que le 8. Electorat & la dignité d'Architréſorier de l'Empire ci-devant poſſedés par l'Electeur Palatin ont été

été conférés à ſon Alteſſe Electorale de Brunswyk-Lunenbourg par le conſentement de tout l'Empire, de ſorte qu'à cet égard on ne peut faire aucune objection à ſon Alteſſe Electorale. C'eſt là une preuve inconteſtable que le Ban contre l'Electeur de Baviére eſt approuvé par le College des Princes auſſi-bien que par celui des Electeurs, & par conſéquent par tout l'Empire, & qu'il ne ſauroit être reputé par perſonne comme illegal ou non valable. A Utrecht le 6. Février 1713.

Deux Articles ſéparez du Traité de Paix conclu à Utrecht, *entre les Miniſtres du Roi d'Eſpagne & ceux du Duc de Savoye.*

I. QUe le Roi d'Eſpagne cede dans toutes les formes, la propriété du Royaume de Sicile au Duc de Savoye, à condition qu'il s'engagera le plus ſolemnellement qu'il ſera poſſible, de ne jamais s'opoſer directement ni indirectement, aux Prétentions que le ſuſdit Roi d'Eſpagne a ſur les Etats d'Italie dépendans de la Monarchie d'Eſpagne, juſqu'à la Paix générale; qu'il ne s'opoſera pas non plus, ſi le

Roi d'Eſpagne ſe trouve forcé de les attaquer lui-même ou en ſon nom, par l'inobſervation du Traité de Neutralité, ſigné le 14. Mars à *Utrecht* de la part de la Cour de Vienne, eu égard à l'Italie; & que la Ceſſion dudit Royaume dépendra tellement de cet Article, que ce doit en être une Condition *ſine qua non.*

II. Que le Roi d'Eſpagne ne cede ledit Royaume au Duc de Savoye, qu'à condition qu'il y aura déſormais une Alliance perpétuelle entre S. A. Royale & ſes Succeſſeurs, & le Roi d'Eſpagne & ſes Succeſſeurs; & qu'en vertu de cette Alliance, qui devra être des plus étroites & des plus ſincéres, le Duc de Savoye ne s'engagera pas ſeulement de n'entrer en aucun engagement préjudiciable ou déſagréable au Roi d'Eſpagne, directement ou indirectement, mais promettra encore de l'aider contre tous ceux qui voudroient lui diſputer ce que les Traitez de Paix conclus à *Utrecht* lui ont cedé: Que le Duc de Savoye promettra encore de ne faire aucune Alliance avec quelque Puiſſance que ce ſoit ſans en avertir préalablement & ſincérement le Roi d'Eſpagne, & en attendre l'aprobation: Que tous les Biens confiſquez par

le

le Roi d'Eſpagne en Sicile, de ceux qui ont ſuivi la Maiſon d'Autriche, reſteront confiſquez juſqu'à la Paix générale, au profit du Roi d'Eſpagne: Que ledit Roi d'Eſpagne aura en outre des Juges en Sicile, indépendans du Duc de Savoye & de ſa Régence, pour y juger des différends qui pourroient naître entre les Sujets dudit Roi, ſans que le Duc de Savoye ou ſon Miniſtére puiſſe en prendre connoiſſance: Que toutes les Aliénations qui ſe ſont faites des Biens de la Couronne, ſoit par le Roi d'Eſpagne, ſoit par les Rois ſes Prédéceſſeurs, reſteront valides & bien faites, ſans que le Duc de Savoye & ſes Succeſſeurs puiſſent en examiner les tîtres de poſſeſſion, ſoit par Don, Action ou Vente, pour les réünir à la Couronne, ſous prétexte de contravention aux Loix du Royaume, ou ſous prétexte de léſion. Si le Duc de Savoye ne ratifie pas cet Article, la ceſſion dûdit Royaume de Sicile ſera reputée pour nulle & pour non faite, de ſorte que cet Article eſt encore une Condition *ſine qua non.*

Articulus ſeparatus pro Sereniſſima Venetiarum Republica.

„ ANNA dei Gratia Magnæ Britan-
„ niæ, Franciæ, & Hiberniæ Regi-
„ na, Fidei Defenſor &c. Omnibus ad quos
„ præſentes Literæ pervenerint ſalutem.
„ Cum Articulo vigeſimo Octavo Tracta-
„ tûs Pacis, & Amicitiæ Trajecti ad Rhe-
„ num die Trigeſimo primo / undecimo Menſis Martii / Aprilis Anni
„ præſentis inter Nos & Sereniſſimum,
„ ac Potentiſſimum Pricipem Ludovi-
„ cum Decimum Quartum Regem Chri-
„ ſtianiſſimum per Legatos utrinque Ex-
„ traordinarios ac Plenipotentiarios conclu-
„ ſi, cautum conventumque ſit, ut ſub Tra-
„ ctatu prædicto comprehendentur illi,
„ qui ante Ratihabitionum permutatio-
„ nem, vel intra ſex Menſes poſteà, ab
„ unâ alterâ parte ex communi con-
„ ſenſu nominati fuerint. Nos igitur quo
„ Amicitiæ Noſtræ, ſtudiique ſingulariis
„ erga Sereniſſimam Rempublicam Vene-
„ tam ob Æqualitatis Fædera fideliter ſer-
„ vata, & ob plurima in Nos promerita,
„ indicium daremus manifeſtum, Eam

„ tam-

„ tanquam Communem Amicam in In-
„ ſtrumento hoc ſpeciali nominandam eſſe
„ cenſuimus; Et vi Articuli ſupramemo-
„ rati Eamdem omni meliori modo, & for-
„ mâ ſub Antedicto Pacis, & Amicitiæ
„ Tractatu comprehendimus ac pro reapſe
„ comprehenſâ habemus; Adeo ut dicta
„ Reſpublica eodem prorſus beneficio uta-
„ tur fruaturque perinde ac ſi ipſimet
„ Tractatui nominatim inſerta fuiſſet. In
„ quorum omnium Teſtimonium, & fi-
„ dem præſentes manu Noſtrâ Regiâ
„ ſignatas communi Noſtro ſigillo mu-
„ nire Juſſimus. Dabantur in Palatio No-
„ ſtro apud Kenſington decimo quinto Die
„ Menſis Junii Anno Domini Milleſimo
„ ſeptingenteſimo decimo tertio, Regni-
„ que Noſtri duodecimo.

(L. S.) ANNA REGINA.

BOLINGBROK

Supplex Repræsentatio Pupillorum Sereniſſimi Principis Auriaci & Naſſovici, Johannis Wilhelmi Friſonis, Glor. Mem.

Répreſentation aux Très-illuſtres & Honorables Seigneurs, les Plénipotentiaires, au Traité de Paix à Utrecht, faite de la part des Enfans mineurs du feu Prince d'Orange & de Naſſau, Jean Guillaume Friſon de glorieuſe mémoire.

Notum eſt, ad hæreditatem *Magnæ Britanniæ Regis Wilhelmi*, glor. mem. cujus ex teſtamento fuit hæres ex aſſe dictorum Pupillorum Pater, *Sereniſſimus Princeps Auriacus & Naſſovicus, Joannes Wilhelmus Friſo*, præter cætera bona quoque pertinere *Principatum Auriacum*,

Perſonne n'ignore que la Principauté d'Orange, de même que d'autres biens, ſitués ſous la domination de la France, ne ſoit compriſe parmi les biens de la ſucceſſion du Roi de la Grande-Bretagne, Guillaume III. de glorieuſe mémoire, duquel Jean Guillau-

cum, aliaque ſub Galliae Imperio ſita; quorum adminiſtratio, bello poſt obitum dictae Regiae Majeſtatis exorto, ab Hoſte eſt vindicata. Et dubitandum non eſſe ſupponitur, quin, cauſa illa belli ceſſante, reſtitutio etiam eorum ſit certa, & more ſolito cum omni cauſa facienda. Nec hoc videtur ulla egere defenſione.

laume Friſon, Prince d'Orange & de Naſſau, Pére des Pupiles dont il s'agit, a été inſtitué Héritier univerſel; Et comme après la mort de ſadite Majeſté, la guerre étant ſurvenuë, l'Ennemi s'eſt ſaiſi deſdits biens, on ne doit point douter que la guerre finiſſant, la reſtitution, comme c'eſt la coûtume, n'en doive être faite, avec tous les droits en dépendans, la choſe ne recevant aucune difficulté.

Cui autem haec reſtitutio ſit facienda, non minus certum haberi oportet, nempe bello finito, ea bona reverti debere

Mais il n'eſt pas non plus moins certain à qui cette reſtitution doit être faite, leſdits biens ne pouvant revenir ni

bere in dictam haereditatem Regis Magnae Britanniae, unde ab Hoſte occupata ſunt. Et hoc non minus carere omni dubio, quam ipſa reſtitutio, ſive ſpectetur ratio & aequitas, ſive etiam jus & uſus, quo omnia tali caſu in priſtinum ſtatum reverti ſolent.

être remis qu'à ladite ſucceſſion du Roi de la Grande-Bretagne, d'où ils ont été pris & occupés par l'Ennemi, ce qui ne reçoit non plus de doute ni de difficulté que la reſtitution même, ſoit qu'on ait égard à la raiſon & à l'équité, ſoit qu'on conſidére le droit & l'uſage, qui veulent qu'en un tel cas les choſes ſoient remiſes dans l'état où elles étoient auparavant.

Attamen inexpectato ſuboluit, *Boruſſiae Regem* dudum fuiſſe conatum, atque etiamnum aſſidue inſtare, ut per tractatum Pacis dicta bona non Hæreditati Regiæ, uti opor-

Cependant on a apris avec un juſte étonnement que le Roi de Pruſſe a depuis long-tems, fait tous ſes efforts, & fait encore aujourd'hui tout ſon poſſible, pour que par le

oportet, ſed ſibi addicerentur, ſub ſpecie nimirum, quod ea ſibi competerent *jure fideicommiſſi.*

le Traité de Paix, ces biens là ne retournent pas à la ſucceſſion du Roi Guillaume III. comme cela ſe doit, mais qu'ils lui ſoient ajugez, ſous prétexte qu'ils lui doivent revenir *Jure Fideicommiſſi*, par droit de Fidei-commis.

Similis quidem petitio, videlicet fideicomiſſaria, ſed ex cauſa plane diverſa, prætenditur etiam ad prædicta bona à Principe *Naſſovico-Sigenenſi*. *Wilhelmo Hyacinto.* Verum compertum non eſt, nec præſumi poteſt, hunc Principem unquam quid tale ſibi machinatum eſſe. Quare hic etiam de hoc Prin-

Guillaume Hyacinthe, Prince de Naſſau-Siegen, prétend bien, à la verité, de former la même demande, en vertu auſſi d'un Fidei-commis, quoi que les raiſons en ſoient entierement différentes; mais comme il ne paroît pas, & qu'on ne peut pas préſumer que ce Prince ſe donné jamais aucun

Principe porro erit ſilentium.

Rege autem Boruſſiæ id annitente, duo adverſus conatum illum hic ſunt conſideranda. Primum, quod Illuſtriſſima hæc Congregatio non ſit Tribunal, nec conſtituat Forum, ſive judicium, ubi eſt diſceptandum, cognoſcendum, vel judicandum de jure, utpote non publico, ſed mere & plane privato, quod nomine Boruſſiæ Regis ad prædicta bona obtenditur. Secundo, quod etiam eam ob cauſam nomine dictorum Pupillorum hic non deſideretur; ut ipſis addicatur prædicta reſti-

mouvement pour cela, on n'en parlera point ici.

Le Roi de Pruſſe faiſant donc, contre toute raiſon, les efforts mentionnez ci-deſſus, on doit, pour les rendre inutiles, conſidérer ici deux choſes.

Premiérement, que cette illuſtre Aſſemblée n'eſt pas un Tribunal qui puiſſe juger ni connoître de ce droit prétendu du Roi de Pruſſe, puis qu'il ne regarde point le public, mais que c'eſt un droit purement particulier. Secondement, que c'eſt auſſi par cette raiſon que leſdits pupiles ne demandent point ici la reſtitution des Biens dont

il

reſtitutio (quanquam hoc ita fieret ſummo jure) ſed ſolummodo, ut bello ceſſante prædicta bona revertantur in hæreditatem Regiam ſub adminiſtratione Præpotentum Procerum Generalium, ut Executorum Teſtamenti Magnæ Britanniæ Regis, ibique permaneant, donec non via facti, ſed juris, coram judice competente, & per legitimos tramites compertum fuerit, ad quem dominium eorum pertineat.

il s'agit, quoi qu'ils le puſſent faire à bon droit; mais ils demandent ſeulement qu'à la fin de la Guerre leſdits biens ſoient rendus à la ſucceſſion du Roi Guillaume III., & ſoient remis à l'adminiſtration de L. H. P. les Etats Généraux, comme Executeurs du Teſtament dudit Roi; & qu'ils reſtent entre leurs mains, juſques à ce que, non par la voye de fait, mais par celle de droit, & après que des Juges competans en auront connu, on voye à qui la poſſeſſion & propriété en appartient.

Si coram Illuſtriſſima hac Congre-

Si la prétenſion de Sa Majeſté Pruſſien-

gregatione foret disputandum, uti non est, de prætenso Regis Borussiæ jure, demonstratio haud esset difficilis, quod illud prætensum jus nullo nitatur fundamento. Verum ad impediendum, quod hic per Pacis tractatum nomine Borussiæ Regis intenditur, & obtinendum ex adverso, quod nomine dictorum Pupillorum justè desideratur, nimirum, ut bello finito bona illa revertantur in pristinum statum, sine præjudicio Partium, vix ullo examine est opus. Sed sufficit duntaxat id animadvertisse, quod exploratum est, videlicet

sienne devoit s'agiter devant cette illustre Assemblée, comme aussi bien, elle ne doit pas y être agitée, il ne seroit pas difficile de faire voir que son prétendu droit n'est nullement fondé. Cependant pour empêcher qu'on ne lui accorde par le Traité de Paix ce qu'on demande injustement en son nom, & qu'au contraire, les pupiles obtiennent ce qu'ils désirent avec justice; savoir que la Guerre finissant, les biens, sans préjudice du droit des Parties, rétournent dans leur état précédent, il suffit, sans qu'il soit besoin d'aucun autre examen,

licet bona illa à Rege Magnæ Britanniæ fuiſſe poſſeſſa uſque ad mortem ipſius non ſolum quiete, ſed etiam juſte, ut ab ipſo Boruſſiæ Rege palam agnoſcitur; jus autem fideicommiſſi, quod à Rege Boruſſiæ obtenditur, deſumi ex diſpoſitione non Magnæ Britanniæ Regis, ſed aliorum.

men, de ſavoir, comme cela eſt inconteſtablement, qu'ils ont été poſſedez par le feu Roi de la Grande-Bretagne, juſques à ſa mort, non-ſeulement ſans trouble, mais même avec droit, comme le Roi de Pruſſe le reconnoît ouvertement; au lieu que le prétendu droit de Fideï-commis de ſadite Majeſté Pruſſienne ſe prend, non d'une diſpoſition Teſtamentaire du Feu Roi de la Grande-Bretagne, mais d'autres Teſtateurs.

Ex eo enim ſequitur per ſe & conſtanter, bona illa debere reverti, ſaltem pro tempore, &

Car il s'enſuit de là néceſſairement & conſtamment que ces biens doivent retourner, du moins pour

& donec finiatur contentio, in dictam Hæreditatem, & Dominorum Procerum executoriam potestatem, & per tractatum, Pacis dictis Pupillis jus suum detrahi, aut conditionem eorum reddi deteriorem non oportere, nec in favorem Borussiæ Regis per Illustrissiman hanc Congregationem quicquam decerni, ne quidem provisionaliter, reservato quasi Pupillorum jure in causa principali; quia etiam in eo hæc Congregatio officio judicis fungeretur, jus quoque Pupillorum maxime laederetur & uc-

pour un tems, & jusques à fin de contestation, à ladite Succession, & dans les mains des Etats Généraux, comme Exécuteurs du Testament du Feu Roi, & qu'il ne faut point que par le Traité de Paix les pupiles soient dépoüillés de leur droit, ni que leur condition soit renduë pire, cette illustre Assemblée ne devant décider aucune chose concernant cette affaire, en faveur de Sa Majesté Prussienne, non pas même provisionellement, en réservant aux Pupiles leur droit au principal, parce qu'en cela elle s'érigeroit en Juge, & que le

droit

nedum commodum poſſeſſionis inique transferretur ; ſed inſuper eo pacto etiam dicti Pupilli loco reorum perperam redderentur actores, Rex autem Boruſſiæ e contra loco actoris reus; quod magnæ etiam eſt differentiæ.

droit deſdits Pupiles ſouffriroit beaucoup, en tranſmettant ainſi à un autre l'avantage de la poſſeſſion ; outre que par ce moyen les Pupiles qui ne ſont que Défendeurs deviendroient Demandeurs, & que le Roi de Pruſſe, qui eſt demandeur, deviendroit défendeur. En quoi il y a une grande différence.

Cæterum, quanquam hic non eſt locus diſceptandi de jure, quod nomine Regis Boruſſiæ obtenditur, ut pote mere privato, & cum publico nihil habente commune, nec quicquam idcirco de eo hic intendi oportet; ſed, ut dictum, jam al-

Au reſte, quoi qu'il ne s'giſſe pas de conteſter ſur le droit prétendu du Roi de Pruſſe, comme étant un droit purement particulier, & n'ayant rien de commun avec le droit public, que conſéquemment on n'en doit rien juger du

allegata ſufficiunt ad obtinendum, quod nomine Pupillorum intenditur. Attamen è re viſum eſt, paucis oſtendere, quam minimo, quin etiam nullo, prætenſum hoc Regis Boruſſiæ jus nitatur fundamento.

du tout ici, & que ce qu'on a déja allegué ci-deſſus ſuffit pour que les Pupiles obtiennent ce qu'ils demandent; néanmoins on a trouvé à propos de faire voir en peu de mots, que la Prétenſion de Sa Majeſté Pruſſienne n'eſt appuyée ſur le moindre fondement du monde.

Non ut plene de eo conſtet, hoc enim ad judicialem opportunitatem reſervabitur, ſed tantummodo ſummarie, & eatenus, ut Illuſtriſſima hæc Congregatio ſibi habeat perſuaſum, dictis Pupillis competere ſaltem juſtam defenſionis cauſam, quæ

On ne prétend pas pourtant traiter la choſe à fond, ni mettre le droit de chacune des Parties dans tout ſon jour, c'eſt-ce qu'on réſerve à faire en tems & lieu en Juſtice; mais on traitera la choſe ſommairement, & autant qu'il le faut pour que cette illuſtre

quæ meretur, ut a Juſtitia examinetur, & hic in tractatu Pacis relinquatur intacta & illibata Pupillis omnium commiſeratione & protectione dignis.

ſtre Aſſemblée ſoit du moins convaincuë, qu'on doit laiſſer aux Pupiles le moyen de ſe défendre comme ils le doivent, & à la Juſtice l'entier examen de leur cauſe; & qu'étant, comme ils le ſont, ſi dignes de compaſſion & d'apuy, on doit du moins par le Traité de Paix, laiſſer leur droit dans ſon entier, & n'y point préjudicier.

Deſideranti vero eum in finem notitiam aliquam hujus prætenſi juris, in quo ſe fundare conatur Boruſſiæ Rex, ante ſciendum eſt, Hæreditatem Regis Magnæ Britanniæ protinus poſt mortem

Si donc on déſire d'avoir quelque idée de ce en quoi le Roi de Pruſſe fonde ſon prétendu droit, il faut ſavoir, avant toute choſe, qu'auſſitôt après la mort du Roi d'Angleterre, & même dans la ſuite, le

tem ipsius, & deinceps per continuationem, à Rege Borussiæ oppugnatam fuisse variis ex causis, variosque per modos : nimirum ratione Comitatus Meursæ, ex prætensa causa feudalitatis & feloniæ; ratione Comitatus Lingæ, ex prætensa cessione actionis plane inanis Comitis à Tecklenburg ; ratione quorundam bonorum ex successione ab intestato alteri materteræ Principis ab Anhalt delata ; ratione vero reliquæ totius pene Hæreditatis, ex causa fideicommissorum, non unius Testatoris. Et quod attinet modos, per viam facti, ubique quo

le Roi de Prusse a tâché de s'emparer des biens de la succession dudit Roi de la Grande-Bretagne, sous divers prétextes, & par divers moyens, savoir à l'égard de la Comté de Meurs, sous prétexte de féodalité, & pour cause de felonie ; à l'égard de la Comté de Lingen, en vertu d'une prétenduë cession de droits & actions du Comte de Tecklenbourg, qui sont très-mal fondez ; à l'égard de quelques autres biens, comme y devant succeder *ab intestat*, à cause d'une Princesse d'Anhalt, sa Tente maternelle ; & à l'égard de presque tout

quo potuit; per viam juris, ubi commodum ipſi viſum fuerit, rurſus per inhibitionem Juſtitiæ, ubi ſe ſubmittere noluit, per viam prætenſæ amicabilis compoſitionis, ubi occaſionem favorabilem nactus eſt, & nunc per conatus tractatum Pacis reſpicientes.

tout le reſte de la ſucceſſion, en vertu des Fideïcommis de plus d'un Teſtateur: Et quant aux moyens, ça été par voye de fait toutes les fois qu'il lui a été poſſible; par la voye de Juſtice, quand il l'a trouvé le plus commode, & tantôt par inhibition de Juſtice, lors qu'il ne s'y eſt pas voulu ſoûmettre, & enfin à préſent, c'eſt par les efforts qu'il fait à l'occaſion de ce Traité de Paix.

Ratione autem bonorum, de quibus hic agitur, non alia obtenditur cauſa, niſi ſola fideicommiſſi, partem ex teſtamento Principis *Renati de Chalon*, con-

Pour ce qui concerne les biens dont il s'agit ici, il ne fonde ſon droit que ſur un Fideïcommis, en partie en vertu d'un Teſtament du Prince René de Châ-

condito anno 1544. partim ex teſtamento Principis *Wilhelmi primi*, condito anno 1544. & partim etiam ex teſtamento Principis *Frederici Henrici*, condito anno 1644.

Quod attinet fideicommiſſum ex teſtamento Principis *Renati*, duo ſunt obiter tantum attingenda, quæ ſingula illud prorſus refellunt. Primum, non contineri in dicto teſtamento tale fideicommiſſum, uti à Rege Boruſſiæ prætenditur. Secundum, omnem controverſiam de eo penitus eſſe ſublatam per notam tranſactionem anni 1609.

Châlons, fait en l'An 1544., en partie en conſéquence d'un autre du Prince Guillaume prémier, fait en 1554., & en partie en vertu d'un autre du Prince Frederic Henri, fait en 1644.

Quant à ce qui regarde le Fideïcommis reſultant du Teſtament du Prince René, il y a deux choſes qu'on touchera ici en paſſant, chacune deſquelles le refute entiérement. La premiére, c'eſt que dans ce Teſtament, il ne ſe trouve point de Fideïcommis tel que le Roi de Pruſſe le prétend: Et la ſeconde, que toute diſpute à cet égard ſe

1609. admodum ſolenniter & religioſe initam inter tres Principes Fratres, quorum unus fuit ipſe Princeps Fredericus Henricus, à quo Boruſſiæ Rex omne ſuum opinatum jus deducere nititur, & cujus factum proinde præſtare tenetur.

ſe trouve entiérement terminée par la Tranſaction aſſez connuë de l'An 1609., faite ſolemnellement, & obſervée religieuſement entre les trois Princes Freres, dont l'un étoit le Prince Frederic Henri, de qui le Roi de Pruſſe s'efforce de tirer tout ſon prétendu droit, & des faits duquel il eſt tenu.

Primum continuo apparet perſpicuè, dummodo attenditur in dicto teſtamento Principis *Renati*, quod poſt primam inſtitutionem, filiorum, & filiis deficientibus ſecundam, filiarum, quæ ambæ, quoniam Princeps Teſtator

La premiére de ces deux conſidérations ſaute d'abord aux yeux, pour peu qu'on faſſe attention au Teſtament du Prince René; en ce qu'après la premiére inſtitution de ſes fils, & la ſeconde, de ſes filles au défaut de fils, leſquelles deux

imprales decesserit, irritæ fuerunt, tertio loco ibi sit institutus hæres universalis Patrui sui Wilhelmi Filius senior, cui nomen etiam erat Wilhelmus, posteaque vocatus est primus, cum onere quidem fideicommissi, verum non alio, quam unico, & conditionali, *si sine liberis decederet*. Quæ conditio notorie defecit, cum Princeps ille institutus decesserit non sine liberis, sed pluribus relictis. Et ex defectu cujus conditionis notorie etiam defecit ipsum illud fideicommissum, quod non nisi sub ea conditione derelictum fuit. Liberos autem ibi dun-

institutions furent inutiles, parce que le Prince Testateur mourut sans enfans, en troisiéme lieu il y institué pour son héritier universel le fils aîné de Guillaume, son Oncle Paternel, qui s'appelloit aussi Guillaume, & qui dans la suite fut appellé Guillaume premier, & ce, avec la charge d'un Fideïcommis à la verité, mais non autrement qu'unique & conditionel; savoir, s'il mouroit sans enfans, *si sine liberis decederet*; Laquelle condition n'eût point de lieu, puisque ce Prince ainsi institué héritier ne mourut pas sans enfans, mais qu'il

taxat in conditione positos, non fuisse vocatos, præsertim in linea tranversali, satis est explorati juris. Quæ etiam fuit opinio ac defensio ipsius Principis Frederici Henrici in contrahenda dicta transactione anni 1609. Et recenter ea quoque est confirmata à permultis Europæ Universitatibus, quæ ex facto consultæ ita responderunt, uti videre est ex libello publicè edito à Principe Nassovico-Sigenensi, cujus est titulus, *vis non jus.*

qu'il en laissa plusieurs: au défaut donc de cette condition, ou pour mieux dire, cette condition n'ayant point eu de lieu, le Fideïcommis n'a notoirement point eu de lieu non plus, ne pouvant avoir d'effet que sous cette condition. Or, que des enfans qui n'ont là été mis ou instituez que conditionnellement, n'ayent pas été appellez, sur tout en Ligne Collaterale, cela parle assez de soi-même; ce qui aussi fut le sentiment & la défense dont se servit le même Prince Frederic Henri, lors qu'il fit la Transaction de l'An 1609;

& cela a auſſi été ainſi décidé recemment dans pluſieurs Univerſitez de l'Europe, qui ayant été conſultées ſur le fait, ont répondu conformément à cela, comme on le peut voir dans un petit écrit, mis au jour par le Prince de Naſſau-Siegen, dont le titre eſt *Vis non Jus.*

Secundum non minus perſpicuè apparet, inſpectis tantummodo verbis prædictæ ſolennis tranſactionis. Quippe ex quibus patet, inter tres filios Pincipis Wilhelmi primi, qui ipſi erant poſiti in conditione, tranſactum eſſe poſt obitum Parentis ex certa & plena ſcientia,

La ſeconde conſidération ne paroît pas moins claire, ſi l'on fait attention aux termes de ladite Tranſaction ſolemnelle; car il eſt évident par là que les trois fils du Prince Guillaume premier, qui étoient eux-mêmes compris dans la condition, tranſigerent, après la mort

tia, ſub eorum fide ac honore, de omnibus diſcrepantiis hæreditatem Paternam reſpicientibus, & ſpecialiter etiam de prædicto fideicommiſſo Principis *Renati*, inter alia etiam hiſce verbis: *ut unus quisque eorum de bonis, ſibi per diviſionem ibi adſignatis libere poſſet diſponere, & ordinare quoquo modo vellet, & nemo bonis alterius aliquo modo ſe immiſceret, nec ſuper ea jus ullum ſibi vindicaret.* Qua tranſactione illud fideicommiſſum Principis Renati evidenter penitus eſt rejectum.

mort de leur Pere, & ce, de certaine & pleine ſcience, & ſur leur foi & honneur, de tous les différens qui concernoient la ſucceſſion Paternelle, & ſpécialement auſſi du ſuſdit Fideïcommis du Prince René, & entre autres dans ces termes, *que chacun d'eux pourroit diſpoſer & ordonner à ſa volonté des biens qui leur étoient aſſignez par ce partage, & qu'aucun n'auroit à s'immiſſer dans les biens des autres, & ne pourroit s'y attribuer aucun droit.* Par laquelle Tranſaction, ce Fideïcommis du Prince René eſt évidemment tout-à-fait annullé.

Quod attinet secundo fideicommissum ex testamento Principis *Wilhelmi primi*, vix est credibile, Borussiæ Regem palam de eo amplius memoraturum. Et, si fieret, ad refellendum illud tria breviter notanda forent, & utique singula etiam ad hoc sufficerent. Primo, tale fideicommissum quoque neutiquam ibi reperiri. Secundo, totum illud prætensum Testamentum fuisse plane nullum & invalidum, tum quia fuit apertum ab ipso Testatore diu ante ejus obitum, & nunquam rursus obsignatum, tum etiam, quia fuit ruptum per poste-

Quant à ce qui regarde, en deuxiéme lieu, le Fideïcommis porté par le Testament du Prince *Guillaume premier*, il n'est pas à croire que le Roi de Prusse s'avise d'en parler d'avantage publiquement; Et si cela arrivoit, il n'y auroit, pour le refuter, qu'à remarquer ces trois choses, dont l'une seule en particulier peut même suffire. Premiérement, qu'un tel Fideïcommis ne s'y trouve en aucune maniére. Secondement, que ce Testament en toutes ses parties fut rendu entiérement nul & non valable, tant par ce qu'il fut ouvert par le Testateur

ſterius Teſtamentum. Et tertio, quia etiam per prædictam ſolennem Tranſactionem anni 1609. ſpecialiter actum eſt de Patris diſpoſitione, ac proinde omnis diſputatio ſuper ea, æque perſpicue, ac ſuper fideicommiſſo Principis Renati, prorſus eſt ſublata.

teur même, longtems avant ſa mort, & qu'il ne fut depuis, jamais recacheté; que parce auſſi qu'il fut caſſé par un autre poſterieur; Et en troiſiéme lieu, parce que par la ſuſdite Tranſaction ſolemnelle de 1609, cette diſpoſition Paternelle a été ſpécialement débatuë & annullée, & que par conſéquent toute la diſpute à cet égard, auſſi-bien qu'à l'égard du Fideï-commis du Prince René, ſe trouve terminée.

Et quod attinet tertio fideicommiſſum ex teſtamento Principis *Frederici Henrici*, animadvertendum eſt, prædicta

Et pour ce qui concerne en troſiéme lieu, le Fideï-commis du Teſtament du *Prince Frederic Henri*; il eſt à ré-

dicta bona, de quibus hic agitur, inter tres filios Principis Wilhelmi primi per sæpius memoratam Transactionem adsignata fuisse non huic Principi Frederico Henrico natu ultimo, sed Principi Philippo Wilhelmo natu primo; à quo sine prole defuncto obvenerunt Principi Mauritio, natu secundo, & ab eo quoque sine prole defuncto, tum demum Principi Frederico Henrico, natu minimo.

remarquer que lesdits biens, dont il s'agit ici, furent, par la Transaction cidessus mentionnée, faite entre les trois fils du Prince Guillaume premier, assignez, non à ce Prince Frederic Henri, qui étoit le plus jeune, mais au Prince Philippe Guillaume, fils aîné, de qui, lui étant mort sans enfans, ils sont venus au Prince Maurice, le puisné, & de lui qui mourut aussi sans enfans, enfin au Prince Frederic Henri, le plus jeune de tous.

Causa autem successionis, ex qua dicta bona à Principe Philippo Wilhelmo Prin-

Pour ce qui est de la cause touchant la Succession, d'où lesdits biens sont venus

Principi Mauritio obvenerunt, puta teſtati vel inteſtati, inter Principem Naſſovicum Sigenenſem & Comitem de Solre, adhuc eſt controverſa, uno cauſam teſtati, altero è contrario cauſam inteſtati adſerente. Cæterum à Fratribus Defuncti, Principibus Mauritio & Frederico Henrico cauſa teſtati amplexa eſt, eaque ſemper inter eos obtinuit. Ex cauſa teſtati, quam ipſe Princeps Fredericus non minus, quam Princeps Mauritius agnovit, [illegible]nino eſt certum, & exploratum, prædicta bona à Principe Philippo Wilhel-

nus du Prince Philippe Guillaume au Prince Maurice, ſavoir par Teſtament ou *ab inteſtat*, elle eſt encore agitée & en diſpute entre le Prince de Naſſau-Siegen & le Comte de Solre; l'un ſoutenant ſon droit en vertu d'un Teſtament, & l'autre au contraire le ſien *ab inteſtat*. Au reſte le droit, fondé ſur le Teſtament, a toujours été reconnu & ſoutenu par les Princes Maurice & Frederic Henri, Freres du défunct & a conſervé ſa force à leur égard. En vertu de ce Teſtament, que le Prince Frederic Henri n'a pas moins reconnu que

helmo prius ad Principem Mauritium, & deinceps ab eo ad Principem Fredericum Henricum esse devoluta, non nisi cum onere fideicommissi mere masculini, ex quo nullum omnino jus sibi vindicare potest Borussiæ Rex, quia non est ex familia Nassovica, sed Brandenburgica, uti quoque nunquam ab eo est tentatum; jus autem Magnæ Britanniæ Regis ex eo fuit manifestum.

le Prince Maurice, il est très-certain & assûré que lesdits biens ne sont parvenus, premiérement du Prince Philippe Guillaume au Prince Maurice, & ensuite, de lui, au Prince Frederic Henri, qu'avec la charge d'un Fideïcommis, purement Masculin, d'où le Roi de Prusse ne peut tirer ni s'attribuer aucun droit, n'étant pas descendu de la famille de Nassau, mais bien de celle de Brandenbourg; aussi n'a-t-il jamais tenté de faire valoir son droit par là; au lieu que celui du Roi de la Grande-Bretagne en vient manifestement.

Ex cauſa vero inteſtati, ſi, ut præſumi nequit, Rex Boruſſiæ eam contra agnitionem ipſius Principis Frederici Henrici urgere vellet, prædicta bona quidem ſine ullo onere delata & acquiſita fuiſſent Principi Mauritio, ac tunc rurſum ea ſine dubio obnoxia eſſent ejuſdem Principis Mauritii fideicommiſſo æque, ac Philippi Wilhelmi, mere maſculino, & Boruſſiæ Regem tanquam extraneum excludenti: imo quo fideicommiſſo poſt obitum Principis Frederici non modo Rex Magnæ Britanniæ, ſed poſt obitum ejus etiam ipſe

A l'égard du droit fondé ſur l'*ab inteſtat*, ſi, comme on ne peut pas le préſumer, Sa Majeſté Pruſſienne, contre la reconnoiſſance du même Prince Frederic Henri, vouloit le ſoutenir, leſdits biens, à la vérité, auroient été devolus & acquis au Prince Maurice, ſans aucune charge; mais alors auſſi, ils ſeroient aſſujettis au Fideïcommis du Prince Maurice, auſſi-bien qu'à celui de Philippe Guillaume, qui eſt purement Maſculin, & qui exclud le Roi de Pruſſe comme étranger; c'eſt auſſi par ce Fideïcommis, qu'après la mort du

ipſe Pupillorum Pater Princeps Joannes Wilhelmus Friſo, ut indubitatus Naſſovicus, & ex Comite Erneſto Caſimiro deſcendens, diſerte eſt vocatus.

Prince Frederic Henri, non-ſeulement le Roi de la Grande-Bretagne, mais auſſi après la mort de ce dernier, le Prince Jean Guillaume Friſon, Pere des Pupilles, ſont expreſſément appellés, comme celui-ci, étant de la Famille de Naſſau, & deſcendu du Comte Erneſt Caſimir.

Hoc poſito, prout revera eſt, nimirum Principem Fredericum Henricum non acquiſiviſſe prædicta bona, nec poſſediſſe, niſi cum onere fideicommiſſi, ſive ex teſtamento Principis Philippi Wilhelmi, ſive ex teſtamento Principis Mauritii, inde profluit per ſe & ma-

Cela poſé, comme c'eſt la verité, que le Prince Frederic Henri n'a acquis ces biens, & ne les a poſſédés qu'avec la charge de Fideïcommis, ſoit en vertu du Teſtament du Prince Philippe Guillaume, ſoit en vertu de celui du Prince Maurice, il s'en-

manifeſtum eſt, proprium fideicommiſſum Pricipis Frederici Henrici, cui Rex Boruſſiæ incumbit, nullo modo ad ea ſe poſſe porrigere, nec filium ejus Principem Wilhelmum ſecundum, nec etiam ex eo inteſtato defuncto Nepotem, Magnæ Britanniæ Regem, vi iſtius fideicommiſſi paterni & aviti, utcunque citra veritatis prejudicium univerſalis, ullo vinculo fuiſſe adſtrictos, quoad bona quæ ipſis obvenerunt, non ex judicio vel diſpoſitione Patris & Avi, ſed ex aliorum fideicommiſſis, quibus ipſe Pater & Avus ad-

s'enſuit de là néceſſairement & il eſt manifeſte, que le propre Fideïcommis du Prince Frederic, ſur lequel Sa Majeſté de Pruſſe ſe fonde, ne peut s'étendre à ces biens là, en aucune maniére, & que ni ſon fils le Prince Guillaume ſecond, ni après lui qui mourut ſans faire de Teſtament, ſon petit fils le Roi de la Grande-Bretagne, en vertu de ce Fideïcommis du Pere & de l'Ayeul, qui fut, ſans contredit, univerſel, n'ont nullement été aſſujettis ni obligez à l'égard des biens qui leur ſont venus, non par ſentence, ou par diſpoſition Te-

adstrictus fuit. Quod clare dictat nedum jus, sed etiam naturalis ratio.

stamentaire du Pere & de l'Ayeul, mais en vertu de Fideïcommis d'autres, aux quels Fideïcommis les Pere & Grand-Pere ont été assujettis. Ce que non-seulement le droit dicte clairement, mais aussi la raison naturelle.

Huic sententiæ si objiceretur, regulariter quidem hoc ita esse verum, at si voluntas testatoris satis aperte sit aliter expressa, eaque ab hærede per aditionem agnita, tunc dispositionem Testatoris se posse extendere etiam ad bona, hæredi ex fideicommisso alterius debita, duo, ut id solvatur, sunt attenten-

Si l'on objectoit à ce sentiment, qu'à prendre la chose selon les régles, cela est vrai; mais que si la volonté du Testateur est assez manifestement exprimée d'une autre maniére, & que l'héritier l'a ainsi reconnu, en prenant possession des biens de la succession, la disposition du Testateur se pouvoit alors é-

ten-

tendenda. Primum, an in Teſtamento Principis Frederici Henrici ſit talis aperta voluntas, per quam contra dictata juris ac rationis, nec non plane indecenter voluiſſet Princeps teſtator illudere, & ſubvertere fideicommiſſa fratrum condita de rebus ſuis, & modo Principibus non indigno. Et ſecundo, poſito, at minime tamen conceſſo, quod hoc voluiſſet Princeps Teſtator, an eo caſu ad hoc ipſi fuiſſet poteſtas. Atque ita hic diſcutienda eſſet *duplex quæſtio*, una *voluntatis*, & altera, *poteſtatis*. Alterutra modo deficiente, puta

tendre auſſi aux biens qui étoient dûs à l'héritier, envertu du Fideïcommis d'un autre.

Afin de reſoudre cette objection, il faut examiner deux choſes; Premiérement, ſi dans le Teſtament du Prince Frederic Henri, il paroît que, contre ce que dicte le droit & la raiſon, & même contre la bienſéance, la volonté du Prince Teſtateur auroit été de rendre illuſoires & d'anéantir les Fideïcommis que ſes Fréres avoient faits de leurs biens & d'une maniére digne de tels Princes. Et en ſecond lieu, que poſé, ſans qu'on en

tombe

puta vel voluntate vel poteſtate, prædictum effugium Boruſſicum plane evaneſcere certum eſt.

tombe d'accord en nulle maniére, que ç'eût été la volonté du Prince Teſtateur; ſi en ce cas cela auroit été en ſon pouvoir: Il y auroit à ce ſujet deux queſtions à diſcuter, l'une de volonté & l'autre de faculté. Si l'une ou l'autre manque, ſavoir la volonté ou le pouvoir, il eſt certain que le faux fuyant du Roi de Pruſſe s'évanoüit.

Examen autem iſtius duplicis quæſtionis, utpote non ſpectans ad hanc Illuſtriſſimam Congregationem, hic etiam non ſuſcipietur, quoniam hoc plane fruſtra, & Congregationi huic non

Mais l'examen de cette double queſtion ne regardant pas cette illuſtre Aſſemblée, on ne l'entreprendra point ici, parce que cela ſeroit non-ſeulement inutile, mais ennuyeux; Il ſuffira donc d'alle-

guer

non niſi tædioſum & moleſtum foret.

Unum modo adverſus prætenſam *voluntatem* hic allegaſſe ſufficiet, nimirum, præterquam quod minime de ea conſtet ex toto Principis teſtamento, & ſpeciatim ex toto ejus fideicommiſſo ad hoc præcipue & ſingulariter inſpiciendo, imo illic de fideicommiſſis Principis Wilhelmi & Mauritii nulla reperiatur ſermo vel mentio, ſed potius appareat ibi ſatis aperte de voluntate plane contraria, uti latius oſtendetur de hinc ſuo tempore & loco; neutiquam etiam poſſe de Principe Te-

guer ſeulement contre la prétenduë volonté, qu'outre qu'elle ne paroît en aucune maniére dans tout le Teſtament du Prince, & ſpécialement dans tout ſon Fideïcommis qu'il ne faut que lire principalement pour cela, il n'y eſt pas dit un mot, ni fait aucune mention des Fideïcommis des Princes Philippe Guillaume & Maurice; mais qu'au contraire, il paroît aſſez ouvertement une volonté à cela tout oppoſée, comme en tems & lieu on pourra le faire voir. Auſſi ne peut-on nullement préſumer que le Prince Teſtateur ait eu cette prétenduë

Teſtatore præſumi talem prætenſam voluntatem, multas ob cauſas dehinc etiam latius demonſtrandas, inter cæteras autem, quia hoc pacto Princeps Teſtator præſumeretur voluiſſe admodum indecenter illudere, contravenire & violare prædictam Tranſactionem, ſolemniter initam ſub Principum fide ac honore, &, uti dictum, continentem in ſpecie, *quod unusquisque Tranſigentium de rebus ſuis libere poſſet diſponere, & nemo ullo modo ſe bonis alterius immiſceret, nec ſuper iis jus ullum ſibi aſſumeret.* Uti Princeps Teſtator profecto

duë volonté, & ce pour pluſieurs raiſons, qui ſeront déduites ci-après plus amplement; & entre autres, parce que par un tel pacte, le Prince Teſtateur ſeroit préſumé avoir voulu rendre illuſoire, contrevenir & violer d'une maniére peu ſéante, la Tranſaction ſuſdite, qui fut faite ſolemnellement ſous la foi & honneur de Princes, & qui, comme il a été dit, porte en propres termes, *que chacun des tranſigéans pourroît diſpoſer librement de ſes biens, & qu'ils ne ſe mêleroient point des biens les uns des autres, ni ne s'y attribueroient aucun droit*: ce que le Prince Teſtateur

cer-

fecto feciſſet, ſi fratrum fideicommiſſa ſubvertere voluiſſet. Qualis vero illiuſio contraventio & violatio nedum Pacti, ſed etiam Principis fidei ac honoris, non equidem poteſt attribui Principi Teſtatori, nec quoque de eo præſumi, ſine inexcuſabili læſione illius illuſtriſſimi Nominis & memoriæ.

certainement auroit fait, s'il avoit voulu rendre vains les Fideïcommis de ſes Freres; laquelle contravention & violation, non d'un Accord, mais de la foi & de l'honneur d'un Prince, ne peut pas être imputée au Prince Teſtateur, & l'on ne peut préſumer telle choſe de lui, ſans faire un tort inexcuſable à ſon illuſtre nom & à ſa mémoire.

Sic etiam adverſus prætenſam *poteſtatem* hic duntaxat allegaſſe ſufficiet, quod licet unusquisque diſponere poſſit etiam de re hæredis, & hæres adeundo hereditatem, ex eo facto diſpoſitionem de-

De même, il ſuffira auſſi d'alleguer, contre la prétenduë faculté, que quoi qu'il ſoit libre à un chacun de diſpoſer des biens d'un héritier, & que l'héritier en prénant poſſeſſion de l'héri-

ta-

defuncti præstare teneatur, tamen hoc non procedere in infinitum, nec usque adeo, ut hæres posset a Testatore rogari, *plus alicui restituere, quam ipse ex testamento ceperit*, contrarium enim in jure expresse est constitutum, nimirum quod hæres ita gravari nequeat, *sed quod excedit acceptum, inutiliter relinqui, ne damnum sentiat ultra, quam ad eum ex hereditate pervenerit.* Hoc autem in proposito contigisset in immensum, si Princeps Testator disponere potuisset de bonis, quæ ipse non nisi cum onere fideicommissi a Fratribus fuit adeptus ac pos-

tage, soit obligé, par cela même, d'accomplir la disposition du défunct; néanmoins cela n'a pas lieu à l'infini, ni jusques à ce point, que l'héritier puisse être chargé par le Testateur de remettre à un autre plus qu'il n'aura reçu lui-même par le Testament: car le droit établit expressément le contraire, à savoir qu'un héritier ne peut point être ainsi grêvé; *Sed quod excedit acceptum inutiliter relinqui, ne damnum sentiat ultra quod ad eum ex hereditate pervenerit.* Or, suivant cette proposition, cela auroit excedé, si le Prince Testateur avoit pû disposer de biens,

possedit, præsertim cum hic non agatur cum creditoribus, & de damno vitando, sed cum prætensis fideicommissariis, & quidem de lucro captando.

biens, que lui-même n'a pû posseder ni recevoir de ses Fréres qu'avec la charge de Fideïcommis, sur tout, puis qu'on n'agit pas ici contre des Créanciers, qui tâchent de s'exempter de dommage, mais contre de prétendus Fideïcommissaires, qui ne disputent que pour le profit.

Speratur itaque nomine dictorum Pupillorum, ex breviter allegatis satis liquere, quod Borussiæ Regis prætensum jus fideicommissi ad prædicta bona sit destitutum omni fundamento, & quidem eatenus, ut aperte pateat, adversus illud dictis Pu-

On s'assûre donc, pour les Pupiles qu'il paroît assez clairement, par tout ce qui a été ici allegué, que le prétendu droit de Fideïcommis de Sa Majesté Prussienne sur les biens dont il s'agit, est destitué de tout fondement; ou du moins, on en a assez dit pour faire voir

Pupillis competere defenſionem, quæ meretur, ut a competenti Judice cognoſcatur, & ab hac Illuſtriſſima Congregatione intacta & ſalva relinquatur, in eumque finem prædicta bona revertantur ſub executoriam poteſtatem & adminiſtrationem Præpotentum Procerum Generalium, ibique permaneant, donec Judex competens inter Partes decreverit, utrius cauſa ſit potior. Hic eſt juſtiſſimus hujus Libelli Scopus, hunc expetunt, eumque ſperant confidenter ſe ab Illuſtriſſima hac Congregatione aſſecuturos, Pupilli Patre & Principe orbi

voir manifeſtement que les Pupiles ſont fondez à le conteſter, & qu'il merite bien que des Juges competens en connoiſſent, ſans que cette Illuſtre Aſſemblée s'en mêle, étant convenable qu'elle laiſſe les choſes en leur entier, afin que les biens dont il s'agit retournent ſous la Puiſſance & l'adminiſtration des Seigneurs Etats Généraux, comme Executeurs Teſtamentaires, & reſtent dans cet état, juſques à ce qu'il ſoit jugé, par qui il appartient, laquelle des deux Parties a le droit le mieux fondé. C'eſt auſſi le très-juſte but de cet

bi miſerrimo modo.

cet Ecrit, & ce qu'eſperent, en toute confiance, de cette Illuſtre Aſſemblée, des Pupiles qui ont perdu leur Pére par un accident ſi funeſte, & qui les rend ſi dignes de compaſſion.

Appendix Repraſentationis nomine Pupillorum Sereniſſimi Principis Auriâci & Naſſovici, Ioannis Willem Friſonis, Glor. Mem.

Suite de la Repréſentation faite aux très-illuſtres & très vénérables Seigneurs, les Plénipotentiaires au Traité de Paix à Utrecht, de la part des Enfans mineurs du feu Prince d'Orange & de Naſſau, Iean Guillaume Friſon de glorieuſe mémoire.

Ex prædicta Repræſentatione, ſatis perſpicue appa-

ON a vû aſſez clairement par la Repréſentation ſuſ-

rentè jure & æquitate, quod bona ad hæreditatem Magnæ Britanniæ Regis, glor. mem. pertinentia, quæ ſub Imperio vel Poteſtate Regis Galliæ reperiuntur, per Tractatum Pacis in dictam hæreditatem, & Præpotentium Procerum Generalium executoriam adminiſtrationem, ad opus jus habentis reverti debeant; nil aliud reſtat agendum, quam ſolummodo deſignare illa bona, & quid eo nomine a Galliæ Rege reſtituendum ſit.

ſuſdite, que le droit & l'équité veulent que les biens qui appartiennent à la ſucceſſion du Roi d'Angleterre de glorieuſe mémoire, & qui ſe trouvent ſous la domination & pouvoir du Roi de France, retournent à ladite ſucceſſion, & ſoient remis à l'adminiſtration des très-Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & il ne reſte rien plus à faire que de déſigner quels biens ſont ceux qui, en conſéquence, doivent-être reſtituez par le Roi de France.

Primo autem, competit reſtitutio *Principatus Auriaci*, cum

Premiérement, on doit reſtituer la Principauté d'Orange

cum omnibus quæ eo pertinent, uti Rex Magnæ Brittanniæ, cum obiit, Principatum illum poſſedit.

Secundo, reſtitutio *Baroniarum in Delphinatu*, ſive *Gallia Narbonenſi*, nimirum, *Orpiere*, *Freſeleur*, *Montbriſon*, *Noveyſau* &c. cum omnibus earum cauſis, uti etiam a Magnæ Brittanniæ Rege poſſeſſæ ſunt.

Tertio, reſtitutio omnium *Baroniarum ac Dynaſtiarum*, quas Magnæ Brittanniæ Rex poſſedit *in Comitatu Burgundiæ*, quæ numero ſunt plus triginta, ut puta, *Noſeroy*, *Arlay* &c. etiam una cum

ge avec toutes ſes apartenances, & de la maniére que le Roi de la Grande-Bretagne la poſſedoit au jour de ſon decès.

Secondement, les Baronies ſituées dans le Dauphiné ou Gaule Narbonoiſe, ſavoir *Orpiere*, *Freſeleur*, *Montbriſon*, *Noveyſau* &c. avec tous leurs droits, & ainſi que le Roi de la Grande-Bretagne les a auſſi poſſedées.

En troiſiéme lieu, les Baronies & Seigneuries que le Roi de la Grande-Bretagne a poſſedées dans le Comté de Bourgogne, qui ſont au nombre de plus de trente; ſavoir *Noſeroy*, *Arlay* &c. auſſi

omnibus, quæ eo pertinent.

Quarto, restitutio *Baroniarum, ac Dynastiarum in Ducatu Luxenburgi*; videlicet, *Vyanden*, *St. Vith*, *Daesburgh*, *Butgenbagh*, similiter cum omnibus annexis, quemadmodum fuerunt in possessione Magnæ Britanniæ Regis.

Quinto, restitutio omnium *fructuum*, qui de prædictis bonis tempore hujus belli nomine Regis Galliæ sunt percepti, vel percipi potuerunt, qui annuatim magnam in summam excreverunt; nempe, ratione Principatus Auriaci, & Baroniarum in Del-

avec toutes leurs appartenances & dépendances.

En quatriéme lieu, les Baronies & Seigneuries du Duché de Luxembourg; savoir *Vyanden*, *St. Vith*, *Daesburgh*, *Butgenbach*; semblablement avec toutes leurs annexes, & comme le Roi de la Grande-Bretagne les a possedées.

En cinquiéme lieu, tous les fruits & revenus qui, depuis la présente Guerre, ont été ou ont pû être perçûs au nom du Roi de France, & qui annuellement sont montés à de grosses sommes; savoir à l'égard de la Principauté d'Orange & des

Delphinatu, 46000. florenorum; ratione bonorum in Comitatu Burgundiæ 28000. florenorum; ratione vero bonorum in Ducatu Luxenburgi quantitas eorum non adeo eſt certa.

des Baronnies ſituées dans le Dauphiné à la ſomme de 46000. flor., à l'égard des biens ſituez dans le Comté de Bourgogne 28000. flor., & à l'égard des revenus des biens qui ſont dans le Duché de Luxembourg, la quantité n'eſt pas tout-à-fait certaine.

Sexto, reſtitutio *fructuum bonorum in Brabantia & Flandria*, quæ initio belli etiam ſub poteſtate Hoſtis fuerunt; poſtea quidem in executoriam poteſtatem & adminiſtrationem Præpotentium Ordinum Generalium armis ſunt redacta, cæterum quorum etiam fru-

En ſixiéme lieu, les revenus des biens ſituez dans le Brabant & la Flandres, qui au commencement de la Guerre ont été auſſi occupez par l'Ennemi, & qui depuis ſont retournez par les Armes ſous l'adminiſtration des Executeurs Teſtamentaires; mais dont les re-

fructus, priori tempore percepti, adhuc penes Hoſtem manſerunt; ac proinde etiam æque, ac cæterorum, ſunt reſtituendi.

Septimo, vindicatio, & reparatio *omnis damni*, prædictis bonis, dum ab Hoſte occupata fuerunt, quoquo modo obventi.

Præterea adhuc competit ex Conventione diei 28. Julii anni 1699. tertia & ultima penſio, ſive *trien*s, *ſumma* 700000. *florenorum*, pro reſtitutione fructuum Principatus Auriaci, ab anno 1684. uſque ad initium belli præteriti; nec

revenus perçus auparavant, & qui ſont reſtez entre les mains de l'Ennemi, doivent être reſtituez de même que tous les autres.

En ſeptiéme lieu, la reparation de tous les dommages cauſez auxdits biens, de quelque maniére que ce ſoit, pendant qu'ils ont été entre les mains de l'Ennemi.

Outre cela, il revient encore, ſuivant la Convention du 28. Juillet de l'An 1699. le troiſiéme & dernier payement, ou le tiers de la ſomme de 700000 florins, pour la reſtitution des fruits & revenus de la Principauté d'Orange, depuis

nec non pro reparatione damni, tam dicto Principatui, quam cæteris bonis in Delphinatu, & Burgundia, a Galliæ Rege illati, cum usuris a tempore moræ, nempe . . . anni 1701.

depuis l'An 1684. jusques au commencement de la Guerre passée, & pour reparation du dommage causé par la France, tant à ladite Principauté, qu'aux autres biens du Dauphiné & de Bourgogne, avec les interêts depuis le tems qu'on a cessé de payer, savoir . . . . . de l'An 1701.

Quamvis verò hæc omnia evidenter competant, & summo jure peti potuissent, dictis Pupillis, utpote per Patris successionem hæredibus Magnæ Britanniæ Regis indubitatis; & hoc præcipue constet ratione memoratæ pensionis, articulo 8. compre-

Quoi què toutes ces choses appartiennent de plein droit aux dits Pupiles, comme héritiers indubitables du Roi de la Grande-Bretagne, du Chef de leur Pére, & qu'ils auroient pû les demander, sur tout à l'égard du payement mentionné au 8. Ar-

prehenſæ; attamen Pupillorum Tutores deſiderium ſuum hic non uſque adeo extendunt; ſed tantummodo poſcunt, ut indiſcriminatim omnia perveniant ſub executoriam poteſtatem Præpotentium Procerum Generalium ad opus jus habentis.

ticle ci-deſſus: Cependant les Tuteurs deſdits Pupiles n'étendent pas leurs demandes juſques-là, mais ils ſouhaitent ſeulement que le tout retourne à l'adminiſtration des Seigneurs Etats Généraux, comme y étant fondez en cette qualité.

Secunda, & altera Repraſentatio, nomine Pupillorum Sereniſſimi Principis Auriaci & Naſſovici, Johannis Wilhelmi Friſonis, Glor. Mem.

Seconde Repréſentation des Enfans mineurs de Séréniſſime Prince d'Orange & de Naſſau, Jean Guillaume Friſon de de glorieuſe mémoire, faite aux très-illuſtres & très-vénérables Seigneurs, les Plénipotentiaires au Traité de Paix à Utrecht.

Pri-

La

Prima Repræsentatione continentur, quæ dictis Pupillis, ut indubitatis per successionem Patris hæredibus ex asse Magnæ Brittanniæ Regis, glor. mem. a Galliæ Rege debentur; & quæ tendunt, ut præstatio eorum fiat, non dictis Pupillis, quanquam hoc fieret summo jure, sed Præpotentibus Ordinibus Generalibus, ut testamenti Magnæ Brittanniæ Regis Executoribus. Hæc autem secunda proponetur, quid dictis Pupillis per eandem successionem competit ab Hispaniæ Rege.

La premiére représentation contient ce que le Roi de France doit aux Pupiles, comme héritiers universels, du chef de leur Pére, du Roi de la Grande-Bretagne de glor. mem., & tend à ce que la restitution s'en fasse, non auxdits Pupiles, quoi que cela se pût faire à bon droit, maix aux Seigneurs Etats Généraux, comme Executeurs du Testament dudit feu Roi de la Grande-Bretagne: mais cette seconde proposition concerne ce que leur doit le Roi d'Espagne en vertu de ladite Succession.

Hæc autem Propoſitio præſentem publicam Pacis conventionem tractantibus neceſſaria eſt habita, non tantum ad conſequendum, quod eo nomine debetur, ſed etiam, ut nemo Paciſcentium, cujus intereſt, ſit ejus ignarus; quatenus in publica hac ineunda conventione etiam de Monarchia Hiſpanica, vel ejus parte, & Regionibus quibusdam, procul dubio ſit agendum.

Or cette Propoſition eſt réputée néceſſaire à ceux qui traittent de la préſente Paix générale, non-ſeulement pour que les Pupiles obtiennent ce qui leur eſt dû à cet égard; mais auſſi afin qu'en traittant de ce qui concerne la Monarchie d'Eſpagne, ou d'une partie, ou de quelques Provinces, aucune des parties Contractantes, & qui y ſont intereſſées, n'en prétende cauſe d'ignorance.

Sit igitur notum, die 26. Decembris anni 1687. inter Regem Hiſpaniæ ab una, & Magnæ Brittanniæ Regem ab altera parte, per mu-

Qu'il ſoit donc notoire que le 26. Décembre de l'An 1687. par une Convention & Tranſaction, faite entre le Roi d'Eſpagne d'une

mutuos eorum Mandatarios initam esse ex causis ibi expressis, conventionem & transactionem, qua *primo* Hispaniæ Rex nedum agnovit, se ex conventione anteriori Magnæ Brittanniæ Regi, ejusque hæredibus, debere *annuum reditum* 80000. *florenorum*, sed etiam promisit & asseveravit, se pro securitate istius annui reditus Magnæ Brittanniæ Regi & hæredibus ejus oppigneraturum liquidissima sua bona in Germania inferiori, & speciatum *vectigalia sua Mosæ fluvii*, & si ea non sufficerent, etiam *in subsidium*, quæ recipiuntur

ne part, & le Roi de la Grande-Bretagne d'autre, par leurs Commissaires, & pour les raisons y exprimées, le Roi d'Espagne à reconnu devoir au Roi de la Grande-Bretagne & à ses héritiers, en vertu d'une Convention précedente, une rente annuelle de 80000 florins; Et que pour sureté de ladite rente, à payer audit Roi de la Grande-Bretagne & à ses héritiers, il a promis engagé & hypothequé ses biens les plus liquides situez dans l'Allemagne inférieure, & spécialement ses péages de la Meuse, & s'ils ne suffisoient pas, qu'il engage-

tur Antverpiæ, ſive *de fluvio Scalde*; uti etiam poſteriori inſtrumento 29. Julii 1688. pignus illud, ita promiſſum, realiter & perquam ſolemniter ab Hiſpaniæ Rege conſtitutum eſt.

Secundo, dicta conventione & tranſactione diei 26. Decembris anni 1687. Hiſpaniæ Rex præterea, & noviter promiſit, ſe conſtituturum, quemadmodum etiam conſtituit ibidem, alium *annuum reditum* 20000. *florenorum*, etiam hæreditarium ac perpetuum, & vicies tanto redimibilem; nec non pro eo

roit pour y ſupléer, ce qu'il recevoit de ceux d'Anvers ou de l'Eſcaut, comme de fait le gage de ſureté ci-deſſus ainſi promis, fut ſolemnellement conſtitué par le Roi d'Eſpagne, par un Acte Poſterieur du 29. Juillet 1688.

Secondement, par la Convention & Tranſaction ci-deſſus du 26. Décembre 1687. le Roi d'Eſpagne a promis, outre cela, depuis, de conſtituer, comme il a, en effet, conſtitué un autre revenu annuel de 20000 flörins, auſſi héréditaire & perpetuel, & non rachetable que par le payement de vingt fois

eo reditu ſe etiam *eadem Victagalia* oppigneraturum: uti hoc quoque ab Hiſpaniæ Rege realiter ac ſolemniter eſt præſtitum poſteriori ac ſeparato inſtrumento, una cum altero, ſive eodem die, confecto.

fois la ſomme, & d'hypotequer les mêmes péages pour ladite rente; comme auſſi cela fut fait par le Roi d'Eſpagne réellement & ſolemnellement, par un Acte poſterieur & ſeparé, fait le même jour avec l'autre.

Tertio, eadem conventione & tranſactione adhæc Hiſpaniæ Rex promiſit, ſe conſtiturum *annuum reditum* 50000. *florenorum*, recipiendum ex *aliis Regni Hiſpaniæ bonis*, vel ex *Indiis*.

En troiſiéme lieu, ledit Roi d'Eſpagne, a encore promis par la même Convention & Tranſaction de conſtituer une autre rente annuelle de 50000. florins, à prendre ſur les autres biens du Royaume d'Eſpagne & des Indes.

Quarto, eadem conventione & tranſactione Hiſpaniæ Rex inſuper promiſit,

En quatriéme lieu, par la même Convention & Tranſaction, ledit

ſit, ſe Magnæ Brittanniæ Regi ſoluturum Madritii, Sevillæ, vel Gadibus, ſemel *ſummam* 120000. *numerum*, vulgo dictorum, *patacons*, poſt menſem a ratihabitione dictæ conventionis.

Roi d'Eſpagne à promis de payer audit Roi de la Grande-Bretagne à Madrid, à Seville ou à Cadix une ſomme de 120000 écus, ordinairement apellez patacons, un mois après la ratification de ladite Convention.

Prædicti annui reditus 80000. & 20000. florenorum, pro quibus vectigalia Moſæ, & in ſubſidium etiam Scaldis, ſolemniter ſunt pignori data, non niſi *uſque ad annum* 1696. ſoluti ſunt, ab eoque tempore ſequentes debentur.

Leſdites rentes annuelles de 80000 & de 20000 florins, pour leſquelles les péages de la Meuſe, & pour ſuplement, ceux de l'Eſcaut, avoient été hypothequez ſolemnellement, n'ont été payées que juſques en l'Année 1696. & les autres écheuës depuis ce temps-là, ſont encore deuës.

Reditus vero annus

Les rentes annuel-

nus 50000. florenorum, ex aliis Regni Hiſpaniæ bonis, vel Indiis, recipiendus, necdum eatenus ſolutus eſt: ſed ſuper annis 1694. 1695. & 1696. adhuc ſolvenda reſtat ſumma 37492. florenorum; & deinceps ratione ſequentium annorum debetur etiam in totum.

De debito autem 120000. nummorum patacons, Madritii, Sevillæ, vel Gadibus, ſemel ſolvendo, hactenus nihil omnino ſolutum eſt.

Quare ex cauſa tardæ ſolutionis etiam debentur uſuræ omnium a tempore moræ.

nuelles de 50000 florins, à recevoir du Royaume d'Eſpagne & des Indes, n'ont pas été toutes payées non plus, & ſur les années 1694, 1695, & 1696, il reſte encore à payer la ſomme de 37492 florins, & pour les années ſuivantes, elles ſont encore toutes deuës.

De la dette de 120000 écus ou patacons à payer à Madrid, Seville ou Cadix; juſques ici, il n'en a été rien payé du tout.

C'eſt pourquoi, pour raiſon du retardement, & depuis ce jour-là, les rentes en doivent être payées.

Et licet hæc omnia quoque dictis Pupillis, uti Magnæ Brittanniæ Regis per ſucceſſionem Patris hæredibus ex aſſe indubitatis, manifeſte debeantur; tamen Tutores eorum nil aliud hic intendunt, quam conſervationem eorum, & ut perveniant in Præpotentium Procerum Generalium executoriam poteſtatem.

Et quoi que toutes ces choſes ſoient deuës auxdits Pupiles, comme héritiers univerſels, du chef de leur Pére, du Roi de la Grande-Bretagne; Cependant leurs Tuteurs ne demandent autre choſe, ſi-non qu'elles leurs ſoient conſervées, & remiſes aux Etats Généraux, comme Executeurs Teſtamentaires.

Ré-

Repréſentation Et Refutation Abregées de la prétenſion formée au nom de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſur la Principauté d'Orange, & autres Biens qui ſont ſous la Domination de France, *& qui ont apartenu à Sa Majeſté le Feu Roi de la* Grande-Bretagne *de glorieuſe mémoire.*

Repréſentation de la prétenſion de Sa Majeſté.

La prétenſion formée de la part de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſur la Principauté d'Orange & autres Biens ſituez ſous la Domination de France, & qui aparteneient à Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne de glorieuſe mémoire, eſt purement *fideicommiſſaire*, & ſe tire premiérement d'un Teſtament du Prince *René de Châlons*; en ſecond lieu, d'un prétendu Teſtament du Prince *Guillaume* Premier, & en troiſiéme lieu, d'un autre Teſtament du Prince *Frederic Henri*, qui furent en leur tems, poſſeſſeurs deſdits Biens.

Sa Majeſté Pruſſienne a bien auſſi

auſſi fait mention d'un Teſtament de Dame *Anne d'Egmond*, premiére femme du ſuſdite Prince *Guillaume* Premier; mais nul Teſtament de ladite Dame *d'Egmont* ne peut-être d'aucune conſidération, par raport à la ſuſdite Principauté d'Orange, ni aux autres Biens ſituez ſous la Domination du Roi de France, vû que ladite Dame n'a jamais eu le moindre Droit auxdits Biens; & par conſéquent ce n'eſt que ſur les Teſtamens deſdits trois Princes, *René de Châlons*, *Guillaume* Premier & *Frederic Henri*, que, par raport auxdits Biens, le Roi de Pruſſe puiſſe alleguer la ſuſdite prétenſion *fideicommiſſaire*.

Remarque Préliminaire.

Dès qu'on fait réflexion que la prétenſion de Sa Majeſté Pruſſienne, à l'égard de ladite Principauté & des autres Biens ſuſdits, n'eſt que purement *fideïcommiſſaire*; on doit avant tout remarquer deux choſes qui ſont toutes deux manifeſtes & hors de contradiction; ſçavoir en premier lieu, que ladite pré-

prétenſion étant purement *fideicommiſſaire*, elle eſt auſſi de ſa nature purement Juridique, & par conſequent un objet qui regarde inconteſtablement la Juſtice; & ſecondement, que puis que la prétenſion de Sa Majeſté eſt de telle nature, la perſonne de Sa Majeſté nonobſtant ſa qualité de Roi, y doit être ſujette, vû que tout Souverain, pour cauſe de Teſtament, Contracts, ou ſemblable Acte eſt Juſticiable & obligé d'agir en Juſtice, fut-ce même par rapport à ſes propres Sujets, ce qui a lieu par conſequent bien-plûtôt par rapport à d'autres, qui ne le ſont pas, & principalement lors que le *forum competens* n'eſt pas de ſa dépendance, comme cela ſe rencontre ici: & la raiſon en eſt que lors qu'il s'agit d'un Teſtament, d'un Contract &c. un Souverain eſt reputé être une perſonne privée *privati loco, imo extra Imperium plane privatus*, ce qui s'obſerve auſſi par tout, & c'eſt même ce qui a été pratiqué à l'égard de Sa Majeſté la Rei-

DD. ad l unic. C. ne quis in ſua cauſ. vel ſibi.

Arg. l. 3. ff. de offic. Præſ. Grot: de jure bell. & pac. lib. 3. cap. 2. n. 2.

Reine de la Grande-Bretagne, lors que penſant avoir droit aux Joyaux de la Succeſſion du feu Roi, Elle intenta ſon action contre ladite Succeſſion par devant la Cour de Hollande; & cela s'obſervant même ainſi en *Allemagne*, la choſe doit, ſans aucune contradiction, s'obſerver ici pareillement; ſur tout, ſi l'on conſidere que la Majeſté Pruſſienne, à l'égard des prétenſions ſemblables ſur d'autres Biens de ladite Succeſſion, a entamé des procedures en Juſtice, & en intente encore par tout où Sa Majeſté le trouve à propos, comme par devant *la Chambre de Wetzler*, à la Cour de *Gueldres*, tant à *Arnhem* qu'à *Ruremonde*, & auſſi à *Bruxelles* par devant la Cour féodale de Brabant, où leſdits Pupiles, comme Héritiers d'Héritiers de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, agiſſent contre Sa Majeſté Pruſſienne en reconvention, & entre autres même au ſujet de la Principauté d'Orange, & autres Biens ſituez ſous la Domination de

Brunnem. ad. d. l. un. Mynſ. cent. 5. obſ. 1. Gail. lib. 2. ob. 55. n. 7 & in tract. de arreſt. cap. 6. n. 14. & ſeqq.

de France, & où la Juſtice de ladite Cour féodale de Bruxelles eſt par ladite Reconvention devenue competente ; en ſorte que leſdits Biens ſont, par même moyen, dépendans du Jugement qui y doit intervenir, puis qu'il eſt manifeſte & hors de controverſe, que *forum ab ipſo Actore electum, ratione etiam reconventionis ſit competens, non tantum ex eadem, ſed ex quacunque cauſa, licet ſit plane diverſa & ſeparata.*

Ce que ſous le nom de conſiderations, on a produit de la part de de Sa Majeſté de Roi de Pruſſe, contre cette competence de Juſtice, *ratione reconventionis*, & que ſon Miniſtre a donné à Leurs Hautes Puiſſances par un Mémoire du 3. Juillet 1712., ſera très-facilement refuté, en cas que ſadite Majeſté Pruſſienne trouvât bon, ſur ce prétendu fondement, de propoſer une exception d'incompetence par devant ladite Cour féodale de Brabant.

Mais reſervant à agiter cela en

tems

tems & lieu, on ſe contentera de remarquer içi, ſur ce qui a été dit ci-deſſus, combien la maniére d'agir de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à l'égard deſdits Biens, paroît manifeſtement & ſans contredit étrange & injuſte, lors que dans une affaire qui eſt purement Juridique, & qui eſt effectivement pendante par devant des Juges que Sa Majeſté eſt obligée de reconnoître, ſi Elle croit avoir quelque demande ou quelque action à former, Elle s'aviſe de décliner & de faire tous les devoirs & toutes les inſtances poſſibles auprès d'autres Puiſſances, à ce que leſdits Biens, dont Elle n'a jamais eu la Seigneurie ni la poſſeſſion, lui ſoient donnez par la concluſion d'un Traité de Paix, à l'excluſion deſdits Pupiles, & ce par des perſonnes, qui notoirement n'ont aucun Droit d'en diſpoſer, & de plus dans une Aſſemblée de Plénipotentiaires, où il ne ſe rencontre ni Juge ni Partie, ce qui eſt tout-à-fait inouï.

L. 13. ff. quod met. cauſ.

Après

Après donc cette Remarque préliminaire, & paſſant préſentement à l'examen du poids que peut avoir la prétenſion de Sa Majeſté, & pour laquelle on fait de ſa part tant de devoirs & d'inſtances illégitimes, on trouvera que cette prétenſion même, auſſi-bien que la maniére d'agir, eſt tout-à-fait injuſte, & deſtituée de tout fondement.

Refutation de la prétenſion du Roi de Pruſſe.

Car pour ce qui regarde en premier lieu le Teſtament du Prince *René de Châlons*, qui eſt daté du 20. Juin 1544., il s'y rencontre trois vaines diſpoſitions du Prince Teſtateur, & dans leſquelles ledit Teſtament conſiſte, ſçavoir premiérement une diſpoſition à l'égard de ſes propres Enfans légitimes, s'il venoit à en laiſſer, ce qui n'eſt point arrivé; ſecondement une diſpoſition en faveur de ſes Parens collateraux paternels, s'il arrivoit qu'il ne laiſſât pas d'Enfans, ou qu'ils vinſſent à déceder ſans Hoirs; & en troiſiéme lieu auſſi, au cas ſuſdit, une diſpoſition en fa-

A l'égard du Teſtament du Prince René de Châlons.

faveur de ſes Parens collateraux maternels.

Et quoi que de ces trois diſpoſitions, le cas de la premiére n'ait point exiſté, non plus que celui de la troiſiéme, il ſera néanmoins néceſſaire de remarquer en quoi conſiſtoit le contenu de toutes trois. Le contenu de la premiére étoit comme s'enſuit : *Nous voulons & ordonnons premiérement, que ſi nous laiſſons un Héritier mâle légitime, il ſoit nôtre ſeul Héritier univerſel ; & ſi nous en avons pluſieurs, ce ſera l'aîné qui ſera nôtre Héritier univerſel, à la charge néanmoins, de donner à ſes autres Fréres, un ou pluſieurs, en héritage, une Somme annuelle de quinze mille livres de rente, en Terres ou Seigneuries, ou autres bonnes rentes, de la maniére que les Executeurs de nôtre Teſtament le jugeront le plus à propos. Deſquelles quinze mille livres le ſecond aura dix mille livres, & le troiſiéme cinq mille ; & s'il n'y a pas plus de deux Fils, le ſecond aura leſdits quinze mille livres entiéres ; & ſi nous ne laiſ-*

laissons que des Filles, l'aînée sera nôtre Héritiere universel, à la charge de donner, comme dessus, à ses Sœurs, une ou plusieurs, pareille somme de quinze mille livres annuellement, de la maniére que ci-dessus; ainsi que nôtre Fils aîné sera semblablement obligé de le faire, en cas qu'il fût le Fils unique & eut quelques Sœurs, ou qu'il y eût deux Fils, & que le troisiéme enfant fût une Fille. C'est ainsi que finit cette disposition, à l'égard des propres enfans du Testateur, sans que rien de plus ou autre chose suive que le second Membre de disposition, qui commence de cette sorte. *Et s'il arrivoit que nous vinssions à mourir, sans laisser des enfans légitimes, nez, ou vrai-semblablement à naître, ou que lesdits enfans vinssent à mourir sans laisser des enfans procréez en légitime Mariage, nous avons en ce cas institué & ordonné, instituons & ordonnons pour nôtre Héritier universel, ou substituons à nosdits Enfans le Fils aîné de nôtre bon Seigneur & Oncle paternel, le Seigneur Guillaume de Nassau, s'il*

est

eſt en vie au tems de nôtre decès, ſans enfans légitimes; & ſi ledit Fils aîné, après qu'il ſera parvenu à nôtre Héritage & Succeſſion, décede ſans laiſſer d'enfant ou d'enfans légitimes, le ſecond Fils de mon ſuſdit Oncle, le Seigneur Guillaume lui ſuccedera, ou à ce défaut, un autre Héritier mâle plus prochain, ou à défaut d'Héritiers mâles, la plus proche Héritiere iſſuë de mondit Seigneur, le Comte Guillaume; Et finiſſant par là la ſuſdite Diſpoſition Teſtamentaire, à l'égard des parens collateraux paternels, le troiſiéme Membre de diſpoſition s'enſuit ainſi. *Et au défaut de la Ligne maſculine ou féminine du ſuſdit Seigneur, Comte Guillaume, nous voulons & ordonnons que tous nos ſuſdits Biens, Principauté, Fiefs, Terres, Seigneuries, Droits, Credits & Actions, quelque Terre ou Seigneurie que ce ſoit, & en quelque Province qu'elles ſoient ſituées, viendront par ſucceſſion au plus proche Héritier mâle qui ſera alors iſſu du feu Comte Jean de Naſſau, & de Dame Eliſabeth Comteſſe de Heſſe,*

ſe, nos Grand-Pere & Grand'-Mere, du côté maternel.

Cette diſpoſition ayant été confirmée par la mort du Prince Teſtateur, le cas poſé, s'il mouroit ſans Enfans, comme il a été dit, eſt arrivé, en conſéquence de quoi, l'inſtitution du Fils aîné dudit Oncle paternel a eu lieu, comme auſſi celle des Enfans que ledit Fils aîné laiſſa, puis qu'il eſt notoire que ledit Fils aîné inſtitué a été le Prince Guillaume, qu'on a ici nommé dequis le Prince *Guillaume Premier*, & que ledit Prince Guillaume a eu de diverſes femmes divers enfans qu'il a laiſſez après ſon decès, & entre autres les trois fils ſi connus, ſçavoir *Philippe Guillaume*, *Maurice*, & *Frederic Henri*.

Si l'on a égard à la diſpoſition du Prince Teſtateur ſeulement par raport au cas arrivé, & comme il eſt contenu au commencement du ſecond Membre ſuſdit, qui en effet doit ſeul être ici conſideré, on trouve qu'il conſiſte ſimplement

en ceci, ſçavoir que le Prince Teſtateur, au défaut d'Enfans propres, a inſtitué le Fils aîné de ſon ſuſdit Oncle paternel; & que ſi le ſuſdit Fils aîné venoit à mourir, ſans enfant ou enfans légitimes, qu'alors ceux-là lui ſuccederoient qui ſont nommez dans ledit cas; & tout ainſi que cette diſpoſition eſt claire & naturelle, auſſi le Droit qui en reſulte ſe trouve ſemblablement clair & naturel, ſçavoir que par la ſuſdite inſtitution de ce Fils aîné, qui a été, comme on a dit, le Prince *Guillaume Premier*, il s'y trouve une ſubſtitution jointe, ſçavoir une ſubſtitution fideï-commiſſaire; mais il n'y en a point eu d'autre que conditionnelle en même tems, ſçavoir *ſi ſine Liberis*, s'il décedoit ſans enfans; & par conſéquent que ſi ledit Prince *Guillaume Premier* n'eſt pas venu à mourir ſans enfans, mais qu'il en ait laiſſé, ſçavoir entre autres les ſuſdits trois Fils, la ſuſdite condition notoirement n'a point eu de lieu, de

L. 114. §. 13. ff. de leg. i. l. 17. §. 4. ff. ad. Trebel.

de ſorte que par le défaut de cette condition, la ſuſdite ſubſtitution s'eſt auſſi évanouïe, puis qu'elle n'a été ordonnée que ſous ladite condition, & que ce n'eſt que d'elle conſéquemment qu'elle a dû dépendre, & tirer ſon être. Aucun Droit n'a donc pû être tiré de là, ſoit en faveur des ſubſtituez reſpectifs, comme il eſt abſolument inconteſtable, ſoit même pour les enfans ſuſdits du Prince *Guillaume Premier*, n'ayant été mis là que conditionnellement, *poſiti in conditione*, puis qu'en Droit c'eſt une doctrine conſtante & reçûë, *quod Liberi ſimpliciter in conditione poſiti non cenſeantur vocati*; *Que les Enfans inſtituez ſous une condition ne ſont point reputez appellez*; ſur tout lors que leſdits enfans ne ſont point des deſcendans en ligne droite du Teſtateur, mais collateraux; c'eſt pourquoi les ſuſdits enfans du Prince *Guillaume Premier* n'étant point Deſcendans du Teſtateur, ils ne ſont en aucune maniére, chargez de rien, & on ne ſçauroit tirer

Pereg. in fideic. art. 28. n. 5. & ſeqq. Grot. in-leyd. 2. boek, 20. deel §. wanneer. Cur. Holl. deciſ. 22. Radel. Cur. Traject. deciſ. 8. Sand. lib. 4. tit. 6. def. 5. Chriſt. vol. 1. dec. 307. vol. 4 dec. 36. Fab. in Cod. de

fideic. definit. 1. 2. & 43.

rer aucune preuve contraire de la disposition du Testateur. Or il est manifeste que les susdits enfans du Prince *Guillaume Premier* ne descendent point en droite ligne du Testateur, & qu'il n'y a rien dans son Testament qui soit à leur charge, ni qui puisse pouver en aucune maniére le contraire.

Outre qu'on peut encore ajoûter à cela que quand même les enfans posez dans la condition, puissent être entendus avoir été apellez, ce qui n'est nullement, & même appellez au cas dont il s'agit, ce qui ne paroît non plus en aucune maniére par toutes les susdites circonstances, il ne resulteroit néanmoins, en tout cas, d'une telle prétenduë vocation autre chose qu'un fideï-commis unique & simple seulement en faveur de tels enfans, & nullement un fideï-commis à leur charge; on ne parle pas d'un fideï-commis perpetuel, sur tout puis qu'il n'en est pas dit le moindre mot dans ladite disposition, aucun Auteur ou Juris-

risconsulte, ni même ceux qui semblent vouloir contester la susdite doctrine reçûë & constante, n'ont jamais soutenu ou enseigné, que des enfans *simpliciter positi in conditione, uti hic*, mis simplement conditionnellement comme ici, seroient non-seulement appellez; mais en vertu de cela même grevez, & même non-seulement eux; mais aussi leurs Descendans après eux, *gravati fideicommisso graduali ac perpetuo*; comme d'une maniére inouïe on le dit dans cette rencontre de la part de Sa Majesté Prussienne.

Contre cette nuë & simple clarté, tant de ladite dipositon du Prince Testateur, que du Droit, on avancera peut-être de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse; que pour juger droitement de ladite institution du Prince *Guillaume Premier*, & de la condition de substitution y jointe, *si sine leberis*, on ne doit pas seulement considérer cette condition simple & en demeurer là; mais que, pour infe-

rer de ladite inſtitution & ſubſtitution, le fidei-commis graduel & perpetuel ſoutenu de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, il faudroit peſer & examiner les ſusdites trois diſpoſitions du Prince Teſtateur en leur entier, c'eſt-à-dire ce qui a été ordonné tant à l'égard de ſes propres enfans, au cas qu'il fût venu à en laiſſer, comme, au défaut de cela, la diſpoſition qui regarde les Parens paternels collateraux; & enfin auſſi au défaut de ceux-là ceux du côté maternel.

Mais la ſuſdite diſpoſition étant ainſi conſidérée en ſon entier, on trouvera que bien loin de rien tirer de là qui faſſe en faveur dudit fideï-commis graduel & perpetuel qui devroit être & reſider dans ladite condition, *ſi ſine liberis*, au contraire il en paroît même tant plus en toute maniére que Sa Majeſté Pruſſienne eſt entierement mal-fondée dans ce qu'elle ſoutient à cet égard. Auxquelles fins on a auſſi inſeré ici tout le contenu deſdites trois diſpoſitions.

Car,

Car, premiérement, il paroît évidemment de la ſuſdite diſpoſition du Prince Teſtateur, ordonnée à l'égard de ſes propres enfans qu'il auroit pû laiſſer, qu'il n'y eſt point contenu ni fait mention, au profit même de ſes propres enfans *d'un fidei-commis perpetuel de Famille, perpetuum fidei-commiſſum Familiæ*, comme on prétend du côté du Roi de Pruſſe; qu'il y auroit été ordonné, au défaut d'enfans propres, ſous le nom & au profit des Deſcendans du Fils aîné de ſon Oncle paternel qu'il y a en ce cas inſtitué, & qui ne lui touchoient qu'en Ligne collaterale. Et même il paroît clairement du ſuſdit premier Membre de diſpoſition, qu'on n'y peut trouver aucun fidei-commis perpetuel au profit des propres enfans du Teſtateur, mais que toute la ſubſtitution renfermée dans le ſuſdit premier Membre de la diſpoſition, parle clairement, non au profit des propres enfans, mais, au défaut de propres enfans, au profit de quelqu'un

des Parens paternels ou maternels collateraux du Teſtateur. Et au cas qu'on voulût dire que cette ſubſtitution auroit été ordonnée au profit de quelqu'un des Parens paternels ou maternels, non-ſeulement au cas que le Teſtateur ne laiſſât pas d'enfans propres, mais auſſi s'il arrivoit que les enfans qu'il laiſſeroit mouruſſent ſans Hoirs légitimes, & enſuite que les Héritiers légitimes des enfans qu'il laiſſeroit, ainſi poſés conditionnellement par cela même auroient auſſi été apellez, on répondroit à celà, comme il a été déja dit, non-ſeulement *quod contraria opinio, nempe liberos in conditione poſitos non cenſeri vocatos, ſit magis communis & receptior, plurimumque Tribunalium ſententiis confirmata. Que l'opinion contraire, ſçavoir que les enfans mis conditionellement ne ſont point cenſez apellez, eſt plus communément reçûë, & confirmée par des ſentences du pluſieurs Tribunaux*; mais même qu'encore que ceſdits Héritiers légitimes des enfans du Teſtateur, mis

con-

conditionnellement, puſſent être entendus avoir auſſi été appellez, parce qu'ils auroient été les propres Deſcendans du Teſtateur, on ne pourroit pas même jamais en ce cas tirer aucun argument qu'une telle vocation produiroit un fideï-commis perpetuel, mais ſeulement un fideï-commis ſimple & unique; par où évidemment aucuns autres Héritiers légitimes de ſes enfans n'auroient été appellez, que ceux ſeulement qui auroient été mis dans la condition; & par cela même que ceux ſeulement qui avoient été les enfans de ſes enfans au premier dégré: puiſque notoirement, il n'y en avoit point d'autres de poſez dans la condition. C'eſt-pourquoi ce ſeroit encore une conſtante verité que dans ce premier Membre de diſpoſition même au profit des propres enfans & deſcendans du Prince Teſtateur, il ne paroîtroit aucun fideï-commis perpetuel ou graduel; les Hoirs légitimes là poſez dans la condition n'étant manifeſtement chargez du

moindre fideï-commis, & qu'on ne peut en trouver la moindre Lettre ou expreſſion dans toute ladite diſpoſition. Et comme il eſt & demeure pour conſtant & veritable, ſçavoir que le Prince Teſtateur n'a parmi ſes propres enfans & deſcendans voulu ordonner un fideï-commis perpetuel, cette même verité produit une très-convaincante conjecture & préſomption, que le Prince Teſtateur auroit été fort éloigné de vouloir le faire à l'égard de ſes Parens qui ne l'étoient que collateralement, vû qu'un fideï-commis graduel & perpetuel ne peut avoir été ordonné dans d'autre vûë que pour conſerver les Biens dans la Famille; & qu'un tel but ſe forme notoirement, & peut avoir bien moins lieu à l'égard des Collateraux que des propres Deſcendans.

Et paſſant de ce ſuſdit premier Membre de diſpoſition, & de ce qu'on y a trouvé, à l'examen du ſecond Membre entier, qui contient le cas d'inſtitution du Prince Guil-

Guillaume Premier, il paroît que de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, on s'efforce de perſuader que la ſubſtitution, jointe à l'inſtitution du Prince Guillaume Premier, ſous la ſuſdite condition, *ſi ſine liberis*, *s'il mouroit ſans enfans*, n'eſt pas une ſimple & unique ſubſtitution, ſeulement du ſecond Fils du ſuſdit Oncle paternel du Teſtateur; mais une ſubſtitution graduelle, qui au défaut du ſecond Fils auroit compris un autre prochain Héritier mâle, & au défaut d'Héritier mâle, la plus prochaine Héritiere iſſuë du ſuſdit Oncle paternel; & à ce défaut encore le plus prochain Héritier iſſu des Grand-Pere & Grand'-Mere du côté maternel. Mais on répond à cela, comme on l'a déja avancé ci-deſſus, que cette totale ſubſtitution, encore que graduelle, n'a pourtant point été ordonnée autrement qu'expreſſément ſous ladite condition, *ſi le Prince Guillaume Premier venoit à mourir ſans enfans*, & a dépendu entierement de cette

condition, & au défaut de l'accompliſſement de cette condition, ladite ſubſtitution eſt par conſéquent venuë à s'évanoüir, & quoique graduelle, elle n'a été qu'une pure ſubſtitution vulgaire à l'égard des ſubſtituez ſucceſſifs & particuliers: étant notoire qu'une ſubſtitution vulgaire peut-être ordonnée graduellement auſſi loin qu'il plaît au Teſtateur, ſans néanmoins qu'elle ſoit autre que vulgaire; puis qu'outre cela il eſt généralement connu en Droit, *quod omnis ſubſtitutio etiam fideicommiſſoria, quæ non ſtat per ſe, ſed dependet ab alia, iſtæ inſerviat, & cum illa ſtet & vivat, itemque concidet & expirat, nec latius principali pateat, quantumvis ampliſſimis verbis concepta*; c'eſt-à-dire, que toute ſubſtitution, quoi que fideï-commiſſaire qui ne ſubſiſte pas par elle-même, mais dépend d'une autre, lui ſert & ſubſiſte avec elle, & qu'elle devient caduque & expire hors d'elle, quoi que conçûë en termes très amples: & comme

Princ. Inſtit. de vulg. ſubſt. Grot. inleyd. 2. boeck, 19. deel §. met meerder leden.

Sand. de prohib. rer. alien. c. 5. n. 16.

comme, (ce qui doit être appliqué ici indiſputablement) la premiére ſubſtitution, qui appelle le ſecond Fils du ſuſdit Oncle paternel, n'a été qu'une ſubſtitution conditionnelle, *ſi ſine liberis*, de même toutes les autres ſubſtitutions, ſubordonnées à cette premiére, à ſon défaut, ont évidemment dépendu de cette même condition, leſquelles ſubſtitutions, au défaut de la même condition, ont expiré avec la premiére; & comme la ſeconde ſubſtitution, par raport à la premiére, n'a été que purement vulgaire, les autres auſſi, par le raport qu'elles ont entre elles, n'ont pû être que d'une ſeule & même nature. Et c'eſt à cela qu'eſt auſſi conforme une autre Juriſprudence connuë, qui dit qu'une premiére ſubſtitution étant devenuë défectueuſe, faute d'accompliſſement de la condition, les autres ſubſequentes le ſont auſſi devenuës, à moins qu'elles ne ſoient conçûës ſous une autre condition; *quod caducata prima ſubſti-*

Peregr. d. tract. art. 15. n. 29.

tutione ob defectum conditionis, omnes aliæ ſequentes quoque expirent; niſi ſub alia conditione conceptæ ſint; Conſéquemment il eſt notoire, qu'il s'en faut beaucoup que le fideï-commis graduel de cette ſuſdite ſubſtitution produiſit un fideï-commis perpetuel.

Mais outre cela, & en ſecond lieu, la ſuſdite ſubſtitution vulgaire, fut-elle graduelle, ne fait non-ſeulement rien à l'affaire; au contraire, ſi l'on conſidére méme de plus prés cette ſubſtitution graduelle en elle même, & qu'on reflechiſſe ſur chacun de ces dégrès en particulier, on ne découvrira pas en aucun de tous ces dégrés le moindre fideï-commis ſubſequent, ſans parler d'un fideï-commis perpetuel. Et l'examen qu'on fera en cela ne ſervira qu'à confirmer cette vérité qu'on ne peut nulle part découvrir un tel fideï commis; car pour ce qui concerne le premier dégré de cette ſubſtitution conditionnelle, par laquelle on apelle le ſecond Fils, ſi le Prince

ce Guillaume Premier venoit à mourir ſans enfans, on laiſſe à penſer ſi en cas que le cas ſuſdit fût venu à exiſter, & que le ſecond Fils fût ainſi devenu Héritier, ce ſecond Fils eut été chargé d'aucun fideï-commis perpetuel; cela ne peut tomber dans l'imagination de perſonne, puiſque la ſubſtitution ſuivante, au défaut du même ſecond Fils, n'avoit à ſon égard été que purement vulgaire, comme il a été dit: & ſi à cauſe de l'embaras, où ſans doute on ſe devra trouver par là, on ne vouloit point reconnoître la ſubſtitution ſuivante pour vulgaire, & que contre toute évidence on voulût la conteſter; on donne encore à penſer, ſi, en cas que le ſuſdit ſecond Fils ſubſtitué fût devenu héritier, & eût laiſſé des enfans, en faveur de qui on auroit pû prétendre un fideï-commis perpetuel; ſçavoir au profit de tels enfans propres délaiſſez, ou au profit des ſubſtituez ſuivans, c'eſt-à dire d'un autre proche Héritier mâle du ſuſdit Oncle

Oncle paternel. Ce n'eût pas été notoirement au profit de tels enfans propres, parce que manifeſtement ils ne ſont point apellez, ni mis même non plus dans la condition; & ce n'eût pas été non plus au profit de quelque autre proche Héritier mâle, avec excluſion des propres enfans; parce que cela repugneroit, non-ſeulement à toute équité, mais auſſi à tout ordre de ſucceſſion fideï-commiſſaire, & ſpécialement auſſi à l'ordre exprimé par le Teſtateur à l'égard du Fils aîné, par la condition, s'il décedoit ſans enfans; en ſorte que dans le cas, ſi le ſecond Fils étoit devenu Héritier, & avoit laiſſé des enfans, il n'y auroit point eu de fideï commis, & l'on n'en auroit pû prétendre. La même choſe auroit auſſi eu lieu dans la ſubſtitution ſuivante d'un autre proche Héritier mâle; au cas, que faute d'un ſecond Fils, un autre proche Héritier mâle eût ſuccedé au Prince Guillaume Premier, & eût laiſſé des enfans. Et

ainſi

ainſi de même, dans la ſubſtitution ſuivante d'une proche Héritiere qui auroit pû laiſſer des enfans.

Après qu'on a vû ce qui regarde le ſuſdit précédent premier Membre de diſpoſition, concernant les propres Enfans & Deſcendans du Prince Teſtateur qu'il ſeroit venu à laiſſer, auſſi-bien que ce ſuſdit ſecond Membre, qui concerne, au défaut d'enfans propres, ſes Parens collateraux paternels; & continuant l'inſtitution du Prince Guillaume Premier, avec la conditionnelle ſubſtitution y jointe, s'il mouroit ſans enfans, qui eſt ce dont il s'agit préſentement ici, on examinera à préſent le ſuſdit ſubſequent troiſiéme Membre de diſpoſition, concernant les Parens collateraux maternels, & qui auroit eu lieu, au défaut des propres enfans & de Parens collateraux paternels; ou, au cas que le Prince Guillaume Premier fût venu à mourir ſans enfans & ſans autres Parens paternels, & par le moyen

moyen de quoi, en ce cas auroient auſſi-tôt & immédiatement été apellez les proches Héritiers mâles deſcendus des Grand-Pere & Grand-Mere du Teſtateur, du côté maternel, *ſans plus*, & pareillement ſans addition d'aucune ſubſtitution, ſoit abſoluë ou conditionnelle, *ſi ſine liberis*; & ce, en ſorte que ſi le troiſiéme Membre de diſpoſition étoit venu à ſortir ſon effect, il n'y auroit notoirement eu entre les Parens maternels aucune ombre de fideï-commis, on ne parle pas de perpetuel, par conſéquent auſſi on n'y voit pas, non plus que dans aucun des deux précédens Membres de diſpoſition, de volonté ni d'intention du Prince Teſtateur d'ordonner un fideï-commis de Famille perpetuel. Et loin d'y apercevoir un tel fideï-commis non-ſeulement, mais rien même qui en aproche; on y voit une convaincante & inconteſtable verité du contraire.

Et puis qu'il paroît ſi clairement que le Prince Teſtateur n'a pas voulu

voulu ordonner de fidei-commis perpetuel, non-ſeulement contre les Enfans & Deſcendans du Prince Guillaume Premier, qui ont ſimplement été mis dans la condition; mais qu'il ne l'a pas non plus voulu faire même entre ſes Enfans & Deſcendans propres, ni en aucun de tous les dégrés de ſes autres Parens paternels qu'il a voulu ſubſtituer au Prince Guillaume Premier, s'il mouroit ſans enfans, non plus qu'entre ſes Parens collateraux maternels, & que l'on ne peut apercevoir dans aucun des ſuſdits Membres de diſpoſition le moindre langage, la moindre marque, ni la moindre aparence d'un fidei-commis perpetuel de Famille; il en reſulte encore plus ſurabondamment, que non-ſeulement il n'eſt pas vrai, mais qu'il n'y a pas même la moindre ombre de verité, que le Prince Teſtateur ait voulu ordonner un fidei-commis perpetuel privativement & ſeulement entre les Deſcendans du Prince Guillaume Premier, qui notoire-

toirement n'étoit qu'un de ſes Parens collateraux paternels, & que ce n'eſt point une choſe à ſoutenir ici, puiſque le Teſtateur n'a rien fait que d'inſtituer ce Prince Guillaume Premier, avec une ſubſtitution conditionnelle y ajoûtée, ſçavoir s'il mouroit ſans enfans, & rien plus.

Etant donc ainſi démontré que dans le Teſtament du Princé René de Châlons, il ne reſide en aucun endroit, aucun fideï-commis perpetuel, & ſpécialement à l'égard des Deſcendans du Prince Guillaume Premier, dont les enfans ſeulement, qui ont été mis dans la condition, n'ont point été chargez en aucune maniére; il ne ſera par conſéquent pas beſoin de faire ici mention d'un côté des limitations qu'ont les fideï-commis même, tant dans le Droit Commun, de ne pouvoir paſſer le quatriéme dégré, que dans les Edits d'Orleans & de Moulins aſſez connus, qui n'admettent que deux ſubſtitutions fideï-commiſſaires; ni d'un

autre

autre côté les dévolutions de ſix ſortes par où leſdits Biens ont, depuis ledit René de Chalons, paſſé à Sa Majeſté de la Grande-Bretagne; autrement il y auroit pluſieurs reflexions à faire ſur leſdites limitations.

Application du Traité de Partage de l'an 1609.

Mais, au lieu de cela, on ne peut néanmoins s'empêcher de rapporter ici, par ſurabondance de Droit, le Traité de Partage ſi connu, de l'An 1609, fait après la mort du Prince Guillaume Premier, de la maniére la plus ſolemnelle, entre ſes trois Fils *Philippe Guillaume*, *Maurice*, & *Frederic Henri*; il eſt dit ſpécialement dans les Prémiſſes de ce Traité, que le Prince Philippe Guillaume, comme l'aîné, prétendoit qu'il lui apartenoit de grandes Prérogatives, & entre autres ſpécialement le fideï-commis, contenu, comme il l'avançoit, dans ledit Teſtament du Prince René de Chalons de l'An 1544; mais que les deux autres Fréres, ſçavoir le Prince Maurice & le Prince Frederic Henri le

le conteſtoient, ſoutenant que ledit fideï-commis étoit fini en la perſonne de leur défunt Seigneur Pere, & qu'il auroit fallu s'en tenir au Teſtament Paternel, quoiqu'il y eût des défauts de ſolemnité; & dans leſquelles Prémiſſes on voit de plus que cette queſtion & les autres différens d'entre les trois Princes ſuſdits, n'ont point été agitez & accommodez d'une maniére vague & précipitée; mais avec la derniére exactitude, & après beaucoup de tems, & en avoir mûrement déliberé avec leurs conſeils reſpectifs, tenus à cet effet, & examiné ledit Teſtament, & autres Documens: Et ce avec le ſecours de leurs Parens & Amis, & par l'intervention de Médiateurs conſidérables, & de plus des Ambaſſadeurs des deux Couronnes de France & d'Angleterre, par lequel Traité conclu, les ſuſdits trois Princes tranſigérent d'une maniére ſolemnelle de tous leurs différens, & partagerent à l'amiable la Succeſſion Paternelle, comme cela y eſt

eſt diſtinctement exprimé, & même avec ſtipulation ſpéciale & expreſſe, *qu'ils pourroient en toute liberté diſpoſer & ordonner des Biens échеus à eux en partage, & ainſi qu'ils le jugeroient à propos*, annullant toute action qu'ils pourroient avoir les uns contre les autres, & outre cela encore, avec promeſſe ſolemnelle, ſur *leur foi & honneur*, qu'ils entretiendroient & obſerveroient inviolablement le ſusdit Contract, comme il l'a en effet toujours été ſaintement entre leſdits trois Fréres, ſans qu'aucun d'eux ait jamais violé en aucune maniére *ſa foi & honneur* à cet égard.

En ſorte que quand préſentement aucun prétendu fideï-commis perpetuel, tel que le prétend le Roi de Pruſſe, pourroit tomber dans l'eſprit, ce qui, pour les raiſons ſuſdites, ne ſe peut nullement, ledit ſolemnel Traité de Partage feroit tout évanoüir, ſur tout, puiſque le Prince Frederic Henri a été un des tranſigeans, &

& qu'il a lui-même conteſté le fideï-commis que prétendoit le Prince Philippe Guillaume, en vertu de ſes prétenduës prérogatives, & a ſoutenu qu'il avoit fini en la perſonne de ſon défunt Pére, conformément à quoi le ſuſdit prétendu fideï-commis n'a point eu d'effect, puiſque cela a été terminé par cette expreſſe ſtipulation, *que chacun pourroit, à ſon bon plaiſir, & en toute liberté, diſpoſer & ordonner du ſien.* Et c'eſt ce Traité de Partage & propre transaction du Prince Frederic Henri, qui doit préſentement obliger Sa Majeſté Pruſſienne, comme Repréſentant & Héritier univerſel *ex fideï-commiſſo*, du même Prince Frederic Henri, Sa Majeſté étant tenuë indiſpenſablement de ſes faits, comme ſon Héritier.

Suivant cela, il paroît clairement, que la prétenſion de Sa Majeſté, pour autant qu'elle eſt fondée ſur le prétendu imaginaire fideï-commis perpetuel, qu'on tâche

tâche de tirer du Teſtament du Prince René de Chalons, eſt deſtituée de tout fondement; & ſoit qu'on refléchiſſe ſur le même Teſtament, ou particuliérement ſur le ſuſdit Traité de Partage de l'An 1609., il ne ſe peut qu'on ne ſoit ſurpris de voir qu'il ait pû venir en penſée à Sadite Majeſté Pruſſienne de prétendre un tel fideï-commis qui n'a jamais eu ſon être, & qui quand il auroit ſubſiſté, que non, auroit été anéanti & amorti par la tranſaction ſolemnelle, indiſputablement obligatoire pour Sadite Majeſté le Roy de Pruſſe.

Refutation de la prétenſion de Sa Majeſté Pruſſienne, à l'égard du prétendu Teſtament du Prince Guillaume Premier.

Etant donc certain, comme il l'eſt inconteſtablement, ſçavoir que pour les deux raiſons ſuſmentionnées, dont chacune eſt & principale & peremptoire, on ne peut du Teſtament du Prince René de Chalons tirer aucun fideï-commis en faveur du Roi de Pruſſe: & l'ordre demandant que l'on paſſe à préſent au prétendu Teſta-

ment du Prince Gullaume Premier, en datte du 11. Août 1554. & qu'on voye s'il s'y peut trouver un tel fideï-commis que celui sur lequel Sa Majesté Prussienne fonde sa susdite prétension, il faudra encore, outre ce qui, à cet égard, a été remarqué du Partage solemnel susdit de l'An 1609. faire attention que l'Ecrit qu'on veut faire passer pour un Testament du susdit Prince, en contient un que ledit Prince auroit passé dans ladite Année 1554., & par conséquent environ trente ans avant la mort du Prince, mais qui en l'année 1557. fût par lui ouvert, & jamais depuis rendu solemnel; que par conséquent il fut dès lors entierement annullé, sans jamais être revenu depuis en vigueur, ce qui se justifie par ledit Ecrit même; que de plus ledit Prince a non-seulement vêcu plusieurs années depuis, mais que pendant tout ce tems, il est arrivé à son égard beaucoup de changemens, sçavoir qu'en ladite année 1554. ayant été marié

Steckm. Brabant. decis. 13.

marié à la ſuſdite Dame Anne d'Egmont, il n'eut d'abord point d'autres enfans d'elle qu'une ſeule Fille; mais que depuis il eut encore d'elle ſon ſuſdit Fils aîné, le Prince Guillaume Premier, & après la mort d'elle Dame Anne d'Egmond, ayant eu ſucceſſivement trois autres femmes, & d'elles pluſieurs autres enfans, il eut d'elles ſes deux autres Fils, dont l'un fut le Prince Maurice, & l'autre le Prince Frederic Henri, & que même pendant le ſuſdit laps de tems, & les changemens arrivez de ſon vivant, ledit Prince fut bien, à la verité, porté à préparer une toute autre diſpoſition Teſtamentaire, qui étant entiérement prête, auroit effectivement été paſſée ſans l'aſſaſſinat inopiné qui arriva de ſa perſonne: & comme il y a des preuves légales de cette verité, on pourroit les montrer préſentement; en ſorte que cela étant conſideré, on doit d'autant moins reputer pour Teſtament valide la ſuſdite prétenduë

diſpoſition qui avoit été paſſée trente ans auparavant, que peu de tems après, elle fut renduë invalide par le Prince Teſtateur même; car encore que cette diſpoſition poſterieure, ainſi préparée, ſoit, à cauſe de ce triſte accident, reſtée imparfaite, faute de ſolemnité, il en paroît néanmoins abondamment, qu'il s'en faut beaucoup que le ſuſdit Prince auroit voulu confirmer par ſa mort ce Teſtament, qui ſi long-tems auparavant avoit été annullé.

Outre qu'il faut ajoûter à cela, que dans le contenu du prétendu premier Teſtament du Prince Guillaume Premier, il n'y eſt dit autre choſe, ſinon ſeulement, que le Prince Teſtateur y inſtituë pour ſon Héritier ſon Fils aîné qu'il pourroit venir à laiſſer, laiſſant à ſes plus jeunes enfans Fils & Filles, un ou pluſieurs, ſeulement dix mille livres de rente annuelle; & s'il ne venoit à laiſſer que des Filles, que ſa Fille aînée ſeroit de la même maniére héritiére; & ne laiſſant point

point d'Héritiers légitimes, qu'alors ſon Frere, Fils aîné de ſon Pére Guillaume, ſeroit Héritier univerſel; ſans qu'il y ſoit fait mention d'aucun fideï-commis, à la charge de ſon Fils, de ſa Fille, ou Frére; par le moyen de quoi auſſi on n'en peut tirer aucune induction pour quelque fideï-commis que ce ſoit.

Et de plus, quand on pourroit objecter quelque choſe contre ce ſuſdit anéantiſſement, auſſi-bien qu'à l'égard du contenu du prétendu Teſtament de l'An 1554., que non, le tout ſeroit rendu vain au moyen du Traité de Partage & tranſaction de l'An 1609. dont on a fait ici mention, puiſque leſdits trois Fils de ce Prince ſe ſont accordez, & ont tranſigé en la maniére ſuſdite de tous leurs différens ſur la foi & honneur de Princes, tant au ſujet de la ſucceſſion de leur Pére, que de celle de René de Châlons, avec ſpécification & mention expreſſe de ladite imparfaite diſpoſition poſterieure, à la-

quelle le Prince Maurice & le Prince Frederic Henri ſoutenoient qu'il falloit plûtôt ſe tenir, quoi qu'elle manquât de ſolemnité, qu'au prétendu fideï-commis de René de Châlons, qui étoit éteint avec la perſonne de leur Pére; mais de laquelle imparfaite diſpoſition paternelle, on a là évidemment déſiſté.

Réfutation de la prétenſion de Sa Majeſté, par raport au Teſtament de Frederic Henri.

Et paſſant enfin au Teſtament du Prince Frederic Henri, en datte du 30. Janvier 1644., & au fideï-commis que Sa Majeſté Pruſſienne en prétend tirer, on ne conteſtera pas la validité de ce Teſtament, non plus que le fideï-commis graduel & perpetuel qui y eſt contenu; mais on dira pour défenſe peremptoire, que la Principauté d'Orange & les autres Biens ſituez ſous la Domination de la France, ne regardent & ne touchent pas le Teſtament & la diſpoſition fideï-commiſſaire de ce Prince; & que quand leſdits Biens auroient dépendu de la diſpoſition Teſtamentaire de ce Prince, que non,

non, cela n'auroit néanmoins point de lieu à cet égard.

Pour faire voir que lesdits Biens n'étoient pas tous à la disposition & dépendans du susdit Prince Frederic Henri, il faut faire attention à ce qui est dit clairement dans ledit Traité de Partage de l'An 1609, sçavoir que ces Biens ne sont pas écheus audit Prince Frederic Henri, qui étoit le plus jeune des trois Fréres, mais au Prince Philippe Guillaume, comme l'aîné. Qu'à l'égard de la succession dudit Prince Philippe Guillaume, qui a été inconteſtablement le légitime possesseur & propriétaire desdits Biens, en vertu dudit Traité de Partage, & qui aussi les a possedés en pleine liberté, elle peut être representée ou comme pour cause de Testament, ou comme ab intestat, ainsi que l'un se prétend par le Prince de Nassau Siegen, & l'autre par le Comte de Solre; qui suivant le contenu de ce, sur quoi le Prince de Nassau-Siegen fonde sa Cause, en vertu

d'un Teſtament, leſdits Biens auroient été aſſujettis par ledit Prince Philippe Guillaume à un fideï-commis graduel, & en vertu de ce fideï-commis le Prince Frederic Henri, non plus que le Prince Maurice ſon aîné n'ont point eu le moindre Droit de diſpoſer deſdits Biens; mais que par le moyen de ce fideï-commis les ſuſdits Biens, après la mort de Frederic Henri, auroient dû écheoir à ſon Fils, le Prince Guillaume Second, & de lui au Prince Guillaume III. Roi de la Grande-Bretagne, & qu'alors, ſuivant les Edits d'Orleans & de Moulins, leſdits Biens auroient été déchargez & exempts en la perſonne de Sadite Majeſté, de tout fideï-commis; en ſorte que le Roi de Pruſſe ne peut point s'imaginer avoir aucun Droit à ces Biens, en vertu du Teſtament du Prince Philippe Guillaume, comme on en eſt en effet bien convaincu: & que par l'abinteſtat dudit Prince Philippe Guillaume, ſur lequel le Comte de Solre ſe fonde, les ſuſ-

ſuſdits Biens ſeroient écheus au Prince Maurice; comme ſon Frére aîné, de même qu'ils étoient écheus auparavant du Prince Guillaume Premier, ſuivant le ſuſdit Traité de Partage de l'An 1609. au Prince Philippe Guillaume, comme Fils aîné; & par la mort du Prince Maurice, ils ſeroient venus au Prince Frederic Henri, mais non autrement que chargez du fideï-commis ordonné ſur leſdits Biens par le même Prince Maurice, & en vertu de quoi ledit Prince Frederic Henri n'a non plus eu le Droit ni la faculté d'en diſpoſer, qu'en vertu du ſuſdit fideï-commis du Prince Philippe Guillaume, ſi l'on ſuppoſe la raiſon du Teſtament par rapport à ce Prince: Et lequel fideï-commis du Prince Maurice ſe ſeroit étendu ſuivant les termes mêmes, qui ſont très-clairs, & même ſuivant les Edits ci-deſſus alleguez, non-ſeulement à feu Sa Majeſté Britannique, mais même, après ſa mort, au Prince Jean Guillaume Friſon,

comme le ſeul Deſcendant mâle du Comte Erneſt Caſimir; en ſorte qu'en tout cas, & de quelque maniére que cette ſucceſſion du Prince Philippe Guillaume ſe prenne, ſoit *à teſtat ou ab inteſtat*, il eſt en tout ſens conſtant & ſûr, que leſdits Biens ne dépendent d'aucun Teſtament ou diſpoſition fideï-commiſſaire du ſuſdit Prince Frederic Henri; la choſe étant claire en Droit, que perſonne n'a droit de diſpoſer de Biens, qu'il ne poſſede lui-même qu'avec la charge de Fideï-commis.

Perez. de fideic. art. 6. n. 7. & ſeqq. alique ibi citati.

Ce qu'allegue le Roi de Pruſſe contre cela, & pour ſoutenir le ſuſdit Fideï-commis du Prince Frederic Henri à l'égard deſdits Biens, conſiſte en ceci; Que néanmoins ledit Prince auroit diſpoſé auſſi deſdits Biens par ſon Teſtament, & que l'ayant effectivement fait, ſon Héritier & enſuite les Héritiers de cet Héritier ſeroient, par la priſe de poſſeſſion de l'Héritage, obligés de le reſpecter, & de s'y ſoumettre.

Pour

Pour ſolution de quoi l'on dira en peu de mots, premiérement, que manifeſtement ledit Prince n'a pas diſpoſé nommément & expreſſément deſdits Biens; & que ſi l'on veut dire qu'il l'auroit fait du moins implicitement, ſous le nom vague & général de Biens, on répondra qu'on ne peut pas, ſelon le Droit, rien préſumer de la volonté d'un Teſtateur, à moins qu'il ne ſe ſoit exprimé clairement, pas même généralement ou dans la theſe, & encore moins particuliérement dans cette rencontre, pour pluſieurs raiſons qui y repugnent, & qui étant déja ici alleguées, n'ont pas beſoin d'être ici repetées: Et en ſecond lieu, que quand même ledit Prince en auroit eu la volonté, & l'auroit exprimé clairement, ce qui n'eſt pas, il n'en auroit, ſelon le Droit, pas eu la faculté ni le pouvoir, c'eſt-à-dire, de préjudicier à cet égard à ſon Héritier, & de l'obliger même en prenant poſſeſſion de l'Héritage; ainſi que cela a été confirmé autre-

Mant. de conj. vol. lib. 4. tit 4. n. 13. & alii ibi alleg.

§. 1. *Inſtit. de ſing. reb. per fid. rel. l. 114. §. 3. de leg. 1. l. 70. §. 2. de leg. 2. l. 1. §. 17. ff. ad Trebell.*

fois par plusieurs authoritez & raisons Juridiques, qu'il n'est pas besoin de repeter ici.

Outre celà, quand on fait reflexion à ce qui auroit eu lieu, même quand les susdits Biens auroient été contenus dans le Testament & disposition fideï-commissaire du Prince Frederic Henri, que non, on trouvera encore que leídits Pupiles seroient incontestablement fondez à prétendre de la succession dudit Prince Frederic Henri, premiérement la restitution des immenses dettes que ce Prince laissa à sa charge, & qui ont été remboursées & payées par Sa Majesté Britannique, ou par le Prince Guillaume Second son Pére; En second lieu, la restitution de tous les fraix funeraires dudit Prince Frederic Henri, qui étoient aussi très-considérables; En troisiéme lieu, la légitime & Trebellianique Portion du Prince Guillaume Second, qui étoit le Fils unique du susdit Prince Frederic Henri, & Pére de Sa Majesté Britannique, & à raison

ſon de ce, la juſte moitié de tout ce que le Prince Teſtateur a délaiſſé; En quatriéme lieu, la reſtitution de l'autre moitié des Legs faits par le Prince Teſtateur à ſes quatre Filles, montante à la Somme de ſept cens mille livres, & payées comme deſſus; En cinquiéme lieu, la reſtitution des Dotes dont leſdites Filles ont joui, qui ſe montent auſſi à des Sommes exceſſives; En ſixiéme lieu, la reſtitution de ce qui a été payé à la Princeſſe Amilie, pour ſon Doüaire, qui ſe montoit annuellement à la ſomme de trente-neuf mille livres, depuis l'année 1647. juſques en l'année 1674., qui font 27. ans; Et en ſeptiéme lieu, la reſtitution de très-importantes dépenſes pour l'amélioration des Biens, & autres ſemblables ſervices.

Etant par celà même inconteſtable, que quand même les ſuſdits Biens auroient été compris dans le Teſtament du ſuſdit Prince Frederic Henri, & qu'en vertu

d'icelui, le Roi de Pruſſe auroit quelque Droit de fideï-commis, que non, pour les raiſons ci-deſſus; par la diſtraction de ladite légitime Trebellianique Portion, la prétenſion de Sa Majeſté ne pouroit regarder qu'une moitié, mais que de plus cette moitié de Sa Majeſté auroit inconteſtablement été encore ſujette au Droit de *retention*, au profit des ſusdits Pupiles, juſques à ce qu'à raiſon de toutes les dettes & charges immenſes payées & acquittées, la reſtitution & le dédommagement leur en eût été fait.

L. 36. ff. ad Trebell. Peregr. d. tract. art. 50. n. 55.

Ainſi on a fait voir briévement que la prétenſion fideï-commiſſaire de Sa Majeſté, qu'on tâche de tirer, à l'égard du Teſtament du Prince Frederic Henri, eſt auſſi deſtituée de fondement, que les autres qu'on s'efforce de fonder ſur le Teſtament du Prince René de Châlons & du Prince Guillaume Premier.

De ſorte que puis qu'on peut voir préſentement combien ſont il-

illégitimes & incompatibles avec l'équité & la juſtice, les maniéres & le procedé dont on uſe de la part de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à l'égard des Biens dont il eſt queſtion, pour, s'il étoit poſſible, les obtenir par un Traité de Paix, comme on l'a plus préciſement fait remarquer; mais que de plus toute prétenſion de Sa Majeſté, pour laquelle on ſe donne tant d'illégitimes & irreguliers mouvemens, n'a pas même la moindre ombre de fondement, on ne peut attendre autre choſe de toutes les Puiſſances qui ſont intéreſſées dans ledit Traité de Paix, & des Plénipotentiaires qui y ſont députez, ſi non qu'ils ſeront perſuadez & convaincus de l'injuſtice notoire que Sa Majeſté Pruſſienne déſire qu'on commette en cela, & par conſéquent que bien loin d'incliner à ſeconder les injuſtes déſirs de Sadite Majeſté, ils ſeront au contraire tout-à-fait portez, ſuivant l'équité & la juſtice; que comme leſdits Biens, dont feu Sa Majeſté Bri-

Britannique a été le poſſeſſeur légitime, lui ſont retournez ci-devant en pareilles occaſions, comme celle-ci, tant par la Paix de Nimegue, que par celle de Ryſwick, & qu'Elle en a enſuite joüi paiſiblement, ils les feront auſſi retourner à la Succeſſion de Sadite Majeſté Britannique, ſans préjudice de toutes actions & prétenſions que Sa Majeſté Pruſſienne ou autres pourroient penſer d'avoir ſur leſdits Biens, ou partie d'iceux, puiſque c'eſt le moyen de prevenir toute injuſtice, de laiſſer des Pupiles, ſi dignes de commiſeration, dans leur Droit, auſſi-bien que Sa Majeſté Pruſſienne, ou quelques autres que ce puiſſe être, dans celui qu'ils penſeroient avoir, & de ne donner aucun ſujet ou raiſon de plainte à perſonne.

Mémoire pour Monſieur le Marquis de Mailly & de Neſle, ſur la Principauté d'Orange, & les autres biens de la Maiſon de Châlon.

Si Monſieur le Marquis de Mailly & de Neſle pouvoit ſe promettre, que Meſſieurs les Plénipotentiaires aſſemblez au Congrès d'Utrecht, vouluſſent bien ſe donner la peine d'examiner les droits des prétendans à la Principauté d'Orange, & aux autres biens de la Maiſon de Châlon; il luy ſeroit très-facile de prouver que perſonne n'a un droit mieux établi, & plus inconteſtable que le ſien ſur la dite Principauté & les autres biens; puiſqu'il eſt le ſeul Héritier de cette Maiſon, comme il la prouvé dans l'inſtance qui eſt encore indéciſe au conſeil du Roy, entre les Héritiers de feu S. A. S. Monſieur le Prince de Conti & ledit Sr. Marquis de Neſle, & où l'affaire avoit été portée par Guillaume premier de Naſſau; mais comme par les Traitez de Paix qui ont été faits, depuis la mort de René de Naſſau, tué au ſiege de ſaint Dizier ſans poſterité, il paroît qu'on n'y a jamais entendû les parties intereſſées, Mr. le Marquis de Mailly ſe contente

tente dans celui-cy de demander la continuation des procedures commencées par Guillaume de Naſſau en 1559, en qualité d'Héritier de René de Naſſau. S. A. E. de Brandenbourg, & tous autres prétendans à la ſucceſſion de Guillaume III. dernier Roi d'Angleterre, ne peuvent s'empêcher de ſuivre cette procedure, ou de renoncer à la qualité d'Héritiers de la maiſon de Naſſau. La ſeule expoſition du fait, décide la Queſtion de Droit; & établit inconteſtablement les biens de la maiſon de Châlon dans les deſcendans de cette Maiſon, à l'excluſion des étrangers.

En 1530. Philbert de Châlon fût tué au ſiege de Florence, ſans poſterité. Comme il étoit le dernier de la branche Maſculine, Claude de Châlon épouſe d'Henri de Naſſau, fût ſubſtituée à tous les biens de la Maiſon de Châlon, ſuivant la diſpoſition du Teſtament de Marie Desbaux, qui appelle les Filles au défaut des mâles perpetuellement, & graduellement.

René de Naſſau a joui de la Principauté d'Orange juſqu'à ſa mort, qui arriva au ſiege de S. Dizier, où il fût tué ſans poſterité. Il avoit fait, peu de temps auparavant, un Teſtament en faveur de ſon couſin

fin Guillaume de Naſſau étranger à la Maiſon de Châlon, & c'eſt ce Teſtament qui fait le Titre primordial des Héritiers de Guillaume III. dernier Roi d'Angleterre.

La premiére occaſion, où Guillaume de Naſſau, a fait uſage de ſon Teſtament, eſt le Traité de Château Cambreſis, où ſe trouvant ſecond Plénipotentiaire de Philippe II. Roi d'Eſpagne, il fit inſerer, ſans partie appellée, & par ſon credit, un Article dans le dit Traité, qui porte que la Principauté d'Orange luy ſeroit reſtituée en vertu du Teſtament de René de Naſſau, Héritier de la Maiſon de Châlon, pour en joüir ainſi qu'il faiſoit & pouvoit faire avant l'ouverture des guerres.

Cette piece ne luy parut pas ſuffiſſante, pour de plein droit, ſe mettre en poſſeſſion de la Principauté d'Orange. Pour autoriſer ſon prétendu Titre, il eût recours à François II. Roi de France, à qui il demanda que les Procés commencés, en differens Tribunaux pour raiſon des biens de la Maiſon de Châlon, fuſſent évoquez à la Perſonne de ſa Majeſté & cependant qu'il fût envoyé en poſſeſſion ſuivant le dit Traité de Château Cambreſis.

François II, luy accorda des lettres patentes,

tentes, conformes à sa demande, à condition, néantmoins, qu'il feroit juger, dans six semaines, toutes les contestations: Guillaume de Nassau fit signifier ces lettres à Louïs de SainteMaure, qu'il reconnut par là seul Héritier de la Maison de Châlon, puis qu'elles ne furent signifiées qu'à luy. Mr. le Marquis de Mailly & de Nesle est aux droits de Louïs de Sainte Maure, comme il la prouvé au procés par sa Généalogie. Les autres Traitéz qui ont été faits depuis ce temps là, contiennent un semblable Article; mais celui de Ryswick explique plus clairement la chose, dans le Treiziéme, où l'on convient du rétablissement du Roy, de la Grande-Bretagne dans la Principauté d'Orange, de la même maniére & aux mêmes conditions qu'il en jouïssoit avant que les guerres l'en eussent dépossedé & pour Juger si la possession étoit juste ou non, l'Article finit par ces mots, & pour d'autant plus prevenir & terminer sans retour, toutes les difficultés, troubles, prétentions & procès, nez & à Naître à l'occasion desdits biens, lesdits Seigneurs Rois, savoir Louïs XIV. & Guillaume III, nommeront des commissaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de décider & accom-

commoder entiérement, lesdits differents. Cet Article du Traité de Ryswick en 1697, quoi que clair & précis, n'a pas été mieux exécuté que les précedens, par ce que la guerre a recommencé, dans le même temps que Guillaume III. eſt mort.

En quelque qualité que ſe préſente au Congrès d'Utrecht, S. A. E. de Brandenbourg & tous autres prétendans aux biens de la Maiſon de Châlon, ils ne le peuvent faire, qu'en deux maniéres, où comme deſcendans de ladite Maiſon de Châlon, ou comme ſubrogez Héritiers.

Comme deſcendans de la Maiſon de Châlon, ils ne le peuvent prouver, & ce n'eſt pas la qualité qu'ils prennent; ce n'eſt donc que comme ſubrogez Héritiers.

En cette Qualité ils ſont tenus à deux choſes; la premiére de pourſuivre les procedures commencées, au conſeil du Roi, par Guillaume de Naſſau premier du Nom, dont Guillaume III. ſe diſoit Héritier & par conſéquent tenu de ſes faits.

La 2. d'executer le Traité de Ryswick comme ſe diſant Héritiers de Guillaume III. avec lequel cet Article a été convenû.

Mr. le Marquis de Mailly & de Neſle.

ne

ne ſe préſente aujourd'huy au Congrès d'Utrecht que pour demander la continuation des procedures commencées par Guillaume de Naſſau en 1559. au conſeil du Roi, ou l'execution du Traité de Ryswick, ſe reſervant à faire connoître que, de quelque maniére, que l'on conſidére la Principauté d'Orange, ſoit comme une Souveraineté, ſoit comme un bien ſubſtitué, elle n'a pû ſortir de la Maiſon de Châlon.

Comme Souveraineté elle ne peut ny être vendûë, ny être donnée.

Comme un bien ſubſtitué, elle n'a pû ſortir de la Maiſon de Châlon, puiſque le Teſtament de Marie Desbaux du 22. May 1416. établit une ſubſtitution perpetuelle & graduelle dans la Maiſon de Châlon; tant dans la branche maſculine que dans la branche féminine & par conſéquent René de Naſſau & tous autres n'ont pû changer la diſpoſition du Teſtament de Marie Desbaux, qui a eû ſon execution juſqu'à René de Naſſau qui de ſon autorité a transporté les biens de la Maiſon de Châlon dans une Maiſon étrangere.

Le fait eſt inconteſtable & il en reſulte que Mr. le Marquis de Neſle eſt le ſeul qui ait droit aux biens de la Maiſon de Châlon, puis

puis qu'il en eſt le ſeul Héritier comme deſcendant de Marie Desbaux & il eſpere de la Juſtiée de leurs Excellences aſſemblées au Congrès d'Utrecht, ou qu'Elles nommeront des Commiſſaires, comme il eſt porté par le Traité de Ryswick, ou qu'Elles délaiſſeront les parties à continuer au conſeil du Roy les procedures commencées par Guillaume de Naſſau premier du Nom en 1559.

Mémoire concernant les demandes de Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Prince d'Orange & de Naſſau Siegen, preſentées à leurs Excellences les Seigneurs Ambaſſadeurs Plénipotentiaires des Puiſſances Alliées, de France, & Princes Neutres aſſemblés au Congrès d'Utrecht pour une Paix Générale.

Comme il s'agit préſentement, de rendre la paix à l'Europe, en retabliſſant l'Union entre les Puiſſances qui ſont en guerre, & que les Conférences ſe renouvellent, pour conduire ce grand ouvrage à une fin déſirée, & reſtituer un chacun dans ſes biens.

Son Alteſſe Séréniſſime étant indiſpen-

la-

ſablement obligée à ſoutenir les interêts de la Maiſon de Naſſau, & les ſiens en particulier comme premier ſubſtitué, chef, & Aîné de la Maiſon ſur le fondement inconteſtable des traités de Paix, & des particuliers faits dans ſa Maiſon.

Le ſouſigné Conſeiller intime & Député de Son Alteſſe Séréniſſime enſuite de ſon pleinpouvoir demande en premier lieu en ſon nom, que la France reſtitue à Son Alteſſe Séréniſſime par le traité de Paix futur, la principauté & Ville d'Orange avec tous ſes droits, appartenances, prérogatives, préeminences & ſuperiorités avec les fruits & revenus perçus depuis le ſaiſiſſement en fait par Sa Majeſté le Roi Très-Chrêtien à cauſe de la préſente guerre en qualité de Succeſſeur légitime de la Maiſon de Chalon-Orange incorporée dans celle de Naſſau, & que par conſéquent Son Alteſſe Séréniſſime ſoit reconnuë pour Prince Souverain, naturel, & légitime de la Ville & Principauté d'Orange, ôtant toutes main-miſes & empêchemens, caſſant & annullant toutes procedures, exploits de juſtice & arrêts donnés au contraire ſur le pied des précedens traités de Paix ci-joints.

En

En ſecond lieu Son Alteſſe Séréniſſime demande d'être reſtituée en vertu des mêmes droits ſucceſſifs confirmés par les traités de Paix dans la Maiſon de Naſſau, en tous les biens, terres, & Seigneuries ſituées en France, Franche-Comté, Dauphiné, & autres païs dépendans de la domination de la France, & auſſi dans tous ſes droits, noms, & actions, priviléges, uſances, & prérogatives au même état, & en la même maniére, dont les prédéceſſeurs Princes d'Orange de la Maiſon de Châlon & de Naſſau en ont toûjours joüi, ou dû joüir, auxquels Princes Son Alteſſe Séréniſſime ſuccede, avec tous les fruits, & revenus perçus depuis le ſaiſiſſement fait à cauſe de la préſente guerre, le tout ſur le pied des précedens traités de Paix depuis celui de Madrid de l'An 1525. juſques au dernier conclu à Ryswick en l'An 1697. & ſelon la déclaration de Sa Majeſté Très-Chrêtienne du 30. de May 1698. Par leſquels traités de Paix la Principauté d'Orange & tous les autres biens, noms droits, & Actions ont été rendus à la Maiſon de Naſſau, comme à Elle appartenans, & confirmés & reſervés au plus proche repréſentant mâle de la ligne aînée

masculine, comme il a été observé jusqu'au dernier possesseur le Roi de la Grande-Bretagne de Glorieuse Mémoire, duquel Son Alteſſe Séréniſſime eſt le plus proche Agnat, & qui n'avoit ſuccedé auſſi-bien que ſes prédeceſſeurs, qu'en vertu des mêmes Teſtaments.

Son Alteſſe Séréniſſime demande en troiſiéme lieu la Principauté de Neufchâtel, & Comté de Valengin avec tous les droits, appartenances, & dépendances, comme étant des biens Fiefs de la Maiſon de Châlon incorporée dans celle de Naſſau, d'autant plus, que c'eſt ſur le pied d'un bien de Châlon, que les Etats du païs par une illation erronée, ont donné leur prétendûë déclaration; ſur quoi l'on a ſolemnellement proteſté.

Ces demandes ne peuvent être plus authentiques, ni mieux convenir aux termes & diſpoſitions expreſſes de tant de traités de Paix ſi ſolemnels, afin que Son Alteſſe Séréniſſime comme chef & Prince Aîné de la Maiſon de Naſſau & premier ſubſtitué, & le plus proche Agnat du Roi Guillaume troiſiéme de Glorieuſe Mémoire, ſoit réintegré, & laiſſé dans l'entiere & paiſible jouïſſance de ſa Principauté & Ville d'Oran-

d'Orange, & de tous ſes autres biens, qui ſont ſous la domination de la France, & qui lui appartiennent, c'eſt ce qu'on a lieu d'eſperer dans un tems, où il s'agit (ſans autre reflexion) de rendre à un chacun ce qui lui appartient.

DN. FR. DE YSENDOREN.

Déciſions ſuffiſantes pour la Maiſon de Naſſau au ſujet de la Principauté & Souveraineté d'Orange, à ſçavoir les Traités de Paix.

Extrait du Traité de Paix fait en la Ville de Madrid le 14. Janvier 1525. entre Charles V. Empereur & François I. Roi de France.

Article 37.

ITem, que Meſſire Philibert de Châlon Prince d'Orange outre ſa Liberation, dont deſſus eſt fait mention, ſoit reſtitué & réintegré en faveur & contemplation de l'Empereur, en ſa Principauté d'Orange, pour en joüir en telle authorité, & préeminence, en tels droits, & tout ainſi, que lui-même en a joüi & poſſedé depuis le trépas de feu Monſieur le Prince d'Oran-

ge ſon Pére juſques à l'empêchement y mis par ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, avant que ledit Seigneur Prince vint au ſervice de l'Empereur: auſſi ſeront renduës & reſtituées audit Seigneur Prince, les Terres & Seigneuries de Dompiere, Terclus, Montbriſſon, & la Perriere de Noboſan ſituées en Dauphiné, ainſi qu'il les tenoit & poſſedoit avant la guerre. Et quant aux Terres & Revenus de Succuir & Touffon ſituées & aſſiſes en la Duché de Bretagne, il en ſera remis en tel état, qu'il étoit au commencement de cette guerre, & lui ſoient reſervées & reſtituées toutes ſes actions & droits, & même de cinquante mille Ecus, qu'il prétend ſur leſdites Terres & Lettres, qu'il dit en avoir à ſon profit, pour pourſuivre ſesdits droits & actions en juſtice, laquelle lui ſera faite & adminiſtrée ſommairement, & de plain, les titres & droits veus, & lui ſoit encore reſtitué ce qu'il tenoit avant la guerre de la Comté Ponthievre, à ſçavoir Lambale, Moncontour, les Ports & Havres de Crenon & Encrenon, & autres Terres & Droits en dépendans, ainſi qu'il les poſſedoit avant la guerre, & pareillement que ledit Seigneur Roi faſſe

faſſe payer audit Seigneur Prince tout ce qu'il montre être dû à feu Monſieur le Prince ſon Pére, & ſucceſſivement à lui, tant par Lettres dudit feu Roi Louïs XII. que de la feuë Reine Anne de Bretagne ſa Compagne.

Extrait du Traité de Paix entre Charles V. Empereur, & François I. Roi de France, fait à Cambrai le 3. Août 1529.

Article 38.

ITem que ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien a levé & leve par ce dit Traité la main-miſe & tout autre empêchement de ſa part, fait & mis aux Principauté d'Orange, & Souveraineté d'icelle, au profit de Meſſire Philibert de Châlon Prince de ladite Principauté, Viceroi de Naples, pour en joüir & uſer enſemble des préeminences, ſuperiorité & Souveraineté par lui prétenduës, ainſi qu'il faiſoit auparavant leſdites main-miſes & empêchement, nonobſtant iceux & quelconques Sentences & autres exploicts & actes de Juſtice faits à ce contraires, leſquels demeurent nuls & de nulle valeur, & tels ſe déclarent par ce préſent Traité, & n'en-

tend toutefois ledit Seigneur Roi par le moyen d'icelui article attribuer audit Prince d'Orange autre droit, que celui, qu'il avoit au tems de ladite main-mise faite en ladite *Souveraineté*, auquel droit ledit Prince demeure, & quant aux autres affaires dudit Messire Philibert de Châlon, dont mention est faite audit Traité de Madrid, ils seront dressez, fournis & accomplis selon qu'audit Traité est dit & déclaré.

Extrait du Traité entre Charles V. Empereur, & François I. Roi de France, fait à Crespi le 18. Septembre 1544.

Article 253.

COncernant le Prince & la Principauté d'Orange arrêté entre Charles V. Empereur, & François I. Roi de France audit Traité de Crespi. Premiérement le Roi Très-Chrêtien a levé par ce dit Traité la main-mise & tout autre empêchement fait & mis aux Principauté d'Orange, & Souveraineté d'icelle au profit de l'Héritier universel institué par le Testament de feu Messire René de Châlon Prince d'Orange, héritier immediat de feu Prince Philibert, pour en joüir & user ensemble des

prée-

préeminences, ſuperiorités & Souveraineté par lui prétendues, ainſi que ledit Prince Philibert faiſoit auparavant leſdites main-miſes & empêchemens, nonobſtant iceux & quelconques Sentences & autres exploits, & actes de Juſtice faits au contraire, leſquels demeurent nuls & de nulle valeur, & tels ſe déclarent par le préſent Traité, & n'entend toutefois ledit Sire Roi par moyen d'icelui Article attribuer audit Héritier autre droit, que celui que ledit Sieur Philibert avoit au tems de ladite main-miſe faite en ladite *Souveraineté*, auquel droit ledit Héritier demeurera: & quant aux autres affaires dudit Héritier, concernant les prétenſions de ſa Maiſon de Châlon, ſeront dreſſés, formés & accomplis ſelon & en ſuivant les Traitez ſuſdits paſſez entre leſdites Majeſtés ainſi que deſſus.

Extrait du Traité particulier enſuite du Traité général entre le Roi Henri II. Roi de de France, & Philippe II. Roi d'Eſpagne. A Château Cambreſi le 3. d'Avril. 1559.

Premiérement que Meſſire Guillaume de Naſſau Prince d'Orange &c. Héri-

tier universel institué par le Testament de feu Messire René de Châlon en son vivant Prince d'Orange &c. Héritier immediat de feu Philibert de Châlon sera remis, restitué & réintegré en la réelle & corporelle possession & joüissance *de ladite Principauté d'Orange, Souveraineté & dernier ressort d'icelle*, ses Membres & Dépendances, Fruits, Revenus, Profits, Emolumens & Appartenances quelconques, pour d'iceux joüir user pleinement & paisiblement, tout ainsi qu'il faisoit ou pouvoit faire devant l'ouverture des dernieres guerres commencées l'an 1551., tant en vertu des précedens Traités, que des Lettres de main levée & réintegrantes à lui octroyées par le feu Roi François, de bonne mémoire, le 21. de Février 1546. pour l'execution desquelles, en ce qui reste à executer, & pour lever & ôter tout autre empêchement, fait & donné audit Sieur Prince en la joüissance de ladite *Souveraineté*, & choses susdites lui seront promptement octroyées par le Roi Très-Chrêtien, Lettres de main-levée & Réintegrantes conformément aux susdites Lettres de Réintegrante du 21. de Février 1546., & toutes autres Provisions requises & nécessaires

eſſaires, ôtant toutes main-miſes & empêchemens, caſſant & annullant toutes procedures, exploits de Juſtice, & Arrêts donnés depuis l'ouverture deſdites dernieres, qu'autres précedentes guerres au préjudice dudit Seigneur Prince, ou ſes prédeceſſeurs, & ſera fait défenſe à la Cour du Parlement de Grenoble, & toutes Cours & Juges de ne rien attenter au préjudice deſdits droits de Souveraineté comme dit eſt, & ce que ja auroit été attenté, ſera reparé, & remis en ſon premier état.

Item, ſera ledit Prince d'Orange remis, reſtitué, & réintegré en la jouïſſance paiſible des Terres & Seigneuries d'Orpiere, Terclus, Montbriſſon, Curnier, la Pererie, Noveſan, & autres Lieux apartenants és Païs de Dauphiné: Cuiſeaux, Varenes & Beaurepair, Aſſiſes & Vicomtés d'Auxone, reſſort de St. Laurens, maiſon, vignes, & chevance de Dijon, leurs apartenances & dépendances, pour d'iceux jouïr pleinement & paiſiblement tout ainſi qu'il faiſoit, ou ſes prédeceſſeurs faiſoient, auparavant leſdites guerres, le tout nonobſtant les ſaiſies & occupations faites és choſes ſuſdites à ſon préjudice, & non-

obſtant les Procedures, Sentences, & Arrêts donnés au contraire durant les derniéres & précedentes guerres, leſquels ſont & demeureront caſſés, revoqués & annullés, & lui remis en tel état qu'il étoit auparavant.

Sera pareillement remis en tous les autres droits, noms, raiſons, actions &c. qu'il avoit devant ladite guerre, tant pour le regard des Sommes des deniers, que de la Maiſon d'Eſtampes & autres choſes par lui prétenduës, ſur leſquelles lui ſera fait & adminiſtré la meilleure & plus briéve raiſon & juſtice, que faire ſe pourra ſommairement & de plein.

Et touchant les actions, que ledit Seigneur Prince a contre autres particuliers de l'obéïſſance dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien, Sa Majeſté ordonnera à tous Juges de ſon Royaume, d'adminiſtrer audit Seigneur Prince auſſi prompte & bonne juſtice, qu'à ſes propres Sujets, & ſinguliérement touchant le Procès de la Comté de Tonnerre, la Comté Charny, & de celui qui pend au Parlement de Grenoble des quarre Baronnies, mis en état paſſé longtems, & aura au demeurant icelui Sieur Prince en tous ſes Procès & affaires bon-

ne

ne & briéve diſtribution & expedition de juſtice, & telle qu'il aura juſte occaſion de contentement.

Extrait du Traité des particuliers à Wervins le 2. de Mai 1598. conclu entre Henry IV. Roi de France, & Philippe II. Roi d'Eſpagne.

Article 3.

LE Prince d'Orange ſera remis en la poſſeſſion & *Souveraineté de la Principauté d'Orange*, & toutes autres Terres, dont lui & les ſiens jouïſſoient au Royaume de France auparavant la guerre, & dont il avoit été dépoſſedé à l'occaſion d'icelle, & pareillement ſera remis en tous les autres droits, noms, raiſons & actions, qui lui appartenoient auparavant ladite guerre, pour raiſon deſquels lui ſera fait bonne & briéve juſtice.

Extrait du Traité de Paix entre Philippe IV. Roi d'Eſpagne, & les Provinces-Unies des Pay.-Bas. Fait à Munſter le 30. Janvier 1648.

Article 24.

CEux ſur leſquels les biens ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de la

guerre, ou leurs héritiers, ou en ayans cauſe, jouïront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur authorité privée, & en vertu du préſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice, nonobſtant toutes incorporations au Fiſque &c.

Article 25.

Ce qui aura auſſi lieu au profit des Héritiers du feu Seigneur Prince Guillaume d'Orange, même pour les droits, qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur ſeront remiſes & délaiſſées avec les bois qui en dépendent, au régard de ce qui ne ſe trouveroit avoir été acheté & payé de la part de Sadite Majeſté.

Article 26.

En quoi auſſi l'on entend être compris les autres biens & droits aſſis és Comtez de Bourgogne & Charolois, & ce qui enſuivant le Traité du 9. Avril 1609, & 7 Janvier 1610. reſpectivement n'a pas encore été reſtitué, ſera au plûtôt par tout reſtitué en bonne foi aux propriétaires, leurs hoirs, ou en ayant cauſe, des deux côtez.

Article 27.

Comme auſſi l'on entend en ce être compris

pris les biens & droits, qui après l'expiration de la Trêve de douze Ans par Sentence du grand Conſeil de Malines en préjudice du Fiſque ont été adjugez au feu Comte Jean de Naſſau, ou en quelqu'autre maniére que lui Comte en ait acquis la poſſeſſion en quelques lieux, places, ou Seigneuries, que leſdits biens & droits puiſſent être poſſedez, laquelle Sentence en vertu du préſent Traité eſt & ſera tenuë pour non donnée, & toute autre acquiſition de poſſeſſion ſuſdite eſt & ſera annullée.

Article 28.

Et quant au procés de Chaſtelbelin intenté du vivant du feu Seigneur Prince d'Orange par devant le Grand Conſeil de Malines contre le Procureur Général dudit Seigneur Roi, puiſque ledit procés n'a été jugé dans un an après la pourſuite, qui en a été faite, comme il étoit promis au 24. Article de la Trêve de douze Ans, eſt accordé, qu'incontinent après la concluſion & ratification du préſent Traité le Fiſque au nom de Sa Majeſté, ou au nom de qui que ce pourroit être, délaiſſera effectivement tous & chacun biens demandez audit procès, & par qui & par quel droit ils pourroient être poſſedez, & renoncera au nom,

& de par ceux, que deſſus à toutes actions & prétenſions que ledit Fiſque pourroit avoir, ou prétendre en aucune façon ſur iceux biens, pour être occupez réellement & de fait, & pris en libre & pleine poſſeſſion par ledit Seigneur Prince d'Orange d'à préſent, ſes hoirs & ſucceſſeurs, & aians cauſe incontinent après la concluſion & ratification de ce Traité en vertu d'icelui & ſans recours à la juſtice, à condition, que les fruits reçûs & profitez avec les charges d'iceux juſques à la concluſion dudit préſent Traité demeureront au profit du Fiſque.

Déclaration des Plénipotentiaires au Traité de Munſter.

LEs ſouſſignez Plénipotentiaires déclarent, qu'en l'Article 46. du Traité de Paix entre Saditte Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, où il eſt parlé des rentes & charges écheuës & arrierées ſur les biens, dont les parties ont joüi durant le tems de la confiſcation, ils ont entendu, que le payement deſdites rentes ou charges arrierées ne devroit être qu'à proportion de la joüiſſance,

ſance, en ſorte que leſdites charges ne puiſſent exceder le revenu.

Et ſur l'Article 26. du même Traité, qu'ils n'ont point entendu comprendre les fruits levez & reçûs pendant la guerre des biens reſtituables, dont il eſt parlé au dit Article ; *ni ſemblablement préjudicier aux droits de ſucceſſion ou ſubſtitution, qui en vertu des Teſtaments de ceux de la Maiſon de Naſſau pourroient competer au Seigneur Comte de Naſſau ſur leſdits biens.*

Leſquelles déclarations ont été faites par leſdits Plénipotentiaires de Sa Majeſté, tant au Traité de la Paix générale, qu'en celui avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas à l'inſtance & requiſition de la Dame Veuve du feu Seigneur Comte Jean de Naſſau, pour lui ſervir en tant que beſoin à la conſervation des droits du Seigneur Comte ſon Fils, en ce qui n'a point été entendu être compris de la part deſdits Plénipotentiaires és Articles ci-devant rapportez ; ni aucune mention faite pareillement de la part des autres Contractans. Fait à Munſter le 2. du mois de Juin de l'an 1648. Etoit ſigné

(L. S.) *El Comte de Pennaranda.*

(L. S.) *A. Brun.*

Ex-

Extrait du Traité de Paix entre Sa Majesté Très-Chrêtienne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, fait à Nimegue le 10. du mois d'Août 1678.

Article 16.

TOuchant les prétensions & interêts, qui concernent Monsr. le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu separement par Acte signé ce jourd'hui, ledit Ecrit & tout le contenu d'icelui sortira effet, & sera confirmé, accompli & executé selon sa forme & teneur, ni plus ni moins, que si tous lesdits points en général, ou chacun d'eux en particulier étoient de mot à mot inserez dans ce présent Traité.

Article separé touchant Monsr. le Prince d'Orange par Acte signé le 12 Août 1678.

COmme ensuite de la guerre, qui depuis quelques Années est survenuë entre le Roi Très-Chrêtien, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, Sa Majesté a fait saisir tous les biens appartenans à Monsr. le Prince d'Orange, tant ladite Principauté, que les Sei-

Seigneuries & Terres ſituées en France, & en a donné les revenus à Monſr. le Comte d'Auvergne, qui en joüit encore préſentement, & que par la grace de Dieu la Paix a été retablie par le Traité conclu ce jourd'hui, & qu'ainſi tous les facheux effets de la guerre doivent ceſſer, Sa Majeſté a promis audit Seigneur Prince, & promet par cet Acte ſeparé, qu'immediatement après les Ratifications échangées elle fera lever ladite ſaiſie, & fera remettre ledit Seigneur Prince dans la poſſeſſion de ladite Principauté & des Terres qui lui appartiennent en France, Franche-Comté, Charolois, Flandre, & autres Païs dépendans de la Domination de Sa Majeſté, & dans tous ſes Droits, Actions, Priviléges, Uſances & Prérogatives, au même état, & en la même maniére, dont il en joüiſſoit avant qu'il en eût été dépoſſedé à l'occaſion de la préſente guerre. Fait à Nimegue le 10. jour du mois d'Août 1678.

Etoit ſigné,

(L. S.) *Le Maréchal d'Eſtrades.*
(L. S.) *Colbert.*
(L. S.) *De Meſmes.*
(L. S.) *H. van Beverning.*
(L. S.) *W. de Naſſau.*
(L. S.) *W. van Haren.*

Ex-

Extrait du Traité de Paix conclu le 20. de Septembre de l'Année 1697. au Château de Ryſwick dans la Province de Hollande, entre Guillaume III. Roi de la Grande-Bretagne, & Louïs XIV. Roi de France.

QUant à la Principauté d'Orange, & autres Terres & Seigneuries, qui appartiennent au Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, l'Article ſeparé du Traité de Nimegue conclu le 10. du mois d'Août 1678. entre Sa Majeſté Très-Chrêtienne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ſera entiérement executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence toutes innovations & changemens qui ſe trouveront y avoir été faits depuis, & au préjudice dudit Traité, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ſeront reparez ſans aucune exception, & tous les Arrêts, Edits, ou autres Actes poſterieurs, qui pourroient y être contraires de quelque maniére que ce ſoit, demeureront nuls & de nul effet, ſans qu'à l'avenir il ſe puiſſe rien faire de ſemblable à cet égard, en ſorte que l'on rendra au Seigneur Roi de la Grande-Bretagne tous lesdits biens au même

même état, & en la maniére, en la quelle il les poſſedoit pendant la guerre, qui a été terminée par la paix de Nimegue, ou qu'il devoit les poſſeder & en jouïr aux termes & en vertu dudit Traité, & pour d'autant plus prévenir & terminer ſans retour toutes les difficultez, troubles, prétenſions & procés nez & à naître à l'occaſion deſdits biens, leſdits Seigneurs Rois nommeront des Commiſſaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de décider ou accorder entierement tous leſdits differens, comme auſſi de regler & liquider ſuivant les déclarations qui leur en ſeront remiſes, la reſtitution, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne convient de faire avec tous les interêts, qui ſeront légitimement dûs à Sa Majeſté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la Principauté d'Orange, que des autres biens, Terres, & Seigneuries apartenantes à Sa Majeſté Britannique dans les Païs de la Domination de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, juſques à concurrence de ce, dont on juſtifiera, que les ordres & l'authorité de Sa Majeſté Très-Chrêtienne aura empêché Sa Majeſté Britannique, d'en jouïr depuis la concluſion du Traité de Nime-

Nimegue juſques à la déclaration de la préſente guerre.

Acte Confirmatoire des Articles du Traité de Nimegue, & de celui de Ryſwick ci-deſſus raportés, fait & donné à Verſailles le 30. jour de May. 1698.

COmme par l'Article 13. du Traité de Nimegue, & de celui de Rywick entre Sa Majeſté & le Roi d'Angleterre, il eſt expreſſement porté, que quant *à la Principauté d'Orange* & autres Terres & Seigneuries, qui appartiennent audit Roi, l'Article ſeparé du Traité de Nimegue conclu le dixiéme du mois d'Août 1678. entre Sadite Majeſté & les Etats Généraux des Provinces-Unies ſera entierement executé ſelon ſa forme & teneur, & qu'en conſéquence toutes innovations & changemens, qui ſe trouveront y avoir été faits depuis, & au préjudice dudit Traité, de quelque eſpéce qu'ils ſoient, ſeront reparez ſans aucune exception, & tous les Arrêts, Edits, & autres Actes poſterieurs, & qui pourroient y être contraires, de quelque maniere que ce ſoit, demeureront nuls & de nul effet, ſans qu'à l'avenir il ſe puiſſe rien

rien faire de ſemblable à cet égard, en ſorte que l'on rendra audit Roi d'Angleterre tous leſdits biens au même état, & en la maniére, en laquelle il les poſſedoit avant qu'il ait été dépoſſedé pendant la guerre, qui a été terminée par la Paix de Nimegue, & qu'il devoit les poſſeder & en jouïr aux termes, & en vertu dudit Traité: & que pour d'autant plus prévenir & terminer ſans retour toutes les difficultés, troubles, prétenſions, & procés nez & à naître à l'occaſion deſdits biens, Sa Majeſté & ledit Roi d'Angleterre nommeront des Commiſſaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de décider ou accommoder entierement tous les differents, & Sa Majeſté en execution dudit Article 13. veut & entend, que le Roi d'Angleterre ſoit remis en poſſeſſion de tous leſdits biens au même état, & en la maniére, en laquelle il les poſſedoit & en joüiſſoit avant qu'il eût été dépoſſedé pendant la guerre qui a été terminée par la Paix de Nimegue, ou qu'il devoit les poſſeder & en joüir aux termes & en vertu dudit Traité, bien entendu, que pour la parfaite execution dudit Article, & pour prévenir & terminer ſans retour toutes les difficultez, troubles, prétenſions

sions & procés nez & à naître à l'occasion desdits biens, il sera nommé par Sa Majesté d'une part, & d'autre par le Roi d'Angleterre des Commissaires, qui auront pouvoir de décider ou accommoder entierement tous les differens. Fait à Versailles le 30. jour de May 1698.

Signé LOUIS, *& plus bas, par le Roi* Colbert, *& scellé à côté du Scel secret du Roi.*

Plus bas étoit,

Collationné à l'original par nous Conseillers, Secretaire du Roi, Maison Couronne de France, & de ses Finances. Signé *Adam* avec paraphe.

Décisions suffisantes dans la Maison de Nassau. Transaction & Traité de Partage entre les trois Princes Philippe Guillaume, Prince d'Orange, Prince Maurice, & Prince Frederic Henri &c. fait à la Haye le 27. jour de Juin 1609.

COmme ainsi soit, que hauts & puissants Princes, Messire Philippe Guillaume par la grace de Dieu, Prince d'Orange, Comte de Nassau & *de Bueren* &c. Messire Maurice Comte de Nassau & *de Meurs*,

Meurs, Marquis de la Vere, Flexingues &c. Meſſire Henry Comte de Naſſau, Catzenellenbogen &c. Fréres, ayent déſiré dès long-tems de faire partage entre eux par voye amiable des biens délaiſſez par le décès de feu Monſr. le Prince d'Orange, de loüable mémoire, leur Pere. Ce que toutefois ils n'ont peu faire juſques à prèſent à cauſe de pluſieurs difficultez, qui s'y ſont rencontrées, leſquelles ont tenu en grande contention, & diverſité d'opinions leurs Conſeils & aucuns de leurs parens & amis qui ſe ſont entremis à leur priere pour les accorder; *prétendant ledit Sr. Prince d'Orange le bien entier de la ſucceſſion lui apartenir en vertu du Fideïcommis contenu au Teſtament de feu Meſſire René de Naſſau, dit de Chalon, fait par lui à Charlemont en l'an* 1544. *du moins avoir ſur iceluy bien de grandes precipuitez & advantages, tant à cauſe du droit d'aineſſe, que par les conſtumes des lieux où les biens ſont aſſis, et le Traité de mariage de Dame Anne d'Egmont ſa Mere*, à quoi les deux Freres contrediſoient, *enſemblement ſoubſtenans ledit Fideïcommis être éteint en la perſonne du dit feu Sieur Prince d'Orange*, & qu'il étoit plus raiſonable de s'arreſter au Teſtament d'ice-

d'icelui Sr. leur Pere, parfaict quant à la volonté, quoi qu'il y eut quelques défauts en la ſolemnité, qu'à tout autre droit: & en particulier ledit. Sr. Prince Maurice, qu'il ſe vouloit arreſter au Traité de mariage de Dame Anne de Saxe ſa Mere, ſuivant lequel il devoit prendre ſur tous les biens de la dite ſucceſſion de 60. a 70000. livres de rente & revenu annuel en Terres & Seigneuries, entre leſquelles le Comté de Vianden étoit nommé & compris, avec promeſſe de la faire ériger en Marquiſat, & outre ce repeter la dot de ladite Dame ſa mere, toutes leſquelles prétentions qui les eût voulu faire juger contentieuſement, & par la voye de juſtiee euſſent tenu leſdits Srs. Freres en procés par un bien long-temps, & pouvoient être cauſe de mettre de l'inimitié entre eux, au lieu qu'ils ont toûjours été déſireux de vivre en une fraternelle, vraye & ſincere amitié, pour rendre par ce moyen toutes ſortes de devoirs les uns aux autres, & mieux conſerver l'honneur, grandeur & dignité de leur Maiſon. Or eſt-il, qu'après s'être aſſemblez à diverſes fois avec Meſſire Guillaume Louïs Comte de Naſſau, leur Beaufrere & Couſin germain, Meſ-

Meſſire Walraven Sr. de Brederode, Viamen &c. & Meſſire Johan d'Oldenbarnevelt Chevalier, Sr. de Tempel &c. qu'ils avoient choiſis pour amiables Compoſiteurs, & avoir auſſi déliberé meurement de cette affaire avec leurs Conſeils, auxquels ils ont fait voir les dits Teſtaments & Traités de Mariages, enſemble les Titres & enſeignements néceſſaires pour connoître la valeur, revenu, & charges qui ſont ſur les biens de ladite ſucceſſion. Enfin ce jourd'hui le 27. jour de Juin 1609. leſdits Srs. Prince d'Orange, Prince Maurice, & Prince Henri établis en leurs Perſonnes par l'advis deſdits Srs. ci-deſſus nommés, & avec l'intervention de Meſſire Pierre Jeannin, Chevalier, Conſeiller du Roi Très-Chrêtien en ſon Conſeil d'Etat, Meſſire Élie de la Place, auſſi Chevalier & Conſeiller audit Conſeil, Ambaſſadeurs du Roi Très-Chrêtien prés de Meſſieurs les Etats; Meſſire Richard Spencer, Chevalier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée du Roi de la Grande-Bretagne, & Meſſire Rodolphe Winwood Chevalier, Ambaſſadeurs auſſi dudit Sr. Roi de la Grande-Bretagne, leſquels à la priere deſdits Srs. Princes ſe ſont très volon-

tiers employez pour aider en ce bon œuvre; ont traité, accordé, & transigé, de tous les differens, qui pouvoient survenir entre eux à cause desdits partages ainsi que s'ensuit.

A sçavoir que ledit Sieur Prince d'Orange aura pour son partage & tout le droit, qu'il peut prétendre és dits biens à quelque titre que ce soit, la Principauté d'Orange, les quatre Baronnies, Terres & Seigneuries sizes en Dauphiné, avec les noms, droits & actions qui en dépendent, comme aussi tous les droits & actions qui appartiennent à leur Maison dans le Roiaume de France contre qui que ce soit, toutes les Terres & Seigneuries qui sont situées au Comté de Bourgogne, y compris aussi les Salines, l'action pour le recouvrement de la Seigneurie de Châtelbellin & autres Terres qui en dépendent, & généralement tout ce qui pouvoit appartenir au Comté de Bourgogne à feu Messire René de Châlon, la Vicomté de Besançon, les Baronnies & Seigneuries de Breda, Steenbergen, Grimbergen, Diest, Zichem, la Vicomté d'Anvers, les Seigneuries de Herstal, Ruthem, Zeelhem & Warneston, & généralement tous les biens

biens ſizez au Duché de Brabant & Comté de Flandres, avec les noms & actions qui en dépendent; jouïra encore ledit Sieur Prince d'Orange, par forme d'uſufruit ſa vie naturelle durant, du Comté de Vianden, Seigneuries de S. Vith, Rutgenbach, de tous droits, préeminences, authoritez, profits, & revenus qui en dépendent, ſans que ledit Sieur Prince Maurice, au partage duquel la propriété d'icelui Comté, Terres & Seigneuries doit échoir, comme il ſera dit ci-après, s'y puiſſe aucunement entremettre, ni y prétendre aucune choſe du vivant dudit Sieur Prince d'Orange, ſinon ladite propriété nuë & ſimple, pour la conſervation de laquelle il pourra néanmoins faire ce qu'il jugera être requis par droit & coûtume. Sera tenu ledit Sieur Prince d'Orange à cauſe dudit uſufruit de payer les arrerages qui ſont échûs, & écherront pendant le tems de ſa jouïſſance des rentes conſtituées, & ſpécialement aſſignées ſur ledit Comté, Terres & Seigneuries. Prendra encore ſa part pour un tiers en la ſomme promiſe & accordée par les Archiducs, à Meſſieurs les Etats au profit des trois Fréres, le même jour que la Tréve fut concluë, & arreſtée,

ſur lequel partage ſera auſſi tenu de contenter Madame la Comteſſe de Hohenlo ſa Sœur aînée.

Et quant audit Sr. Prince Maurice, il aura pour ſon partage, & à cauſe des droits par lui prétendus, les Terres & Seigneuries qui enſuivent, avec les biens droits, noms & actions qui en dépendent: *à ſçavoir le Marquiſat de la Vere & Flexingues enſemble les Seigneuries de Dombourgh, avec les autres biens ſituez en l'Iſle de Walcheren, ſelon qu'il en jouït de préſent*; la Seigneurie de Nievaert, la Seigneurie & Ville de Grave avec le Païs de Cuycq, la Seigneurie de la Lecque & Polanen, enſemble la propriété du Comté de Vianen & autres Terres, & Seigneuries ſizes au Païs de Luxembourg, dont l'uſufruit a ci-devant été compris au partage dudit Sieur Prince d'Orange, après le déceds duquel ledit uſufruit ſera réüni & conſolidé à la propriété, au profit dudit Sieur Prince Maurice, s'il eſt lors vivant, ſinon de ſes héritiers, ou qui auront droit, & cauſe de lui, *demeurera encore au partage dudit Sieur Prince Maurice l'action entiere, & pour le tout, du Païs, Baronnie & Seigneurie de Linguen, Cloppenpenbourg, & autres appartenances, qui en dépen-*

pendent, comme auſſi le tiers de ce qui doit provenir du Traité fait par Meſſieurs les Etats avec les Archiducs en faveur deſdits Sieurs Fréres: moyennant quoi, ſera à ſa charge de contenter Madame la Princeſſe de Portugal de la rente de deux mille florins chacun an, rachetable au denier vingt, à elle délaiſſée par la derniere diſpoſition dudit feu Sieur Prince d'Orange, comme auſſi de payer à Monſieur le Comte Guillaume pareille rente de deux mille florins pendant ſa vie à cauſe de feuë Dame de Naſſau ſa femme, & à ce moyen la ſucceſſion d'icelle Dame demeurera & appartiendra pour le tout audit Sieur Prince Maurice, & à ladite Dame Princeſſe de Portugal ſa Sœur.

Et ledit Sieur Prince Henri, troiſiéme Fils, aura pareillement pour ſon partage les biens, Terres & Seigneuries qui enſuivent, avec les noms, droits & actions qui en dépendent, la Seigneurie & Ville de Geertruydenbergue, la maiſon & moulins qui ſont tant au dedans que hors d'icelle Ville, la Seigneurie de la haute & baſſe Swaluwe, celle de Drimmelen & Waſpicq, la Seigneurie de Stanthaſen, Almonde, Dubelmonde, de Twintighoc-

ven, avec les pêcheries qui ſont près de Saint Geertruydenbergue, pour joüir ci-après deſdites Terres & Seigneuries à la charge du Doüairie de Madame la Princeſſe d'Orange ſa Mere, & ſans qu'il puiſſe rien prétendre des fruits perçûs du paſſé. Aura encor ledit Sieur Prince Henri un tiers en la ſomme accordée par les Archidücs, dont mention a été faite ci-deſſus.

Joüiront leſdits Sieurs Fréres des droits, biens, terres et Seigneuries échеûes à leur partage, comme de leur propre, et en pourront diſpoſer et ordonner en toute liberté, ainſi que bon leur ſemblera; et s'ils avoient quelques actions l'un en l'encontre de l'autre tant pour les biens paternels que maternels, et pour quelque autre cauſe que ce ſoit, elles demeurent confuſes, et éteintes moyennant le préſent partage.

S'il avient auſſi que ledit Sieur Prince d'Orange par les actions qu'il a intentées ou pourroit intenter ci-après, faſſe déclarer en juſtice quelques engagements, ventes, ou autres aliénations faites par le defunct Sieur Prince d'Orange leur Pere, nulles; comme le profit en doit demeurer à lui ſeul, auſſi eſt-il convenu & accordé, ſi les ac-

acquereurs qui auront été évincez des choſes par eux acquiſes prétendoient avoir quelque recours contre leſdits Sieurs Princes Maurice & Henri, que ledit Sieur Prince d'Orange leur Frére ſera tenu d'entrer en cauſe pour eux, & les en acquiter, & dédommager.

Encore que par la nature du partage qu'ils font à préſent, ils ſoient reſpectivement tenu de garantir l'un à l'autre ce qui eſt écheu à leurs partages, ils ont néantmoins accordé afin d'éviter qu'ils n'entrent ci-aprés en nouvelles diſputes et procés qui pourroient être cauſe d'interrompre, *et troubler leur amitié, que chacun joüira de ſon partage à ſes perils et fortunes*, et ſupportera ſeul les charges réelles qui ſont deſſus, comme auſſi les rentes conſtituées à pris d'argent aſſignées ſpécialement ſur les biens advenus à ſon partage, encore que ladite aſſignation ſpéciale n'ait été faite par œuvre de Loi, mais par la ſeule déclaration dudit feu Sieur Prince d'Orange faite par contract, ou bien de ſon ordonnance, ou de celle de ſon Conſeil, pourvû qu'en vertu deſdites Ordonnances les payements ayent été faits et continuez à moins cinq années avant, ou aprés ſon déceds; et pour

ce qu'il a des hypotheques ſpéciales d'une même rente ſur diverſes Terres & Seigneuries qui peuvent être écheuës au partage de deux d'iceux, ou des trois enſemble, l'acquitement d'icelles rentes tant en principal qu'arrerages, ſera pris ſur la Terre du revenu de laquelle arrerages ont été payez du paſſé: & ſi aucuns payemens n'en avoient été faits, ils ſeront tenus ſupporter enſemblement, & par égale portion ladite charge, & à la garantie l'un de l'autre pour ce regard; encore que les Terres ſubjectes auxdites aſſignations, ne fuſſent de même valeur.

Et quant aux Créanciers & autres, qui peuvent prétendre droit ſur les biens de la ditte ſucceſſion par actions perſonnelles, ou en vertu des hypotheques générales, qui n'ont aucune aſſignation ſpéciale, ni payement en la forme contenuë ci-deſſus, encore que les trois Fréres y ſoyent obligés chacun pour un tiers, néanmoins leſdits Sieurs Fréres Prince d'Orange, & Maurice conſentent pour gratifier & décharger d'autant ledit Sieur Princes Henri leur Frére, de les prendre à leur charge, & acquiter par moitié juſques à la ſomme de cent cinquante mille florins, ſi tant leſdites debtes

tes & actions peuvent monter; mais s'ils excedent ladite ſomme, ce qui ſera de plus, ſera ſupporté par eux trois enſemble chacun pour un tiers. N'entendent toutefois leſdits trois Fréres s'obliger par ce que deſſus au payement des debtes contractées pour le fait de la guerre, mais ſupplient enſemblement Meſſieurs les Etats de les vouloir prendre à leur charge.

Les Titres & Enſeignemens concernans les biens advenus au partage de chacun d'eux, leur ſeront délivrez de bonne foi. Et quant aux Titres communs & qui peuvent ſervir à l'un & à l'autre, demeureront és mains dudit Sieur Prince d'Orange pour en faire la garde, & communiquer les originaux quand il en ſera prié & requis, & de permettre qu'extraicts en ſoient faicts pour s'en ſervir au beſoin.

Pour le régard des Dames Princeſſes leurs Sœurs, elles ſont priées de ſe vouloir contenter; à ſavoir Madame la Princeſſe de Portugal, de la rente de trois mille cinq cens florins, rachetable au denier vingt, qu'il a plû à Meſſieurs les Etats lui accorder à la décharge deſdits Sieurs ſes Fréres; & les Dames Princeſſes iſſuës de

Madame Charlotte de Bourbon, de la rente de ſix mille florins chacun an, auſſi rachetable au denier vingt, que leſdits Srs. Eſtats ont conſenti leur donner pour même conſidération, en y joignant les terres qui ſont au Duché de Bourgogne, leſquelles on délaiſſe à icelles Dames ſorties du mariage de ladite Dame Charlotte de Bourbon : eſtimans leſdits Srs. Fréres à cauſe des grandes charges, rentes & debtes, qui ſont ſur la ſucceſſion & leurs partages, les choſes ſuſdites devoir ſuffire pour les droits qu'elles y pourroient prétendre. Et à cette occaſion s'il advient ci-après, qu'elles pourſuivent pour obtenir plus grand partage, les trois Fréres ſeront tenus de prendre la deffence contre elles, & par ainſi l'évenement du procés demeurera en commun ſur eux.

Promettent leſdits Srs. Fréres ſur leur foi & honneur, de garder & obſerver inviolablement le contenu au préſent Traité, ſans jamais aller au contraire, & ſans s'entremettre en quelque ſorte que ce ſoit au bien & partage l'un de l'autre, ny s'attribuer aucune authorité ſur les droits & préeminences qui en dépendent ; à l'effect de quoi, & pour l'accompliſſement de tout ce que deſſus ils obligent

gent reſpectivement tout & un chacun leurs biens. Ainſi fait, conclu & arreſté à la Haye les an & jour que deſſus, & en préſence des Seigneurs y mentionnez, hors ledit Seigneur de Brederode, qui n'eſtoit préſent. Et ont leſdits Seigneurs Fréres en teſmoing de verité ſigné les préſentes de leurs mains. Ce qu'ont fait auſſi leſdits Seigneurs à leur requiſitions, & en outre leſdits Seigneurs Fréres y ont fait appoſer les ſéelz de leurs armes. Et étoit ſigné Philippe Guillaume de Naſſau, Maurice de Naſſau, Frederic Henry de Naſſau, Jeannin, Elie de la Place, R. Spencer, Rudolphe Winwood, Guillaume Louïs Comte de Naſſau, Johan van Oldenbarnevelt, & avoit trois grands Sceaux en cire rouge, pendants à doubles queuës de parchemin.

Extrait du Teſtament du Prince d'Orange Philippe Guillaume, en date 20. *Février* 1618.

ET ſi en cas nous n'en avons point, & les aiant, vinſſent à faillir ſans laiſſer hoirs légitimes *Femmes* ou *Femelles*, en *tel cas* nous avons nommé & inſtitué,

nommons & inſtituons nôtre héritier univerſel en tous nos biens & chacun nos Principautez, Comtez, Baronnies, Terres, & Seigneuries & autres biens quelconques tant paternels que maternels, droits, noms, & actions de quelle nature ou conditions qu'ils ſoient, & en quel lieu & endroit qu'ils ſoient ſituez (reſervant nos meubles comme n'en ayant eu aucun en héritage de feu mon Pére ni de la Maiſon) Nôtre très-cher Monſieur Frére & Prince *Maurice de Naſſau* & après lui ſes enfans Mâles procréez en légitime mariage, & leurs hoirs & deſcendants d'eux, préferant toûjours le plus prochain mâle unique & univerſel ſucceſſeur, ſubſtituant au défaut de lui pour l'être l'enſuivant: & en cas que mondit Frére & ſes Fils allaſſent de vie au treſpas ſans délaiſſer Enfans mâles procréez de leurs corps en loyal mariage, inſtituons à nôtre héritier pour le tout & en la forme ſuſdite nôtre très-aimé Frére le Prince *Henri de Naſſau*, & au défaut de lui ſes hoirs mâles procréez en légitime mariage & deſcendants d'eux ſucceſſivement, préferant toûjours l'aîné & le plus prochain pour repréſentation, & ſubſtituans les enſuivants ſelon l'ordre que dit eſt: & ſi l'un

l'un ou l'autre de nos dits Fréres décedaſſent ſans Enfans mâles légitimes, ou qu'iceux Enfans ou deſcendans d'eux, après être venus en nôtre hoire, allaſſent de vie à treſpas, ſans hoirs mâles legitimes procréez de leurs corps, nous ordonnons & inſtituons audit cas nôtre héritier univerſel *le Fils aîné* de nôtre Oncle Paternel, Monſieur *le Comte Jean de Naſſau, & après & en défaut de lui* le plus prochain de ſes hoires mâles, ſelon le même ordre que deſſus : & avenant que ſemblablement ledit Fils aîné vint à mourir ſans délaiſſer Fils, petit Fils, ou deſcendans d'eux, nous délaiſſons tous noſdits biens au ſecond Fils de nôtre Oncle, à ſes Enfans mâles & deſcendans d'eux, à ſçavoir toûjours le prémier Fils, & à leur défaut au *troiſiéme* Fils & deſcendans & au *quatriéme*, & enſuivans pour ſucceder ſucceſſivement ſelon l'ordre & la ſuite que deſſus, entendans nommément d'inſtituer tous les héritiers ou deſcendants ci deſſus nommez & mentionnez, ores que ne fut que conditionellement. Ordonnons que tous leſdits biens ſans aliénation, charge, ou diminution, ou détraction d'aucune *quarte* ou *trebellianique* ſoient ſucceſſivement délaiſſez

& rendus au plus prochain de noſdits hoirs & ſucceſſeurs procréez en loyal mariage, portant le nom & armes de *Naſſau*, la repreſentation ayant lieu.

Extrait des Clauſes concernantes des Pactes de Famille des Comtes de Naſſau de la Ligne de Catzenellebogen, Guillaume Louis, Jean, George, Erneſte Caſimir, & Jean-Louis Fréres. Fait à Siegen le 27. d'Août en 1618. traduit de l'Allemand en François.

„ SOit notoire, que comme l'Illuſtriſſi-
„ me Comte, & Seigneur Jean dit le
„ Vieux Comte de Naſſau, Catzenellebo-
„ gen, Vianden, & Dietz, Seigneur de
„ Beilſtein nôtre très-cher Seigneur d'heu-
„ reuſe mémoire a ordonné entre autres
„ points dans ſon Teſtament, qu'en cas
„ que quelqu'un de ſes fils et héritiers in-
„ ſtituez viendront à défaillir ſans enfans
„ mâles légitimes, celui qui le ſuivroit
„ immediatement, avanceroit à la portion,
„ que le défunt a héritée, et laiſſeroit après
„ lui, et abandonneroit, et cederoit en
„ échange au frére, qui ſeroit après lui,
„ la portion, qu'il a héritée, ou bien re-
„ tien-

„ tiendroit ſa portion, & permettroit au „ frére après lui cet avancement, le tout „ ſelon la teneur du Teſtament paternel „ mentionné, & des Pactes de Famille de „ Naſſau faits en conſéquence, & y fon- „ dez, auxquels pour l'amour de la brié- „ veté on veut s'en rapporter.

CLAUSE CONCERNANTE.

„ EN ſecond lieu le Seigneur Comte Jean „ a auſſi propoſé, comme quoi le Sé- „ réniſſime, & Illuſtriſſime Prince, & „ Seigneur Philippe-Guillaume, Prince „ d'Orange Comte de Naſſau, Catzenel- „ lenbogen &c. d'heureuſe mémoire avoit „ fait toute ſorte de ſubſtitutions en ſon „ Teſtament, & ordonné entre autres cho- „ ſes, que s'il arrivoit, que les fréres de „ lui Teſtateur vinſſent à déceder ſans en- „ fans mâles légitimes, en tel cas le fils „ aîné, qui ſeroit exiſtant iſſu du cher frére „ défunt du feu Seigneur Pére dudit Prince „ auroit héréditairement toutes les Terres, „ & ſujets, ou en cas qu'icelui, & ſa Li- „ gne ne ſeroit plus en vie, alors le fils „ aîné du plus prochain, ou ſes héritiers „ mâles légitimes hériteroint les terres,

„ qu'on

„ qu'on vient de dire, & icelles demeu-
„ roient doresnavant à l'aîné, & à ses hé-
„ritiers mâles légitimes, & consecutive-
„ ment au fils aîné mâle, & succederoient
„ ainsi par dégré de la Ligne aînée à l'autre,
„ le tout selon la teneur dudit Testament,
„ lequel pendant cette négociation a été
„ produit en copie, ledit Seigneur Comte
„ Jean s'est déclaré là-dessus, qu'il vouloit
„ expressément, que cette succession, le
„ cas écheant lui fut reservée par préference
„ à lui, & sa Ligne.

„ Puis que donc de la part des fréres du
„ Seigneur Comte Jean le Testament, &
„ disposition dudit Seigneur Prince ne
„ peut être changé, & qu'aussi on ne sou-
„ haite pas de le faire, mais qu'on juge,
„ que cette reservation étoit en elle-même
„ équitable, & juste, les Seigneurs fréres
„ en conséquence se sont tenus de toutes
„ parts entiérement à cette disposition, &
„ pour éclaircir la cause davantage, se sont
„ déclarez, qu'en tout tems, que tel cas
„ viendroit à échoir, en vertu du Testa-
„ ment mentionné de ce Prince, cette suc-
„ cession n'appartiendroit à personne d'au-
„ tre, qu'à la seule Ligne aînée, qui sera
„ existante après le decés du Seigneur
„ Com-

„ Comte Guillaume Loüis de Naſſau par „ tout même où elle auroit choiſi ſon „ Domicile, & celle-ci défaillante tom- „ beroit par dégré à la Ligne aînée la plus „ prochaine.

„ En foi de quoi tous les Seigneurs fré- „ res, & au nom des abſens fréres, les „ Comtes Guillaume-Loüis, & Erneſte „ Caſimir, leurs Conſeillers Députés vers „ ici, & inſtruits de pleinpouvoir, ont „ ſigné de leurs propres mains cette trans- „ action, qui a été expediée *in quintuplo*, „ & de laquelle à chacun des Seigneurs „ fréres il a été délivré un exemplaire ori- „ ginal, & en outres, ces Médiateurs pré- „ ſens ont été requis, & priés qu'ils vou- „ luſſent, auſſi-bien que les Seigneurs „ Comtes la ſigner de leurs propres mains, „ & cacheter de leurs armes, ce que nous „ confeſſons d'avoir fait à la requiſition ſuſ- „ dite, ce qui a été ainſi fait à Siegen le „ 27. d'Août 1618.

Etoit ſigné,

(L. S.) Jean Comte de Naſſau.
(L. S.) George Comte de Naſſau.
(L. S.) Jean-Loüis de Naſſau.
(L. S.) Loüis Henri Comte de Naſſau.
(L. S.) Loüis-George Comte de Solberg.
(L. S.)

(L.S.) Guillaume Comte de Solms.
(L.S.) Christophe Comte de Leiningen.
L.S.) Philippe de Langenbach.
(L.S.) De la part de l'Illustrissime Comte & nôtre très-cher Seigneur Guillaume Loüis de Nassau. Berthold Schorei D. Phillippe-Henri Hoen. D.
L.S.) Pour mon clement Seigneur, le Comte Ernest Casimir de Nassau. Martin Naurath. D.

Extrait du Pacte, fait après la mort du Seigneur Guillaume-Loüis Comte de Nassau Catzenellenbogen, entre les Seigneurs fréres dudit défunt, Jean, George, Ernestе Casimir, & Jean Loüis Comtes de Nassau de la ligne de Catzenellenbogen le 22. d'Août 1621. à Dillenbourg & traduit de l'Allemann en François.

SOit notoire, qu'après la mort de l'Illustrissime Seigneur Guillaume Loüis Comte de Nassau, Catzenellenbogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Beilstein nôtre très-cher Seigneur, & frére d'heureuse mémoire, les Illustrissimes Seigneurs, aussi nos très-chers Seigneurs Comte Jean le

le moyen, Comte George, Comte Erneſte Caſimir, & Comte Jean Louïs tous frères Comtes de Naſſau Catzenellenbogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Beilſtein ont deputé vers ici le 8. de Mai leurs Conſeillers, & Officiers tant pour faire d'avance les comptes, partages, & compenſations des revenus annuels ſelon la teneur du Teſtament paternel fait ſuivant ledit Teſtament en 1607. que pour conferer ſur d'autres points, ſelon qu'il eſt dit dans un mémoire fait l'année paſſée le 5. d'Octobre, & pour en ſuite rapporter ce qui a été déliberé, mais là-deſſus ayant été trouvé bon par nos très-chers Seigneurs, & freres de s'aſſembler en propres perſonnes, & de tranſiger eux mêmes fraternellement, & à l'amiable de choſe, & d'autre, à cet effet on a mandé au ſuſdit nôtre très-cher Seigneur, & frére Comte Erneſte Caſimir demeurant aux Païs-Bas, & on l'a prié de vouloir, s'il eſt poſſible, ſe trouver en propre perſonne en ce lieu, & ſe rendre à cette conférence, & compoſition, mais s'étant excuſé ſur les dangereuſes conjonctures du tems, et de la Guerre, la Treve étant finie, et ayant muni d'un pleinpouvoir le Sieur Martin Naurath ſon Prévoſt

voſt à Dietz, tous noſdits Seigneurs, et fréres ont aſſigné le 14. de ce mois d'Août le jour de leur convention perſonelle, auſſi les ſuſdits nos très-chers Seigneurs Comte Jean, Comte George, Comte Jean-Louïs, Comtes de' Naſſau Catzenellenbogen, et le Sieur Martin Naurath Mandataire d'Erneſte Caſimir ſont convenus ici le 14. d'Août de cette année pour conſerver une union fraternelle et pour éloigner de leurs Deſcendans toute ſorte de diſcordes, et après une Conference pacifique ont tranſigé, conclû, et ratifié ce qui s'enſuit.

CLAUSE CONCERNANTE.

„ EN quinziéme lieu, nous avons trouvé „ bon de repeter ici ce qu'en vigueur „ du Pacte fait à Siegen en 1618. le 27. „ d'Août a été conclu, et arrêté, tant pour „ ce qui regarde le directoire féodal dans „ la Maiſon de Naſſau Catzenellenbogen, „ et à qui il compte, et de quelle maniére „ il ſe doit diriger, qu'auſſi le Teſtament, „ le fideïcommis du Prince d'Orange, „ pour que nos Deſcendans ſe puiſſent re- „ gler la-deſſus, ainſi nous confirmons, et „ corroborons de nouveau par ces préſen- „ tes, ce que dans ledit Pacte, et dans

„ la-

P. 309. Tom. 3.

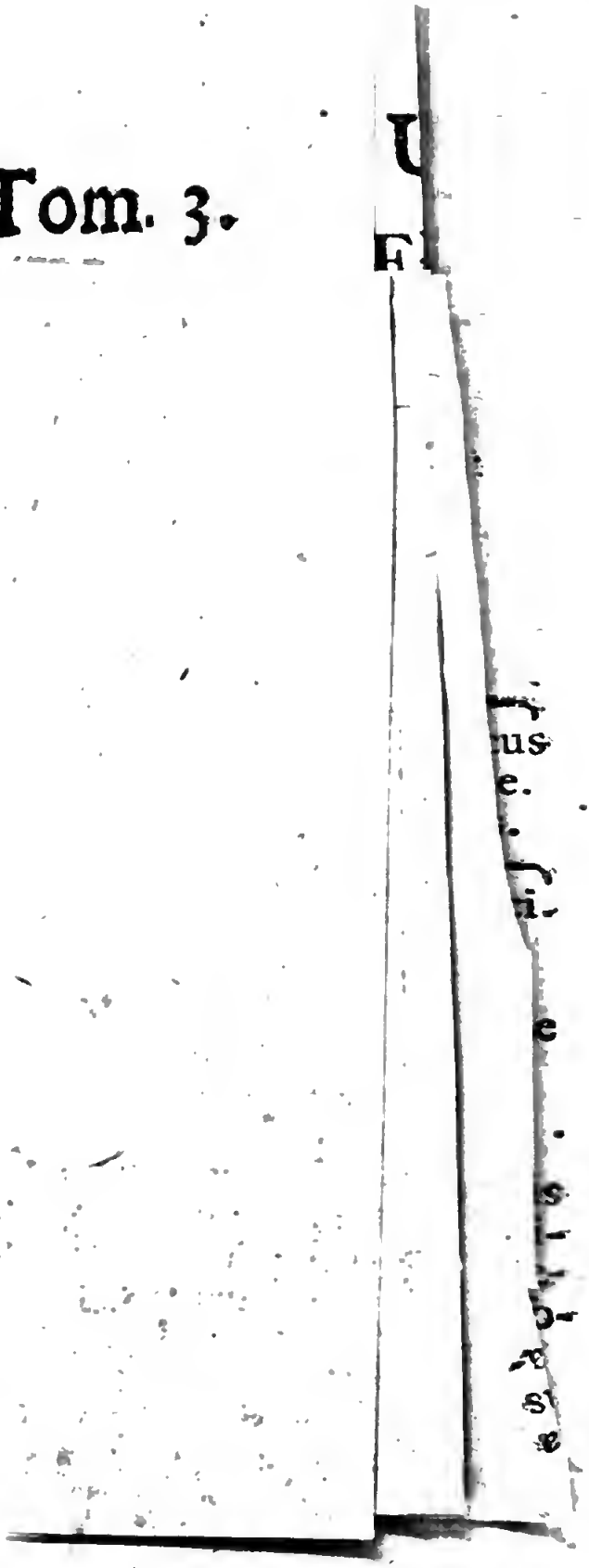

„ ladite convention, touchant leſdits points „ a été conclû, en foi de quoi, et pour „ plus grand témoignage de la vérité, et „ afin qu'il conſte, que ce qui a été dit ci- „ deſſus, ſoit l'entiere volonté, & inten- „ tion très-expreſſe de tous nos clemens „ Seigneurs, & fréres que leurs Dilections „ s' obligent eux, leurs hoirs, & leurs „ Deſcendans à l'obſervation de ce dit „ Pacte, pour cela cette préſente conven- „ tion étant expediée in quadruplo a été „ ſignée des mains propres par les préſens „ nos très-chers Seigneurs, & fréres, & „ au nom, & en l'abſence de nôtre trés- „ cher Seigneur Erneſte Caſimir de Naſ- „ ſau par ſon Mandataire D. Naurath & „ a été munie de leurs armes, & cachets, „ ce qui a été fait à Dillembourg le 22. „ du mois d'Août l'an de nôtre Seigneur „ mille ſix cents vingt & un.

(L. S.) Jean Comte de Naſſau.

(L. S.) George Comte de Naſſau.

(L. S.) Au nom de l'Illuſtre & clement Seigneur Erneſte Caſimir Comte de Naſſau.

Martin Naurath.

(L. S.) Jean Louïs Comte de Naſſau.

TA-

Formula Juramenti quod Principes Naſſovici ad corroboranda Pacta Familiæ præſtant.

VOs debetis Deo Omnipotenti jurare & promittere quod hæc Pacta Familiæ quæ vobis modo prælecta ſunt, ipſimet quoque legiſtis & intellexiſtis, in omnibus ſuis punctis, clauſulis, tenoribus & intentionibus, aſſiſtente Divino auxilio, ſancte, firmiter, & inviolabiliter adimplere, nec contra hæc ipſimet neque per alium quidquam facere, neque fieri curare, ſed omnibus illis exceptionibus & beneficiis Jurium, ut illa etiam nomina habeant, et vobis aliquo modo contra hæc ſervire poſſent, renunciare, et ab illis deſiſtere, nec ullo unquam tempore illa in judicio neque extra illud allegare, aut aliquo modo illis uti velitis. Quam vere vos Deus adjuvet.

Formulam hanc Juramenti è Germanico idiomate in Latinum translatam eſſe & quoad ſenſum per omnia concordare Originali Germanico atteſtor ego.

Joannes Nederdorf, *Authoritate Cæſarea Notarius Publicus et juratus manu propria et corroboratione Sigilli conſueti. Sigena 9 Aug. 1702.*

TRA-

TRADUCTION.

Vous devez promettre & jurer à Dieu Tout-Puiſſant que ces Pactes de Famille qui vous ſont préſentement prelûs, & que vous-mêmes avez lû & entendu, vous les accomplirez ſaintement, fermement & inviolablement avec l'aſſiſtance Divine, dans tous leurs points, clauſes, teneurs, & intentions, & de ne rien faire au contraire par vous-mêmes ou par un autre, ni de faire faire, mais de renoncer à toutes les exceptions & bénéfices des droits quel nom qu'ils puiſſent avoir, & vous pourroient en quelque maniére ſervir contre ces Pactes, & d'en déſiſter, & que dans aucun tems vous ne les alleguerez en Jugement, ou dehors, & que vous ne voulez en aucune façon vous en ſervir ou prévaloir. Ainſi vraiement Dieu vous aide.

IN-

Information de la part de ſon Alt. Séren. le Prince d'Orange & de Naſſau Siegen, au ſujet de la Principauté d'Orange et des autres biens et droits de la maiſon de Châlon, incorporée dans celle de Naſſau.

SI l'Hiſtoire & les Documens publics ne verifioient pas l'indépendance & la Souveraineté de la Principauté d'Orange, les traités de Paix conſecutifs, depuis celui de Madrid de l'An 1525, juſques au dernier conclu à Ryſwick en 1698. fourniroient des preuves indubitables, dont on ne pourroit diſconvenir, ni auſſi de ce que par les mêmes traités la ſucceſſion a été reconnuë dans la maiſon de Naſſau & confirmée par les juſtes titres, & une poſſeſſion immémoriale & paiſible de prés de de deux Siecles, *poſſeſſiones enim ita tempore firmantur (dit Grotius) ut revelli nequeant.*

Cependant il ne ſera pas inutile, de faire connoître à cette Illuſtre Aſſemblée des Couronnes & Puiſſances, pour rendre, par le prochain traité de Paix, à un chacun ce qui lui appartient, combien les demandes de ſon Alteſſe Séren. ſont légitimes & juſtes, & le peu de fondement dont celles des

des Competiteurs & de quelques Prétendans & Sujets de ſa Majeſté Très-Chrêt., ſont appuiées, & leur fauſſe prévention de vouloir rendre douteuſe ou litigieuſe l'indépendance & Souveraineté d'Orange ſi ſolemnellement reconnuë.

On n'ignore pas que cette Principauté avec les autres biens, droits, noms, & actions, de la maiſon de Châlon incorporée dans celle de Naſſau, enſuite du Teſtament & Codicille du Prince Philibert de Châlon, eſt dévoluë inconteſtablement à l'aîné, par le fideïcommis graduel & perpetuel, introduit dans le Teſtament du Prince Philippe Guillaume d'Orange, ouvert à préſent par la mort du Roi d'Angleterre ſans poſterité, en faveur de ſon Alteſſe Seren., c'eſt ce que l'on établit par d'autres mémoires ſur des titres indubitables; à préſent on touchera & on produira, par voie d'information, quelques éclairciſſemens qui concernent l'indépendance abſoluë de la Principauté, pour détromper ceux qui ſeroient dans le ſentiment erroné qu'elle ſeroit ſoumiſe à quelque perquiſition & déciſion des tribunaux.

C'eſt une maxime conſtante & univerſellement recûë par tous ceux qui poſſedent

& connoiſſent les préeminences d'une Souveraineté, que le plus beau fleuron, eſt la Juriſdiction ſupreme & éminente d'une indépendance abſoluë, & qui ne peut ni ne doit reconnoître perſonne qui en puiſſe décider, c'eſt la prérogative & attribut inſéparable des Souverainetés de quelle étenduë, grande, ou petite, qu'elles puiſſent être.

L'évidence de la Souveraineté d'Orange paroît certaine par les preuves tirées des archives, des documens & actes publics, & auſſi de l'hiſtoire compoſée par les autheurs les plus celebres de la France, comme auſſi on établit cette verité par des Confirmations & Déclarations reiterées des Rois de France, par celles des Souverains Pontifes, & des Empereurs, & par les traités conſecutifs de Paix.

Sans qu'il ſoit donc beſoin de rapeller ici en détail l'ancienneté reculée de pluſieurs Siecles, n'eſt-il pas vrai que Raimont reprit, en l'An 1388, la qualité de *Prince d'Orange par la grace de Dieu*, (que Guillaume au Cornet avoit pris le premier en marque de Souverain) & qu'en préſence des Officiers du Comte de Provence il proteſta dans toutes les formes pour la con-

conſervation de ſes droits, dont les Etats lui accorderent acte ſans aucune oppoſition.

On produiroit auſſi des actes qui prouvent, que René Comte de Provence, a reconnu la Principauté d'Orange, comme indépendante; mais il ſeroit inutile d'aſſembler ici des preuves pour une verité qui n'eſt ſoumiſe à aucune obſcurité.

On trouve de plus, tant dans l'hiſtoire, que dans pluſieurs actes authentiques & anciens, des preuves ſuffiſantes qui verifient le Domaine ſupreme & indépendant, & qui détruiſent abſolument la ſuppoſition de ce que les Comtes de Provence auroient eu dans ce tems là, la haute Souveraineté de la Principauté d'Orange.

On peut remarquer par les annales hiſtoriques que les Princes d'Orange ont commencé à paroître le huitiéme Siecle, & qu'il n'y a gueres plus de 690. ans que la Provence a eu des Comtes, & l'on en collige de plus pour certain que les Princes d'Orange & les Comtes de Provence ont toûjours été indépendans les uns des autres; les limites & partages anciens des uns & des autres en font foi, ce qui ſe prouve de même au raport des hiſtoriens

par les Bulles des Papes, & par l'énonciation des terres Bauxiennes.

Cette indépendance ſe verifie encore de ce que les Empereurs Frederic premier & ſecond, déclarent & diſent dans leurs privileges reſpectifs, que Guillaume II. & III. ont tenu la Principauté d'Orange comme Acephale: C'eſt auſſi ce que dans la ſuite du tems les autres Empereurs ont reconnus de même, aiant ſoutenus les droits des Princes d'Orange contre les prétenſions de la France, lors des traités avec cette Couronne des années 1529. 1544. & 1559. Parmi des motifs ſi authentiques, qui pourra douter avec raiſon ou diſconvenir avec quelque probabilité de cette indépendance & Souveraineté?

Jean ſecond de Châlon, fils de Guillaume VIII. Prince d'Orange, mourut le 9 Avril 1502, laiſſant de Philiberte de Luxembourg ſa femme, Comteſſe de Charmy, Philibert, & Claude de Châlon qui fut mariée à Henri, Comte de Naſſau.

Philibert de Châlon, Prince d'Orange & de Melphe ſe déclara pour l'Empereur Charles V, contre le Roi de France François I, lequel ſe ſaiſit de ſes biens & de ſa perſonne, & ne ſortit de Bourges, où il étoit

étoit arrêté, que par le Traité de Madrid, aiant été par le même réintegré en tout; il fut enſuite tué au Siege de Florence l'an 1530, ſans avoir été marié.

On pourroit ici juſtifier, s'il étoit beſoin que tous les biens incorporés dans cette Illuſtre maiſon de Châlon ont été légitimement acquis à ce Prince, & à Jean II. de Châlon ſon Pére, en toute liberté & proprieté: Philibert laiſſa tous ces biens & les autres par Teſtament du 3 May 1520, & Codicille du 8 Avril 1521. à René de Naſſau, fils de Henri de Naſſau, & de Claude de Châlon ſa ſœur, à condition qu'il porteroit & prendroit le nom & les armes de Châlon, ce qui fut accompli.

C'eſt auſſi en René de Naſſau-Châlon que commença la quatriéme race des Princes d'Orange, Jean I. de Châlon aiant fait la troiſiéme, Raimond V. & Marie ſa fille aiant été les derniers en qui la race de Beaux (qui étoit la ſeconde) a pris fin.

Nous voici aux prétenſions qui furent avancées en France après la mort du Prince Philibert d'Orange: Son Teſtament fut combattu par le Duc de Longueville, deſcendu d'Alix de Châlon fille de Jean I.

& de Marie de Beaux, alleguant une ſubſtitution contenuë dans le Teſtament de ladite Marie, fait en 1416.

Le Comte de la Chambre en fit de même, comme deſcendu de Jeanne de Chalon fille de Louïs Prince d'Orange, alleguant auſſi une ſubſtitution qu'il croioit ſe trouver dans le Teſtament de Louïs, de l'an 1466.

Sur quoi le Duc de Longueville, & le Comte de la Chambre firent donner pluſieurs arrêts contre les Princes d'Orange qui furent condamnés ſans être ouïs, & ſans authorité competante (puiſque la Principauté étoit indépendante de toute Juriſdiction ſuperieure, pendant que la France occupoit ladite Principauté, dont elle s'étoit emparée à cauſe que les Princes étoient dans les interêts d'Empereur, c'eſt auſſi ce que l'hiſtoire remarque, diſant que les guerres du commencement du ſeiziéme ſiecle, furent cauſe que les Princes furent troublés pas diverſes chicannes.

Tous ces arrêts dévinrent nuls par les Traités de Paix de Madrid, de Creſpy, de Nice, & de Cambreſis, & les deux Traités de Paix de 1544. & 1559. annullerent très-expreſſement l'arrêt du

Par-

Parlement de Provence de l'an 1543. qui portoit confiſcation de la Principauté d'Orange.

De plus les clauſes compriſes dans ces Traités ſe trouvent confirmées par diverſes déclarations des Rois de France, depuis François I, juſques à Henri IV, & par des arrêts de leur Conſeil, qui s'eſt avoué incompetant de connoître des affaires de la Principauté; tout ceci eſt ſi évident que les preuves tirées des archives & actes publics ſeroient ſuperflues & inutiles pour appuier une verité ſi connuë.

Revenons aux prétenſions ſuſdites; le contract de mariage de Jean I. & de Marie de Beaux, en vertu duquel la Principauté d'Orange venoit libre à Louïs de Châlon ſon fils, rend tout à fait invalide la ſubſtitution prétenduë du Duc de Longueville.

Et il en eſt de même des prétenſions du Comte de la Chambre, attendu qu'il n'eſt pas deſcendu de Jeanne de Châlon, qui fut mariée à Louïs Comte de la Chambre; outre que la ſubſtitution compriſe dans le Teſtament de Louïs en faveur de Jeanne, eſt devenuë nulle, parceque les deſcendans mâles de Louïs, ont ſurvecu aux

deſcendans de Jeanne, ce qui eſt conforme à toutes les maximes conſtantes du droit.

Ces prétenſions & oppoſitions recherchées contre le Teſtament de Philibert de Châlon, reſterent ſans aucune reflexion de la part de la Cour de France & par les Traités de Paix de l'an 1544, & le particulier enſuite du général, comme auſſi par celui de 1559, l'on n'a pas ſeulement reconnu & confirmé la diſpoſition teſtamentaire de Philibert, en-faveur de René de Naſſau Prince d'Orange, ſon héritier univerſel, mais auſſi celle de René en faveur de Guillaume premier, Prince d'Orange; aiant été enſuite deſdits Traités déclarés & reconnus Princes Souverains d'Orange & réintegrés dans la réelle & corporelle poſſeſſion, comme auſſi dans la jouïſſance des autres biens dépendans; on n'a qu'à lire les articles concernans deſdits Traités & des ſuivans, pour n'en plus douter.

Parmi des titres ſi légitimes tout droit fut acquis & confirmé indubitablement à la maiſon de Naſſau; & par une poſſeſſion continuelle elle a eu la jouïſſance de la Principauté & des autres biens de la maiſon de Châlon; de maniére, qu'il paroît ſurpre-

prénant de voir à préſent un Mémoire de la part de Monſieur le Marquis de Mailly & de Neſle par lequel il prétend former une prétenſion (qui n'eſt aucunement fondée) ſur la Principauté d'Orange & les autres biens de la maiſon de Châlon: Et quoique les Traités de Paix ſont des motifs ſuffiſans pour éluder un deſſein purement imaginaire, & qu'un ſilence continuel depuis près de deux ſiecles, fournit un argument invincible contre cette prétenſion, on ne peut ſe diſpenſer de produire quelques rémarques par voie d'information ſeulement, puiſqu'on ſe tient à ce qui a été reglé & confirmé par tant de Traités de Paix conſécutifs pour la maiſon de Naſſau enſuite des Teſtamens qui en ſont le titre.

On ne convient pas que le Prince d'Orange Guillaume I, dit le Belgique, auroit commencé aucunes procedures au Conſeil du Roi de France, touchant la Principauté d'Orange, puiſque comme une Souveraineté indépendante, il ſçavoit bien que *ex ſua natura* elle ne pouvoit être ſoumiſe à aucune Juriſdiction, d'où l'on doit inférer que s'il avoit entamé quelques procedures, elles n'ont pû concerner que des

biens dépendans de la maiſon de Châlon qu'on lui diſputoit, ou retenoit mal à propos, malgré ſa qualité & titre d'Héritier Univerſel du Prince René de Naſſau Châlon; qui avoit hérité de tous les biens de Philibert ſon oncle, par ſon Teſtament & Codicilles qui ſont le titre primordial de ceux de la maiſon de Naſſau, c'eſt ce qu'on paſſe fort adroitement ſous ſilence dans ledit Mémoire; dans le deſſein de perſuader que René de Naſſau Châlon auroit introduit une nouveauté à laquelle il n'auroit été qualifié.

Mais outre que l'on ne peut conteſter que le Prince Philibert n'auroit pas eu l'entiere & libre diſpoſition (quoique l'Autheur dudit Mémoire avouë ſans y reflechir, que le Prince René d'Orange a jouï de la Principauté juſques à ſa mort qui arriva au ſiege de St. Dizier), on demande à quel titre il avoit poſſedé ladite Principauté & les autres biens qui avoient appartenus au Prince Philibert ſon oncle, c'eſt infailliblement à titre de ſon Héritier Univerſel, *ex teſtamento*, & avec la même faculté d'en diſpoſer en toute liberté par acte de derniere volonté, puiſqu'on ne trouve aucune clauſe dans le Teſtament qui porte inhibi-

tion

tion de diſpoſer deſdits biens, d'où s'enſuit qu'il pouvoit les délaiſſer (comme il fit) par acte de derniere volonté au Prince d'Orange Guillaume I ; ſans que la qualité d'étranger y auroit pû porter quelque obſtacle ni à la liberté qu'il avoit d'en ordonner à ſa volonté & que de plus aiant été en poſſeſſion de la Principauté d'Orange (comme il conſte par le traité de Treves conclu à Nize le 18 Juin 1535) & des autres biens de la maiſon de Châlon, il en diſpoſa en faveur du fils aîné de ſon oncle paternel qui n'étoit pas étranger.

Et d'ailleurs les exemples ſont frequens dans les illuſtres maiſons que par les Alliances & Teſtamens les biens d'une maiſon s'incorporent & paſſent à une autre quoique étrangere, ne voit-on pas la quatriéme Race des Princes d'Orange, depuis Guillaume au Cornet, comment eſt ce que ladite Principauté & autres biens que poſſeda la maiſon de Beaux, ſont entrés & acquis légitimement à la maiſon de Châlon, n'eſt ce pas de la même maniére que ceux de Châlon ont été incorporés dans celle de Naſſau : On ne trouve pas que la qualité d'étranger aie formé quelque obſtacle à ces tranſmutations &

incorporations dans des familles & maiſons différentes.

L'on remarque auſſi dans le Mémoire ſuſdit la ſuppoſition erronée que la premiére occaſion où Guillaume Premier, Prince d'Orange auroit fait uſage de ſon Teſtament, eſt le Traité de Paix de Château Cambreſis, du 3 Avril 1559, apparemment que l'Autheur ne ſe ſouvient pas de celui fait à Creſpy le 18 Septembre 1544. entre Charles V. Empereur & François I. Roi de France, il y auroit vû que le Roi Très-Chrêtien a levé par ledit Traité toute main-miſe & empêchement fait & mis aux Principauté d'Orange & Souveraineté d'icelle, au profit de l'héritier univerſel inſtitué par le Teſtament de René de Châlon Prince d'Orange héritier immediat de feu Prince Philibert, parmi quoi les diſpoſitions teſtamentaires de René, & de Philibert dont on prouve certainement la libre diſpoſition ſe trouvent ſoutenuës & entierement confirmées.

Il y avoit dont déja quinze ans paſſés que l'on avoit fait uſage dans le Traité de Creſpy du Teſtament de René de Naſſau-Châlon, enſuite duquel le Prince Guillaume d'Orange fut reſtitué & réintegré

en

en la corporelle & réelle poſſeſſion & jouiſſance de la Principauté d'Orange, & de tout ce qui lui appartenoit & avoit été déclaré lui appartenir, comme héritier univerſel inſtitué par le Prince René.

L'on peut donc bien juger quelle reflexion doit meriter ce que l'Autheur dudit Mémoire allegue, à ſçavoir que le Prince d'Orange Guillaume premier comme ſecond Plénipotentiaire de Philippe II. Roi d'Eſpagne auroit fait inſerer dans le traité ſuſdit un article en ſa faveur, ſans partie appellée, & par ſon credit: Cet argument eſt aſſûrement peu ſolide, & donne une atteinte déſavantageuſe à l'équité & conduite irreprochable des Têtes Couronnées, puiſqu'il n'eſt pas à préſumer qu'un Plénipotentiaire auroit un credit ſi élevé pour inſerer dans un Traité de Paix des articles qui n'auroient été précedés de la perquiſition, & juſtification néceſſaire, comme ſi dans les traités ſi ſolemnels & appuiés de l'authorité Royale on auroit ſouſcri aveuglement & ſans aucun diſcernement de la verité, au bon plaiſir ou à la convenance d'un Plénipotentiaire ou à la prévention des Couronnes & Puiſſances Pacificiantes.

Et ſuppoſant même que ſon credit auroit eu un ſi grand aſcendant ſur l'eſprit du Roi d'Eſpagne, quelle authorité avoit-il ailleurs? Et s'enſuit-il que les Ambaſſadeurs du Roi de France auroient du y acquieſcer, & le reſpecter; cette complaiſance auroit été bien grande, & c'eſt aſſurément accuſer la conduite de ces Miniſtres, & celle de leur Roi même, s'il étoit probable qu'ils auroient été ſi peu éclairés ou ſi fort prevenus que d'abandonner ſi légerement dans un Traité de Paix les interêts des ſujets; & c'eſt accuſer les Rois de faire des préſens du bien d'autrui ſans aucune reflexion ni à la verité ni à la conſcience, ce qui n'eſt aucunement à préſumer; c'eſt taxer d'injuſtice ou d'ignorance les Couronnes & Puiſſances Pacifiantes.

Il eſt inouï que pendant les Négotiations pour une Paix on appelleroit à la concluſion du traité des parties prétendantes, lorſqu'il s'agit de quelque article qu'on y voudroit inſerer en faveur d'un autre, ceci n'eſt pas d'uſage dans les traités publics, ceux qui ont des droits à ſoutenir & des demandes à faire à la Paix, les produiſent & préſentent aux Ambaſſadeurs, c'eſt

c'eſt à un chacun à y advigiler, & avoir ſoin de ſes interêts, ce n'eſt que devant les tribunaux qui ont la puiſſance de la Juriſdiction contentieuſe, pour ce qui eſt de leur reſſort, que l'on doit emploïer des citations & des formalités pareilles.

Le Prince Guillaume d'Orange ſe trouvoit ſuffiſament authoriſé & qualifié par le Traité de Paix précedent qui confirmoit ſes juſtes titres, pour ſe mettre & être réintegré de plein droit en la poſſeſſion de ſa Principauté d'Orange, ce qui fut réïteré poſitivement par l'article du Traité de Chateau Cambreſis.

La demande faite au Roi de France pour que les procès commencés en differens tribunaux fuſſent évoqués à la Perſonne de ſa Majeſté, ne pouvoit concerner que les biens dépendans de la maiſon de Châlon, que l'on lui conteſtoit mal à propos en différens tribunaux, par une multiplicité de procès pour embarraſſer & differer l'accompliſſement de ce qui avoit été promis & déclaré par leſdits Traités de Paix en faveur du Prince Guillaume d'Orange, la preuve en eſt évidente, ſelon le ſens clairement exprimé par leſdits Articles qui diſtinguent la Réintegration & reſti-

reſtitution de la Principauté d'Orange, avec la demande des biens dépendans, & de plus cette diſtinction eſt certaine par la demande même du Prince Guillaume d'être réintegré premiérement dans ſa poſſeſſion d'Orange ſuivant leſdits traités en ſorte que les lettres patentes accordées par le Roi de France, ne concernoient que les conteſtations pour les biens dépendans, le mot de *juger* qui n'a aucune relation avec des Souverainetés, inſeré dans leſdites lettres, le verifie entierement.

D'ailleurs les déclarations du Parlement & des Rois de France prouvent l'indépendance, & l'incompetance d'en Juger, c'eſt ce que le Prince d'Orange Guillaume I. n'ignoroit pas, & c'eſt auſſi ce qui fait connoître que ſa demande ne concernoit que les biens dépendans de la maiſon de Châlon, aux droits de laquelle il étoit, & par cette même raiſon il exigea d'être premiérement reſtitué dans ſa dite Principauté, faiſant lever & ceſſer toute mainmiſe & empêchement enſuite deſdits Traités de Creſpy & de Chateau Cambreſis.

D'où reſulte évidemment la ſolution de l'illation que l'on prétend tirer très-abuſivement, de ce que par le Traité de Ryſwick

wick ſeroit dit que leurs Majeſtez les Rois de France & d'Angleterre nommeroient des Commiſſaires de part & d'autre, cela ne concerne que les differens & queſtions de quelques biens dépendans, & auſſi pour terminer & régler toutes les difficultés qui reſtoient ſur les innovations dommages & troubles faits par la France à cauſe des guerres, & pour l'accompliſſement de ce qui avoit été promis de la part de la France par le Traité de Nimegue & précedens & non accomplis juſqu'alors; & pour d'autres prétenſions qu'avoit le Roi d'Angleterre au ſujet deſdits biens dépendans, entre autres la reſtitution des Salines.

On ne doit que lire les articles deſdits Traités de Nimegue & de Ryſwick pour connoître l'erreur d'une illation pareille, d'autant plus que par leſdits traités enſuite des précedens, on voit qu'au ſujet de la Principauté & Souveraineté d'Orange la réintegration a toûjours été faite préferablement & ſans difficulté : Et d'ailleurs dans la ſuppoſition même que l'exprimé dans ledit article de Ryſwick pourroit être pris dans le ſens que l'on prétend très-abuſivement, le Roy d'Angleterre qui n'étoit que poſſeſſeur & héritier fiduciaire

re de la Principauté d'Orange compriſe dans la portion du Prince d'Orange Philippe Guillaume, vinculée d'un graduel & perpetuel fideïcommis, n'étoit aucunement en droit d'y porter quelque innovation contre la diſpoſition teſtamentaire, ni en pouvoir de conſentir à aucune diminution aux prérogatives, ſuperiorités, & Souveraineté de la Principauté d'Orange contre la nature & préeminence des Souverainetés.

La qualité de deſcendant de la maiſon de Châlon que l'on fait valoir de la part de Monſieur le Marquis de Mailly, n'eſt d'aucune reflexion dans le cas préſent, il ſuffit qu'il conſte indubitablement que la Principauté d'Orange avec les autres droits, noms, & actions qui ont appartenus à la maiſon de Chalon, incorporée dans celle de Naſſau lui aient été légitimément tranſmis & délaiſſés par les Teſtamens reſpectifs, & confirmés par tant de Traités de Paix conſecutifs en la maiſon de Naſſau.

La qualité d'héritier ſubrogé n'emporte autre choſe que l'engagement à la pourſuite des inſtances ou procés qui ſeroient commencés & conteſtés pour des biens

biens dépendans, le Prince d'Orange Guillaume I. n'a jamais reconnu aucun tribunal ou Juge au ſujet de la Principauté d'Orange, qui comme toute autre Souveraineté eſt exemte de toute Juriſdiction ſuperieure.

On voit donc que les prétenſions imaginaires des ſujets de la France que l'on voudroit faire revivre après l'écoulement de près de deux ſiecles & une poſſeſſion continuelle, munie de titres ſi juſtes & confirmée par tant de Traités de Paix conſecutifs, ſont entierement deſtituées de tout fondement & raiſon, ſans qu'il conſte de la moindre proteſtation publique, pour conſerver les droits que les Prétendans de France pourroient avoir eu pour les transmettre à leurs Succeſſeurs & les faire valoir dans la ſuite du tems, étant une démarche très-uſitée & eſſentielle dans les Traités de Paix.

Mais à quoi bon s'amuſer à établir une verité ſi inconteſtable, comme eſt celle du droit de Souveraineté & indépendance de la Principauté d'Orange, acquiſe avec les autres biens à la maiſon de Naſſau; peut-on en douter à la vuë de tant de Traités de Paix? Peut-on en avoir

un

un témoignage plus authentique que celui de l'An 1606. lorsque le Prince Philippe Guillaume épouſa la Dame Eleonore de Bourbon, ſœur de Henry Prince de Condé, premiére Princeſſe du ſang de France, enſuite du contract de mariage (dans lequel il ſe qualifioit à juſte titre de *Prince Souverain d'Orange par la grace de Dieu*) dont les articles furent lus au Roi de France Henry IV., approuvé & ſigné de ſa propre main à Villers Cottrets le 22. Juillet 1606., & qui confirma & guarantit la jouïſſance entiere dans le droit de Souveraineté en la Principauté d'Orange que les Princes de la maiſon de Naſſau avoient acquis & poſſedés légitimement avec les autres biens, droits, noms, & actions de la maiſon de Châlon, incorporée dans celle de Naſſau.

Entre toutes les conventions des hommes il n'y en a point qui aient plus de poids, plus de ſolidité, ni plus d'authorité, & qui étraignent plus fortement la ſocieté civile, que les contracts de mariage, c'eſt là que l'on établit les loix d'une famille qui doivent demeurer à la poſterité, fixes, ſtables, perpetuelles, & immuables, ſans qu'il ſoit au pouvoir de ceux

eeux qui les ont conſenti & entrevenu, d'y déroger.

Que ne doit-on donc pas dire de leur ſtabilité immuable, lors qu'ils ſont revêtus, & qu'ils participent de l'approbation, intervention, & authorité Royale? On ne peut ici oppoſer avec raiſon que ce ſeroit *res inter alios acta*, c'étoit un conſentement & une déclaration de la poſſeſſion & proprieté ancienne, & légitimement tranſmiſe & héritée, ſans que l'on puiſſe, ni doive préſumer que les Rois qui honorent de leur authorité des actes pareils, ſe détermineroient ſans connoiſſance de cauſe, en préjudice d'un tiers, contre la verité & l'équité.

Le Prince Phillippe Guillaume eſt reconnu dans ledit contract de mariage, pour Prince Souverain d'Orange; n'eſt-ce pas une loix de famille qui doit demeurer fixe & perpetuelle? Et le conſentement Royal ne fait-il pas en ce cas un argument & temoignage immuable? On n'en peut diſconvenir avec raiſon.

En ſuite dequoi le Prince ſe retira d'abord à Orange ou toutes les Communautés, les Corps, & Ordres de l'Etat lui rendirent, comme à leur Prince Souverain,

rain; les honneurs & devoirs de ſubjection naturelle; les autres villes lui temoignerent auſſi les reſpects & ſoumiſſions que les ſujets doivent à leur Prince, & ainſi après tant de traverſes & de difficultés il demeura maître de ſon Etat.

On n'entend pas que pour lors les Prétendans de France ſe ſoient donnés quelques mouvemens; on n'acquieſce pas ſi facilement à des actes préjudiciels, lors qu'on ſe croît munis de quelque droit; tout eſt cependant reſté dans un profond ſilence, & dans les termes d'une preſcription légale fondée ſur un juſte titre & droit acquis légitimement: Comment eſt ce donc que leurs repréſentans ou aians cauſes, pourroient préſumer de revenir (contre les déclarations reiterées des Traités de Paix anterieurs) d'un témoignage authentique du Roy de France Henry IV. par lequel il reconnoiſſoit (comme avoient fait les Rois ſes prédeceſſeurs à l'égard des autres Princes de la maiſon de Naſſau) le Prince Philippe Guillaume pour Prince Souverain d'Orange, avec toutes les ſuperiorités & prérogatives dont avoient toujours joui ſes prédeceſſeurs, ſur le pied deſdits Traités de Paix anterieurs, comme héri-

héritiers mediats & immediats du Prince Philibert de Chalon Orange.

On trouve encore une autre preuve juſtificative de la poſſeſſion & proprieté du Prince Philippe Guillaume de ſa Principauté d'Orange, & des autres biens & droits de la maiſon de Chalon ſitués en Dauphiné, Bourgogne Comté, & ailleurs ſous la domination de la France, dans le traité de Partage & de Tranſaction fait avec ſes deux freres, les Princes Maurice, & Frederic Henry, le 27. Juin 1609. à l'intervention des Ambaſſadeurs d'Angleterre, & de France: Des Miniſtres d'un caractere pareil ne s'entremêlent pas dans des conventions & actes publics, ſans agrément & ordres particuliers de la Cour; principalement lorſqu'il s'agit par des adveux publics de reconnoître & d'attribuer des titres, des caracteres, ou des droits, que l'on peut tirer en conſéquence & cauſer du préjudice à un tiers.

Par les Traités de Paix depuis celui de Madrid juſques au dernier conclu à Ryswick, & par les déclarations y compriſes, auxquelles on ſe tient, & qui ſont autant de titres d'une acquiſition légitime, & d'une

d'une poſſeſſion continuelle ; il eſt ſans difficulté & aiſé de connoître que la Principauté d'Orange, & les autres biens, droits, noms, & actions de la maiſon de Chalon, incorporée dans celle de Naſſau, ont été comme par autant de Déciſions publiques & ſuffiſantes confirmés pour la maiſon de Naſſau, ce qui exclu tout ce qui n'eſt pas Naſſau; par les Traités particuliers qui ſont autant de Déciſions ſuffiſantes dans la maiſon de Naſſau, & qui donnent l'excluſion à tout autre qui n'eſt pas l'aîné & réglent la ſucceſſion à la Principauté d'Orange & aux autres biens de la portion du Prince Philippe Guillaume pour celui qui en eſt l'aîné & le chef enſuite du perpetuel, réel, & graduel fideïcommis compris dans ſa diſpoſition teſtamentaire du 20 Fevrier 1618.

Ces traités ou déciſions dans la maiſon de Naſſau ſont le Partage & tranſaction de l'an 1609. le Teſtament du Prince Guillaume, confirmé par l'addition formelle des héritiers, par des pactes de famille réïterés, onereux & reciproques, la Généalogie qui fait voir qui eſt l'aîné, & enfin l'ordre établi, & reglé par ledit Teſtament, pour la ſucceſſion, le cas de la ſubſtitution arrivant. En-

Enſuite de ces titres le Roi d'Angleterre comme ſes prédéceſſeurs, a hérité & poſſedé la Principauté d'Orange & les biens de la portion de Philippe Guillaume, aux mêmes engagemens que les autres Princes.

D'où l'on voit l'évidence des droits de ſon Alt. Seren. & que les prétenſions de ſa Majeſté le Roi de Pruſſe qui n'eſt ni Châlon ni Naſſau, ne ſont aucunement admiſſibles, & que celles que l'on avance de la part du Prince Naſſau Dietz cadet de la maiſon, ſont téméraires, contre l'ordre établi, & contre les faits & engagemens de ſes ancêtres, auxquels il eſt notoirement & inſéparablement engagé, comme héritier mediat & immédiat.

Ce qui doit ſuffire pour léver entiérement tout préjugé tant en faveur des prétendans de France que de tous autres, de prévention, paſſion, ou d'inclination contraire aux droits inconteſtables de ſon Alt. Seren. & pour faire de même concevoir ſans peine combien ſont deſtitués de tout fondement & probabilité ceux qui s'érigent en competiteurs (que l'on ne reconnoit pas) ſous les auſpices de la conjoncture, du credit, de la puiſſance, & des

Alliances; & quoique ces circonſtances emportent ſouvent la balance, faiſant languir la verité & la raiſon, elles n'attribuent cependant jamais plus de droit, pour qualifier des demandes qui en ſont éloignées & qui n'ont que la convenance & l'avidité du bien d'autrui pour objet; ſacrifiant la verité & tout ce qui eſt juſte à la raiſon d'Etat.

On eſpere toute autre choſe de cette Illuſtre Aſſemblée dans un tems où il s'agit de rendre à un chacun ce qui lui appartient, & de ſoutenir les droits & demandes des plus foibles, auſſi-bien que des plus forts & acredités: C'eſt auſſi dans cette juſte confiance qu'on ſe promet que les demandes appuiées des Traités de Paix & des titres & traités particuliers, produites dans le Mémoire préſenté de la part de ſon Alt. Seren. à cette Illuſtre Aſſemblée des Couronnes & Puiſſances, pour la reintegration & reſtitution de la Principauté d'Orange & des autres biens de la portion du Prince Phillippe Guillaume, ſeront ſuivies de l'effet que l'équité & la conſcience exigent, ſans qu'il ſoit queſtion, après une verité ſi connuë, pour une Principauté Souveraine d'aucun ſequeſtre, moins

moins encore d'aucun arbitrage ni compromis à quoi on ne conſentira jamais, proteſtant bien expreſſement contre toute reſolution contraire en préjudice de l'évidence des droits de ſon Alt. Seren. puiſqu'elle ſeroit directement oppoſée à l'authorité publique de la foy inviolable des Traités de Paix, qui doit être invincible, & immuable; auſſi on ne doute pas que Sa Majeſté Très-Chrêt. continuera à maintenir pour la maiſon de Naſſau, ce que les Rois ſes prédeceſſeurs ont fait & promis (& ce qu'Elle même a ſi ſolemnellement déclaré) par tous les Traités de Paix conſecutifs depuis celui de l'an 1525. juſques à celui de l'an 1697. & en même tems on a lieu d'eſperer que ce que les Empereurs & autres Couronnes & Puiſſances ont dans ce tems là ſoutenu & maintenu dans leſdits traités de Paix, ſera de même conſervé inviolable à préſent par ceux qui occupent ſi glorieuſement leurs th ones & qu'ils ne permettront pas que la foy publique des traités *quam tanto magis præſtare debent ſummi hominum rectores quanto cæteris præcellunt*, ſouffre aucune atteinte dans cette occaſion, aiant en vûë ce que dit Grotius, *quo magis regum eſt religioſe hanc cole-*

re primum conſcientiæ, deinde & famæ cauſa, quæſtat regni authoritas: On ſe perſuade donc que cette Illuſtre Aſſemblée tiendra la main au maintien deſdits Traités de Paix qui ſont des Déciſions ſuffiſſantes qui appuient le droit acquis à la maiſon de Naſſau, & au Prince aîné en vertu des Teſtamens & de tout ce qui a été ſi ſolemnellement établi & confirmé par les pactes de famille réiterés onereux & réciproques, & dont ſa Majeſté Imperiale eſt guarand.

Il n'y a pas ici autres choſes à examiner ſinon dans quelle famille ſe trouve la poſſeſſion de la Principauté d'Orange & qui en eſt l'aîné & premier ſubſtitué, autrement ce ſeroit faire tourner une veritable poſſeſſion en ſimple prétenſion, & mettre un droit acquis en but, & en paralelle avec des prétenſions de pure convenance ou de force, & ſi les traités de Paix ne donnent pas un juſte titre, qu'elle puiſſance pourra ſe conſerver dans ce qu'elle poſſéde, ou acquiert de nouveau?

Memoriale Commendarum & Bonorum Illuſtriſſimo Ordini Equeſtri Sti. Joannis Hyeroſolymitani in Belgio Fœderato recuperandorum, Illuſtriſſimis & Excellentiſſimis ad Tractatus Pacis in Civitate Ultrajectinâ cum ſummâ Poteſtate Ablegatis, ex parte Eminentiſſimi ac Celſiſſimi Domini D. Raymundi de Perellos de Rocafull, D. G. Equeſtris Ordinis Melitenſis Magni Magiſtri ac Principis Melitæ & Gozzi, nec non Totius Equeſtris Ordinis Sti. Joannis Hieroſolymitani, Exhibitum per Illuſtrem Dominum Liberum Baronem de Merveldt, ſati Equeſtris Melitenſium Ordinis Magnum per Germaniam Bajulivium.

§. 1.

ORdo Militaris Sti. Joannis Baptiſtæ Hieroſolymitani, ſub nomine Ordinis Melitenſis hoc tempore magis cognitus, ante tot ſæcula inſtitutus, ex variis omnium ferè Europæ populorum Illuſtribus Familiis collectus, liberæ adinſtar Reipublicæ gubernacula, & arma unicè adverſus Infideles Chriſtiani nominis hoſtes gerens, Chriſtianorum inter ſeſe diſſidentium bellis ſeſe nunquam, etſi, ut ex ſequentibus appare-

bit, quandoque non mediocriter laceſſitus, immiſcuit, imò potius omnibus Monarchis, Regibus, & aliis Chriſtiani nominis Principibus, ac Rebuspublicis, omnes hoſce pro ſuis defenſoribus, Deum verò pro capite agnoſcens; ſemper familiarem ſe exhibuit & officioſum, neutrique plus adhærens parti, nullum præterquam Chriſti, ejuſque ſequarium Oſores, ex primævo ſui inſtituto armis perſecutus eſt.

§. 2. Et inde quidem inclitus hic Ordo prærogativâ quâdam ſpeciali ſibi concedendum fore confidit, ut quamvis bello, cujus ſopiendi cauſâ nunc conventum fuit, nullatenus implicitus fuerit, occaſione tamen Pacis Principes inter Chriſtianos modo redintegrandæ, eoſdem pro reſtitutione Commendarum, & Bonorum in Belgio Fœderato ſibi in commune Chriſtianitatis detrimentum in hodiernum uſque diem viâ facti detentorum promovenda, & ex hoc inſuper etiam capite interpellare auſit, quod fidem Chriſtiani Principes, & partes Negotium hoc reſtitutionis, eidem authoritatem ſuam impertiendo, jam dudum fecerint ſuum.

§ 3. Et ſane Auguſtiſſimos Imperatores cum toto ſacro Romano Imperio rem hanc

hanc a ſe non alienam arbitratos fuiſſe, teſtatur. Reſcriptum Imperatoris Ferdinandi III. ad Sereniſſimum Ducem Neoburgicum utpote Circuli Principem & Directorem, 26. Novemb. Anni 1653. deſuper emanatum; teſtantur hoc literæ â S. R. Imperii Electoribus, Principibus ac Statibus 5. Decembris ejuſdem Anni 1653. ad Unitarum Provinciarum Belgii Fœderati Celſos ac præpotentes DD. Ordines Generales exaratæ; teſtatur hoc Cæſarei quondam Ablegati Extraordinarii Domini Friquet 25. Novemb. 1661. apud modo dictos DD. Ordines Generales facta inſtantia; teſtantur demum & idem Capitulationes Imperatoriæ recentiores, & has inter recentiſſima modernæ Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Gloriſiſſimæ Regnantis, cujus Art. 10. Eadem Sacra Cæſarea Majeſtas reſtitutionem hanc bonorum, inclyto Ordini ablatorum, remediis amicabilibus ſe promoturam pollicetur.

§. 4. Hæc autem amicabilia officia nuſquam commodius, nullibi opportunius & ſalubrius implorari & ſperari poterunt, quam eo tempore & loco, quibus de Pace Generali ſtabiliendâ modò agitur.

§. 5. Regia Majeſtas Chriſtianiſſima,

prout incrementum commodumque Ordinis, pro re Christianâ tam indefessi, se Regio Cordi habere hactenus abundè monstravit, per suos ad DD. Ordines Generales ablegatos Ministros negotium hoc restitutionis, rei Christianæ vel maximè expediens & necessarium, protectione & remonstratione suâ Regiâ jam olim honorare & secundare dignata est; id quoque ex Memoriali Domini d'Estampes 20. Augusti 1638. Celsis ac præpotentibus DD. Ordinibus Generalibus, ex repræsentatione & instantia Domini Comitis d'Estrades de Anno 1663., & respectivè 15. Octob. 1669. luculenter apparet.

§. 6. Quæ demum Regiarum Hispaniæ & Magnæ Britaniæ Majestatuum recentiorum hac in re fuerunt desideria, quis non novit?

§. 7. Tantæ tantorum Monarcharum & Regum non tam intercessiones & recommendationes, quàm potius ad reparandam illam, quæ contra jus Gentium Ordini, nullatenus subdito sed æque libero, pessimo exemplo illata fuerat, violentiam, proco, quo in Christianâ Republicâ loco positi sunt eminentiori, monita, & postulata uti seria, ita omninò competentia, ab effectu debito & adæquato ulterius non frustrentur, ac spernantur, Gentium omnium Chri-

Christianarum securitati, & hinc ipsorum-met quoque Monarcharum & Regum, reliquorumque Principum Christianorum vel maximè interest, ut restitutio hæc quæstionis ulteriùs non differatur.

§. 8. Quâ enim curâ, quâ Militari providentiâ, Generosi hujus Ordinis Milites infidelium Turcarum Barbariem in Mari Mediterraneo hucusque averterint, illic Navigantium Mercatorum, maximè Unitarum Provinciarum Civium ac inhabitantium testimonio præ cæteris sat probari poterit; probant etiam noviſſimè illæ hunc in finem recentiſſimis Annis à prædicto Equestri Melitensium Ordine sumptibus immensis ædificatæ Naves Bellicæ, tantam Christianis in Mari Mediterraneo, Partibusque Orientalibus Commercia Gerentibus securitatem adferentes, quantam ante hac adhuc nunquam habuêre: De Meritis Inclyti hujus Ordinis, qui in hodiernum usque diem per tot jam sæcula in communem reî Christianæ & Commerciorum securitatem, spretis rerum, vitæ, sanguinisque dispendiis, immanium Christiani Nominis hostium ferociam indefesso labore reprimere satagit, tot elogiis unanimi totius Christianitatis calculo eidem attributis;

aliquid amplius aliàs hic ſuper addere, actum agere, atque Soli lucenti lucernam accendere foret; hoc tamen pro ſubſtratâ materiâ hic commemorari ſive potius ex anterioribus breviter repetere adhuc licebit.

§. 9. Unitarum Provinciarum Belgii Fœderati Celſi ac Præpotentes DD. Ordines Generales Illuſtris Ordinis Melitenſis amicitiam benevolentiamque effectu ipſo ſæpiùs expertas fuiſſe, utpote quorum Civibus ac Subditis in Mari Mediterraneo, & partibus Orientalibus Commercia gerentibus, non modo liberrimus ad Portum, Inſulamque Melitenſem patet acceſſus, verum etiam omnia ad victum, & Negotiationis maritimæ uſum neceſſaria ab eodem adminiſtrantur, quorum infirmi in Hoſpitalibus recipiuntur, ac aluntur, & quorum inhabitantes denique non rarò Barbarorum ſervituti & manibus erepti cum ſummo Equitum ſanguinis ac vitæ diſcrimine in priſtinam libertatem Batavis tam precioſam aſſeruntur.

§. 10 Quæ ſane Celſis ac Præpotentibus D. D. Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, eorumque inhabitantibus per teſtes ferè innumeros innotuêre, ac res inclyti Ordinis in Belgio ſitas ſemper incolumes, ſem-

ſemper ſalvas, ſemper intactas ſervare debebant; eſt contrario ſatis eventu, à quibus inclytus Ordo Antidota ſperare poterat, difficultatem expertus eſt.

§. 11. Omnes namque inclyti Ordinis Bajuliviæ, Commendæ, Domus & Bona, (in Geldria ſcilicet Dommenda Noviomagenſis cum omnibus Ap- & Dependentiis; Commenda de Ingen in Batavia in Pago Ingen ſita; Commenda St. Heerenloe vel Vallis Sti. Joannis dicta, ſita prope Civitatem Harderovicum in Velavia; in Zelandia in Civitate Middelburgenſi, una Commenda; Item prope Middelburgum duæ Commendæ Kerckwerf, & Wemelingen nominatæ; in Friſia Commenda Sneeck ſita prope Civitatem Sneeck; in Provinciâ Ultrajectinâ Balliviatus Sanctæ Catharinæ in Civitate Ultrajectinâ ſitus, cum appartinentibus membris & Commendis, uti in Ingen ſupradicto, Bueren, Montfort, Oudewaeter; Hermelin, & Waerder prope Boedengraef; in Provincia Groeningana tres Commendæ, dictæ Werffum, Wytweert & Ooſter Wierom) ſub D. D. Ordinum Generalium Territorio conſtituta & ad magnum Germaniæ Prioratum ſpectantia, quorum annuus reditus

ad quinquaginta mille Imperialium facilè excurrit, annis 1602, 1607, & 1625, eo nimirum ævo, quo locorum illorum Commendatores Reipublicæ Christianæ causâ absentes, ac ejus propagationi ac commodo insudantes Melitæ aut mari degebant, indeque tardiùs redibant, a quibusdam Civitatibus, Nobilibus & Mercatoribus privatis propriâ authoritate occupata fuêre, solo odiosissimo illo prætextu Religionis, a Catholicâ, cujus professionem Ordo immutabiliter in hunc usque diem retinet, diversæ.

§. 12. Paci ac concordiæ non solum Celsorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium verum & omnium Gentium Christianarum pessimè consultum foret, si genti cuique ob diversum in puncto Religionis ab alterâ opinionem, alterius Gentis aut Reipublicæ etsi æquè Christianæ, sibi nullatenus subditæ res & facultates penes se existentes publicâ etiam authoritate nedum pro privati cujuscunque concupiscentiâ, & ambitione, aut invidiâ auferre liceret.

§. 13. Celsi ac Præpotentes D. D. Ordines Generales & Socii Fœderati malum hoc principium sibimet ipsis fatale pessimæque consequentiæ fore judicantes, eidem

dem in Pacificatione Gandavenſi anno 1576. initâ artic: ejuſdem jamjudum obviam ire ac cavere voluerunt, non ſolum omnes Sæculares, verum etiam Prælatos, cæteroſque NB. Eccleſiaſticos, qui quidem Abbatias, Fundationes, Reſidentias extra Provinciam memoratas in iis tamen bona haberent, ad eorundem poſſeſſionem, proprietatem, uſum, fructuumque perceptionem NB. Sæcularium adinſtar admittendos eſſe, & eis uti antehac potiri debere.

§. 14. Fuiſſe autem Ordinis Melitenſis bona etſi in Provinciis Belgii Fœderati ſita ſub hoc Pacificationis articulo nihilominus comprehenſa, Celſi ac Præpotentes D. D. Ordines Generales Hollandiæ & Zeelandiæ, partim Decreto 9. Auguſti anni mox inſequentis 1577. emiſſo, partim Litteris occaſione jamtum temporis tentatæ uſurpationis ad Bonorum detentores datis, prodiderunt, conceſſâ nimirum Domino Commendatori Domûs Melitenſis Harlemii ſitæ, poteſtate, ut omnia ſua bona, tam mobilia, quàm immobilia, terras, agroſque omnes, ubicunque tandem eſſent, Ordinis nomine iterum teneret, uteretur, fruereturque, ejuſdem verò ætatis poſſeſſores illis

penitùs abſtinerent, prout in ſpecie Civitas Amſtelodamenſis laudabiliter ſemper in votis habuit, & idem Dominus Commendator etiam pro tunc actualiter reſtitutus fuit.

§. 15. Inſuper vi Unionis inter Ordinis Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ cum Hollandis & Zeelandis, item in Civitate Ultrajectinâ circumjacentibuſque Friſiæ partibus anno 1579. initæ, ejuſdemque articuli XIV, per modum Contractus Fœderiſque perpetui, poſt magnam rei deliberationem id, quod in Pacificatione Gandavenſi, & mox allegatis Ordinum Mandatis, ac Placitis de reſtitutione Bonorum Ordini Melitenſi faciendâ ſtatutum erat, denuò confirmatum, ac inviolabile redditum fuit, additis artic. XXIII. prægnantibus clauſulis Unitarum Provinciarum Ordines ſanctè promiſiſſe, ſe omnes articulos & capitula dictâ Pacificatione ac Unione comprehenſa pleniſſimè obſervaturos, & executuros, nec aliquid in contrarium molituros, aut ut ab aliis, ſive directè, ſive indirectè, quâcunque tandem viâ modoque tentetur, juſſuros permiſſuroſve; ſi quid verò ſecus accidat, aut alii machinentur, illud omne nunc ex tunc;

&

& tunc ex nunc nullum, irritum, & inefficax esse oportere, idque sub firmâ suarum Provinciarum, Regionum, Urbium, Subditorum, Personarum Bonorumque obligatione, ita quidem, ut illa citra omnem contradictionem in cujusvis Territorio deprehensa, arrestari, detinerique queant, & debeant, renunciatione quârumcunque exceptionum, Privilegiorum ac beneficiorum.

§. 16. Eâdem Unione Ultrajectina Art. 17. definitum, & concessum fuit, Fœderatis summo studio adnitendum esse, ne exteris Principibus, Nationibus, Provinciis aut Civitatibus ullam offensæ aut simultatis ansam prębeant; huicque malo præcavendo, tam Forensibus, quàm Civibus æquâ & æquali lance jus dicendum, tamque illorum, quàm horum Legitima Jura conjunctâ æquitate tuenda fore.

§. 17. Et in effectu, ipso vigore dictæ Pacificationis Gandavensis de Anno 1576. & Unionis Ultrajectinæ de Anno 1597. Eminentissimus Princeps ac Dominus Dominus Magnus Ordinis Magister in Insula & Urbe Melitensi fixam sedem tenens, ac D. D. Belgii Fœderati Ordinibus ex hoc, quod Dominia & Bona in Urbibus præci-

pue

pue Harlemienſi & Ultrajectinâ aliiſque Unitarum Provinciarum locis ſita habeat, neutiquam ſubditus, ſed Regiis honoribus in Aulis Imperatorum ac Regum æque potitus, eadem bona potiori ex parte quietè retinuit, poſſeſſione in longius tempus, quàm ad præſcriptionem inſuper neceſſarium foret, denuò continuatâ.

§. 18. Anno quidem 1581. a Celſis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus conceſſa fuit Provinciis poteſtas de bonis Eccleſiaſticis in ſuo Territorio inventis diſponendi, ac eâdem conceſſione invaſionem bonorum Ordinis iuſtificari poſſe quibuſdam viſum eſt.

§. 19. Quidquid demum inter inhabitantes reſpectu bonorum Eccleſiaſticorum hac de re ſtatuendi, Celſis ac Præpotentibus D. D. Ordinibus Generalibus integrum fuerit, hoc tamen fundamento Ordinis Melitenſis ac ejuſdem Magni Magiſtri bona in aliâ prorſus conſideratione habenda, quàm Eccleſiaſtica aut ſubditis ſibi Religioſis propria, invadi non poterant; & hinc eſt, quod permiſſione prætactâ nullatenus obſtante, firmum ratumque ſteterit hujuſmodi Commendas Equeſtris Ordinis abſolutè proprias eſſe, ac a Celſis ac Pro-

pos

potentibus Dominis Ordinibus Generalibus ſub 5. Febr. 1596. Ordinibus Provinciæ Groeningenſis, ad inſtantiam Monialium Commendæ Melitenſis in Warffum reſcriptum fuerit, ut deſcriptione ſeu inventatione bonorum, ad nominatam Commendam pertinentium, penitùs abſtinerent, eorumque bonorum uſum ac adminiſtrationem liberum Monialibus permitterent.

§. 20. Licet ſub eodem prætextu conceſſæ Anno 1581. de bonis Eccleſiaſticis diſponendi poteſtatis, Anno 1593. Civitates Arenacum & Noviomagum Ordinis bona in ſuo Territorio reperta uſurpare tentaverint, attamen Menſe Februarii Anno 1597. a D. D. Statuum Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ Deputatis declaratum fuit bona prædicta Arenaci & Noviomagi ſita proprietatis jure ad Ordinem Melitenſem ſpectare, ideoque à præcluſione ſeu Arreſto liberata Vigore Receſſus Comitiorum de Anno 1581. Ordini denuò reſtituenda & tradenda eſſe, pro ut & inſecuta per Cancellarium & Conſiliarios Ducatus Geldriæ & Zutphaniæ decreti hujus ratificatione dicta bona Ordini actualiter iterum ceſſa ac tradita fuêre, ut vel hinc abun-

abundè pateat D.D.Ordinum mentem nunquam fuiſſe ſub dictâ conceſſione Provinciis Anno 1581. datâ Commendas, & appertinentias Ordinis Melitenſis comprehendere, ſed eadem bona inclyto Ordini nihilominus illibata manere debuiſſe.

§. 21. Attamen in ſequenti Anno 1638. poſt obitum Domini Bernadi de Golſtein Commendatoris Commendæ Noviomagenſis per Magiſtratum Noviomagenſem illius etiam Commendæ ibidem appertinentiæ fuêre invaſæ, litterariæ & expoſitorum præcipuè Nummorum Documenta Originalia direpta, & diſperſa omnia, Baro de Merode Commendator in Steinfurt, & ſui Ordinis per Germaniam Receptor Generalis, dum bona Vacantia, donec per Magnum Magiſtrum de iis diſponeretur in Ordinis uſum ſuſcipere, & reſpicere vellet, dictæ Commendæ Domo vi expulſus, in Diverſorium recedere coactus, multiſque injuriis indignis affectus fuit.

§. 22. Nec Magiſtratui Noviomagenſi Bona in ſuæ Civitatis Territorio & Scabinatu ſita ad ſe traxiſſe ſat erat, prædictæ Commendæ prædia in Betavia, ultra Fluvium extra Territorium, imo & ea, quæ in Ducatu Clivenſi, adeoque notoriè in

Im-

Imperio ſita, invaſerunt, & horrendo ſane ſpectaculo pecora, frumenta, & mobilia, quæ reperiebantur, omnia, aſportarunt; Eccleſiam ſaltem Antiquiſſimam dictæ Commendæ in Noviomago annexam funditùs evertere non dubitarunt.

§. 23. Rem hanc immanem D. D. Ordines Generales, quibus & Chriſtianiſſimi Regis Legatus, ac ipſemet Dominus de Merode ejus in juſtitiam Luculentiſſimis argumentis 20. Octobris 1638. ob oculos poſuerant, nullo modo probare potuêre, imo maturâ deliberatione habitâ nullam ſibi ſuper bona Ordinis, utpote exterius incorporata, eſſe prætenſionem denuò declaraverunt, ac à Dominis Conſiliariis Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ ſub dato 21. Aug. 1638. amicè, ac vi officii flagitarunt, ut inclyto Melitenſium Ordini poſſeſſionem bonorum ad eundem pertinentium, & in Circulis Arenacenſi & Noviomagenſi exiſtentium reſtituant, atque ad effectum conſequendæ actualiter reſtitutionis Ordini, ut mala ac damna aliàs imminentia præcaverentur, forti manu aſſiſtant.

§. 24. In hunc quoque finem dirigebantur Illuſtriſſimi Principis Auriaci poſtu-

ſtulata Dominis Conſiliariis nominatæ Curiæ Provincialis 12. Jan. 1639. perſcripta.

§. 25. Iidem Domini Conſiliarii officio ſuo non defuerunt, abrogando, quod de non alienandis ſinè Conſenſu Curiæ & Cameræ Bonorum Melitenſium reditibus 13. Junii 1683. dederant Mandatum, ac Provinciarum Præfectis & Officialibus 21. Januarii 1639. injungendo, ut cenſus, reditus, & emolumenta ex Melitenſium bonis ſub eorum Præfecturis enaſcentia, nemini præterquam Domino de Merode Equiti & Receptori, vel ejuſdem mandatariis aut Adminiſtratoribus deinceps concederent.

§. 26. Cujus abrogationis, ac juſtioris mandati intuitu nonnulli detentores bonorum Ordinis in jus Vocati, & non attentâ Civitatis Noviomagenſis interventione, exceptionibuſque interpoſitis, ad cenſus pecuniarios de Annis 1635. 36. 37. & 38. Domini de Merode Procuratoris ſolvendos ſententiâ 22. Octob. 1639. latâ, inque decreto comitiali de Anno 1638. fundatâ condemnati fuêre.

§. 27. Cum Magiſtratu Arenacenſi res demum tranſacta fuit, ita tamen ut ex bonis

nis dictæ Commendæ ad ſuſtentationem Miniſtrorum, ſive Prædicantium hactenus concurri debuerit, quamvis autem Dominus Liber Baro de Merveldt Magnus per Germaniam Bajulivius, & pro tempore dictæ Commendæ Arenacenſis Commendator, non exiguam pro exſolvendis hujus Commendæ Oneribus pecuniæ ſummam ex propriis impenderit, nihilominus dicta Commenda Arenacenſis per deſeſſionem Fundorum propter Fortificationem Arenacei noviter & ultimò factam, partim annihilatorum, partim deterioratorum, ex quibus omnibus tributa etiam adhuc prætenduntur, in talem ſtatum redacta, ejuſque reditus Annui tam notoriè imminuti ſint, ut quantum illud Magiſtratui Arenacenſi ex reditibus dictæ Commendæ Annuè exſolvendum ebus ſic ſtantibus in totum ſolvi non poſſit.

§. 28. Magiſtratus vero Noviomagenſis in morâ & infractibus cauſæ injuctæ præſidium quærens, in Comitiis Anno 1640. Arenaci Celebratis apud Circulum Noviomagenſem decretum quidem aliquod 29. ejuſdem Anni ſubreptitiè & inauditâ parte alterâ eo impetravit, quod Dominus de Mero de Ordinis Melitenſis in Provinciis Belgicis Re-

Receptor ob petitam bonorum Ordinis recuperationem ad inferiora judicia Provincialia ac Municipalia remittendus sit.

§. 29. Quia vero ab ipsomet Circulo Noviomagensi, ut & Zutphanensi Comitiis Anno 1638. habitis libellus Domini de Merode ad desuper Curiæ Provinciali respondendum Civitati Noviomagensi communicatus, ac Civitas ipsa desuper litem coram eadem Curiâ Provinciali contestata fuerit, nullitatem decreti subreptitii quis non videt?

§. 30. Maximè cum ea, quæ unanimi Dominorum Ordinum & Trium Circulorum Decreto semel statuta fuerunt, juxta Recessum Provincialem 28. Aprilis 1599. Arenaci factum non aliter, quàm vicissim unanimibus votis tolli possint ac debeant.

§. 31. Hinc Circulus Zutphanensis, ut & Arenacensis, non attentâ Circuli Noviomagensis sequitori opinione, in ipsismet Comitiis Arenacensibus 29. Aug. 1640. concluserant, a Curiâ suprema in Hypothesi jus dicendum esse.

§. 32. Prout & eadem Civitas Noviomagensis in suâ Protestatione Domino Provinciali decreto de Anno 1639. oppositа cau-

cauſas Privilegiatas citra tranquilli ſtatus Provinciæ turbationem avocari, & Univerſorum Circulorum decreta concordantia, aliâ ratione quàm votis Circulorum viciſſim unanimiter contrariis mutari minimè poſſe paſſim inculcat, ſed malè applicat.

§. 33. Anno 1641. fruſtra per D. D. Aſſeſſores Curiæ Geldrienſis tentatâ rei compoſitione, Magiſtratus Noviomagenſis id quidem per Miniſtros ſeu Prædicantes Relionis ſuæ impetrare molita fuit, ut in prætenſâ poſſeſſione Domûs Sti. Joannis Noviomagi ſitæ defenderetur, quaſi verò id, quod poſt impertitam etiàm Provinciis de rebus Eccleſiaſticis in ſuis Territoriis ſitis ſtatuendi facultatem reſpectu Bonorum præfati Illuſtris Ordinis, eorumque Occupatione ſtatuere Anno 1597. iniquum fuerat, Anno demum 1641. manente etſi eâdem juris ratione Noviomagenſibus æquum fieri potuiſſet.

§. 34. Sed nil aliud præterquam Circulorum Geldrienſium diſcordantes ſententias teſte Receſſu Comitiorum Anno 1641. 8. Junii Zutphaniæ finitorum reportarunt, quamvis enim Circulus Noviomagenſis errori priori inhærens, teſte mox alle-

allegato Receſſu Zutphanienſi, nec audîto D. de Merode Magiſtratus petitionem juſtam, ac eidem domum & bona Commendæ Noviomagenſis Melitenſium Ordinis adjudicandam voluerit, Circulis tamen Comitatus Zutphaniæ & Veluvienſi idem perſuadere non potuit, primoquidem Zutphanienſi nimirum Comitiorum placitis inhærente, Veluvienſi verò, quod res hæc legitimo & incorrupto Provinciali decidenda relinqui debere autumante.

§. 35. Domini verò Magiſtratus Noviomagenſis injuriam injuriâ cumulantes Anno 1641. die quodam Dominico & 12. Febr. 1642. viarmatâ denuò magnam frumenti tum ex ſpicis excuſſi, tum nondum triturati quantitatem, ut & equorum ac jumentorum Numerum non exiguum ex ædibus ſub juriſdictione Betavienſi ſitis Noviomagum abduci fecerunt.

§. 36. Iteratam hanc turbationem, Galliarum Regis nomine, Dominus la Thuillere 26. Martii 1642. Dominis Conſiliariis Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ ſcriptotenus objecit increpando, quantum illæ ſincerationi Regiæ Majeſtati 1638. datæ repugnet, ac petendo, ut hujuſmodi defectus remediis opportunis ad ſa-

ſatisfactionem Chriſtianiſſimæ Majeſtatis corrigantur & emedentur.

§. 37. Illuſtriſſimus inſuper Princeps Auriacus cognitâ hac turbatione à prædictis Dominis Aſſeſſoribus 23. Martii 1642. eam in juſtâ hac Ordinis querelâ expeditionis celeritatem, quam ii ipſi juſtam & æquam arbitrarentur poſtulavit, & ideo vel maximè, quod inter inclytum Ordinem Melitenſem, & Unitas Belgii Provincias magna ſemper viguerit amicitia, ac ejus intuitu Ordinis Equeſtris Bona hactenus eidem conſervata fuerint.

§ 38. Imo hoc Noviomagenſium factum ſanè odioſiſſimum ſuprema Geldriæ Curia 9. Novemb. 1643. non ſolùm iniquum, verùm etiam adſcitis Provinciæ Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ Adjunctis 26. Decemb. 1646. condemnavit, ut omnia bona inclyto Jonnitarum Ordini ſubtracta, & in Ducatu Geldriæ conſtituta unâ cum fructibus, damno, & intereſſe litis pendentis ac 3315. fl. 5. Doctori de Jonck extortis ſolverent.

§. 39. Cujus juſtiſſimæ ſententiæ definitivæ executio in Comitiis Anno 1648. Noviomagi Celebratis à Circulo Velavienſi 9. Auguſti quidem decreta hactenus tamen

nondum, nec reliquorum etiam bonorum ſub Juriſdictione Civitatis Noviomagenſis ſitorum & repertorum, uti ob decretum Comitiale de Anno 1597., de quo ſupra §. 20. mentio facta, fieri debuiſſet, reſtitutio obtineri potuit.

§. 40. Hæc demùm Tergiverſatio eò cum D D. Noviomagenſibus rem deduxit, ut Dominus Liber Baro de Merveldt pro tempore Commendator dictæ Commendæ Anno 1700. die 18. Maii, ſub Clauſulâ Ratificationis ſummi Pontificis, & Magni Ordinis Sti. Joannis Hieroſolymitani Magiſtri, totiuſque inclyti Ordinis præfati, cum Civitate Noviomagenſi Conventionem iniverit, hancque Magni Magiſtri totiuſque Ordinis Equeſtris Ratificationem Noviomagi de facto modò protulerit, illa verò ſummi Pontificis (quæ tum Litteris, tum aliis poſſibilibus mediis quæſita & à ſummo Pontifice petita fuit) cum Obtineri hucùſque non potuerit, Conventionis impletionem in hodiernum uſque diem Civitas Noviomagenſis recuſat.

§. 41. Inclytus etiam Equeſtris reliquarum quoque Commendarum ablatarum Reſtitutionem ſæpè ſæpius petiit, exaravit etiam hunc in finem reſtitutâ Pace univer-

verſali Eminentiſſimus Magnus Ordinis Magiſter binas ad Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales litteras ſub datis 3. Junii & 15. Decembris 1650, ad quas tamen & alias inſtantias reſtitutio ulla inſecuta non eſt.

§. 42. Sed cum unica in mora nectenda ipſis ſubeſſe videretur ſalus, hoc remedii proditum eſt, ut nimirum negotium hoc Reſtitutionis coram Ordinibus Particularibus ventilandum remitteretur, non abs re judicantes fore, ut diviſâ ſic rei continentiâ Reſtitutionis periculo abundè obviatum ſit.

§. 43. Illuſtris verò Ordo in Pacificatione Gandavenſi & Unione Ultrajectinâ, ac continentiâ cauſæ præſidium quærens eodem Celſorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium officio Reſtitutionem ſibi procurari poſſe & debere credidit, quo iidem Domini Ordines Generales, Ordinibus Provinciæ Groningenſis, ut jam ſupra. §. 19. indicatum fuit, anno 1596. illo ævo uſurpatorum Reſtitutionem Provinciæ Groningenſis injungere conſueruntt.

§. 44. Poſt diuturnam demum & interruptam Eminentiſſimi Cardinalis Haſſiæ

Landgravii, tanquam Supremi per Germaniam Magiſtri, inſtantiam illud ſolummodo effectum eſt, quod Prænobiles aç Potentes D. D. Ordines Hollandiæ & Weſtfriſiæ ratione Commendæ in Civitate Harlemienſi ſitæ omni populo, præcipuè verò aliis Unitarum Provinciarum Membris glorioſum præbere exemplum, & Chriſtianorum Monarcharum efflagitationibus ſuâ ex parte aliqualiter ſatisfacere volentes pactum ſollenne Tranſactionis 5. Decembris 1567. iniverint, ut pro deſiſtentiâ, renunciatione & ceſſione prædictæ Commendæ Harlemienſis & acceſſionibus illico poſt Contractus ratificationem Amſtelrodami annumerarentur 60. millia Talerorum Imperialium valoris Hollandici, id quod reali ſolutione fuit adimpletum, ſimul ac prædicti Contractus ratificatio à parte Illuſtriſſimi Ordinis Melitenſis extradebatur.

§. 45. Quandoquidem verò vigore hujus Tranſactionis D. D. Ordines Hollandiæ & Weſtfriſiæ bona ſua officia contribuere, & quantum in ipſis eſt efficere teneantur, ut in conformitatem Unionum ſententiæ hactenus in Curiis Juſtitiarum obtentæ ac obtinendæ debitæ executioni mittantur.

§. 46. Ac in ſuper etiam Celſi ac Præ-

po-

potentes D. D. Ordines Fœderati Belgii Generales non ſemel tantum ſui muneris eſſe crediderint, ut Illuſtri Equeſtri Ordini Mediteníi contra Leges etiam fundamentales Belgii Fœderati, per ſemetipſos, quibus cura Reipublicæ illius primario incúmbit, ſuccurratur, nec ſollicitudo hæc cum maximo inclyti Ordinis Equeſtris incommodo Ordinibus Particularibus committatur.

§. 47. Illuſtri tamen huic Ordini in hunc uſque diem reliquæ extra Harlemienſem Bajuliviæ & Commendæ, hiſque annexa Bona, uſufructus, juraque omnia ad prædictum Ordinem Equeſtrem ſpectantia, obſiſtentibus Legibus naturalibus, Divinis & Gentium, contra Unionem ac Pacificationem dictarùm, etſi recentiſſimè anno adhuc 1651. noviter icto fœdere confirmatarum intentionem, contra res antehac judicatas, & exinde deciſioni Reſtitutionis modernæ nata præjudicia & normas, & reſpectu Noviomagenſium actualiter decretam executionem, reclamantibus Celſorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium multifariis Reſolutionibus, repugnantibus ſupremæ Curiæ Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ Receſſi-

bus Comitialibus, non attentis tot & tantis Orbi Christiano, specialiter verò Unitis Provinciis, & earum Subditis, Mercatoribus & Negotiatoribus à præfato Equestri Ordine Melitensi ejusque Illustrissimis Equitibus exhibitis Beneficiis, cum eximio Equestris Ordinis, reique Christianæ detrimento, cum nervo rerum gerendarum hisce Usurpationibus notabiliter imminuto, iis, quibus par foret viribus immani Barbarorum ferociæ diutius resistere vix possit, nisi prompta sibi viâ facti ablatorum detentorumque Restitutione subveniatur ac restauretur.

§. 48. Hinc toties rememoratus inclytus Equestris Ordo Melitensis coram Illustrissimâ hac sperandæ Pacis Congregatione, ac in conspectu totius Orbis Christiani de cunctatione hujus Restitutionis antedictæ, quam sine remedio in hodiernum usque diem patitur palmari ac palpabili, publicè querelam movere, ac eidem ob oculos ponere cogitur, maximâ, quâ potest intensione & observantiâ, orans & efflagitans, ut spectabilissimus hic Conventus negotium hoc Restitutionis Commendarum, quod eorum Altissimi D. D. Principales posterioribus suis jam dudum fecere suum,

ſuum, in partem curarum ſuarum admittere, & pro clementiſſimâ Majeſtatum ſuarum recommendatione, propenſione, & authoritate nunc eo dirigere & efficere non graventur, ut (1) omnia & ſingula Prioratûs Germaniæ in Fœderatis Provinciis Geldriæ, Zelandiæ, Friſiæ, Ultrajecti & Groningii ſita Melitenſis Ordinis Equeſtris ſupra §. 11. memorata Bona, Domos & Prædia, eorumque appertinentias, & dependentias, cum omni cauſa, Archiviis, Documentis, fructibus, à die invaſionis perceptis & percipiendis, ſumptibuſque ac damnis perpeſſis omnibus prædicto inclyto Ordini Equeſtri abſque remorâ, ambagibus, diviſioneque continentiæ cauſæ per remiſſiones ad Curiæ Juſtitias ſinè morâ reſtituantur, ſpecialiter verò (2) aut ſententia prædicta contra Magiſtratum Civitatis Noviomagenſis anno jam 1646. à Curiâ Provinciali Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ cum octo adjunctis Deputatis, adeoque prævia cauſæ cognitione lata, aut Conventio ſupramemorata §. 40. à Domino Libero Barone de Merveld anno 1700. die 18. Maji cum Magiſtratu Noviomagenſi ex poſt inita ſine ulteriori morâ actuali executione

mandetur, & à die conventionis firma ſit, & effectum ſuum habeat, Ratificationeque Eminentiſſimi Ordinis Equeſtris Sti. Joannis Hieroſolymitani Magni Magiſtri, totiuſque Prædicti Ordinis Melitenſis ſeſe contentare Civitas Noviomagenſis non gravetur, ac demum (3) ex ratione, quod ex fundis Commendæ Arenacenſis propter Fortificationem Arenaci noviter partim annihilatis partim deterioratis nihil percipiatur, tributa horum Fundorum ſiſtant, & illud quantum pro competentiâ Miniſtrorum Civitatis Arenacenſis annuè exſolvendum ad interim à die damni perpeſſi æquitati conformiter ſaltem diminuatur, ac ſuper indubitatâ executione horum omnium talis fiat Proviſio, per quam Celſi & Præpotentes D. D. Ordines Generales ad præſtandam abſque ulteriori morâ de hiſce omnibus omnimodam Equeſtri Ordini inclyto Melitenſi Satisfactionem permoveantur.

Ordo inclytus Equeſtris, quomodo hunc favorem, opem ac benevolentiam, de Monarchis, Defenſoribus, & Principibus Chriſtianis, totaque Chriſtianitate, reſtauratis ſibi per Reſtitutionem hanc, quam ipſis mediantibus & interpoſitione ſuo-

ſuorum bonorum officiorum & adhortatuum ſperat, aliquatenus viribus fortius demereri poſſit, inter præcipuas ſemper habebit curas ac ejus Nomine ſpondet.

Excellentiarum ſuarum, Excellentiarum ſuarum,

L. B. de Merveldt, M. P. G. B

COPIE.

NOus Préſident, Grands Croix, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de St. Jean de Malthe, aſſemblez en grand Chapitre à Weſel, aiant eu rapport que Monſieur le Baron de Merveldt, Grand Bailli d'Allemagne, Député au Congrez d'Utrecht, aiant fait toutes les diligences pour procurer au Très Illuſtre Ordre de Malthe, la reſtitution des Biens à lui appartenans ſituez dans les Provinces de Leurs Hautes-Puiſſances & mentionnez dans un Ecrit dreſſé en Latin à cet effet imprimé à la Haye 1712. & n'aiant pas trouvé de moyen ni d'appui capable de

faire valoir Leurs juſtes & légitimes prétentions, pour faire remettre les biens juſques ici détenus contre tout droit, dont même de la part de Meſſieurs les Plénipotentiaires des Etats on ne diſconvient pas, & que ceux qui les détiennent actuellemene, les détiennent ſans aucun fondement de Droit & de juſtice, & que n'aiant pû rien faire plus, afin de faire valoir & conſerver les Droits de l'Illuſtre Ordre de Malthe, que d'en informer les Principaux Miniſtres des Parties Belligerantes Aſſemblez au Congrez d'Utrecht & publier & de diſtribuer dans le lieu même de l'Aſſemblée le ſuſdit Ecrit contenant les raiſons & moyens ſur leſquels les Droits du dit Ordre ſont fondez: Il n'avoit pas néantmoins pû procurer audit Ordre le rétabliſſement & la poſſeſſion deſdits Biens, ni rien effectuer par les fortes remontrances faites pour cela. Nous ſuſdit Préſident, Grands Croix, Commandeurs, & Chevaliers, en vertu de ces Préſentes Proteſtons contre tout ce qui pourroit être traité, Diſpoſé & conclu au préjudice de nos Droits, prétentions, & interêts des Biens ſuſdits par devant tous ceux qu'il appartient, & par devant Meſſieurs les Dé-

Députez des Etats Généraux: Déclarons que n'y acquieſçons en aucune maniére, mais que Nous en appellons à tout Droit & lieu convenable pour conſervation, & afin que les Droits du Très-Illuſtre Ordre de Malthe ne ſoyent ni ne puiſſent être reputez moins légitimes. En conſéquence de quoi Nous prions & Donnons par ces préſentes pouvoir à Monſieur le Chevalier de Roſſi, Marquis de Montvibian le vieux, Conſeiller du Roi Très Chrêtien de dépoſer & pour plus grande Notoriété faire inſerer en Original cette nôtre Proteſtation, ainſi que le ſuſdit Ecrit, contenant les raiſo[illegible] & moyens ſur leſquels les Droits du Très-Illuſtre Ordre de Malthe ſont fondez, dans le Protocolle d'un Nôtaire Publique au défaut d'un Médiateur & de requerir un acte ſuffiſant dudit Dépoſt, ainſi que des ſuſdites Proteſtations. Fait à Wêſel ce dixſeptiéme du mois de Mai mil ſept cens treize.

Etoit ſigné ſur l'Original

(L.S.) *St. Johan Kſnin ſecre.*

avec paraphe.

Aujourd'hui ce vingt ſeptiéme du mois de Juin mil ſept cens treize a comparu par devant moi Mr. Gerard Matheus, Notaire Public de la Cour Provinciale d'Utrecht, demeurant dans ladite Ville, agrée & reconnu pour tel par les Vénérables Magiſtrats & Régence, en préſence des témoins ci-bas nommez, Monſieur Léandre Roſſi, Chevalier de St. Jean de Jeruſalem, Marquis de Montvibian le vieux, Conſeiller de ſa Majeſté Très-Chrêtienne & Agent de ſes affaires en Cour de Rome, lequel Nous a exhibé l'Acte de procuration à côté, & déclaré renouveller la Proteſtation contenuë dans ledit Acte, démandant que le ſuſdit Acte & ſa Proteſtation fut inſeré dans mon Protocole, & qu'il lui en fut donné Acte; lequel eſt celui-ci: fait à Utrecht les jour & an ci-deſſus. en préſence des nommez Joſeph Morton & Mathieu Codeglia, témoins requis pour cela, qui ont ſigné l'Original des préſentes.

Etoit ſigné
Léandre Roſſi, Chevalier de St. Jean de Jeruſalem,

Et

Et plus-bas Sr. *Morton Matteo Codeglia.*

Signé
MATTHEUS,
Notaire.

Collationné avec ſon Original & trouvé conforme par moi,

MATTHEUS.
Notaire.

Demandes Spécifiques des Etats de Brabant, de Hainaut, & de la Capitale de Flandres, au ſujet de l'Inauguration de Sa Majeſté Impériale & Catholique, Charles III. comme Duc de Lothiers, de Brabant & de Limbourg, Marquis du St. Empire, & Comte de Flandres & de Hainaut.

A Leurs Excellences, Milord JEAN *par la la Permiſſion de Dieu. Evêque de* Briſtol, *Doyen de* Windſor, *& de* Woolverhampton, *Teneur de Regiſtre du très-noble Ordre de la Jaretiere, Conſeiller Intime &*

Garde du Seau Privé de Sa Majeſté Britannique la Reine Anne, & Son Premier Plenipotentiaire au Congrès de la Paix Générale à Utrecht, &c. &c. &c.

Milord THOMAS *Comte de* Strafford, *Vicomte* Wentwort *de* Wentwort, *de* Woodhouſe, *& de* Stainboroug, &c. *Baron de* Raby *de* Neumarſch, *&.d'*Overſley, &c. *Conſeiller de Sad. Majeſté Britannique dans ſon Conſeil Privé, Lieutenant Général de ſes Armées, Colonel de ſon Regiment Royal de Dragons, ſon Ambaſſadeur & Plénipotentiaire aux Etats Généraux des* Provinces-Unies *des* Païs-Bas, *& ſon ſecond Plénipotentiaire au Congrès de la Paix Générale à* Utrecht, &c. &c. &c.

MYLORDS,

LEs ſouſignez Députez Extraordinaires de la Province de *Brabant*, de *Hainaut* & de la Chef & Capitale de *Flandres* ſe trouvent chargés en vertu de leurs lettres de Créance, de repréſenter à Vos EXCELLENCES que les Provinces de *Brabant*, du *Hainaut*, de *Flandres* & de *Malines* aiant été heureuſement réunies & ſoumiſes ſous la glorieuſe & douce Domination de l'Auguſte

guſte Maiſon d'*Autriche*, les Etats de ces Provinces depuis ce tems n'ont rien eû plus tendrement à cœur que de voir Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans la réelle & paiſible poſſeſſion de ſes *Païs-Bas Eſpagnols*, ſon légitime Patrimoine héréditaire. Car quoique le gouvernement que les deux Puiſſances Maritimes, la Reine de la *Grande-Bretagne* & les Seigneurs Etats Généraux des *Provinces-Unies* y ont établi pour Sa Majeſté Catholique, n'y ait été crée & exercé qu'au nom de ſa même Majeſté, après que le Prince & Duc de Marlboroug, & Meſſieurs les Députés à l'Armée deſd. Etats Généraux, avoient déclaré par Lettre du 26. Mai 1706. écrite aux trois Etats de ces Païs, ci jointe par Copie,

Que Sa Majeſté la Reine & leurs H. H. P. P. ne doutoient aucunement qu'étant convaincus de la Souveraineté légitime de Sa Majeſté Catholique, ils n'embraſſaſſent avec plaiſir l'occaſion de ſe ſoumettre à ſon obéïſſance, comme des fidelles ſujets, & qu'à cet effet (après la défaite de l'Armée de *France*) ils étoient entré dans ces *Païs-Bas Eſpagnols*, qu'ils reconnoiſſoient appartenir de droit au Roi Charles III. promettant par la ſuſd. Lettre que Sa Majeſté

ſté Catholique ſerare nouveller la *Joyeuſe entrée* de *Brabant*, telle qu'elle a été donnée par ſon Prédéceſſeur le Roi Charles II.

C'a été dans cette confiance, & ſur cette promeſſe que les Etats ſe ſont ſoumis & ont embraſſé ces aſſûrances avec joye, les trouvant conformes aux anciennes Coutumes, Loix, Libertez, & Conſtitutions Fondamentales de tous ces Païs, qui demandent unanimement que leur Prince Souverain à ſon avenement & inauguration faſſe aux Etats & à tous ſes Vaſſaux, ſujets, & bonnes gens, le ſerment de leur être bon Prince, bon Adminiſtrateur de la Juſtice, de les regir, gouverner, & traiter, en toutes affaires, ſelon droit & par ſentence, ſuivant le premier article de la *Joyeuſe Entrée.*

Leſd. Etats ayant vû avec patience écouler le terme de trois années ſans avoir l'effet des ſuſd. promeſſes & aſſûrances, ont jugé être de leur devoir, tant pour le bien que pour la conſolation du peuple, d'envoyer l'An 1709. une Députation formelle de leurs Corps à la *Haye*, pour repréſenter au Prince & Duc de Marlboroug comme Ambaſſadeur & Plénipotentiaire de S. M. la Reine de la *Grande-Bretagne*, auſſi-bien-

qu'à

qu'à leurs H. H. P. P. les États Généraux des *Provinces-Unies*, que par la Lettre que ce Prince au nom de S. M. & les Seigneurs Députés de leurs H. H. P. P. leur avoit fait l'honneur de leur écrire le 26. de Mai 1706. il leur avoit été promis religieusement & en terme bien précis, que S. M. C. les maintiendroit dans l'entiere jouïssance de tous leurs anciens droits & Priviléges tant Ecclesiastiques que seculiers, & qu'Elle feroit renouveller la *Joyeuse Entrée* de *Brabant*, telle qu'Elle avoit été donnée ci-devant par son Prédécesseur Charles II.

Qu'ensuite ils supplioient très-humblement Sa Majesté Britannique & leurs H. H. P. P. de leur faire avoir l'accomplissement de cette promesse, si importante, & nécessaire pour ces Païs, par l'Inauguration solemnelle de S. M. C. comme Duc de *Lothiers*, de *Brabant*, de *Limbourg*, & Marquis du St. Empire.

Sur quoi le Prince & Duc de Marlboroug assûra pour lors les Députés d'employer à ce sujet ses bons offices envers S. M. la Reine, de même que leurs H. H. P. P. qui déclarerent par leurs Résolutions du 30. Novembre 1709. qu'Elles observeroient sincerement tout ce qui avoit été promis de leur

leur part par lad. Lettre, & qu'au regard des Inſtances faites pour l'Inauguration, Elles concerteroient avec S. M. la Reine de la *Grande-Bretagne.*

Cette Réſolution après une attente de deux années donna dans la ſuite un juſte ſujet aux Etats de *Brabant*, de redoubler les mêmes inſtances, lors qu'au mois d'Avril de la préſente Année 1712. ayant été demandé un ſecours Extraordinaire de quatre cens mille Florins pour leur contingent, dans une ſomme de onſe cens douze mille florins pour la ſubſiſtance des Troupes Imperiales, que S. M. I. & C. avoit bien voulu envoyer en ces *Païs-Bas* pour le bien de la cauſe Commune, ils prirent le parti de déclarer ouvertement qu'ils ne donneroient leur conſentement à ce ſecours Extraordinaire que ſous conditions expreſſes, qu'avant toutes demandes ulterieures, ſoit ordinaires ſoit extraordinaires, ils auroient l'honneur & la conſolation de voir S. M. I. & C. dans l'exercice actuel de ſa Souveraineté en ces *Païs-Bas Eſpagnols*, & d'y celebrer l'Inauguratition promiſe & demandée.

Et nonobſtant lesd. promeſſes qui juſques à préſent n'ont eu aucun effet, il eſt pourtant

tant qu'on vient leur demander des nouveaux ſubſides ordinaires, & extraordinaires tant pour la ſolde & l'entretien des Regimens aſſignés ſur leſd. Provinces, que pour la ſubſiſtance des Troupes Imperiales.

Raiſon pour quoi leſd. Etats prévoyant les grandes difficultés à parvenir au conſentement des ſubſides ſuſd. ont jugé néceſſaire de rendre des nouveaux devoirs pour obtenir enfin lad. Inauguration de S.M. conformement aux Coûtumes, Privilegés, Loix, Libertés, & Conſtitutions, ci-deſſus mentionnées; leſquelles étant dans ce point capital, les mêmes & communes pour les Etats & tous les ſujets des Provinces ſuſd. ils ont réſolu en réuniſſant toutes les forces de leur zêle, attachement, & fidelité pour leur Auguſte & Légitime Souverain, de s'addreſſer d'un commun accord à S. M. la Reine de la *Grande-Bretagne* & à leurs H. H. P. P. les Etats Généraux des *Provinces-Unies*, demandant très reſpectueuſement & avec toutes les inſtances poſſibles, qne S. M. I. & C. ſans plus de délai ni retardement ſoit Inaugurée ſolemnellement, Prince Souverain de ces *Païs-Bas Eſpagnols*, pour les poſſeder, régir &

& gouverner avec le même pouvoir & avec les Mêmes droits, Hauteur, Indépendance, Souveraineté, & autres que ces mêmes Païs, ſuivant leurs anciennes Libertés, Prérogatives, Loix, Conſtitutions, Droits, & Privilegés ont été poſſedés par feu S. M. Charles II. (de glorieuſe mémoire) & de ſes Auguſtes Prédeceſſeurs.

Ce qui ne ſervira pas ſeulement à la conſolation des Peuples, mais à réunir les Eſprits diviſés, dont l'union eſt ſi néceſſaire pour le ſervice de S. M., de la cauſe commune, & l'avantage de ſon Gouvernement qui ſe trouve dans la derniére confuſion.

Etoit ſigné à *Utrecht* le 12 de Novembre 1712.

Le Baron de Pallant, Abbé de Ste. Gertrude.
Le Comte de Maldeghem.
Le Vicomte & Bourguemaître de Louvain, *vande Ven.*
Le Comte de Grand Breucq.
Mr. de Maſnuy.
Le Marquis de Rodes, Baron de Berleghem.
Le Baron de Reneſſe.

CO-

Digitized by Google

COPIE.

MESSIEURS,

LE bon Dieu ayant beni les Armes des Hauts-Alliés, en faveur de Sa Majeſté le Roi Charles troiſiéme, & la retraite de l'Armée de France, nous ayant donné lieu d'approcher de vôtre Capitale, Je viens vous aſſûrer des intentions de la Reine ma Maitreſſe, comme font Meſſieurs les Députés de la part des Etats Généraux leurs Maîtres, & en premier lieu vous dire, que Sa Majeſté & Leurs Hautes-Puiſſances nous ont envoyés pour ſoutenir les juſtes Interêts de Sadite Majeſté Catholique Charles III. aux Royaumes des *Eſpagnes*, & à tout ce qui en dépend; & que Sa Majeſté la Reine & Leurs Hautes-Puiſſances ne doutent aucunement qu'étant convaincus de même de la légitime Souveraineté de Sadite Majeſté, vous voudrés avec plaiſir embraſſer cette occaſion de vous ſoumettre à ſon obéïſſance comme de fideles Sujets. Nous pouvons vous aſſûrer, Meſſieurs, en même tems de la part de la Reine & de Meſſieurs les Etats, que Sa Majeſté Catholique vous maintiendra dans l'entiere Jouïſſance de tous vos anciens

Droits.

Droits & Priviléges, tant Eccleſiaſtiques que Séculiers, qu'on ſera bien loin de faire la moindre Innovation en ce qui regarde la Religion, & que Sa Majeſté Catholique fera renouveller la *Joyeuſe Entrée* de *Brabant*, telle qu'elle a été donnée par ſon Prédéceſſeur le Roi Charles II. (de glorieuſe mémoire.) En nos particuliers, Meſſieurs, nous vous aſſûrons que l'Armée ſera employée par tout pour vôtre protection de la maniére que vous le ſouhaiterez, & que nous chercherons par tout avec empreſſement les occaſions de vous témoigner le reſpect & l'eſtime très-ſincere avec lequel nous avons l'honneur d'être.

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéïſſans Serviteurs.

Etoit ſigné,

Le Prince & Duc de Marlboroug.
Ferd. van Collen.
Baron de Reede de Renswoude.
Goſlinga.

Au Camp de Beaulieu, le 26 de Mai 1606.

La Suſcription étoit,

A Meſſieurs, Meſſieurs les trois Etats du Païs & Duché de Brabant.

Pour Copie de l'Original.

H. VAN DEN BROEK.

A Son

A Son Alteſſe le Prince & Duc de Marlborough.

Les ſouſſignez Députez Extraordinaires des trois Etats du Païs & Duché de *Brabant*, ſe trouvent chargez, en vertu de leurs Lettres de Créance, de remôntrer en dû reſpect, que Vôtre Alteſſe, comme Plénipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la *Grande-Bretagne*, conjointement avec les Seigneurs Députez de Leurs Hautes Puiſſances, a été ſervie de promettre aux ſuſdits trois Etats du Païs & Duché de *Brabant*, par la Lettre du 26. de May 1706. que Sa Majeſté le Roi Charles III. renouvellera la *Joyeuſe Entrée* de *Brabant*, de même qu'elle a été faite par ſon Prédéceſſeur le Roi Charles II. de glorieuſe mémoire.

Qu'enſuite les Etats ſuſdits ſe trouvant préſentement unis ſous la douce Domination de Sadite Majeſté par les principales Provinces des *Païs-Bas Eſpagnols*, ſçavoir le *Brabant* avec *Limbourg*, la *Flandre* avec *Haynaut*, jugent de leur devoir indiſpenſable de ſupplier très-inſtamment, comme les Députez Extraordinaires ſupplient par cette,

cette, de leur accorder l'effet de la ſuſdite Promeſſe, pour la conſervation des anciens Droits, Loix fondamentales, & Priviléges du ſuſdit Païs & Duché de *Brabant*, ſelon leſquels, les Souverains Ducs & Ducheſſes dudit Païs, non-ſeulement, promettent & jurent, d'entretenir & bien fidellement faire entretenir leur *Joyeuſe Entrée*; mais encore au de là promettent & jurent d'être bons Adminiſtrateurs de la Juſtice, bons & fideles Princes du Duché de *Brabant* & des Habitans d'iceux, qui y ſont à préſent, & de ceux qui y ſeront à l'avenir, & qu'ils ne leur feront aucune violence, ni force, & ne ſouffriront aucunement que cela leur ſoit fait, & qu'ils ne les gouverneront que ſelon le Droit & la Juſtice, mais en toute choſe, les tous, & un chacun des Sujets des Villes, Franchiſes, Villages, & tous les autres Sujets du Païs de *Brabant* gouverneront, & traiteront en corps, & en biens, par Droit & Sentence, comme il conviendra ſelon les Statuts, Droits du Païs, & Coûtumes, & qu'ils conſerveront les Prelats, Convens, Maiſons Dieu, Barons, Chevaliers, Nobles, Villages, Franchiſes, & tous autres Sujets du ſuſdit Païs de *Brabant* en général, & en particu-

ticulier, tous leurs Droits, Priviléges, Immunitez, Traitez, Ordonnances, Coûtumes, & Obſervances.

Et qu'après les Etats du Païs ont reçû le Serment de leur Prince Souverain, ils promettent, aſſûrent & jurent réciproquement, d'être en tout bons & obéïſſans Sujets, tels qu'ils doivent être à leur véritable & légitime Prince.

Lesdits Etats ayant de leur côté donné toutes les marques imaginables, de leur fidélité, zéle & affection pour le ſervice de Sa Majeſté & de la Cauſe commune, croyent être de leur devoir de remontrer & ſupplier Vôtre Alteſſe, comme ils font par cette, afin que de Sa Majeſté Charles III. par Procuration, en telle forme & maniére, qu'il a été fait l'an 1666. de la part de Charles II. de glorieuſe mémoire, lesdits Sermens ſoient prêtez, & que l'Inauguration de la part de Sa Majeſté ſoit faite comme Duc de *Lothiers*, de *Brabant*, & de *Limbourg*, & Marquis du St Empire.

Laquelle Inauguration ne produira pas ſeulement la conſolation & contentement des Etats, & de tous les Sujets dudit Païs; mais auſſi du grand bien à la Cauſe commune.

C'eſt pourquoi ils ſupplient très-ardemment Vôtre Alteſſe de leur accorder & faire ſuivre l'accompliſſement des Promeſſes contenuës dans ladite Lettre, & que cette Inauguration auſſi chere aux Etats, que ſalutaire au Peuple, puiſſe être faite dans les formes.

Les Souſſignez Députez Extraordinaires ont tant de confiance dans la Juſtice, Equité & haute Renommée de Vôtre Alteſſe, qu'ils eſperent, qu'Elle voudroit bien de la part de Sa Majeſte Britannique, conjointement avec Leurs Hautes-Puiſſances Meſſeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, reſoudre & concourrir à cette ſalutaire fin. Donné à la Haye ce 16. de Novembre 1709. Etoit ſigné,

F. Gregorius, Abbé de Tongerlo.
Le Comte Durſel.
J. van de Ven, Bourguemaître de Louvain.

Voici.

Voici les mêmes mémoires préſentés par leſd. Députez de Brabant, de Haynaut & de Flandre, à Leurs Hautes-Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Hauts & Puiſſants Seigneurs.

LEs ſouſſignez Députez Extraordinaires de la Province de Brabant, de Hainaut & de la Capitale de Flandres, ſe trouvent chargez, en vertu de leurs lettres de Créance, de repréſenter à Vos Hautes-Puiſſances que les Provinces de Brabant, de Hainaut, & de Malines, ayant été heureuſement réünies & ſoumiſes, ſous la glorieuſe & douce Domination de l'Auguſte maiſon d'Autriche.

Les Etats de ces Provinces, depuis ce tems, n'ont rien eu plus tendrement à cœur, que de voir Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans la réele & paiſible poſſeſſion de ces Païs-Bas Eſpagnols, ſon légitime Patrimoine héréditaire. Car quoique le Gouvernement, que les deux Puiſſances Maritimes, la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies y ont établi pour Sa Majeſté Catholique, n'y ait été crée & exercé qu'au

nom de ſa même Majeſté, ce fût après que le Prince & Duc de Marlboroug, & Meſſieurs les Députez à l'Armée deſdits Etats Généraux avoient déclaré par Lettre du 26. de Mai 1706. ci-jointe par Copie.

Que Sa Majeſté la Reine & Leurs H.H. P.P. ne doutoient aucunement, qu'étant convaincus de la Souveraineté légitime de Sa Majeſté Catholique, ils n'embraſſaſſent avec plaiſir l'occaſion de ſe ſoumettre à ſon obéïſſance comme de fidéles Sujets, & qu'à cet effet (après la défaite de l'Armée de France) ils étoient entrez dans ces Païs-Bas Eſpagnols, qu'ils reconnoiſſoient appartenir de Droit au Roi Charles III. Promettant par la ſuſdite Lettre, que Sa Majeſté Catholique fera renouveller la Joyeuſe Entrée de Brabant, telle qu'elle a été donnée par ſon Prédéceſſeur Charles II.

Dans cette confiance & ſur cette promeſſe, les Etats ſe ſont ſoumis & ont embraſſé ces aſſûrances avec joye, les trouvant conformes aux anciennes Coûtumes, Loix, Libertez, & Conſtitutions fondamentales de tous ces Païs, qui demandent unanimement *que leur Prince Souverain à ſon avenement & Inauguration, faſſe aux Etats & à tous ſes Vaſſaux, Sujets, & bonnes gens, le ſerment de leur être bon Prin-*

Prince, bon Administrateur de la Justice, de les Regir, Gouverner, & Traiter, en toutes affaires, selon Droit, & par Sentence, suivant l'Article premier de la Joyeuse Entrée.

Lesdits Etats aiant vû avec patience écouler le terme de trois années sans avoir l'effet des susdites promesses & assûrances, ont jugé être de leur devoir, tant pour le bien que pour la consolation du Peuple, d'envoyer l'An 1709. une Députation formelle de leurs Corps à la Haye, pour représenter au Prince & Duc de Marlborough, comme Ambassadeur Plénipotentiaire de Sa Majesté, la Reine de la Grande-Bretagne, aussi-bien qu'à Leurs H. H. P. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies, que par la Lettre que ce Prince au nom de Sa Majesté, & les Seigneurs Députez de leurs H. H. P. P. leur avoient fait l'honneur de leur écrire le 26. de Mai 1606., il leur avoit été promis Religieusement & en termes bien précis, *que Sa Majesté Catholique les maintiendroit dans l'entiere jouïssance de tous leurs anciens Droits & Privileges, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & qu'Elle feroit renouveller la Joyeuse Entrée de Brabant, telle qu'elle avoit été donnée ci-devant par son Prédécesseur le Roi Charles II.*

Qu'enſuite ils ſupplioient très-humblement Sa Majeſté Britannique & Leurs H. H. P. P. de leur faire avoir l'accompliſſement de cette promeſſe, ſi importante & néceſſaire pour ces Païs, par l'Inauguration de Sa Majeſté Catholique, comme Duc de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, & Marquis du St. Empire.

Sur quoi le Prince & Duc de Marlborough aſſûra pour lors les Députez, d'employer à ce ſujet ſes bons offices envers Sa Majeſté la Reine: De même que Leurs H. H. P. P. qui déclarerent par leur Réſolution du 30. de Novembre 1709. *qu'Elles obſerveroient ſincérement tout ce qui avoit été promis de leur part par ladite Lettre; & qu'au regard des inſtances faites pour l'Inauguration, Elles concerteroient avec Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne.*

Cette Réſolution, après une attente de deux Années, donna dans la ſuite un juſte ſujet aux Etats de Brabant, de redoubler les mêmes inſtances, lors qu'au mois d'Avril de la préſente Année 1712. leur ayant été demandé un ſecours extraordinaire de quatre cens mille florins pour leur contingent, dans une ſomme de onze cens douze mille florins pour la ſubſiſtance

ſtance des Troupes Imperiales, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique avoit bien voulu envoyer en ces Païs-Bas pour le bien de la Cauſe Commune, ils prirent le parti de déclarer ouvertement, qu'ils ne donneroient leur conſentement à ce ſecours extraordinaire *que ſous condition expreſſe*, qu'avant toute demande ulterieure, ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire, ils auroient l'honneur & la conſolation de voir Sa Majeſté Imperiale & Catholique, dans l'exercice actuel de ſa Souveraineté, en ces Païs-Bas Eſpanols, & d'y celebrer l'Inauguration promiſe & demandée.

Et nonobſtant leſdites promeſſes, qui juſques à préſent n'ont aucun effet; il eſt pourtant vray qu'on vient leur demander de nouveaux ſubſides, ordinaires, & extraordinaires, tant pour la Solde & l'entretien des Regiments aſſignez ſur leſdites Provinces, que pour la ſubſiſtance des Troupes Imperiales.

Raiſon pourquoi leſdits Etats prevoyant les grandes difficultés à parvenir au conſentement des ſubſides ſuſdits, ont jugé néceſſaire de rendre de nouveaux devoirs pour obtenir enfin ladite Inauguration de Sa Majeſté, conformément aux Coûtu-

mes, Priviléges, Loix, Libertez & Conſtitutions ci-deſſus mentionnées, leſquelles étant dans ce point Capital les mêmes & Communes pour les Etats, & tous les Sujets des Provinces ſuſdites, ils ont reſolu, en réüniſſant toutes les forces de leur zéle, attachement, & fidélité pour leur Auguſte & légitime Souverain, de s'addreſſer d'un commun Accord, à Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne & à Leurs H. H. P. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Demandant très-reſpectueuſement & avec toutes les inſtances poſſibles, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſans plus de délai, ni retardement, ſoit Inaugurée ſolemnellement Prince Souverain de ces Païs-Bas Eſpagnols, pour les poſſeder, Regir & Gouverner, avec le même pouvoir, & avec les mêmes Droits, Hauteur, Indépendance, Souveraineté, & autres que ces mêmes Païs, ſuivant leurs anciennes Libertez, Prérogatives, Loix, Conſtitutions, Droits & Priviléges, ont été poſſedez par feu Sa Majeſté Charles II. (de glorieuſe mémoire) & de ſes Auguſtes Prédéceſſeurs.

Ce qui ne ſervira pas ſeulement de con-

conſolation au Peuple, mais à réunir les eſprits diviſez, dont l'Union eſt ſi néceſſaire pour le ſervice de Sa Majeſté, de la Cauſe Commune, & l'avantage de ſon Gouvernement qui ſe trouve dans la derniere confuſion.

Fait à la Haye ce 17. *Novembre* 1712.

Etoit ſigné.

Le Baron de Pallant, Abbé de St. Gertrude.
Le Comte de Maldeghem.
Le Vicomte & Bourguemaître de Louvain van de Ven.
Le Comte de Grand Breucq.
Ig. de Maſnuis.
Le Marquis de Rodes, Baron de Berleghem.
Le Baron de Reneſſe.

A Leurs Hautes-Puiſſances, les Etats Généeraux des Provinces-Unies des Pais-Pas.

LEs ſouſſignés Députez Extraordinaires des trois Etats du Païs & Duché de *Brabant*, ſe trouvent chargez, en vertu

de leurs Lettres de Créance, de remontrer en dû reſpect, que leurs Députez à l'Armée conjointement avec ſon Alteſſe le Prince & Duc de Marlboroug, ont été ſervis de promettre aux ſuſdits trois Etats du Païs & Duché de *Brabant*, par la Lettre du 26. de Mai 1706. que Sa Majeſté le Roi Charles III. renouvellera la *Joyeuſe Entree* de *Brabant*, de même qu'elle a été faite par ſon Prédéceſſeur le Roi Charles II. de glorieuſe mémoire.

Qu'enſuite les Etats ſuſdits ſe trouvant préſentement unis ſous la douce Domination de Sadite Maieſté par les principales Provinces des *Païs Bas Eſpagnols*, ſçavoir le *Brabant* avec *Limbourg*, la *Flandre* avec le *Hainaut*, jugent de leur devoir indiſpenſable de ſupplier très-inſtamment, comme les Députez Extraordinaires ſupplient par cette, de leur accorder l'effet de la ſuſdite Promeſſe, pour la conſervation des anciens Droits, Loix fondamentales, & Priviléges du ſuſdit Païs & Duché de *Brabant*, ſelon leſquels, les Souverains Ducs & Ducheſſes dudit Païs, non-ſeulement promettent & jurent, d'entretenir & bien fidellement faire entretenir leur *Joyeuſe Entrée*; mais encore au de là

pro-

promettent & jurent, d'être bons Administrateurs de la Juſtice, bons & fideles Princes du Duché de *Brabant* & des Habitans d'iceux, qui y ſont à préſent, & de ceux qui y ſeront à l'avenir, & qu'ils ne leur feront aucune violence, ni force, & ne ſouffriront aucunement que cela leur ſoit fait, & qu'ils ne les gouverneront que ſelon le Droit & la Juſtice, mais en toute choſe, les tous, & un chacun des Sujets des Villes, Franchiſes, Villages, & tous les autres Sujets du Païs de *Brabant* gouverneront, & traiteront en corps, & en biens, par Droit & Sentence, comme il conviendra ſelon les Statuts, Droits du Païs, & Coûtumes, qu'ils conſerveront les Prelats, Convens, Maiſons Dieu, Barons, Chevaliers, Nobles, Villes, Villages, Franchiſes, & tous autres Sujets du ſuſdit Païs de *Brabant* en général, & en particulier, tous leurs Droits, Priviléges, Immunitez, Traitez, Ordonnances, Coûtumes & Obſervances.

Et qu'après les Etats du Païs ont reçû le Serment de leur Prince Souverain, ils promettent, aſſûrent & jurent reciproquement, d'être en tout bons & obéïſſans Sujets qu'ils doivent être à leur veritable & légitime Prince.

Leſdits Etats ayant de leur côté donné toutes les marques imaginables, de leur fidelité, zéle & affection pour le ſervice de Sa Majeſté & la Cauſe commune, croyent être de leur devoir de remontrer & ſupplier Vos H. H. P. P. comme ils font par cette, afin que de la part de S. M. Charles III. par Procuration, en telle forme & maniére, qu'il a été fait l'an 1666. de la part de Charles II. de glorieuſe mémoire, leſdits Serments ſoient prêtez, & que l'Inauguration de Sa Majeſté ſoit faite comme Duc de *Lothiers*, de *Brabant*, & de *Limbourg*, & Marquis du St. Empire.

La quelle Inauguration ne produira pas ſeulement la conſolation & contentement des Etats, & de tous les Sujets dudit Païs, mais auſſi du grand bien à la Cauſe commune.

C'eſt pourquoi ils ſupplient très-ardemment Vos H. H. P. P, de leur accorder & faire ſuivre l'accompliſſement des Promeſſes contenuës dans la dite Lettre, & que cette Inauguration auſſi chere aux Etats, que ſalutaire au Peuple, puiſſe être faite dans les formes.

Les Souſſignez Députez Extraordinai-

res

res ont tant de confiance dans la Juſtice, Equité & haute Renommee de Vos. H. H. P. P. qu'ils eſperent, qu'Elles voudront bien conjointement avec Son Alteſſe reſoudre & concourrir à cette fin ſalutaire. Donné à la Haye ce 16. de Novembre 1709. Etoit ſigné,

F. Gregorius, Abbé de Tongerlo.
Le Comte Durſel.
J. van de Ven, Bourguemaître de Louvain.

RECUEIL DES PIECES,

Qui contiennent le Nouveau Réglement tel qu'il a été préſenté par les Miniſtres des Deux Puiſſances, Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, à Meſſieurs du Conſeil d'Etat, Commis au Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols, pour une meilleure adminiſtration des Affaires de Juſtice, de Police, & de Finances,

AVEC

Les Déclarations enſuivies, tant de la part dudit Conſeil d'Etat que deſdits Miniſtres;

ſtres; par leſquelles on reconnoîtra la malice & les mauvaiſes intentions de ceux qui ont tâché d'inſinuer dans l'eſprit des Peuples, que les Deux Puiſſances prétendoient d'établir un pouvoir contraire à la Religion & aux Priviléges du Païs, puiſque leſdits Miniſtres ont réïteré formellement la Déclaration ſolemnelle faite par les Deux Puiſſances après la Reduction de ces Païs-ci ſous l'Obéïſſance de leur Légitime Souverain le Roi Catholique CHARLES III. de n'y vouloir porter ni ſouffrir qu'il ſoit porté aucune atteinte

A Meſſieurs du Conſeil d'Etat Commis au Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols.

MESSIEURS,

NOus Vous remettons le Nouveau Réglement que les deux Puiſſances ont trouvé bon de faire pour mettre le Gouvernement des Païs Bas Eſpagnols, dans la ſubordination qu'on y a voulu établir dès le commencement, qui eſt devenuë plus que jamais néceſſaire, depuis qu'Elles n'ont pû faire executer pluſieurs Requiſitions qui ont été données par leurs Miniſtres pour le Service du Roi & de la Cauſe commune. Et com-

comme leur intention eſt, qu'il ſoit obſervé dans tous ſes points ſelon ſa forme & teneur; Nous Vous requerons, Meſſieurs, pour être aſſurés, que Vous voulés tous, & un chacun continuer de ſervir ſur ce pied là, de le déclarer par la Signature du Projet mis au bas dudit Réglement, & Nous demandons que cela ſoit fait pour Mardi prochain le 13. de ce Mois ſans ulterieur délai: Les Abſens s'il y en a pourront ſigner à leur retour. Ainſi fait à Bruxelles ce 9. Octobre 1711. *Etoit Signé.*

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

Nouveau Réglement Pour le Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols.

SA Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes-Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies aiant fortement à cœur que le bon ordre dans l'Adminiſtration du Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols tant par rapport aux Affaires Militaires que de Juſtice, Police, & de Finances ſoit bien obſervé; & reconnoiſſant de plus en plus que cela ne ſe peut faire ſans une entiere Subordination dudit Gouvernement au pouvoir & à l'autori-

torité des deux Puiſſances de la maniére qu'on l'a voulu établir dès le commencement depuis la Réduction deſdits Païs-Bas ſous l'Obéïſſance de S. M. Catholique le Roi Charles III. leur Souverain légitime qu'Elles répreſentent juſqu'à ce que Sa Majeſté ſoit miſſe en Poſſeſſion des Provinces deſdits Païs-Bas Eſpagnols déjà ſoûmiſes & qui ſont encore à ſoûmettre. Et voulant remedier à pluſieurs abus qui ſe ſont gliſſés dans le Gouvernement de ces Provinces par le manquement de la dite Subordination & être informées à fond des Revenus du Païs & l'emploi des Deniers publics afin qu'ils ne ſoient appliqués qu'à la décharge des Peuples pour leur ſoulagement autant que le bien du Service de S. M. Catholique & de la Cauſe commune le peut permettre dans une Guerre auſſi onereuſe que celle-cy. Après une meure reflexion ſur l'état préſent des Affaires qui vont tomber dans la derniére confuſion ſi l'on n'y pourvoit point. A ces Cauſes & effet ont jugé néceſſaire & trouvé bon de faire le préſent Réglement que tous les Conſeillers d'Etat & de Finances devront reconnoître par leur ſignature & s'y conformer exactement; & ſi quelqu'un d'eux refuſe de le ſigner, ou ſi

après

après la ſignature il y ait quelqu'un qui ne s'y conforme point, ceux là ſeront déclarés déchûs & privés de leurs Emplois auxdits Conſeils d'Etat & de Finances.

I. PRemiérement la préſente forme du Gouvernement ſubſiſtera ſelon ſon inſtitution pour autant qu'elle n'eſt pas changée ou reſtrainte par le préſent Réglement qui ſervira d'interprétation & d'addition aux Inſtructions, Interpretations & Réglemens donnés & faits cy-devant par les deux Puiſſances.

II. Le Conſeil d'Etat qui a été proviſionellement commis au Gouvernement Général des Païs-Bas Eſpagnols ſous la direction des deux Puiſſances ſera obligé de déliberer ſans perte de temps ſur les Requiſitions de leurs Miniſtres mettant toute autre Affaire de quelque nature qu'elle puiſſe être à côté, juſqu'à ce que leſdites Requiſitions ſoient executées ſelon leur forme & teneur.

III. Si le Conſeil d'Etat pourra croire que la Requiſition intereſſe les Priviléges, ſoit deſdites Provinces en général, ou de quelque Ville ou Diſtrict de l'une de ces Provinces en particulier *qu'on déclare de vouloir maintenir exactement*, de maniére que ſelon le

le ſentiment du dit Conſeil d'Etat il en pourroit reſulter de grands Inconveniens, ledit Conſeil devra en tel cas repréſenter ces Inconveniens à la Conférence par écrit avant que d'executer la Requiſition, mais il ne pourra faire cette repréſentation qu'une ſeule fois. Et ſi après l'examen des raiſons alleguées les Miniſtres des deux Puiſſances perſiſtent dans leur Requiſition, le Conſeil donnera ſans ulterieur délai les Ordres néceſſaires pour l'execution d'icelle.

IV. Ledit Conſeil ne pourra accorder aucune interdiction de Juſtice, Surcéance ou Marotoire que les Miniſtres des deux Puiſſances n'y donnent leur conſentement unanime, après qu'ils ſeront exactement informés du fait, & pour cet effet le Conſeil ſera obligé de leur donner les informations par écrit, & les dits Miniſtres déclarent toutes les Interdictions nulles qui ſeront accordées au préjudice de cet Article.

V. Ne pourra aucun Conſeiller d'Etat ni de Finances s'abſenter du Conſeil que pour maladie ou par permiſſion de la Conférence, à laquelle chacun d'eux devra ſe rendre toutes & quantes fois qu'il y ſera appellé, & les Sécretaires des dits Conſeaux ſeront obligés de remettre entre les mains

mains des Miniſtres des deux Puiſſances, à la fin de chaque ſemaine la Liſte des Conſeillers qui ont été préſens pendant cette ſemaine là.

VI. Le Conſeil des Finances ſera ſubordiné au Conſeil d'Etat en tout ce qui regarde ſon Adminiſtration pour l'execution des Ordres qu'il en recevra enſuite des Requiſitions de la Conférence & pour ne pas retarder l'execution deſdits ordres ledit Conſeil des Finances mettra à côté toute autre Affaire de quelle nature qu'elle puiſſe être juſques à ce qu'il ait donné ſa conſulte là deſſus, & ne fera qu'une ſeule repréſentation ou Conſulte dans les Affaires que les Miniſtres des deux Puiſſances déclareront ne pouvoir ſouffrir un plus long délai, lui laiſſant le pouvoir de repréſenter juſqu'à trois fois dans les Affaires ordinaires.

VII. Ledit Conſeil des Finances ſera obligé de s'aſſembler les mêmes jours & à la même heure que le Conſeil d'Etat, & ne pourra pas ſe ſeparer qu'après la ſéparation de celui-ci.

VIII. Tous les Revenus publics, ſoit des Provinces en général ou de quelques Diſtricts & Villes d'icelles en particulier devront être affermés publiquement par ceux à qui

à qui il appartient au plus offrant après les Affiches & Publications uſitées, la Livraiſon du Pain & des Fourages pour les Troupes ſe fera de la même maniére au moins offrant.

IX. Tous les Deniers Roiaux tant de Domaines, Aides & Subſides, Droits d'Entrée & Sortie qu'autres devront paſſer par la Recepte générale des Domaines & Finances. Et il ne ſe fera aucun paiement par les Receveurs particuliers à qui que ce puiſſe être ſous quitances particulieres, ſans avoir eû préalablement un Billet d'aſſignation du Receveur Général, lequel Billet avec la quitance de celui qui aura receu, leur ſervira d'acquit proviſionel : Enſuite dequoy & en retirant ledit Billet d'aſſignation avec la quittance y ſervante, il leur ſera dépêché des Lettres de Décharge pour leur ſervir d'acquits abſolus pour leur être paſſées en Compte les ſommes qu'ils auront paiées, de tous leſquels paiemens ainſi que de toute la Recepte, ledit Receveur Général remettra tous les deux Mois un état ſpécifique à la Conférence, de la même maniére qu'il eſt obligé de le donner ſuivant ſes Inſtructions au Conſeil de Finances.

X. Le Conſeil d'Etat ſera obligé de remet-

mettre à la Conférence pour le moins dix jours avant le terme ordinaire du renouvellement des Magiſtrats des Villes & des Colleges qui ont voix dans l'Etat, une liſte cachetée des Noms des Perſones qu'il propoſe de continuer ou d'établir de nouveau dans leſdits Magiſtrats, laquelle étant approuvée ou changée par les Miniſtres des deux Puiſſances comme ils le trouveront convenir, ſera renduë au Conſeil d'Etat auſſi cachetée, le dit Conſeil ſera tenu de publier cette Liſte deſdits Miniſtres ainſi renduë pour le renouvellement deſdits Magiſtrats.

XI. Les Généraux Commandants & autres Gens de Guerre ne dépendront que de leurs Officiers Superieurs & des ordres des Miniſtres des deux Puiſſances, pour ce qui regarde les Affaires de Guerre, à la ſeule reſerve de la revûë des Troupes & des ordres à donner pour leur paiement dont le Conſeil d'Etat continuera d'avoir ſoin, & leſdits Miniſtres diſpoſeront des Emplois militaires, tant de Cavallerie que d'Infanterie, de la même maniére que cela s'eſt pratiqué depuis la reduction.

XII. L'Adminiſtration de la Juſtice militaire pour autant qu'elle concerne purement

ment & ſimplement la diſcipline & la ſubordination entre les Officiers & les Soldats ainſi que les Délicts militaires, ſe fera par un Conſeil de Guerre duëment convoqué par ordre du Général en chef. Mais les differents que les Militaires pourront avoir pour d'autres cauſes tant civiles que criminelles, qui regardent la Judicature ou l'authorité civile du Gouvernement, comme dettes, diſputes ſur des interêts particuliers & de famille & autre de pareille nature qui ne ſont pas purement des cas militaires, ſeront jugés par l'Auditeur Général en conformité de ſes Inſtructions, des Edits & Placarts militaires & de la maniére que cela s'eſt pratiqué pendant le Regne de S. M. Catholique Charles II. de glorieuſe mémoire, & s'il y a conflict ſur la nature des cauſes, ſçavoir ſi elles doivent étre reputées pour civiles ou pour militaires, la Conférence ſeule en prendra connoiſſance & les décidera.

XIII. La Solde des Troupes levées au Nom de S. M. Chatolique, les Gages des Généraux deſdites Troupes, des Gouverneurs ou des Commandans, & de l'Etat Major des Places & de toutes autres Perſonnes Militaires qui ſont ou ſeront gagées, enſem-

ſemble l'entretien & la reparation des Fortifications ou des Ports, comme auſſi les néceſſités des Magaſins ſeront payées préférablement à tous autres Gages, Salaires ou Penſions de qui que ce ſoit, hors de la maſſe de tous les Revenus du Païs en général, & le Conſeil des Finances aura ſoin de l'execution du préſent Article à peine d'en répondre chacun en leur privé nom.

XIV. Finalement les deux Puiſſances, comme repréſentantes le Roi Charles III. ſe reſervent tout le pouvoir qui compete à S. M. Catholique, afin de le faire exercer par leurs Miniſtres, dont les Ordres devront être reſpectés en tout, pour autant qu'ils ne ſeront point contraires aux Priviléges du Païs. Ainſi fait à Bruxelles ce 5. Octobre 1711.

NOus les ſouſignés Conſeillers du Conſeil d'Etat & des Finances, déclarons & promettons pour autant qu'il nous regarde chacun en particulier, de vouloir nous conformer au Réglement ci-deſſus dans tous ſes Points ſelon ſa forme & teneur, En foi de quoi nous avons ſigné la préſente.

ER-

Elucidations ſur quelques Articles dudit Réglement envoiées à Meſſrs. du Conſeil des Finances.

Sur l'Art. 9.

Il ſera diſpoſé ſur le contenu de cet Article avec ulterieure connoiſſance de Cauſe, ſur la Repréſentation faite par le Conſeil des Finances. (Etoit Vidimé.)

ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

Sur l'Art. 13.

Pour l'explication de la penalité mentionnée à la fin du préſent Article, les Miniſtres des deux Puiſſances déclarent en leur nom & de leur part, qu'Elles tiendront le Conſeil des Finances pour déchargé, en emploïant le plein & entier produit de tous les Revenus du Païs au Payement des Troupes, des Généraux, Gouverneurs & autres Officiers Militaires, comme auſſi aux autres Charges ordinaires & extraordinaires de l'Etat, & ſur tout aux Rentes hypothequées préférablement aux Gages du Miniſtere, auſſi avant que le Revenu le permettra. (Etoit Vidimé.)

ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

A Meſ-

A Meſſieurs du Conſeil des Domaines & Finances du Roi.

MESSIEURS,

AYant examiné vôtre Repréſentation du 12. Octobre dernier, avec le Duplicat de vôtre Conſulte du 3. Décembre 1707., & les Avis y joins des deux Chambres des Comptes de la même Année, comme auſſi l'Avis du Receveur Général Van Uffele du 26. du Mois paſſé, au ſujet des difficultez qu'ils pourroient ſe rencontrer dans l'execution de l'Art. 9. du Nouveau Réglement, portant qu'à l'avenir tous les deniers Royaux, tant des Domaines, Aides & Subſides, Droits d'Entrée & Sortie, qu'autres devront paſſer par la Recette Générale des Domaines & Finances; Nous trouvons convenir de vous requerir de ſuſpendre juſques à autre diſpoſition l'execution dudit 9. Article du Réglement, & de continuer à en agir au fait de l'expedition des Ordonnances & Aſſignations à donner de la maniére que vous avez fait juſqu'à préſent en toutes choſes à l'exception de ce qui regarde les payemens qui pourroient être faits par les

Receveurs particuliers, ce que nous croyons néceſſaire au bien du Service d'empêcher dans la ſuite; Vous requerant d'ordonner en cette conformité à chaque Receveur particulier, de ne plus payer aucune ſomme ſous quittance de qui que ce puiſſe être, ſans avoir une Ordonnance ou Aſſignation dépêchée dans la forme accoûtumée: Comme il eſt pourvû par le 9. Article dudit Réglement, auquel les deux Puiſſances ſont d'intention que vous vous conformiez en tout, à la reſerve de ce qui eſt préſentement excepté par cette. Ainſi fait à la Conférence à Bruxelles ce 7. Novembre 1711.

Etoit Signé
ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

Rapport fait par le Sécretaire Crabeels de la part du Conſeil d'Etat le 13. d'Octobre 1711.

LE Conſeil d'Etat m'ordonne de dire aux Seigneurs de la Conférence, qu'il auroit déja eu l'honneur de donner ſa réponſe à la Lettre, & au Réglement nouveau remiſes à Monſieur le Chancelier le 9. de ce Mois, qu'il a de ſuite communiqué au Conſeil; mais comme c'eſt une Affaire de grande

grande importance, qui regarde indiſpenſablement le Corps entier, & tous ceux qui le compoſent, le Conſeil n'a pû, comme il auroit bien ſouhaité, ſatisfaire aux déſirs des dits Seigneurs de la Conférence, parce qu'il y a deux Abſens, auxquels l'on a dépêché des Couriers avec des Lettres du Conſeil, pour qu'ils auroient à s'y rendre pour ce matin, ou à y envoyer par écrit leur ſentiment ſur la dite Lettre, & Réglement nouveau, dont leur a été envoyé des Copies par les mêmes Couriers; le Conſeil a receu réponſe du Comte de Lannoi, qu'il ſe rendra aujourd'hui ſans faute en cette Ville, & le Comte de Clairmont n'y a pas répondu, le Courier à lui envoyé étant revenu ſans réponſe, c'eſt l'unique circonſtance, qui empêche que les Seigneurs de la Conférence n'ayent pas la Réſolution du Conſeil.

A Meſſieurs du Conſeil d'Etat Commis au Gouvernement des Païs Bas Eſpagnols.

MESSIEURS,

APrès que les deux Puiſſances étoient convenues d'un Réglement ſi abſolument néceſſaire au Service, & qu'il avoit

été ſi ſolemnellement arrêté ; Nous nous ſommes attendus, que vous n'auriez pas manqués d'y répondre au tems fixé, ſur tout, à cauſe que les Affaires publiques ſont arrêtées en attendant, & pour ce qui eſt de ce que le Conſeil n'eſt pas Aſſemblé, Nous ne croyons pas, que cela ſoit néceſſaire, ni que cela regarde indiſpenſablement le Corps entier, mais bien chaque Membre en ſon particulier, cependant comme vous ſouhaitez plus de tems pour délibérer ſur une Affaire de cette importance, Nous attendrons juſques à Jeudi qui vient, pour recevoir vos réponſes poſitives & catégoriques la-deſſus, & en cas de manquement, Nous le prendrons ſans ulterieur délai pour un refus. Ainſi fait à la Conférence ce 13. Octobre 1711.

Etoit Signé
ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

MESSIEURS,

CE n'eſt pas ſans ſurpriſe que le Conſeil d'Etat a lû vôtre Réquiſition du 8. de ce Mois, avec le Réglement nouveau y joint, Nous n'avions pas lieu de croire, Meſſieurs, que le zéle que nous avons eû pour

pour le Service du Roi, de la Cauſe commune, & pour le bien de ces Païs, & dont nous avons donné tant de marques eſſentielles, meritât, que l'on nous chargeât de n'avoir pas déféré à des Requiſitions du ſervice de Sa Majeſté, & de la Cauſe commune, c'eſt une choſe qui intereſſe trop ſenſiblement nôtre réputation, pour ne pas nous en juſtifier aux yeux du Roi, & des deux Puiſſances; mais comme vous ſouhaitez, Meſſieurs, que nous répondions promtement & ſans ulterieur délai ſur vôtre Requiſition, & ſi nous voulons accepter ou non ledit Réglement nouveau; Nous dirons, que ni en conſcience, ni en honneur nous ne pouvons executer les Requiſitions, que nous jugerions être contraires ſoit à nôtre Religion, ſoit aux Interêts du Roi, au Nom duquel nous ſerions obligez d'executer ce qui pourroit-être préjudiciable à ſes Droits & Authorité, ſoit aux Loix & Priviléges de ces Païs, nous nous flattons, Meſſieurs, que vous voudrez bien faire réflexion, que lorsque ces Païs ſe ſont ſoûmis au Roi, les deux Puiſſances aiant trouvé convenir d'établir un Conſeil d'Etat, pour exercer le Gouvernement de ces Païs, & faire toutes les expéditions au Nom du Roi, l'on nous a

demandé si nous voulions être de ce Conseil, & jurer les Instructions du 21. de Juillet 1706. auxquelles le dit Réglement nouveau est entiérement différent & opposé, que nous avons accepté les dites Instructions, de suite fait le Serment de les observer, en tous ses points, & entr'autres de maintenir l'Authorité, les préeminences & prérogatives du Roi, comme Souverain, & Seigneur de ces Provinces, & la Liberté, Loix, Priviléges, Droits, Coûtumes & Usances des mêmes Provinces, de ses Sujets en général, & de chaque Province, Ville ou Corps en particulier.

Enfin nous nous persuadons, Messieurs, que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes-Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, voudront bien par leur Justice & Equité ordinaire reflêchir que selon l'Article 7. des dites Instructions, nous sommes obligez, de le suivre & observer, aussi long-tems & jusques à ce, que les deux Puissances en conviendront autrement avec Sa Majesté. Nous avons l'honneur d'être.

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéissants Serviteurs.

Etoit

Etoit Signé

L. J. d'Aremberg. de Gryſperre, Van der Gote, le Comte d'Urſel, le Comte d'Erps, J. de Cavèrſon, le Comte de Lannoy, J. R. Thisquen.

Bruxelles au Conſeil d'Etat ce 15. Octobre 1711.

A Meſſieurs du Conſeil d'Etat Commis au Gouvernement des Païs-Bas Eſpanols.

MESSIEURS,

Aiant vû contre toute attente par vôtre Lettre du 15. de ce Mois, que vous déclarez tous, à la reſerve de Monſieur le Comte de Clairmont, de ne pouvoir en Conſcience, ni en Honneur executer les Requiſitions, que vous jugeriez être contraires, ſoit à vôtre Religion; ſoit aux intereſts du Roi au Nom duquel vous ſeriez obligés d'executer, ce qui pourroit être préjudiciable à ſes Droits & Authorité, ſoit aux Loix & Priviléges de ce Païs. Nous ne pouvons aſſez vous marquer nôtre étonnement, de ce que vous paroiſſez de vouloir inſinuer par-là, *comme ſi nous aurions été capables de donner des Requiſitions de la part des deux Puiſſances, qui ſont contraires à vôtre Réligion & aux Priviléges du Païs, ou*

préjudiciables aux intereſts de Sa Majeſté Catholique, & nous trouvons une telle inſinuation, ſi injurieuſe à l'honneur des deux Puiſſances & ſi fort contraire à leurs intentions, que nous ne pouvons nous diſpenſer de vous demander la-deſſus, en leur Nom, une ſatisfaction convenable, d'autant plus, que ledit nouveau Réglement n'a pour but, qu'une entiére Subordination aux dites deux Puiſſances, repréſentantes Sa Majeſté Catholique, le Roi Charles III. juſques à ce qu'Elle ſera miſe en poſſeſſion des Provinces des dits Païs-Bas Eſpagnols déja ſoûmiſes, & qui ſont encore à ſoûmettre, *& que leur intention n'a jamais été de rien faire, qui ſoit directement ou indirectement contraire à la Religion Catholique Romaine, qu'Elles veulent maintenir en ces Pays-ci, de tout leur pouvoir, ſuivant qu'Elles l'ont déclaré ſolemnellement après la Réduction des dits Pays à l'Obéiſſance de Sa dite Majeſté.*

Le déclarant ici de nouveau, en leur Nom, & de leur part, pour autant qu'il eſt beſoin.

Comme auſſi que leur intention n'eſt point de porter ou ſouffrir, qu'il ſoit porté aucune atteinte aux Libertez, Loix, Priviléges, Droits, Coutumes & Uſances des Provinces deſdits Païs-

Païs-Bas Eſpagnols déja ſoûmiſes au Roi; ou de ſes Sujets en général, & de chaque Province, Ville ou Corps en particulier.

Et lors qu'il y aura des Requiſitions données de la part des deux Puiſſances, que ceux du Conſeil d'Etat croiront intereſſer les Priviléges, & contre leſquelles ils croient devoir faire une Repréſentation; on déclare de plus en ce Cas là, que les deux Puiſſances n'inſiſteront point ſur l'execution de telles Requiſitions, ſans avoir préalablement entendu la-deſſus les Etats des Provinces, ou les Magiſtrats des Villes, & des Corps qui ſont intereſſés.

Pour ce qui concerne les interêts de Sadite Majeſté, les deux Puiſſances ont donné trop de preuves à toute la Terre, combien ils leur ſont chers, pour ne pas voir avec la derniére ſurpriſe, que vous puiſſiez affecter la-deſſus le moindre doute, ne croiant pas, qus vous devriez vous ériger en Juges dans des Affaires, dont les deux Puiſſances ſe reſervent de donner en tems & lieu; un entier appaiſement à Sa Majeſté Catholique, le Roi Charles III.

Et ſur ce, que vous dites par la fin de vôtre écrit, que ſelon l'Article 7. des Inſtructions, qui vous ont été données le

31. Juillet 1706. vous ne ſeriez obligez, qu'à le ſuivre & obſerver auſſi long-tems & juſques à ce que les deux Puiſſances en conviendront autrement.

Nous Vous déclarons en outre, que leur intention n'a jamais été de ſe défaire de leur authorité, ou de renoncer au pouvoir de changer dans la ſuite le Gouvernement de ces Païs ci, ſuivant qu'Elles le trouveront convenir pour le Service de Sadite Majeſté Catholique & de la Cauſe commune, tandis qu'Elle n'eſt pas encore miſe en poſſeſſion deſdits Païs-Bas Eſpagnols, ainſi que nous nous trouverions obligés de faire par rapport à ceux de vous Meſſieurs, qui perſiſtent à ne vouloir pas reconnoître, avant la fin de cette ſemaine, par leur Signature ledit Nouveau Réglement, que les deux Puiſſances ont trouvé ſi abſolument néceſſaire, qu'Elles ne pourront en aucune maniére s'en départir. Ainſi fait à Bruxelles dans la Conférence ce 19. Octobre 1711.

Etoit ſigné

ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

MES-

MESSIEURS,

Aiant vû la Lettre que vous Nous avez fait l'honneur de nous écrire le 19. de ce Mois, Nous avons celui de Vous assûrer, Messieurs, que nous avons eu, & aurons toûjours pour Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes-Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, une trop parfaite vénération pour avoir pû concevoir la pensée de nous éloigner en la moindre maniére de ce profond respect, que nous devons à ces deux Puissances, Nous Vous prions aussi, Messieurs, d'être persuadés, que nous avons & continuerons d'avoir pour vous toute l'attention, déférence, & considération que vous pouvés désirer.

Nous Vous assûrons, Messieurs, de n'avoir manqué en quoi que ce soit, de ce qui regarde la direction qui nous a été confiée des Affaires de ces Païs, & si vous vouliés bien avoir la bonté de vous souvenir, Messieurs, & vous donner les peines de vous faire produire toutes les Ordonnances, Lettres & Décrets que nous avons donné pour le Service du Roi, & de la Cause commune, vous jugeriés aisement

Meſſieurs, que nous n'avons rien négligé, de tout ce qui pourroit y contribuer, c'eſt ce que nous continuerons avec tout le ſoin & exactitude imaginable, Vous priant d'être perſuadés, que nous n'obmettrons rien de tout ce que la conſcience nous permettra de faire, pour montrer le zéle parfait, & l'attachement inviolable que nous avons pour la Cauſe commune, & pour donner, Meſſieurs des preuves plus évidentes du déſir que nous avons de montrer nos bonnes intentions, & nôtre diſpoſition à aller au devant de tout ce qui peut être avantageux au Service, Nous Vous prions, Meſſieurs, de trouver bon que tout le Conſeil vous faſſe offre de ſuſpendre les Gages dudit Conſeil pour être employés aux beſoins que vous trouverés les plus préſants.

Nous avons l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs,

Etoit Signé

L. J. d'Aremberg, de Gryſpeere, vander Gote, le Comte d'Uſſel, le Comte d'Erps, le Com-

Comte de Clairmont, J. de Caverſon, le Comte de Lannoy, J. R. Thiſquen.

Au Conſeil d'Etat le 24. d'Octobre 1711.

A Meſſieurs du Conſeil d'Etat Commis au Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols.

MESSIEURS,

Nous avions lieu de nous perſuader après la Déclaration ſolemnelle, que nous vous avons faite de la droiture des intentions des deux Puiſſances, pour le maintien & la conſervation inviolable de la Religion & des Priviléges de ces Païs-ci, qu'il ne vous auroit reſté aucun ſcrupule pour differer plus long-tems de reconnoître par vôtre Signature le dernier Réglement, dont le ſeul but eſt, d'expliquer la Subordination, dans la quelle vous avez été commis par les deux Puiſſances au Gouvernement de ces Païs; Mais nous voyons avec ſurpriſe par quelques expreſſions de vôtre Lettre du 24. de ce Mois, que vous paroiſſez toûjours croire que la direction qu'on vous a confiée en doit être indépendante. Et quoi que cela même rende la ſignature dudit Réglementen core plus

néceſſaire, cependant comme les délais que vous continuez d'y apporter, ne peuvent cauſer qu'un très grand préjudice pour le Service de Sa Majeſté Catholique le Roi Charles III. & celui de la Cauſe commune, dans la ſituation, où les Affaires de ces Païs-ci ſont préſentement; pour montrer la modération avec laquelle les deux Puiſſances en veulent bien uſer à vôtre égard; nous avons trouvé convenir Meſſieurs, de vous propoſer de ſigner la Déclaration dont le projet eſt mis au bas de cette, afin que nous puiſſions aſſûrer les deux Puiſſances de la Subordination qui leur eſt dûë, comme repréſentantes Sa dite Majeſté Catholique juſques à ce qu'Elle ſoit miſe en poſſeſſion de ces Païs; au moyen de quoi nous n'exigerons pas à préſent que vous ſigniez le dit Réglement, dont pourtant les deux Puiſſances ne ſe départiront en aucune maniére, voulant qu'il ſoit obſervé dans tous ſes points, & ſe reſervant bien expreſſement de le faire ſigner dans la ſuite, quand Elles le trouveront convenir; c'eſt en cela Meſſieurs, que vous prouvez nous donner des preuves les plus évidentes du déſir que vous avez de montrer vos bonnes intentions & vôtre

dif-

diſpoſition à aller au devant de tout ce qui peut être avantageux au Service. Mais le Gouvernement ne pouvant pas demeurer plus long-tems dans la ſituation préſente, ſans que le Service de Sa dite Majeſté & de la Cauſe commune n'en ſouffre notablement, Nous nous trouvons dans la néceſſité de vous déclarer au Nom & de la part des deux Puiſſances que ceux de vôtre Corps qui n'auront pas ſigné la Déclaration qui ſuit avant Vendredi prochain 30. de ce Mois, s'ils n'aiment mieux de ſigner le Réglement, en conformité de nôtre premiére Réquiſition, ſont remerciés dès à préſent pour lors, & déchargez du Serment qu'ils ont prêté en qualité de Conſeillers d'Etat, & que nous procederons à l'expiration de ce terme ſans ulterieur délai à en établir d'autres en leur places. Ainſi fait à Bruxelles ce 27. d'Octobre 1711.

Etoit Signé

ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

NOus les ſoûſignés Conſeillers du Conſeil d'Etat ayant été Commis de la part de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bre-

Bretagne, & de leurs Hautes-Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, au Gouvernement du Païs-Bas Eſpagnols, pour en avoir la direction au Nom de Sa Majeſté Catholique, le Roi Charles III. nôtre légitime Souverain, que nous reconnoiſſons être repréſenté par les deux Puiſſances, juſques à ce qu'Elle ſera miſe en poſſeſſion de ces Païs-ci; Et n'ayant reçû nos pouvoirs & Commiſſions que des deux Puiſſances au Nom de Sa dite Majeſté, promettons de donner execution le plûtôt que faire ſe pourra aux Requiſitions qui nous ſeront addreſſées de leur part, pour autant qu'elles ne ſeront pas contraires à la Religion & aux Priviléges de ces Païs-ci, & déclarons de plus d'acepter le dernier Réglement pour marquer le déſir ſincere que nous avons de contribuer autant qu'il dépend de nous à l'avancement du Service du Roi, & de celui de la Cauſe commune, dans l'entiére confiance que les dites Requiſitions n'auront aucun autre objet.

Ainſi fait au Conſeil d'Etat à Bruxelles.

Déclaration du Conſeil d'Etat.

NOus du Conſeil d'Etat commis au Gouvernement Général des Païs-Bas éta-

établis par les deux Puiſſances repréſentantes Sa Majeſté nôtre légitime Souverain; promettons de donner execution, le plûtôt que faire ſe pourra aux Réquiſitions qui nous ſeront addreſſées de leur part, pour autant qu'Elles ne ſeront pas contraires à la Religion & aux Priviléges du Païs, & dans l'entiere confiance que les dites Requiſitions n'auront aucun autre objet, que l'avancement du Service du Roi, & celui de la Cauſe commune. Ainſi fait au Conſeil d'Etat le 29. Octobre 1711.

Etoit Signé.

L. J. d'Aremberg, de Gryperre, vander Gote, le Comte d'Urſel, le Comte d'Erps, le Comte de Clairmont, J. de Caverſon, le Comte de Lannoy, J. R. Thiſquen, Prince de Rubempré, F. C. d'Eesbeck, Dit vander Haegen.

NOus les ſoûſignés Plénipotentiaires de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne & Député de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, aiant vû la Déclaration que Vous avez ſignée par laquelle Vous reconnoiſſez d'être établis par les deux Puiſſances repréſen-

ſentantes Sa Majeſté Catholique vôtre légitime Souverain & promettez de donner execution le plûtôt que faire ſe pourra aux Requiſitions qui vous ſeront addreſſées de leur part, pour autant qu'Elles ne ſeront point contraires à la Religion & aux Priviléges du Païs, & dans l'entiére confiance que les dites Requiſitions n'auront aucun autre objet que l'avancement du Service de Roi & celui de la Cauſe commune.

Déclarons par celle-ci de vouloir bien agréer proviſionellement vôtre dite Déclaration dans l'entiére confiance que Vous vous conformerez exactement au nouveau Réglement qui Vous a été préſenté de la part des deux Puiſſances qu'Elles veulent toûjours faire obſerver. Ainſi fait à la Conférence ce 30. Octobre.

Etoit Signé

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

Déduction des Droits de la Principauté, de Tranſſylvanie.

LA Principauté de *Tranſſylvanie* a été il y a plus de deux Siécles une Province du Royaume d'*Hongrie*, & ne fut érigée en Principauté indépendante que du tems

tems de la malheureuſe Diviſion du Royaume d'*Hongrie* entre Ferdinand I. d'*Autriche* & Jean Zapolya Roy d'*Hongrie* : Après une longue & ſanglante Guerre celui-ci ſe contenta du Titre de Roi & de la Principauté de *Tranſſylvanie* avec ce qui en dépend, ſon Fils lui ſucceda, & les Etats de ladite Principauté continuerent après ſa mort d'élire leurs Princes ſans qu'aucune Puiſſance prétendit être en droit de s'y oppoſer.

Ces Princes étoient en quelque maniére dépendans des Rois d'*Hongrie*, juſques à ce qu'ils furent reconnus pour Princes Souverains de *Tranſſylvanie* par les Etats du Royaume d'*Hongrie*, & par l'Empereur Rudolphe dans des Conſtitutions & Actes publics, ce qui arriva lors que le Prince Sigmond, Fils de Chriſtophe Bathori fut entré en ſocieté de Guerre contre les Turcs avec ledit Empereur & les Etats d'*Hongrie*.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur l'Hiſtoire de la *Tranſſylvanie*, mon but n'étant que de faire voir qu'Elle eſt une Principauté libre, & que les Etats ont eu la liberté de s'élire des Princes comme bon leur ſembloit. C'eſt un fait établi & une vérité

vérité généralement atteſtée que cette Principauté étoit libre ; Elle a été compriſe avec ſon Prince comme telle dans le Traité de la Paix de *Weſtphalie*, où elle eſt traitée d'Alliée de la Reine de *Suede*, ce que l'on peut voir dans le dernier Paragraphe du Traité d'*Oſnabrug* ; & l'Empereur Leopold a été lui même ſi perſuadé de cette vérité, qu'il a trouvé à propos de nommer de ſa part, pour l'Incluſion dans la Paix de *Nimegue*, le Prince de *Tranſſylvanie*, c'eſt ce qui paroit par les Incluſions y faites de la part de ſadite Majeſté Imperiale. Mais l'argument & la preuve la plus forte & la plus invincible de la Souveraineté de la *Tranſſylvanie*, & du Droit élective des Etats de cette Principauté, eſt le Traité d'Alliance ſolemnelle conclu à la ſollicitation de Sa Majeſté Imperiale entre Elle & le Prince & les Etats de *Tranſſylvanie*, & des Parties d'*Hongrie* qui y ſont annexes. Ce Traité fut arrêté à *Vienne*, le 28. de Juin l'an 1686. avant la priſe de *Bude*, & ſigné par les Plénipotentiaires nommez de part & d'autre pour cet effet. En voici quelques Articles qui ſont à mon ſujet.

1. *Sa Majeſté Imperiale & Royale s'engage*

gage, à défendre la Transſylvanie, & les Parties de la Hongrie qui y ſont annexes, & à y envoyer pour cet effet des Troupes Auxiliaires ſans aucun délai lorſque la néceſſité l'exigera, & lorſqu'Elle en ſera recherchée par le Prince & par les Etats; Ces Troupes en entrant dans le Païs ſeront ſous le Commandement des Généraux Imperiaux, mais tandis qu'Elles y ſeront employées Sa Majeſté en confiera la direction au Prince & à ſes Succeſſieurs, à qui elle ſera conſervée auſſi long-tems qu'ils auront beſoin de ces Troupes, auxquelles Sa Majeſté Imperiale donnera la Solde, et les Transſylvains fourniront le Pain et les Vivres.

2. Tout ce qui ſera Conquis ſur l'ancien Domaine de la Porte, appartiendra par le Droit des Armes à celui qui s'en ſera rendu maître, mais tout ce qu'on découvrira avoir été autrefois à la Transſylvanie ſera remis & conſervé à cette Principauté.

3. Le Prince & les Etats de Transſylvanie ſeront conſervez & maintenus, en vertu du Droit dont ils ont joüi juſques à préſent, dans toute l'étenduë de la Principauté & des parties qui y ſont annexes.

7. Michel Abaffi Prince légitime de Transſylvanie ne ſera pas troublé en aucune maniére dans

dans la Poſſeſſion de cette Principauté, & Sa Majeſté a dès à préſent pour agréable l'Election qui a été déja faite en faveur du Prince ſon Fils apellé auſſi Michel Abaffi. Après leur mort, qu'on eſpere qui n'arrivera pas de long-tems, la liberté ſera conſervée aux Etats de Tranſſylvanie *conformément à leurs Droits.*

9. *L'on n'innovera rien à ce qui a été obſervé juſques à préſent au ſujet des Armes & du Titre de Prince de* Tranſſylvanie, *Sa Majeſté ne pourra jamais s'arroger ce Titre ni les Armes.*

10. *Pour plus grande ſeureté tant par raport à ce Traité qu'à la* Tranſſylvanie, *le Prince & les Etats remettront à Sa Majeſté pour autant de tems que cette Guerre & le peril dureront, deux de leurs Places, à ſçavoir* Clauſenbourg *& le Fort de* Deva, *en ſorte que deux tiers des Garniſons qu'on tiendra ſeront compoſez des Troupes Imperiales & le troiſiéme des Tranſſylvains, & que Sa Majeſté leur fournira la paye, & les Tranſſylvains le pain & les uſtencilles, mais auſſi-tôt que la préſente Guerre ſera terminée ces deux Places ſeront avacuées & renduës.*

Ce Traité fut renouvellé l'année ſuivante par le Duc de *Lorraine*, qui étoit allé prendre les Quartiers d'Hyver avec l'Armée de l'Em-

l'Empereur en *Transſylvanie.* C'eſt ce qu'on peut voir dans le nouveau Traité que ledit Duc conclut au nom de Sa Majeſté Imperiale avec le Prince & les Etats de *Transſylvanie.*

Un Traité ſi ſolemnel & ſi précis, qui par le 2. Article avoit prévenu & détourné les prétenſions d'une Domination abſoluë & s'étoit expliqué par le troiſiéme d'une maniére plus nette ſur ce ſujet, qui par le 7. avoit aſſûré aux Etats la liberté des Elections, & par le 9. avoit diſſipé toute ombre de doute & de ſoupçon la-deſſus, & qui enfin par le 8. étoit appellé Traité perpetuel, ſembloit devoir ſuffire pour établir à jamais le repos, les libertez & la tranquillité de la *Tranſſylvanie.* Il auroit ſuffi en effet s'il eut été obſervé par la Maiſon d'*Autriche* avec autant de bonne foi que le Prince & les Etats de *Tranſſylvanie* y avoient de confiance. Ils livrerent à l'Armée Imperiale ſuivant l'Article 19. dudit Traité *Clauſembourg & Deva*, & joignirent leurs Troupes à celles de l'Empereur pour l'avancement de la Cauſe commune; mais les Généraux de Sa Majeſté Imperiale ſe prévalant de la bonne foi de cette Nation, s'emparerent par artifice d'un grand nombre d'autres

tres Places, & enſuite ſe mirent à commander en maîtres.

Toutefois on laiſſa l'ombre de la Souveraineté au Prince Michel Abaffi, & même après ſa mort l'Empereur en délivrant l'an 1691. un Diplome aux Etats de *Tranſſylvanie*, leur recommanda *d'élever le jeune Prince Mineur Michel Abaffi, dont l'Election a été ratifiée par Sa Majeſté Imperiale*, dans les vertus néceſſaires à un Prince, juſques à ce qu'il fut capable de Gouverner lui-même.

Le Chancelier de *Tranſſylvanie* le Comte Nicolas Bethlehem ennemi ſecret du Prince & de la Famille d'Abaffi, ayant fait un voyage à *Vienne* ſous prétexte du bien de la Principauté, fit en ſorte qu'on y établit un Conſeil d'Etat, ou bien un Gouvernement qui prêta l'Hommage à l'Empereur, comme Protecteur & Tuteur du Prince. Ce fut le fondement des malheurs de la *Tranſſylvanie*, on amena bien-tôt le Prince à *Vienne* avec la Chancelerie de la Principauté, & on garda peu de meſures; les Tranſſylvains eurent recours à leurs Loix, mais on y fit peu d'attention.

Lorſque le Prince Abaffi fut à *Vienne*, on l'obligea de renoncer à la Principauté de *Tranſſylvanie* & à ſon Election légitime.

Le

Le Public ignore encore s'il a été porté à cette démarche indigne par des menaces ou par des moyens plus doux, on ſçait ſeulement que depuis ce tems là il n'eſt preſque pas ſorti de *Vienne*. Mais quoiqu'il en ſoit des motifs qui ont pû le porter à cette Renonciation, il eſt certain qu'elle ne déroge en rien aux Droits de la *Tranſſylvanie*, le Prince n'ayant pas pû donner ce qui apartenoit aux Etats.

Après que les Autrichiens ſe furent frayé par tant de voyes injuſtes & violentes un chemin à l'uſurpation de cette Principauté contre la Foi d'un Traité ſi ſolemnel, ils contrevinrent à tous les points du Diplome. Les Tranſſylvains ſe plaignoient inutilement à la Cour de toutes ces Contraventions; on leur envoya un Général qui par la force des Armes les tenoit en Eſclavage & les faiſoit ſoufrir tout le poids d'une Domination Deſpotique. Cependant ils ſouffroient tout cela le plus patiemment qu'il leur étoit poſſible, dans l'eſpérance que l'Empereur conformément à l'Article 18. du Traité conclu en 1686. avec le Prince & les Etats de *Tranſſylvanie*, les feroit comprendre dans la Paix ou Trêve qui ſe devoit conclure avec les Turcs, & les remettroit

dans le même état où ils étoient au tems de la ſignature dudit Traité; l'Article portoit: *Que Sa Majeſté Imperiale fera comprendre la* Tranſſylvanie *dans le Traité prochain de Trêve ou de Paix avec les Turcs, & fera accepter les conditions qui ſeront propoſées pour lors par les Tranſſylvains conformément aux Articles du préſent Traité.* Bien loin d'y penſer ou de ſe ſouvenir de ces derniéres paroles du Traité, on ne leur communiqua rien, & on traita de la *Tranſſylvanie* avec la Porte comme d'un Païs Conquis.

Ce que je viens de dire fera connoître à toute perſonne qui voudra juger ſans prévention, le Droit inconteſtable des Etats de *Tranſſylvanie*, & l'injuſtice criante qu'on leur a fait en les ſubjuguant & en les dépouillant de leurs Droits & Libertez, ſous prétexte d'une Alliance Sainte & d'un Traité ſolemnel qui leur en aſſûroit la jouïſſance. Mais quelques grandes que ſoient les violences qu'on leur a fait ſouffrir, ces violences ne donnent aucun Droit légitime ſur eux à la Maiſon d'*Autriche*; ils ont au contraire pour eux le Droit des Gens & celui de la Nature, dont une des Principales maximes eſt; *Que le Peuple eſt toûjours en droit de réclamer contre une pareille oppreſſion; & de*

ren-

rentrer dans la jouïssance de ſes Anciens Droits quand il en trouve l'occaſion favorable.

Cette occaſion s'eſt offerte aux Etats de *Tranſſylvanie*, car le Prince Rakoczi ayant paru au ſecours de ſa Patrie opprimée, les Tranſſylvains reprirent courage, & ne ſongerent qu'à profiter de cette conjoncture pour ſe tirer de l'Eſclavage. Les Etats de *Tranſſylvanie* uſerent ainſi l'an 1704 de leur pouvoir & de leur droit pour ſe mettre en Poſſeſſion de ce qui leur appartenoit, & d'autant que le Prince Abaffi étoit deſcendu du Thrône par une Renonciation indigne, ils y éleverent par une Election ſolemnelle conforme à leurs Droits & aux raiſons ſolides qui les ont fait agir, & Proclamerent avec les ſolemnitez ordinaires & après les Sermens réciproques, pour Prince de *Tranſſylvanie*, le Prince François Rokoczi, Prince du Saint Empire & Duc des Etats Confédérez de *Hongrie*, &c. &c. &c.

Les Etats de *Tranſſylvanie* pour aſſûrer d'avantage leurs Libertez, s'aſſocierent avec les Hongrois Confédérez, & convinrent de ne pas traiter ſéparement, c'eſt pourquoi *Sa Majeſté Imperiale ordonnoit le 26. Mai 1706. au Prince de* Lorraine *& à ſes Plénipotentiaires de travailler en ſon nom à ter-*

miner les triſtes effets de la Guerre avec les Confédérez Hongrois & Tranſſylvains leurs Chefs & leurs Principaux. Voici ce que ceux-ci joints enſemble demanderent par le ſecond Article de leurs Propoſitions: *Que les intérêts de la* Tranſſylvanie *ſoyent ajuſtez en ce qui regarde la libre Election de ſes Princes, ſa ſeparation de l'obéïſſance de la Maiſon d'*Autriche, *& les autres points de ſes Prétenſions & Libertez par une ſatisfaction convenable en toutes choſes, tant à la ſûreté d'*Hongrie *qu'à l'Alliance des Tranſſylvains avec ce Royaume.*

Les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale y répondirent par des invectives qui contenoient:

1. Que la *Tranſſylvanie* n'avoit jadis été qu'un Palatinat dépendant de la *Hongrie*, qui par l'injure du tems s'étoit inſenſiblement érigé en Principauté.

En ſecond lieu, qu'Elle avoit été délivrée du Joug des Infidéles par les Armes victorieuſes de S. M. I.

En troiſiéme lieu, que S. M. I. étoit convenuë avec les Etats de cette Principauté, ſoutenant qu'ils ont approuvé & ſont contens de la forme de leur Gouvernement préſent, qui s'y eſt peu à peu établi

bli de leur consentement, que d'ailleurs ils ont annullé par une Contradiction solemnelle & universelle les attentats de quelques séditieux.

En quatriéme lieu, que si l'on y apportoit quelque changement, on donneroit Atteinte au Traité de *Carlowitz*.

En cinquiéme lieu, qu'il y avoit lieu de s'étonner que les Hongrois mêlassent dans leurs Traitez sous le nom des Etats de *Transsylvanie*, quelques séditieux qui cherchoient à se soustraire à la Domination de l'Empereur, leur Seigneur & leur Maître; mais on offroit aux Transsylvains Confédérez une Amnistie & Retablissement. A peine fut-on informé de cette Réponse qu'il parût un Ouvrage Latin qui avoit pour titre, *Animadversiones Apologeticæ*, où l'Auteur pressant avec beaucoup de force la Commission de l'Empereur sur cette matiére, faisoit remarquer.

Sur le Premier Article de cette Réponse: Qu'il importoit peu que la *Transsylvanie* eut jadis été un Palatinat ou un Fief de la Couronne d'*Hongrie*, vû que depuis l'an 1530. jusques à nos jours, Elle avoit été reconnuë pour Principauté par toute l'*Europe*, par l'Empereur même & par

la Couronne d'*Hongrie*; que l'Empereur s'étoit obligé en vertu de la 12 Condition de ſa Capitulation avec les Hongrois d'obſerver la Confédération faite avec la *Tranſſylvanie*; que S. M. I. en convenant & ratifiant l'an 1686. & 1687. l'Alliance & les Traitez faits avec le Prince & les Etats de *Tranſſylvanie*, a reconnu leur Souveraineté, & l'aſſûre en ces Termes. *Que ce Traité ne préjudiciera rien aux Droits du Prince, à l'Election de ſon Fils, & à toutes les libertez de* Tranſſylvanie *qui ſeront maintenuës.*

Sur le ſecond Article l'Auteur ſoutient, qu'il n'y a rien de plus oppoſé à la Piété Chrêtienne & à la liaiſon des Societez humaines que de s'approprier une Principauté, laquelle à la Priére de l'Empereur avoit ſigné un Traité d'Alliance ſolemnelle pour agir conjointement avec Elle contre les Turcs: En effet, on ne peut pas s'imaginer qu'en faiſant ce Traité, les Tranſſylvains ayent eu pour but de devenir la proye de la Maiſon d'*Autriche*, puiſqu'il devoit leur être fort indifférent d'avoir pour Maître l'Empereur d'Orient ou celui d'Occident: Ils ſe ſont donc uniquement propoſé, en contractant cette Alliance, de ſe faire

faire rendre en vertu du troiſiéme Article ce qui ſe trouveroit appartenir à la Principauté, parmi les Conquêtes qu'on pourroit faire.. Le même Auteur continuë à demander ſous quel couleur, ſous quel prétexte, & avec quelle conſcience l'Empereur prétend être maître de la *Tranſſylvanie*, ſi c'eſt par le Droit Turc, contre leſquels il a porté les Tranſſylvains à prendre les Armes comme contre des Tyrans. Par quel Principe de Religion & de Piété, dit-il, la Cour de *Vienne* a-t'Elle détâché par ſon Alliance les Tranſſylvains de la ſocieté des Turcs pour les rendre ſes Sujets, en les affranchiſſant d'une eſpéce de Protection des Turcs, & pour leur impoſer, comme l'expérience l'a fait voir, un Joug infiniment plus dur que celui dont les Infidéles accablent des Peuples Conquis.

En répondant au 3. Article, *l'on cherche avec curioſité*, dit cet Auteur, *où ſont les Etats de* Tranſſylvanie *dont on allegue le Conſentement & l'Approbation.* Rien ne peut préjudicier à la liberté des Etats qui n'ont jamais conſenti aux Tranſactions faites avant ou après la Paix de *Carlowitz* par quelques Seigneurs particuliers & Pen-

ſionaires de la Cour de *Vienne*. On ne déſavoüe pas que cette Cour ne tâche de prouver de vive voix & par Ecrit, que ſon Droit ſur la *Tranſſylvanie* a pour fondement le conſentement libre des Etats de cette Principauté; mais les critiques ne ſçavent comment s'y prendre pour accorder cette Liberté avec la dureté & les *Prieres Armées*, pour ainſi dire, que la Cour a toûjours été obligée de mettre en uſage, pour avoir ce qu'Elle ſouhaitoit, ſans néanmoins avoir pû obtenir par aucun Acte authentique, de la part des Etats, ce qu'Elle avance avoir été accordé par Eux.

Ils ſouffroient toûjours *Gubernium violentum* ſans oſer s'y oppoſer, quoiqu'ils ayent toûjours demandé à la Cour de *Vienne* l'execution du Diplome de l'Empereur Leopold de l'an 1691., par lequel la conſervation de leurs Libertez & du Droit des Elections leur avoit été promiſe & aſſûrée.

La prétenduë Contradiction ſolemnelle & univerſelle des Tranſſylvains contre l'Election libre que les Etats ont faite en faveur du Prince Rakoczi en 1704. eſt nulle, & on ne peut pas dire que cette Elec-

Election a été violente, puiſque le Prince Rakoczi n'a jamais eu aſſez de Forces Etrangéres pour contraindre les Etats de *Tranſſylvanie*; ce furent eux-mêmes qui ſe ſoûleverent pour ſecouër le Joug qui leur avoit été impoſé, & auſſi-tôt qu'ils virent les Troupes de l'Empereur ſerrées dans les Villes d'*Hermanſtat*, *Kronſtadt*, & dans le Château de *Fogaras*, ils s'aſſemblerent à *Albe Royale*, lieu ordinaire de la Réſidence des Princes, & de la tenuë des Diétes, & dans la vûë d'affermir leurs Loix & leurs Libertez ils procederent à l'Election d'un nouveau Prince en 1704., ſans que perſonne ſe trouvât de la part du Prince Rakoczi à leur Aſſemblée, & l'élurent tous unanimement, à la reverſe de peu de particuliers que le Général Rabutin tenoit comme Priſonniers dans leſdites Places; ceux-ci étoient reduits au ſilence, & n'avoient que le pouvoir de parler contre les Loix; ainſi il n'y a eu que ceux-ci qui n'oſant refuſer de ſatisfaire à la volonté de ces Maîtres impitoyables ont oppoſé cette prétenduë formalité à l'Election faite par tous les Etats de *Tranſſylvanie*.

Ces mêmes Etats *inaugurerent* l'an 1707.

le Prince Rakoczi à *Marot Vaſarhely* dans une Diéte également libre ; vû qu'aucunes Troupes Etrangéres ni les propres Forces du Prince Rakoczi n'y intervinrent; ce qui auroit pû donner quelque air de violence ou de contrainte à cette procedure; Qu'elle a été auſſi libre que légitime, & qu'on ne peut pas donner atteinte aux Droits dudit Prince ſur cette Principauté, qu'en le convainquant par des preuves claires & manifeſtes, qu'il a manqué à ſa Capitulation.

Finalement on ſoutient, que ſupoſé, ce qui eſt néanmoins très-faux, que Sa Majeſté Imperiale ait acquis des Turcs quelque Droit ſur la *Tranſſylvanie*, ce ne peut être tout au plus que le Droit de Protection, puiſqu'ils n'en ont jamais eu d'autre, & qu'ainſi le Turc n'a pas pû donner plus de Droit qu'il n'avoit, & plus qu'il n'a jamais prétendu, & que par conſéquent Sa Majeſté Imperiale ne peut pas ſur aucun fondement ôter à la *Tranſſylvanie* ſes Libertez & Priviléges, & encore moins la priver du Droit d'élire des Princes.

L'Auteur répondoit au 4. Article, qu'il étoit honteux à la Cour de *Vienne* d'avoir

d'avoir ſtipulé avec les Turcs de renverſer la Liberté de ceux qui l'avoient ſervi comme Alliez contre les Infidéles, au lieu de les conſerver en leurs Droits & Immunitez ſelon la parole qu'Elle leur en avoit donnée dans le Traité d'Alliance ſi ſouvent mentionné; Que ce n'étoit pas une choſe nouvelle à l'*Autriche* que de traiter avec la Porte à l'inſçu & aux dépens des Etats; qu'Elle avoit tenu cette conduite en 1664. pour accabler les Hongrois, & qu'Elle venoit d'en uſer de même à *Carlowitz* pour mettre les Tranſſylvains ſous le Joug.

Au reſte, ajoûte le même Auteur, par ce qu'on dit dans le Traité de *Carlowitz*, *de laiſſer la Tranſſylvanie in ſtatu quo*, c'eſt-à-dire dans l'état où elle ſe trouve, on ne peut pas, ſans forcer le ſens de ces mots, entendre aucun autre état que l'extérieur qui intéreſſe les parties Belligerantes, car l'état intrinſéque du Gouvernement étant changé de quelque maniére que ce pût être, les Turcs ne s'embaraſſeront pas du Gouvernement de cette Principauté, s'intéreſſant uniquement à l'exacte obſervation des Conditions de Paix, & de ce qui avoit été reglé touchant les Frontiéres, ce que

les Transſylvains prétendent auſſi obſerver religieuſement.

Ainſi on conclut avec beaucoup plus de juſtice & d'équité, qu'on n'enfreindra pas la Paix de *Carlowitz* en déclarant cette Principauté libre & Elective, comme elle a été ſous les Turcs, & que la *Tranſſylvanie* s'étant Alliée à l'Empereur pour ſe délivrer du Droit des Turcs, devroit être laiſſée avec la Reſtitution des Limites & des Frontiéres reconquiſes dans l'état où elle a été du tems du Traité de ſon Alliance, & du tems de la priſe des Armes, & point dans l'état où elle fut ſubjugée frauduleuſement.

Sur le 5. Article le même Ecrivain demandoit à quelle fin l'Empereur avoit dans ſon Edit touchant la Paix qui ſe devoit faire par la Médiation de l'*Angleterre* & de la *Hollande*, compris enſemble les Hongrois & les Transſylvains Confédérez, ſi l'on ne vouloit pas qu'ils fuſſent joints dans la Négociation; qu'ils croyent que la Cour n'a cherché qu'à gagner du tems pour ſe dédire enſuite de ce qu'Elle avoit publié pour les engager à conclure la Tréve & à entrer en Traité; qu'en outre la Cour voyant de ne pouvoir pas répondre ſur les preuves très-claires de la juſtice de la Cauſe de *Tranſſylvanie*

vanie avoit recours par les Invectives de ſa Réponſe, *ad ſuum ſic volo ſic jubeo*, faiſant connoître que ſa volonté & ſa convenance particuliére ſuffiſoient pour annuller & fouler aux pieds les Droits des Principautez libres.

La Cour de *Vienne* n'a pas fait, à ce que je ſçache, aucune autre objection touchant la Reſtitution de la *Tranſſylvanie*, outre celles ſur leſquelles on vient de répondre.

Le conſentement que les Seigneurs de *Tranſſylvanie* ont porté à l'accommodement de Caroli, ne peut pas être allégué contre le Droit du Prince Rakoczi, vû qu'ils ne pouvoient rien faire ſous le nom des Etats; étant hors du Païs, & n'étant pas aſſemblez en Diéte, ils n'ont agi que comme des particuliers à qui l'on tenoit le couteau ſur la gorge, aſſemblez par les eſpérances que leur Prince ſe trouveroit auprès d'Eux, & enſuite étant forcez par Caroli & pour ainſi dire livrez à l'Armée de l'Empereur, qui n'étoit éloignée que de deux lieuës d'Eux.

L'objection, que ces mêmes Etats après l'accommodement de Caroli, peuvent annuller l'Election faite en faveur du Prince Rakoczi, ne pourra pas ſubſiſter, quand on fera Reflexion ſur la nature des Gouverne-

mens des Etats libres & ſur les Loix fondamentales de cette Principauté, qui ſont que les conditions de la Capitulation entre les Etats & le Prince impoſent une obligation mutuelle, en vertu de laquelle d'un côté le Prince légitimement *élu & inauguré*, ne peut jamais abandonner le Trône ſans le conſentement des Etats qui l'ont élû, ni ceux-ci renoncer à ſon obéïſſance, ſans lui prouver des infractions manifeſtes à ſa Capitulation, ou ſans un conſentement réciproque, que les procédures-là deſſus ne peuvent être valables que par celles d'une Diéte libre, qui ne ſçauroit s'aſſembler ni ſe tenir, tandis que les Uſurpateurs ne feront pas ſortir leurs Troupes des Places du Païs, & ne remettront pas les Etats en pleine Liberté en leur accordant celle des Suffrages. Il faudroit enſuite que cette Diéte fit voir au Prince Rakoczi, en quoi il a manqué à ſa Capitulation, & procéder en cela ſelon les Loix établiës & preſcrites à cette fin. Au reſte, aucune Puiſſance ne pourra pas ſans commettre ſes Droits prétendre que la Force & les Armes puiſſent invalider les prétenſions juſtes d'un Prince ſur quelque Etat.

Dans *la Diete de Matot Vaſarhely*, dans

dans laquelle le Prince Rakoczi fut *inauguré*, les Etats commencerent leurs Séances par la condamnation du jeune Abaffi, à cauſe qu'ayant renoncé à la Principauté, en faveur de la Maiſon d'*Autriche*, il avoit par là contrevenu à la Capitulation, qu'il avoit promis de jurer, lors qu'il ſeroit parvenu à l'âge de Majorité ; auſſi ne lui avoient ils point fait hommage, ce qui affoiblit d'autant plus la prétenduë ceſſion de ſon Droit, en faveur de la Maiſon d'*Autriche*, puis qu'ils ne l'avoient jamais reconnu par aucun Acte Authentique.

L'on peut raiſonnablement conclure de tout ceci, que la Maiſon d'*Autriche* ne doit être regardée que comme uſurpatrice de cette Principauté, & on a lieu de s'attendre de l'Equité & de la Juſtice de ceux qui liront cet Ecrit, qu'ils ſeront perſuadez du Droit inconteſtable que les Etats de *Tranſſylvanie* ont eu d'élire le Prince François Rakoczi pour leur Souverain, & que ce Prince a lieu d'inſiſter ſur la poſſeſſion de cette Principauté, & d'en eſpérer la Reſtitution de l'Equité des Puiſſances de l'Europe, qui ſont en état de la lui faire rendre.

Voyons

Voyont quelles Raiſons les y peuvent porter.

Il eſt de l'interêt de toutes les Puiſſances de l'*Europe*, de faire en ſorte que cette Principauté ſoit renduë au Prince Rakoczi, qui a été librement élû & proclamé par les Etats de *Tranſſylvanie*.

Leur interêt, dis-je, les y engage; pour ne pas authoriſer & donner lieu à des conſéquences dangereuſes pour eux-mêmes des Uſurpations qu'une Puiſſance ſupérieure pourroit faire ſur le plus foible, ſous le ſeul prétexte de Bienſéance.

Le Droit des Gens veut, qu'on donne du ſecours dans des cas extrémes à des Sujets opprimez, à plus forte raiſon eſt-il juſte & conforme au devoir du *Chriſtianiſme* & de *l'humanité* même, de faire rétablir des Principautez opprimées ſous la foi d'une Alliance.

L'Hiſtoire ancienne me meneroit trop loin, ſi j'en voulois citer des exemples pour prouver que les Puiſſances de ces tems ont pris toûjours le parti des Princes ou des Républiques opprimées; Nous ne manquons pas d'exemples modernes, & on a vû rendre depuis plus d'un Siécle

cle par des Traitez de Paix dans tout l'Empire, en *Italie*, en *Lorraine*, en *Holſtein*, dans le *Palatinat*, en *Pomeranie*, en *Suiſſe*, & en pluſieurs autres Lieux des Principautez en pleine Souveraineté, ſur leſquelles des Puiſſances prétendoient des Droits ſous pluſieurs Titres, & quelquefois ſimplement par celui de Conquête; la *Tranſſylvanie* eſt à peu près dans le même cas, Elle a les mêmes Droits; Ne feroit-on pas en ſa faveur ce qu'on eſt accoûtumé de faire pour les autres depuis tant de Siécles?

L'Empereur Ferdinand II. ayant offert au Prince Bethlehem de Tranſſylvanie & aux Hongrois Confédérez, pour guarants de ce qu'on leur promettoit, le Pape, les Rois de *France* & d'*Eſpagne*; & le Prince de *Tranſſylvanie*, George Rakoczi, ayant été compris dans le Traité de la Paix de *Weſtfalie* en qualité d'Allié de la Reine de *Suede*, & même l'Empereur Leopold ayant nommé pour l'inclusion dans la Paix de *Nimegue* le Prince de *Tranſſylvanie*, le Prince & les Etats de cette Principauté ont lieu d'être perſuadez, que les Guarants de tous les Traitez ci-mentionnez, conviendront qu'on n'a pas

pas pû dépoüiller la *Tranſſylvanie* de ſes Libertez, & par conſéquent non plus du Droit d'Election contre la teneur deſdits Traitez de Paix. Et puiſque toutes les Puiſſances de l'*Europe* ont le deſſein de maintenir ces Traitez qui ſervent de fondement à la tranquillité de l'*Europe*, ils trouveront par là facilement des motifs & des moyens de rétablir le Prince Rakoczi en *Tranſſylvanie*, & de le comprendre dans ce nouveau Traité.

On ſuppoſe que les Puiſſances qui ſont en Guerre ne ſouhaitent rien plus ardemment que la tranquilité de leurs Peuples, après une Guerre ſi ſanglante, & qu'ayant auſſi en vûë l'avenir, ils ont deſſein de faire une Paix ſolide, ſtable, & inébranlable, & dont leur Poſtérité puiſſe auſſi joüir.

Mais Elle ne ſera aſſeurement jamais ferme ſans la Reſtitution de la *Tranſſylvanie*, de laquelle la ſûreté des Libertez Spirituelles & Temporelles du Royaûme d'*Hongrie* dépend inconteſtablement, vû l'expérience du paſſé. Car tandis que la *Tranſſylvanie* a été libre, les Libertez Seculieres & la Religion Proteſtante floriſſoient en *Hongrie*, au lieu qu'après ſa ſubju-

jugation on foula aux pieds toutes les Libertez fondées dans la Capitulation des Rois d'*Hongrie*.

Je dis que cette Paix générale ne ſera jamais ſtable tandis que les Prétenſions juſtes du Prince Rakoczi ſur la *Tranſſylvanie* n'y ſeront pas ajuſtées, & que la Cour de *Vienne* ne ſatisfera point aux juſtes Griefs de la Confédération, dont il eſt Duc, & tandis que les Puiſſances de l'*Europe* ne voudront pas prévenir par la Reſtitution de la *Tranſſylvanie*, la néceſſité où ce Prince, les Hongrois, & les Tranſſylvains opprimez ſeront toûjours de faire valoir par les Armes, en toutes occaſions leurs Prétenſions légitimes, & d'avoir même recours aux Turcs après l'expiration du Traité de *Carlowitz*.

Dans un pareil cas les Forces de Sa M. I. devroient être employées toutes en *Hongrie* & en *Tranſſylvanie*, & il ſe pourroit bien trouver quelque Puiſſance qui tâcheroit de profiter d'une ſi puiſſante diverſion, ce qui obligeroit les autres Puiſſances d'armer & ouvriroit une nouvelle ſcene d'une Guerre qu'on peut facilement prévenir, en faiſant rendre juſtice au Prince de *Tranſſylvanie*.

On

On ne doit pas craindre qu'en faisant rendre cette Principauté, la Maison d'*Autriche* s'affoiblira à l'égard des Forces requises à la conservation de la Balance de l'*Europe*, tout au contraire, la *Hongrie* étant ainsi sûre de l'observation de ses Libertez spirituelles & temporelles, & étant gouvernée selon ses Loix, contribuera infiniment plus, & employera toutes ses Richesses à soûtenir tous les besoins de l'Empereur, au lieu que ci-devant les Richesses de *Hongrie* ne servoient qu'à rassasier l'Avarice des Courtisans avides.

Pour la *Transsylvanie* on peut trouver les moyens de l'Allier étroitement avec Sa Majesté Imperiale, & on verra que ce Prince la pourra toûjours secourir plus puissamment que la *Transsylvanie* subjuguée ne peut faire, à l'exemple des Etats Généraux, lesquels n'auroient jamais tant servi à la Cause commune, s'ils avoient été soûmis à la Domination de la Maison d'*Autriche*, qu'ils ont fait depuis qu'ils ont été érigés en une République si puissante.

Mais comme on pourroit s'imaginer que cette derniére raison n'est pas assez convainquante, & que l'Empereur après

cette

cette Paix pourra employer toutes ſes Forces à réduire & ſubjuguer ſans aucun retour la *Hongrie* & la *Tranſſylvanie*, je ne m'arrêterai pas à en faire voir la difficulté, les inconveniens, & les extremitez auxquelles un tel deſſein pourroit porter ces Peuples-là, à ſe jetter à corps perdu ſous la Domination des Turcs. Je n'alleguerai pas non plus les motifs de la Juſtice & de la Gloire qui doivent porter les Puiſſances de l'*Europe* à faire rendre la *Tranſſylvanie* à ſon Prince. Je ne dirai pas non plus que l'équité veut que les Puiſſances, qui par leurs aſſûrances de les faire comprendre dans la Paix générale données au Prince Rakoczi & aux Hongrois Confédérez, les ont empêché de ſe ſervir du ſecours des Turcs, qui leur a été ſi ſouvent offert. Que ces Puiſſances, die-je, leur faſſent obtenir ce qu'ils ont reconnu eux-mêmes être juſte, & je ne parlerai pas des motifs qui doivent toucher les Puiſſances Proteſtantes en faveur de ceux de leur Religion qui y ſont dans l'oppreſſion. Tout cela a été montré & déduit évidemment en pluſieurs occaſions. Je dirai ſeulement que ſi tous les motifs alleguez ne ſont pas ſuffiſants,

ſants, les Intérêts dont on a deja touché quelques-uns, engagent les Puiſſances de l'*Europe* à faire rendre la *Tranſſylvanie*, & par-là borner une Puiſſance qui pourroit bien-tôt tendre au renverſement de la Liberté de l'Empire, & enſuite de l'*Europe*.

Car la Maiſon d'*Autriche* devenant par le Traité de la Paix à faire, plus puiſſante par les Etats de la Monarchie d'*Eſpagne* en *Italie* & ailleurs, augmentera ſa Puiſſance en reduiſant entiérement la *Hongrie* & la *Tranſſylvanie* d'une telle maniére, que les anciennes Maximes du Gouvernement étant changées à la Cour de *Vienne*, par l'application de Sa Majeſté Imperiale aux affaires d'Etat, & par l'économie qu'on y prétend établir ; Elle pourra par les Richeſſes de ces Païs Conquis, & qu'Elle acquerra par la Paix à faire, mettre une Armée bien grande ſur pied, par laquelle il lui ſera facile de chaſſer les Turcs bientôt & réünir à la Couronne de *Hongrie*, ce qui lui appartenoit autrefois, & par là joindre de l'autre côté ces Etats à ceux d'Italie, & poſſeder ainſi en ſon entier un Royaume qui autrefois en ſon état floriſant, faiſoit trembler l'*Europe*. La conſéquence ſe tire de ſoi-même ce que l'Em-

l'Empereur ſera capable de faire en tel cas du côté de l'Empire, du *Rhin*, &c.

Ceux qui connoiſſent les Interêts de l'*Europe* & de chaque Puiſſance, comprendront aiſément le danger que la Liberté de l'*Europe* courroit d'une Puiſſance ſi exceſſive ; ils en ſçauront mieux juger que moi, non-ſeulement par des exemples des Hiſtoires, mais auſſi de la profonde expérience & ſageſſe conſommée, qu'ils ont de ce qui convient aux biens de leurs Etats & aux intérêts de l'*Europe*.

Il faut eſperer qu'ils ſeront perſuadez que tout ce qu'on a dit eſt fondé ſur la raiſon & ſur l'expérience du paſſé, & que la ſûreté & la ſolidité de la Paix à faire, dépend en quelque maniére, de la Reſtitution de la *Tranſſylvanie*.

Il ne ſera pas difficile de terminer cette affaire, le Prince Rakoczi n'étant pas éloigné d'applanir les difficultez qui pourroient naître ſur la Ceſſion & ſur la Poſſeſſion de la *Tranſſylvanie*, ſi les Puiſſances Belligerantes en veulent faire une Condition de la Paix, & ſi le Miniſtere de *Vienne*, pour y conſentir immanquablement conſidére le peu de paroles de Nôtre

tre Seigneur; *Rendez donc à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu*, à qui on a prêté tant de Sermens, & au nom de qui on a fait des Alliances & des Traitez ſolemnels.

Mémoire Concernant les droits que la Maiſon de Forbin a ſur le Marquiſat de Pont à Mouſſon.

LE droit de Meſſire François Auguſte de Forbin de Soliez, Seigneur des Villes de St. Remy & de St. Cannat en Provence, Marquis de Pont à Mouſſon dans le Duché de Bar, Chevalier d'honneur de ſon Alteſſe Royale Madame, Ducheſſe Doüariere d'Orleans, &c. ſur le Marquiſat de Pont à Mouſſon eſt ſi illuſtre & en meſme tems ſi légitime, qu'on a tout lieu d'être perſuadé, que les Miniſtres qui compoſent la célébre Aſſemblée d'Utrecht ne ſeront pas faſchez d'en être informez.

On peut dire ſans exaggeration que ce droit de la Maiſon de Forbin ſur le Marquiſat de Pont à Mouſſon eſt auſſi ancien & auſſi Authentique que l'eſt celuy de la Séréniſſime Maiſon de Loraine ſur le Duché

ché de Bar même duquel ce Marquiſat releve, puiſque l'un & l'autre vient d'un même Auteur, & que l'un & autre droit a pour fondement les mêmes titres.

Cet Auteur eſt René d'Anjou, Roi de Jeruſalem, des deux Siciles, &c. Comte de Provence, &c. Duc de Bar, &c.

Ce Prince après la mort de tous ſes Fils & petits Fils légitimes voulant donner à Jean d'Anjou ſon Fils naturel les moyens de ſubſiſter ſelon ſa qualité, outre pluſieurs autres terres & Seigneuries lui fit don des Villes de St. Remy & de St. Cannat en Provence, & du Marquiſat de Pont à Mouſſon dans le Duché de Bar.

Ces Dons faits à Jean d'Anjou par René Roi de Jeruſalem ſont fondez ſur deux titres conſecutifs également Authentiques & invincibles pour affermir le droit inconteſtable du Marquis de Soliez.

L'un eſt l'Acte de Donation entre vifs en date du 17. d'Octobre de l'An 1473., par lequel René d'Anjou donne à Jean d'Anjou ſon Fils naturel le Marquiſat de Pont à Mouſſon dans toute ſon étendûë & avec toutes ſes dépendances, avec une prohibition poſitive de vendre, ceder ou aliéner ledit Marquiſat en tout ou en par-

tie, & avec la clauſe expreſſe qui porte que le Marquiſat de Pont à Mouſſon doit paſſer aux hoirs de Jean d'Anjou tant maſles que Femelles à perpetuïté. L'Original de cette Donation ſe trouve dans les Archives de la Chambre des Comptes d'Aix en Provence, dont on joint ici une Copie authentique, Num. 3.

L'autre titre eſt le Teſtament que ce même Prince fit l'Année d'après, ſçavoir le 22. Juillet de l'An 1474. par lequel il diſpoſe une ſeconde fois au proffit de Jean d'Anjou ſon Fils naturel du Marquiſat de Pont à Mouſſon, & lui laiſſe en même tems les terres de St. Remy & de St. Cannat en Provence. On joint ici Num. 2. la Copie authentique de ce Teſtament, tirée de l'Original qui ſe trouve dans la Chambre des Comptes d'Aix en Provence.

C'eſt par ce même Teſtament que René d'Anjou diſpoſant de tous ſes Etatz, en faveur de Charles d'Anjou, Duc de Calabre ſon Neveu qu'il inſtitue ſon héritier univerſel, laiſſe à René ſecond Duc de Lorraine Fils d'Yolande ſa Fille le Duché de Bar, avec l'obligation expreſſe de faire joüir Jean d'Anjou du Marquiſat de Pont à Mouſſon ſitué dans le Duché de Bar.

Ainſi

Ainſi c'eſt avec raiſon qu'on a dit au commencement de ce Mémoire, que le droit de la Séréniſſime Maiſon de Lorraine ſur le Duché de Bar, & celui du Marquis de Soliez ſur le Marquiſat de Pont à Mouſſon avoient pour fondement les mêmes titres & le même Auteur.

Dans ce Teſtament l'intention du Teſtateur n'eſt pas ſeulement de donner à Jean d'Anjou ſon Fils naturel les moyens de ſubſiſter ſa vie durant, mais encore de faire paſſer les terres de St. Remy & de St. Cannat ſituées en Provence & le Marquiſat de Pont à Mouſſon ſitué dans le Duché de Bar à ſes Deſcendans légitimes à perpetuïté, puis qu'il y eſt porté en termes exprez, que les terres de St. Remy & de St. Cannat ne ſeroient réünies au Comté de Provence, ni le Marquiſat de Pont à Mouſſon au Duché de Bar qu'après l'extinction totale de la poſterité de Jean d'Anjou, Fils naturel du Teſtateur.

Et afin que rien ne puiſſe troubler cette poſterité dans la poſſeſſion de ces terres, ce même Teſtateur par l'Acte de donation qui a précedé le Teſtament, corrige par une précaution ſurabondante le défaut de naiſſance de Jean d'Anjou en le déclarant

de ſon Autorité Royale, habile à ſuccéder & à poſſeder les terres & les Seigneuries qu'il lui laiſſe, quoi que d'ailleurs un Pére ſoit obligé ſuivant même le Droit commun, de fournir des Alimens & de la ſubſiſtance à ſon Fils naturel.

Charles d'Anjou, Duc de Calabre, Neveu du Teſtateur & ſon héritier principal dans ſes Royaumes & dans le Comté de Provence, en vertu du même Teſtament executa fidelement la derniére volonté de René d'Anjou ſon Oncle. Il mit Jean d'Anjou en poſſeſſion des terres de St. Remy & de St. Cannat en Provence; La poſterité de Jean d'Anjou en a toûjours joüi, & elle en joüit encore à préſent.

Ainſi ce Teſtament aiant été executé par l'héritier principal devoit à plus forte raiſon s'executer auſſi par René Duc de Lorraine héritier particulier du Duché de Bar, & ne l'aiant point fait les héritiers de ce Duc qui poſſedent le Duché de Bar en vertu du même Teſtament, demeurent dans l'obligation indiſpenſable & perpetuelle d'y ſatisfaire encore à préſent en mettant en poſſeſſion du Marquiſat de Pont à Mouſſon la poſterité de Jean d'Anjou, en la perſonne du Marquis de Soliez, & ne l'aiant

l'aiant pas fait jusqu'ici, ou ne le faisant point dans cette ocasion d'une Paix générale, ils sont décheus de tout droit sur le Duché de Bar qu'ils ne peuvent posseder légitimement qu'en accomplissant exactement & dans toute son étenduë la derniére volonté de celui qui leur a laissé ce Duché par son Testament, avec la condition expresse de faire jouïr du Pont à Mousson, Jean d'Anjou & sa posterité.

Or il y a certainement une posterité légitime de Jean d'Anjou. Ce Prince Fils naturel de René d'Anjou, Roi de Jerusalem, &c. Etant parvenu à l'age de se marier épousa Marguerite de Glandevez, petite Fille de Palamede de Forbin, Seigneur de Soliez, Gouverneur du Dauphiné & de Provence, Grand-Chambelan de Louïs XI. Roi de France.

De ce mariage sortit Catherine d'Anjou, qui en 1527. épousa François de Forbin, Marquis de Soliez, dont il eut Palamede second.

Palamede second fut Pére de Gaspard de Forbin; Gaspard de Bernard; Bernard de Jean, lequel Jean fut Pére de François Auguste de Forbin, Marquis de Soliez, lequel reclame aujourd'hui à juste titre, le

Marquisat de Pont à Mousson, qui lui apartient en qualité d'héritier légitime, descendu en droite ligne par Catherine d'Anjou, de Jean d'Anjou, légataire du Pont à Mousson, & de René d'Anjou, Pére naturel de Jean d'Anjou, Auteur du Testament qui a disposé en même tems & par un même Acte du Duché de Bar, en faveur de la Maison de Lorraine, & du Pont à Mousson, au profit de Jean d'Anjou, & de ses Descendans.

Après le décéz de Jean d'Anjou, Palamede second, Fils de Catherine d'Anjou, alla en Lorraine, pour se mettre en possession du Marquisat de Pont à Mousson, mais le Duc de Lorraine s'y oposa, & ce Marquisat ne faisant point partie du Barois mouvant de la France, & ce Seigneur non plus que ses Descendans n'aiant par conséquent aucun tribunal où ils pussent se faire rendre par droit & par Justice ce qu'on leur retenoit par la force d'une autorité superieure, ils se sont trouvez jusqu'ici frustrez d'une possession fondée sur tout ce qu'il y a de plus sacré, puis que de Droit divin & humain, les enfans doivent jouïr de l'hérédité de leur Pére. *Si Filium ergò Hæres.*

Y a-t-il une injustice plus criante que celle

le de René, Duc de Lorraine, qui a bien voulu prendre poſſeſſion du Duché de Bar en vertu du Teſtament de René d'Anjou, dans le même tems qu'il refuſoit d'accomplir ce même Teſtament où ce riche Duché ne lui eſt legué qu'à condition de faire jouïr du Marquiſat de Pont à Mouſſon Jean d'Anjou & ſes Deſcendans. Les Charges ſuivent les émolumens. C'eſt une régle commune de Droit.

On ne doit point dire, que René d'Anjou ne pouvoit démembrer du Duché de Bar, une portion auſſi conſidérable que le Marquiſat de Pont à Mouſſon: Outre que ce Prince étoit en plein droit de diſpoſer de ſes Etats, il eſt notoire, que ce Marquiſat à presque toûjours été ſéparé du Duché de Bar.

L'An 1299. Robert, Duc de Bar & Marie de France ſa Femme firent don à Edouard leur Fils du Marquiſat de Pont à Mouſſon. Un Fils du Roi René apellé Antoine en portoit le nom & eſt enterré à Pont à Mouſſon, L'An 1445. ce même Roi fit don de ce Marquiſat à Jean Duc de Calabre ſon autre Fils. Un Frére d'Edouard jouïſſoit de ce même Marquiſat avec toutes ſes dépendances qui ſont conſidérables comme on peut juger par la liſte

ci-jointe Num. 1. des Bourgs & Villages qui en dépendent.

On peut encore moins objecter à la Maiſon de Forbin le prétendu Silence qu'on veut que Jean d'Anjou ait obſervé du vivant d'Yolande ſa Sœur, Fille du Roi René, car outre que l'on ne convient pas de ce Silence de Jean d'Anjou en faveur d'Yolande ſa Sœur, qui d'ailleurs n'a gueres ſurvêcu au Roi ſon Pére, le Teſtament qui aſſûre la ſucceſſion du Pont à Mouſſon aux Deſcendans de Jean d'Anjou à l'infini, eſt ſi poſitif, que quand Jean d'Anjou par quelque prédilection pour ſa Sœur Yolande auroit été moins ardent, pendant qu'elle vivoit, à ſe prévaloir des Dons de René d'Anjou ſon Pére, cette prétendûë condeſcendance ne pouroit préjudicier au droit acquis par ledit Teſtament aux Deſcendans de Jean d'Anjou à perpetuïté.

On pourroit encore mettre en doute, ſi le Roi René étoit en droit de diſpoſer, comme il a fait du Duché de Bar, & du Marquiſat de Pont à Mouſſon. Il eſt aiſé de ſatisfaire à cette objection. Il ſuffit pour cela d'expoſer ſimplement la diſpoſition que Louis Cardinal, Duc de Bar a faite du Duché de ce nom. Ce

Prince

Prince, l'An 1419. diſpoſa de ce Duché en faveur du Roi René, ſon petit Neveu & par conſéquent ſon plus proche parent, après la mort d'Edouard, fils de ſon Frére, puiſqu'il étoit Petit fils d'Yolande d'Aragon ſa ſœur, & au défaut de René & de ſes hoirs, il nomma pour lui ſucceder au même Duché Charles, Comte du Mayne, Frére de René & ſes hoirs: Et au cas du décez de l'un & de l'autre, il ſe reſerve le retour de ce Duché à ſa propre perſonne. Or il eſt arrivé que le Roi René mourut ſans hoirs légitimes, & que Charles ſon Frére qui lui étoit ſubſtitué mourut avant lui, auſſi bien que le Cardinal ſon Grand Oncle à qui le Duché de Bar auroit dû retourner au défaut de René & de Charles, de façon que la ſubſtitution étant devenûë caduque, le Roi René qui ſurveſcut les autres ſans avoir d'hoirs légitimes fut libre d'en diſpoſer ſuivant ſa volonté. Sa volonté fut tout à fait judicieuſe & légitime, puiſque par ſon Teſtament il laiſſa à René Duc de Lorraine, Fils d'Yolande ſa Fille, le Duché de Bar, & à Jean d'Anjou, ſon Fils naturel, le Marquiſat de Pont à Mouſſon.

Avant cette diſpoſition il y eut un procez entre Yolande d'Aragon & Louïs Cardinal de Bar, au ſujet de la ſucceſſion de ce Duché, qui fut terminé par un acomodement. La Reine d'Aragon abandonna ſes prétentions ſur le Duché de Bar, à Louïs Cardinal, moyennant une ſomme d'argent & quelques autres terres que ce Cardinal luy donna. Et par conſéquent Louïs de Bar pouvoit librement diſpoſer du Duché de Bar en faveur de René ſon petit Neveu, & René de même du Pont à Mouſſon, qui en fait une partie, en faveur de Jean d'Anjou, à moins que l'on ne voulût entiérement infirmer la diſpoſition Teſtamentaire de l'un & de l'autre, ce qui ne ſeroit pas de l'intereſt de la Séréniſſime Maiſon de Lorraine.

La longue poſſeſſion des Ducs de Lorraine ne peut pas non plus préjudicier aux droits du Marquis de Soliez, car outre que l'obligation de ſatisfaire aux termes d'un Teſtament, eſt immortelle, la preſcription ne peut avoir lieu dans les prétentions d'un Seigneur particulier contre un Souverain.

Il demeure donc conſtant que le droit de

de l'Illuſtre Maiſon de Forbin en la perſonne de François Auguſte Marquis de Soliez ſur le Marquiſat de Pont à Mouſſon eſt auſſi légitime que la détenſion de ce Marquiſat en eſt injuſte, puiſque le même Teſtament qui eſt le fondement de ce droit aquis à toute la poſterité de Jean d'Anjou, oblige auſſi René de Loraine & ſes Deſcendans, comme une condition de ſon inſtitution dans le Duché de Bar, d'en faire jouïr cette poſterité.

C'eſt auſſi la juſtice évidente de ce droit, qui donne lieu au Marquis de Soliez d'eſperer qu'à la fin, la Séréniſſime Maiſon de Lorraine pour ſatisfaire à une obligation ſi eſſentielle, voudra bien lui reſtituer ledit Marquiſat en qualité d'Héritier en droite ligne de Jean d'Anjou avec les fruits perçus depuis cent quatre vint ans qui pourront être évaluez ſuivant la valeur des Biens, ſans que ledit Marquis ait beſoin de recourir à d'autres voyes pour obtenir ce qui lui apartient par toutes les Loix divines & humaines.

NUM. I.

Les noms des Villages qui composent & qui relevent du Marquisat & Prévôté du Pont à Mousson.

Ancy.
Andelliers.
Arsy.
Aton.
Aurenville.
Beaucourt.
Beaucourt.
Bengnicour.
Belleau.
Bellemont.
Belleville
Bernecourt.
Blenod.
Chateau Brehain.
Clemery.
Corny.
Domeure.
Faxe.
Felin.
Fonteny.
Fremery.
Gezonville.
Gezoncourt.
Grisecourt.
Grosrouve,
Jouy.
La Cour en Haye.
La Neufville.
Lemeud.
Les Mesnil.
Lesse.
Letricourt.
Lironville.
Lizurres.
Louvigny.
Madieres.
Manonville.
Marly.
Mesnil.
Minorville.
Moriville.
Mousson.
Montaiville.
Novean.
Oriaucourt.

NUM. 2.

Teſtamentum Sereniſſimi Principis Domini Renati Regis Jheruſalem, Sciciliæ, &c.

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Amen, anno Incarnationis ejuſdem milleſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo quarto & die viceſima ſecunda menſis Julii, univerſis & ſingulis hoc verum & publicum Inſtrumentum viſuris lecturis ac etiam audituris tam præſentibus quam futuris evidenter pateat & ſit notum quod in præſentia Dominorum ac Teſtium infra ſcriptorum ad hæc ſpecialiter vocatorum & rogatorum Sereniſſimus Dominus noſter Dominus Renatus Dei gratia Jheruſalem, Aragonum utriusque Siciliæ, Valenciæ, Majoricarum, Sardiniæ & Corſicæ Rex, Ducatuum Andegaviæ & Barri Dux, Comitatuum Barthinoniæ Provinciæ & Forcalquerii ac Pedemontis Comes, compos mentis & omnino ſanus corpore de ſua certa ſcientia motuque proprio ac deliberate prout palam dixit ſuum ultimum Teſtamentum nuncupativum ſuamque ultimam voluntatem & diſpoſitionem finalem fecit, condidit & ordinavit ſub his verbis Gallicis quæ ſecuntur.

Ce ſont en Brief les clauſes du Teſtament de très-Excellent & très-Puiſſant Prince René, par la grace de Dieu, Roi de Jeruſalem, de Sicile, d'Arragon, &c. Duc d'Anjou, de Bar, &c. Comte de Provence, &c. primo, il recommande ſon ame au jour de ſon trépas de ce monde à Dieu le Créateur, à la glorieuſe Vierge Marie, &c. & à toute la Cour celeſte.

Item, led. Seigneur Roi Teſtateur veut que, en quelconque lieu qu'il trépaſſera ſelon la volonté de Dieu, ſon corps ſoit porté en l'Egliſe d'Angers pour être en Icelle ſevely & inhumé au lieu qu'il a ja éleu & préparé pour ſa ſepulture & auquel eſt ja ſevely le Corps de la Feue Reine Yſabel, de très-noble mémoire en ſon vivant, ſon épouſe.

Item, led. Seigneur Roi Teſtateur veult & ordonne que à toûjours mais, chacun jour perpetuellement ſoit dicte & cellebrée une Meſſe Baſſe pour ſon entention, à l'autel qu'il a fait édifier & ériger devant ſadite ſépulture en ladite Egliſe d'Angers.

Item, led. Seigneur veut & ordonne que chacun an à toûjours mais, ſoient dictes & cellebrées deux Meſſes ſolemnelles à Note aud. autel, l'une pour ſon entention & à tel

à tel jour qu'il treſpaſſera de ce monde, l'autre à tel jour que treſpaſſa lad. Feue Reine Yſabeau, pour le remede & entention de leurs ames & de leurs parens & amis treſpaſſés & les Vigilles ſolemnelles des trépaſſés le jour devant à Veſpres.

Item, led. Seigneur veut & ordonne que chacun an à toujours mais, le ſecond jour de Novembre qui eſt le jour de la commémoration des morts ſoit faite ſolemnelle commémoration & oraiſon des treſpaſſés devant lesd. ſépultures & auſſi devant les ſépultures de Feu le Roi Louïs ſecond, ſon pere de très-digne mémoire & de la feue Reyne Yolande ſa Mere, & de la Reyne Marie ſon ayeule & que devant chacune desd. ſépultures ſoit chanté un reſpond des morts, enſemble les verſets & Collecte accouſtumés, c'eſt à ſcavoir, Inclina & fidelium & pour les ſervices des ſusd. led. Seigneur laiſſe, ordonne & baille à laditte Egliſe d'Angers la ſomme de Cinquante Livres Tournois de rente annuel & perpetuel pour laquelle avoir & acheter led. Seigneur veut & ordonne être baillé aux gents & Chapitre de laditte Egliſe pour une fois, la ſomme de mil cinq cent Livres.

Item, led. Seigneur donne & laiſſe à lad.

lad. Egliſe d'Angers la belle Croix d'or dont le pied eſt d'argent doré qui a accouſtumé de ſervir au grand Autel de ſa Chapelle aux Bonnes Feſtes, en laquelle y a une grande piece de la vraye Croix.

Item, donne & laiſſe à icelle Egliſe ſa Belle Tapiſſerie en laquelle ſont contenues toutes les figures & viſions de l'Apocalipſe.

Item, led. Seigneur veut & ordonne que ſon cueur ſoit porté le landemain de ſon obit, à l'Egliſe des fréres Mineurs dud. lieu d'Angers pour être inhumé & ſépulturé en la Chapelle de Saint Bernardin qu'il a fait ériger, édifier, parer & fournir contigue à l'Egliſe deſd. Fréres Mineurs.

Item, led. Seigneur veut & ordonne que en lad. Chapelle de St. Bernardin ſoit dicte & cellebrée chacun jour de l'an à toujours mais perpetuellement, une Baſſe Meſſe à chacun an à tel jour qu'il trespaſſera & une meſſe à note le jour devant vigilles des trépaſſés ſolemnelles pour le remede & ſalut de ſon ame, de ſes prédeceſſeurs, parens & amis trespaſſez & pour lesd. ſervices être faits & continués, il laiſſe & donne auxd. freres Mineurs en aumoſne perpetuelle chacun an à toujours mais, le nombre ou quantité de

trante

trante ſertiers de froment & pour le luminaire desd. meſſes auſſi chacun an à toujours mais, la ſomme de dix livres tournois leſquelles quantité de trante ſertiers de froment & ſomme de dix livres led. Seigneur aſſiet & aſſigne ſur les rentes & revenus de la meinſtre.

Item, veult & ordonne led. Seigneur que le jour de l'inhumation de ſon corps cinquante pauvres ſoient veſtus de noir à ſes deſpans, leſquels porteront chacun une torche du poids de trois livres, & veut en outre que les luminaires des cierges torches & flambeaux ſoient mis par dedans l'Egliſe tout à l'environ, comme eſt accoutumé à faire pour les Rois, tant le jour de l'inhumation du corps comme le jour du ſepme & que la Chappelle ardante qui ſera deſſus le corps ſoit fournie de luminaire & de paremens comme en tel cas pour les Rois eſt accouſtumé & auſſi que par dedans l'Egliſe tout à l'environ ſoit une lite de bongrain ornée & ſemée des armes dud. Seigneur avec les paremens des autres ſemblables à ceux qui furent mis en laditte Egliſe à la ſepulture ou inhumation de lad. Feue Reine Iſabel & que le grand pulpite de l'Egliſe ſoit auſſi couvert de ſemblable bongrain noir.

Item

Item, led. Seigneur Roi Teſtateur veut & ordonne que tous Chapellains qui voudront comparoir & aſſiſter à lad. Inhumation de ſon Corps & illec celebrer meſſe ils ſoient receus & que pour les meſſes par eux celebrées ils ſoient payés ſans délay en la maniére en tel cas accoutumée.

Item, led. Seigneur veut & ordonne que touts les religieux des monaſteres & convent & auſſi tous les Colleges de lad. Ville & Fauxbourgs d'Angers ſoient à conduire ſon corps jusques à lad. Egliſe d'Angers & que chacun deſd. Colleges monaſteres & convens faſſent une commémoration ſur le corps laquelle faite ils retournent en leur Egliſe pour dire & celebrer le ſervice accouſtumé en tel cas pour les trepaſſés & pour lesd. Services & proceſſion led. Seigneur laiſſe & donne à chacun deſd. Colleges & monaſteres la ſomme de dix livres tournois & à chacun desd. Convens mendians la ſomme de cent ſols tournois.

Item, led. Seigneur Teſtateur laiſſe & donne à l'Egliſe d'Angers pour la proceſſion & conduitte de ſon cueur juſques à l'Egliſe desd. Freres Mineurs la ſomme de quinze livres tournois & à chacun desd. Colleges & monaſteres la ſomme de ſoixante

xante ſols tournois & à chacun desd. Convens mendiants la ſomme de quarante ſols tournois, veut auſſi & ordonne tous ſemblables ſervices proceſſions & luminaires être fais à l'inhumation du cueur comme à la ſépulture du corps & que toutes lesd. choſes ſoient faittes le landemain de la ſépulture de ſon dit corps.

Item, veut & ordonne led. Seigneur Roi Teſtateur, que les Services de proceſſion, ſtation, luminaire, Chapeaux, adminiſtration de pain & vin par luy inſtitués & ja accouſtumés de faire en l'Egliſe d'Angers à cauſe de l'une des priéres eſquelles nôtre Seigneur fit miracle en converſion d'eau en vin & nopces de archetaclin & laquelle ydrie il a donnée à laditte Egliſe & fait icelle colloquer en lieu honnorable près du grand autel d'icelle Egliſe, ſoient entretenus & continués à toujours mais perpetuellement en la forme par luy inſtituée & compoſée & pour la fondation desd. choſes il laiſſe & donne à laditte Egliſe d'angers trante livres de Rante annuel & perpetuel pour laquelle avoir & achater led. Seigneur veut être payé aux geans & Chapitre pour une fois la ſomme de mil livres tournois.

Item

Item, ledit Seigneur laisse & donne à laditte église la somme de cent livres tournois de rente annuel & perpetuel pour dire & celebrer à Samaire perpetuellement une Messe basse à l'autel de Monsieur saint Maurice dard. construit & édifié en la croisée de lad. Eglise à Main dextre & pour fournir de luminaire, vestemens & sonnerie à l'heure quelle a accoustumé être sonnée & dicte appellée la messe de l'ordre du croissant pour laquelle rente être achatée par les Geans & chapitre, led. Seigneur veut & ordonne leur être payé pour une fois, la somme de trois mil livres tournois.

Item veut & ordonne led. Seigneur que en lieu de la charité ou aumosne accoustumée de donner aux pauvres ez jour des funerailles & sepmes des Roys, Princes & grands Seigneurs afin que oppression, Blessure, ou morts des gens ne s'ensuivent comme autres fois on a veu avenir, aumosnes soient distribuées à l'équipolent & divisées en quatre parties c'est à scavoir à pauvres filles à marier, à pauvres malades ou indigens demeurans aux champs, à pauvres ladres & hopitaux mal garnis de lits linceuls & autres choses né-

néceſſaires pourveu que les pécunes ne ſeront point bailliés ez maîtres desd. Hopitaux mais ſeront achatées lesd. Choſes plus néceſſaires par les mains de ſes executeurs qui ſeront cy-après nommés & pour lesd. Charité & aumosne accomplir, il donne & laiſſe la ſomme de mil livres tournois à paier pour une fois & pour être diviſée en quatre parties égales pour fournir à ce que dit eſt, & laquelle ſomme il veut être prinſe ſur les plus clers deniers venans à la treſorerie & main du treſorier d'Anjou.

Item, led. Seigneur donne & laiſſe à ſa très-chere & très amée fille Margueritte Reyne d'Angleterre pour ſon droit d'inſtitution la ſomme de mil eſcus d'or à payer pour une fois en laquelle ſomme de mil eſcus il inſtitue & nomme ſad. Fille héritiere & ſe il advient que la ditte Margueritte Reyne laquelle eſt à préſant vefve par la Mort du feu Roi Henry d'Anglettere jadis ſon expoux ſe tranſporte ez parties de France, led. Seigneur veut & ordonne que tant que lad. Dame demeurera en vefvage elle ait & prenne chacun an deux mil livres tournois ſur les rentes & revenues de ſon Duché de Bar en laiſſant

en

en outre à icelle Dame ſa Fille ſon habitation & demeure au chateau de Quevres & au cas qu'Elle voudroit lever les fruits & émoluments dud. Chateau led. Seigneur veut que lesd. fruits par icelle levés ſoient comptés en déduction de lad. ſomme de deux mil livres tournois & commande led. Seigneur que icelle Dame ſa fille ſoit contente des choſes deſſus dictes & que ne puiſſe autre choſe demander.

Item, donne & laiſſe led. Seigneur à ſa très-chere & très amée fille Madame Yoland à préſant Ducheſſe de Lorraine, pour ſon droit de Inſtitution la ſomme de mil escus d'Or & en Icelle ſomme de mil eſcus avec le Douaire à celle conſtitué il Inſtitue & nomme lad. Dame Héritiere, commande que de ce ſoit contante & que autre choſe ne puiſſe demander.

Item, led. Seigneur Roi Teſtateur par ſon préſant Teſtament de ſa certaine ſçience & propos deliberé, Confirme loue Ratiffie approuve les dons & Toutes & Chacunes les donnations par luy autrefois faittes & qu'il faira au Temps advenir avant ſon décés à très-Excellente Dame Jeanne Reyne ſon expouſe toutte ſa vie du-

durant, & deſquels dons & donations il peut & pourra apparoir tant par les lettres de ſon mariage que par autres pluſieurs Lettres depuis & conſtant led. Mariage faites & paſſées & tant ez parties d'Anjou de Barrois que de Provence ſelon teneurs desd. Lettres, ſoit que icelles Donnations ſoient entre les vifs ou par Tranſport fait à la ditte Dame ou autrement en quelque maniere quelles ayent eſté faites desquelles donnations déclarations s'enſuit de mot à mot premiérement, au Duché d'Anjou la Comté de beaufort emſemble toutes ſes appartenances. Le Chaſtel ville, & Chaſtellenie de Mirabeau avecques touttes & chacunes ſes appartenances l'impoſition foraine les ſaynes de la Riviere demaine les lieux de chauze & de l'aruie, les lieux de l'aunoys & du palis l'iſle Bounes les preds de loyau & les Bois de lespau, emſemble touttes les appartenances en la Comté de Provence les terres Chaſteau & demaine de ſainte Remy, enſemble touttes appertenances droits Juriſdictions tenement rentes & émoluments dons aydes faits & à faire par les ſujets du lieu tant en vaſſaulx hommes ſujets comme en poſſeſſion de terres

Cul-

Cultivées & non Cultivées, preds, champs paſtures, bois & caves en offices & autres Choſes quelconques, la ville, terre & demaine de Pertuis avec la capitannerie dud. Lieu, la ſeigneurie haute & Baſſe Juriſdiction, enſemble tous les dons & aydes qui ſeront fais par les ſujets dud. lieu & Touttes autres Choſes appartenant Illec à ſa Seigneurie dudit Seigneur les Chaſteaux des Beaux de Caſtillon, de Moveres & de Vaquieres ſcitués audit Païs de Provence & toute la Baronie des Beaux, enſemble la vicarie & Capitannerie desd. Chateaux avec les dons & ſubſides que feront les ſujets desd. Terres.

Item, les terres, chateau & ville daubagne, avec tous les droits & appartenances & auſſy le Chaſteau de Caſtellet, enſemble tous les dons aydes desd. Lieux.

Item, la grande traite de icelles villes Dyeres & de Toulon & généralement de Tout le Païs de Provence & tout le droit qui peut venir aud. Seigneur à Cauſe de ladite traitte.

Item, le péage de taraſcon, enſemble ſes dépandances & appartenances.

Item, les villes, terre, demaine de Brignolles, enſemble touttes les appartenances & vaſ-

vaſſaux hommes ſujets poſſeſſion & terres cultivées & non cultivées vignes preds champs bois caves offices & autres choſes quelconques.

Item, les quartons des ſalines de vernette & de la ville de notre Dame de la mer enſemble tous les droits rentes & émoluments appartenants auxd. quartons tant de droit que de Couſtume.

Item, plus donner led. Teſtateur dès à préſant pour en jouir apprès ſon décés à lad. Dame ſon expouse ſi elle le ſurvit la Ville & revenus de St. Canat avec toutes ſes appartenances & les Baſtides d'Aix & de Marſeille ainſy qu'ils ſe comportent enſemble tous les meubles eſtans desd. Lieux pour en jouir ſa vie durant ſeulement ou Duché de Bar les villes Chaſteaux terres & Seigneurie deſtain de Bouconville enſemble tous les droits aydes émolumens & appartenances desd. Lieux & auſſy le Chateau & demaine de Morlay avec la Capitanairie dons & aydes dud. Lieu, veut auſſy led. Seigneur que touttes les donations deſſus dictes ſortiſſent leur plain & deu effect, nonobſtant rigueur de droit uſages de pays ſtiles accouſtumés Conſtitutions meſmes la Couſtume d'Anjou par laquel-

le une femme mariée appres le decès de son mary ne peut avoir ensemble douaire & donnations & touttes autres Coustumes & usage à ce Contraires & pour ce que led. Seigneur a toujours amé & amera parfaitement lad. Dame jusques à la Mort tant en faveur de mariage comme pour les grandes vertus & bonté d'elle comme aussy pour les agréables services & bons termes qu'elle luy a toujours tenu Il veut ordonne & commande à ses heritiers cy appressciprs qu'ils honnorent & reverent laditte Dame & la laissent aller venir resider & demeurer par toutes & Chacunes les terres places Seigneuries & demaines que led. Seigneur tient à presant & qu'il pourra tenir au jour de son decés.

Item, veult & ordonne led. Seigneur que lad. Dame vefve son expouse ayt tous les biens meubles qu'elle a apresant avec elle & qu'elle aura en ses offices & maisons au temps qu'il decedera de ce siecle.

Item, plus led. Seigneur laisse & donne à lad. Dame son expouse les joyaux qui s'ensuivent, c'est à sçavoir le grand balay le diamant à la Ceste le grand colier un autre moyen balay le petit Colier à diamant les milles & drageons d'or les grand tasses d'argent,

gens, les baſſins d'or la coupe & egueire d'or garnie de pierres une Croix de diamans.

Item led. Seigneur Teſtateur donne & laiſſe appres ſon dexcés & de ſaditte expouſe *à Jean ſon fils naturel les villes de ſaint Remy* & ſaint Cannat *avec touttes &* Chacunes leurs appartenances, *& deppendances* pour en jouir Luy & les ſiens *deſcendans de* ſon Corps en leal mariage *à toujours mais* & s'il aloit de vie à treſpas ou ſes enfans ſans hoirs legitimes deſcendans d'iceux lesd. choſes retourneront au Comte de Provence.

Item, donne & laiſſe à ſond. fils naturel le marquiſé du Pont ſcitué & aſſis en ſon Duché de Bar avec touttes & Chacunes les appartenances quelconques pour en jouir Luy & les ſiens deſcendans de Corps en mariage à toujours mais & s'il avenoit que luy & les ſiens alaſſent de vie à treſpas ſans hoir Legitime deſcendant d'eux ledit Marquiſé retourneroit au Duc de Bar.

Item, led. Seigneur veut & ordonne que en l'Egliſe de Saint Antoine de Pont à Mouſſon en laquelle eſt Inhumé & Sevely le Corps de Feu Monſieur Louïs jadis Marquis du Pont ſon Fils ſoit faite une ſepulture honneſte ſelon la condecenſe de

ſon eſtat & pour ce faire ſeront prins les deniers ſur les Rentes du Marquiſé du Pont.

Item, veut & ordonne que en laditte Eglige de Saint Antoine ſoit dicte & celebrée une meſſe chacun jour de l'an à toujours mais perpetuellement pour le remede & Salut de l'ame dud. Feu Seigneur Marquis & pour la fondation de laditte meſſe led. Seigneur Teſtateur laiſſe & donne à laditte Egliſe de Saint Antoine la ſomme de Cinq Cens Florins de rin à payer pour une fois laquelle ſomme ſera convertie à achepter rente à la diſcreption des Commandeurs religieux & Gouverneurs de lad. Egliſe leſquels en recevant lad. ſomme ſe obligeront à celebrer lad. meſſe à toujours comme dit eſt & ſeront prins leſd. deniers ſur les rentes & revenus dud. Marquiſé du Pont.

Item, ledit Seigneur laiſſe & donne à l'Egliſe de la Benoiſte Magdelaine au lieu de Saint Maximin la ſomme de ſix mil ſix Cens Florins de Provence à payer par egale portion chacun au dedans dix ans qui eſt en chacun deſd. dix ans Cinq Cens ſoixante Florins laquelle ſomme il veut & ordonne être convertie à la continuation & accompliſſement de l'ouvrage de lad.

Egli-

Egliſe par les mains des ſindics de lad. Ville & du prieur de l'Egliſe dudit lieu de ſaint Maximin leſquels ſeront tenus enſemble & conjoinctement faire ſerment ſolemnel que lad. ſomme ne ſera en autre choſe convertie que à l'ouvrage de lad. Egliſe comme dit eſt & veut & ordonne led. Seigneur que leſd. deniers pour ce faire ſoient prins & levés ſur les Gabelles de Roſne, non-obſtant toutes autres aſſignations faittes & à faire ſur les dittes gabelles eſquelles led. Seigneur prefere & veut eſtre preferée cette preſante donation ou legs en faveur d'Icelle & glorieuſe ſainte & de ſad. Egliſe.

Item, led. Seigneur donne & laiſſe à la grande egliſe de Strabourg la ſomme de cent florins de rin une fois payés leſquels il veut eſtre prins & levés ſur les plus clers deniers de ſon pays de barrois & eſtre portés à lad. Egliſe & offers à une Chapelle eſtant en lad. Egliſe fondée de Sainte Croix en laquelle a grand quantité de vetix.

Item, led. Seigneur donne & laiſſe à l'egliſe de notre Dame de liance un mare d'or lequel il veut eſtre prins & levé ſur les deniers plus clers des rantes & revenus de ſon dit pays de barroys.

Item, il veut et ordonne que les heritiers cy appres eſcripts entretiennent à leurs pouvoirs ſon ordre de ſaint Maurice ſelon la maniere et forme contenue ez Statuts et ordonnance dud. ordre.

Item, veut et ordonne led. Seigneur que en cas que la ſainte et religieuſe fraternité de paix ne ſeroit entierement erigée et publiée au temps de ſon dexcés les Héritiers doivent ſolliciter et procurer la publication d'Icelle tant en Cour de Rome que autre part tellement qu'elle puiſſe ſortir effect ſelon l'entention dud. Seigneur qui en a eſté premier Commanceur et promoteur et ſelon la teneur des bulles par le ſaint ſiege apoſtolique ſur ce octroyées et paſſées et en ce eux employer.

Item, veut et ordonne led. Seigneur que en cas que le veu du voyage par luy promis au ſaint ſepulcre n'eſtoit accompli avant ſon decés les Héritiers et executeurs ſoient tenus incontinent appres ſond. dexcés envoyer homme propre et exprès aud. Saint ſepulcre pour led. veu bien et deuemant accomplir et pour ce faire led. Seigneur laiſſe et donne la ſomme de trois mil ducats pour eſtre convertie tant au voyage de

de celluy qui ira comme pour les obligations et bienfaits qui ſe feront aud. lieu pourveuque les deſpens de celluy qui fera le voyage ſeront taxés à l'arbitre et jugement desd. Executeurs prins ſur lesd. trois mil ducats et le reſidu de toutte lad. ſomme de trois mil ducats led. voyagier ſera tenu de porter et offrir loyalment ou nom dud. Seigneur et de ce rapporter auſd. Héritiers et Executeurs ſuffiſante certification.

Item, veut et ordonne led. Seigneur Roy Teſtateur commande et enjoint à ſes Héritiers qu'ils ayent pour recommandés tous et chacuns ſes ſerviteurs en maintenant et conſervant ceux qui ſont pourveus en leurs eſtats penſions offices et autres proviſions ſans aucunement les leur lever et oſter pour quelconque cauſe que ce ſoit et ceux qui ne ſont pourveus leur donnant penſion ou proviſion pour leur entretenement juſques à ce qu'ils ſoient pourveus de office condecent à leur eſtat ou autrement auſquels offices led. Seigneur veut jceux ſes Serviteurs être recommandés et prefferés à tous autres et ainſi le commande à ſesd. Héritiers.

Item, veut ordonne et commande led.

Seigneur Roy que touttes & chacunes ſes vrayes debtes ſoient entierement payées par les mains de ſes Executeurs & ſes forfaits commandés à toutes perſonnes & Crediteurs qui de ce ſeront apparoir ſouſſiſamment & veut en outre led. Seigneur que au ſermant de chacun Crediteur ſoit creu & adjoutée foy juſques à la ſomme de vingt livres tournois pourveuque lesd. Executeurs auront regard à la qualité des demandants & aux cauſes des debtes, & que pour le faire ſoient prins des plus clers deniers des rantes & revenus ordinaires de ſes Pays eſquels lesd. debtes ſeront deues à la diſcreption avis & ordonnances de ſes Executeurs cy appres nommés.

Item, veut & ordonne led. Seigneur que les Teſtamens et les dernieres volontés de feus très-Excellents Princes le Roy Louis ſecond ſon pere et du Roy Louis tiers ſon Frere et auſſi de tres-noble Dame Jeanne Reyne tierce ſoient accomplis en tant que ſe pourra faire des biens du Royaume de Sicille quand il ſera es mains dud. Seigneur ou de ſes Héritiers et Succeſſeurs.

Item, veut et ordonne led. Seigneur que les Teſtamens et dernieres volontés de feu

très

très reverand Pere en Dieu Monſieur le Cardinal de Bar & de Madame Margaritte de Baviere en ſon vivant Ducheſſe de Toraine ſoient accomplis c'eſt à ſçavoir dud. Cardinal ſur les Biens du Duché de Bar & de lad. Ducheſſe ſur les biens du Duché de Lorraine.

Item, veut & ordonne led. Seigneur que toutes & chacunes les fondations faittes par lesd. Seigneurs Roys ſes Predeceſſeurs & principallement par ſes ayeuls & ayeule de très-digne memoire deſquelles ſont faittes aſſignations ſur la recepte ordinaire de ſon Pays d'Anjou & autres de ſes Pays ſoient entierement accomplies ſelon la volonté desd. Seigneurs ou que ſes Héritiers qui tiendront les terres et Seigneuries ſur leſquelles ont été faittes telles aſſignations payent une ſomme d'argent pour une fois à la raiſon de ce que peuvent monter lcelles fondations par l'ordonnance et avis deſdits Executeurs.

Item, veut et ordonne led. Seigneur que toutes les fondations par luy faittes et ordonnées en quelque lieu que ce ſoit ſoient parfaittes, et entretenues de point en point ſans aucune mutation par ſesd. Héritiers.

Item, veut et ordonne led. Seigneur que

en cas que tous & chacuns les ouvrages & ediffices paintures & autres choſes par lui commancées ou commandées à commancer en aucune Egliſe comme à Saint Pierre de Saulmur à la Chapelle de Saint Bernardin d'Angers à ſa ſepulture erigée à Saint Maurice d'Angers & autre part n'eſtoient accomplies & parfaittes au temps de ſon dexcés ſes Héritiers qui tiendront les terres & Seigneuries des lieux ſoient tenus de les accomplir & par faire en la maniére quelles ſont commancées & ſelon ſon intention.

Item, led. Seigneur Roy Teſtateur en tous ſes royaumes Duchés Comtés Vicomtés Baronies dignités & Seigneuries actions raiſons, &c. Il inſtitue & nomme de ſa propre bouche ſes Héritiers par parties & reſpectivement ceux qui s'enſuivent c'eſt à ſçavoir très-noble & puiſſant Seigneur Monſieur Charles d'Anjou Duc de Calabre Comte de Maine ſon Nepveu portant le nom & les armes d'Anjou comme ſon premier principal & univerſel Héritier en touttes les choſes deſſus dictes & tant de ſucceſſion comme d'acquets faits par ſes Predeceſſeurs & luy, excepté de ceux dont il auroit diſpoſé, & qu'il diſpoſeroit

juſ-

juſques à ſon dexcés, excepté ce qui s'enſuit, c'eſt à ſçavoir le Duche de Bar ouquel & en touttes ſes appartenances & dépandances *ſans y comprendre le Marquiſé du Pont lequel il a donné à Jean ſon Fils naturel* il nome & inſtitue ſon Héritier particulierement Monſieur René à preſant Duc de Lorraine ſon Nepveu Fils de Madame Yolande Ducheſſe de Lorraine ſa Fille, *voulant ordonnant & commandant par ſe preſant Teſtament que led. Monſieur René ſoit tenu & obligé accomplir touttes & chacunes les choſes par luy leguées ordonnées laiſſées & diſpoſées es Duchés de Bar & de Lorraine* enſemble touttes les fondations d'actions, augmantations des Egliſes Cappelanes & autres lieux piteux & Eccleſiaſtiques & auſſy entretenir & faire payer les penſions & proviſions par luy faittes à ſes gens Serviteurs & autres perſonnes quelconques aud. Pays de Bar Lorraine garder auſſy & maintenir ceux qui ſeront conſtitués en offices ou qui auront terre Seigneurie ou autre proviſion auſd. Pays & porter toutes les Charges qui ſeront à porter par raiſon & droit auſd. Pays & ſelon la teneur de ce preſant Teſtament & touttes autres Choſes contenues

& déſignées en ſe preſant Teſtament ſera tenu accomplir led. Monſieur Charles premier & principal heritier & generalement faire obſerver garder entretenir & accomplir tout ce à quoy un heritier & ſucceſſeur doit eſtre tenu & obligé & entand led. Seigneur Ceſtes preſantes Inſtitutions & nomination des Heritiers avoir lieu realement & par effect en cas qu'il n'aura enfant legitime procrée de ſon Corps en loyal mariage car en tel cas il veut ſes enſans legitimes eſtre preferés à tous autres comme de raiſon eſt, & pour touttes les Choſes deſſus dictes bien loyalement & dilligemment accomplir led. Seigneur Roy teſtateur Elit.... depute nomme & ordonne les executeurs de ſon preſant Teſtament ceux qui s'enſuivent premierement tres-noble & tres-excellente la Reyne Jeanne ſon expouſe qu'il a de preſant Monſieur Charles Comte du Maine ſon premier & principal Heritier Monſieur René Duc de Lorraine ſon ſecond Heritier Meſſire Guilleaume de Harecourt Comte Detantcarville Meſſire guido lanal Chevalier Seigneur de lone ſenechal d'Anjou Vlaiſtre Jean de la Vignole doyen d'Angers Preſident des grans jours & des com-

comptes d'Anjou Maiſtre Jean Perrot Docteur en Theologie ſon Confeſſeur Maiſtre pierre le Roy dit Benjamin Vichancellier dud. Seigneur & eſleu d'Angers meſſire Jean Burel ... Docteur en loix & Juge d'Anjou & Maitre Guilleaume Tourneville archipretre d'Angers & Maiſtre des Comptes & au cas que led. Seigneur trespaſſeroit en ſon Pays de Provence. Il conſtitue & ordonne avec les deſſusd. les executeurs tres-reverend pere en dieu Monſieur Larcheveque Daix & noble Seigneur Monſieur le grand ſenechal de Provence qui ſont à preſant ou qui pour lors ſeront donnant & octroyant led. Seigneur teſtateur à ſesd. executeurs & Chacun deux licence pleniere puiſſance & faculté de executer pleinement & franchement toutes & Chacunes les Choſes deſſus dictes ainſy diſpoſées, & ordonnées, comme dit eſt & ſe il advient que aucun ou aucuns ded. executeurs meurent avant l'execution & accompliſſement de ce preſant Teſtament & de touttes les choſes devants dictes les ſurvivants un ou pluſieurs auront & aura puiſſance pleniere de executer tout le Reſidu dud. Teſtament & ſera licite auſd. executeurs & à chacun

deux agir en Jugement & de hors pour lad. execution & Conſtituer Procureurs ou acteurs pour touttes les Choſes deſſus dictes executer & accomplir.

Item, veut & ordonne led. Seigneur que ou cas que tous les executeurs deſſus nommés decederoient avant l'accompliſſemant & totalle execution de ce preſant Teſtament que leſd. Heritiers ſoient tenus touttes & chacunes les choſes ainſy diſpoſées, leguées, & ordonnées loyalment & dilligemment executer & accomplir, & pour touttes les choſes deſſus dictes parfaire & accomplir & executer led. Seigneur oblige & hypoteque par la teneur de ce preſant Teſtament tous & chacuns ſes biens meubles & Immeubles en quelque lieu qu'ils ſoient meſmement tous les fruits rentes revenus & emolumens quelconques ordinaires & extraordinaires de tous les Pays terres & Seigneuries qu'il tient à preſant & qu'il tiendra au jour de ſon dexcés & ſpecialement led. Seigneur veut & ordonne que des à preſant toutes les rentes revenus & emolumens de ſes prevoſtés & receptes tant ordinaires Comme extraordinaires de duit le Chaſtel, la chauſſée avec leſtang dud. Lieu ſçitués en

ſon Duché de Bar tous les emoluments du grenier a ſçel de freius en ſon Pays de Provence & mil frans ou Pays d'Anjou prins de ſes premiers & plus clers deniers du trespas de la vie Chacun au tant qu'il vivra & appres ſon dexces ſoient des a preſant miſes ez mains de ſes executeurs pour eſtre apliquées au payement de ſes debtes et à la compliſſement de ſond. preſant Teſtament, tellemant que les deniers qui ſeront receus chacun an des rentes et revenus deſſus dictes ne pourront jamais eſtre apliqués à autre choſe ne venir au proffit desd. Heritiers juſques à ce que ſon dit Teſtament ſoit entierement parfait et accomply; „De quibus omnibus „univerſis et ſingulis præmiſſis Jamdictus „ſereniſſimus Dominus noſter voluit conſentiit juſſit et mandavit his quorum Intereſt Interit vel intereſſe poterit quomodolibet in futurum fieri tradi ac expediri publicum et publica inſtrumentum et inſtrumenta tot quot videlicet haberi voluerint „nullo alioquin preſenti ſuo expectato „mandato. Actum recitatum et publicatum „fuit preſens ſive precedens Teſtamentum de mandato et voluntate ſupranominati ſereniſſimi Domini noſtri regis

„præ-

„ præſentis, audientis volentis & ita fieri
„ expreſſe jubentis in Gallico ſermone
„ prout ſupra deſcribitur tranſporturum
„ urbis Maſſiliæ in domo viridarii ejuſdem
„ Domini noſtri regis videlicet in altera
„ ex cameris juxta aulam ipſius domus
„ a parte ſacri Monaſterii Sancti victoris
„ præſentibus ibidem reverendo in Chri-
„ ſto patre Joanne Alardeau Epiſcopo
„ Maſſilienſi necnon excellenti Domino
„ Johanne Coſſa Comite Troyæ magno
„ Provinciæ Seneſcallo potentibuſque ma-
„ gnificis & nobilibus viris Domino Ful-
„ cone de Agouto milite Domino de Saltu
„ Saladino de Anglura Domino Dertoges
„ Johanne Duplecis Domino Loci de Par-
„ nayo honnorato de Berra, Domino de
„ Antravenis Scutifferis Cambellanis ac
„ etiam utriuſque juris eximiis Profeſſori-
„ bus, Dominis Johanne Martini, Do-
„ mino Depodioſuperio Cancellario vi-
„ vando Bonifacii judice majore Provin-
„ ciæ Magiſtro Petro Robini in artibus
„ & Medicina Doctore Phyſico ac reve-
„ rendo Patre Domino Johanne Decoreis
„ Sanctæ Sedis Apoſtholicæ prothonotario
„ ac præpoſito Maſſilienſi regiisque Con-
„ ſiliariis pariter quoque preſente Erotici

„ Do-

„ Domino de Prulhi Cambellano &
„ Johanne du Boys Magiſtro hoſpicii ſu-
„ pradicti Illuſtriſſimi Domini Calabriæ
„ ducis Teſtibus ad præmiſſa vocatis notis
„ cognitis & perdictum Dominum no-
„ ſtrum Regem ſingulariter ore proprio
„ nominatis.

„ Et me Gauffrido Talamer Cive aquenſi
„ Secretario dicti ſereniſſimi Domini no-
„ ſtri Regis ac notario publico in ſuis Co-
„ mitatibus Provinciæ & Forcalquerii
„ Terriſque illis adjacentibus ejus nec non
„ Apoſtholica authoritatibus ubique Ter-
„ rarum conſtituto qui in præmiſſis omni-
„ bus & ſingulis dum ſic ut præmiſſum
„ eſt agerentur & fierent unà cum præno-
„ minatis Teſtibus præſens fui eaque
„ omnia & ſingula ſic fieri vidi & audivi
„ deque eiſdem notam ſumpſi legi & pu-
„ blicavi ex qua requiſitus per ſupra nomi-
„ natum Illuſtriſſimum Dominum Karo-
„ lum Hæredem univerſalem hoc præſens
„ publicum inſtrumentum in hanc publi-
„ cam formam manu aliena michi fideli
„ aliis negotiis occupatus extrahi ſcribi &
„ groſſari feci & quia exinde facta decenti
„ Collatione, ut convenit inſtrumentum
„ ipſum cum dicta originali nota in unum

„ con-

„ concordare inveni factis tamen quatuor
„ adjunctionibus in fine dicti inſtrumenti
„ non vicio ſed corrigendo huic ideo me
„ manu propria ſubſcribens ſignum meum
„ appoſui publicum & conſuetum in fi-
„ dem & Teſtimonium præmiſſorum uni-
„ verſis & ſingulis præſentes litteras Te-
„ ſtimoniales inſpecturis nos Guillermus
„ de Pugeto in decretis Licentiatus Ca-
„ nonicus aquenſis Vicariuſque generalis
„ in ſpiritualibus & temporalibus ac offi-
„ cialis totius Archiepiſcopatus aquenſis
„ & Cujusvis ſcrupulos ambiguitatis ob-
„ jectio Pollentis veritatis Teſtimonio
„ eluceſcat harum ſerie veridice atteſta-
„ mur quod nobilis vir Magiſter Gauffri-
„ dus Talamer habitator dictæ Civitatis
„ aquenſis qui preſens inſtrumentum Te-
„ ſtamenti quondam Sereniſſimi Domini
„ noſtri Regis Renati ſumpſit ſub mille-
„ ſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo
„ quarto & die viceſima ſecunda Julii &
„ ſuo ſigno autentiquo ſignavit tempore
„ ſumpſionis dicti inſtrumenti & ante ac
„ poſt erat fuit & eſt Notarius Publicus
„ ubique Terrarum Apoſtolica & in Co-
„ mitatibus Provinciæ & Forcalquerii
„ Regia authoritatibus conſtitutus ac Re-

„ gius

„ gius Secretarius & ad eum tamquam ad
„ publicum & authenticum atque fidem
„ Notarium habetur recurſſus publice per
„ Regios ſubditos & alios in prædictis Co-
„ mitatibus & ſuis Scripturis & Inſtrumen-
„ tis adhibetur fides indubia atque plena in
„ iudicio & extra ſicut Ceteris authenticis
„ Notariis adhibetur & ſolitum eſt adhiberi
„ & de hoc eſt fama publica opinio & vox
„ communis in prædictis Comitatibus &
„ aliis locis in cujus rei Teſtimonium has
„ præſentes noſtras in pede dicti Teſta-
„ menti deſcriptas, de præmiſſis fieri & per
„ Notarium noſtrum & dictæ noſtræ
„ curiæ coram nobis Conſcribam infra-
„ ſcriptum ſubſcribi ſigilloque quo in ta-
„ libus utimur dictæ Metropolitanæ ac-
„ quenſis curiæ juſſimus & fecimus im-
„ preſſione communiri datum aquis die
„ viceſima ſecunda menſis Julii anno a
„ nativitate Domini milleſimo quadrin-
„ genteſimo octuageſimo ſigillatum de
„ Pugeto officialis præfactus ſigno Mar-
„ galhani.

Extrait du Regiſtre No. 12. armoire C. Folio 1. Conſervé aux Archives de Sa Majeſté en Provence Collationné par

nous

nous Conſeillers du Roi en la Cour des Comptes & aydes & Finances aud. Païs Commiſſaires auxd. Archives ſouſſignés en ſuitte du decret rendu ſur la Requeſte preſentée par meſſire François Auguſte de Forbin Seigneur de Solliés Marquis de Pont à mouſſon dans le Duché du Bar Lorraine, Chevalier d'honneur de Madame, le ſeptieſme Janvier mil ſept cents douze.

WELITRANY. BOUGEREL.

NUM. 3.

Pro Illuſtri Domino Johanne Marchione Pontis filio naturali ſereniſſimi Domini noſtri Regis Renati donatio Marquiſatus.

Anno Incarnationis Domini milleſimo quadringenteſimo octuageſimo die vero Lunæ decima ſeptima menſis julii mandato magnificorum Dominorum Johannis Matharatii magiſtro rationali & Johannis de ſuper iis Regii conſiliarii exequentium mandatum Sereniſſimi Domini noſtri Regis Karoli Regis Hieruſalem utriuſque Siciliæ & de eiſdem ut dixerunt verbo ore ſuo proprio facto Littera Donationis

Mar-

Marquisatus pontis predicti fuerunt in præsenti Regiſtro aquilæ archivatæ per me honnoratum demari rationalem & archivarium ut ſequitur.]

Tenor dictarum Litterarum.

René par la Grace de Dieu, Roi de Hieruſalem, de Sicile, d'Aragon, de l'Iſle de Sicile, Valence, Majorques, Sardaigne, & Corſeigne, Duc d'Anjou, de Bar, &c. &c. Comte de Barcelonne de Provence, de Forcalquier, de Plemout, &c. &c. Sçavoir faiſons à tous préſents & à venir que nous Conſiderans l'amour & affection que nous avons & que Nature nous Incite à avoir à Nôtre cher & amé fils Naturel Jehan, voulant & Déſirant Durant nos jours luy donner aucune terre & Seigneurie de quoy dés maintenant & après nôtre decez, Il puiſſe honneſtement vivre & ſoutenir ſon Etat tel que luy qu'il luy apartient afin qu'il ne Demeure impourveu, à icelluy pour leſdites Cauſes & autres à ce nous mouvans avons de Nôſtre Certaine ſçience & propre mouvement donné & octroyé, donnons & octroyons, de Grace Special par ces préſentes, par don irrevocable entre vifs le Marquiſé du Pont en nôtre dit-

te

te Duché de Bar, & ainſſi qu'il ſe pourſuit & Comporte en Villes, chateaux, hommages, cences, rentes d'Argent, Bleds, vins, poulailles, Cires & autres choſes, hommes, femmes, terres arrables et non arrables, Vignes, Bois, Hayes, Preds, Paſtures, Etangs Rivieres, Moulins et toutes autres choſes quelconques, étants es * dépendances dudit Marquiſé avec la Juriſdiction haute, moyenne, et baſſe pour icelluy avoir tenir, et doreſnavant poſſeder, et eſplecter par luy ſes enfans maſles et femelles et les enfans de ſes enfants qui ſeront nés en loyal mariage à jamais perpetuellement ſans aucune choſe y tenir ou reſerver pour nous et nos Succeſſeurs Ducs de Bar, fors les foi et homage Lige et le reſſort et ſouveraineté en nôtre Siege es grands jours de ſaint Michel auquel nôtre dit fils et ſes Succeſſeurs Marquis dudit Marquiſé enſemble ſes vaſſaux et ſujets d'icelluy ſeront tenus reſſortir en tous cas ſans avoir ou reconnoiſtre autre Seigneur ſouverain que nous et nos Succeſſeurs Ducs de Bar, et duquel Marquiſé et deſdites Villes et Chateaux et autres choſes dépendants d'icelluy Marquiſé nous avons mis

et

et mettons nôtre dit fils en vraye réelle et actuelle poſſeſſion par la tradiction de ces dites préſentes voulant que des maintenant et à toujours il en prenne les fruits et Revenus à Commencer du premier jour de ce moiz, et que diceux il faſſe et diſpoſe doresnavant haut et bas à ſon plaiſir comme de ſa propre choſe, et qu'il puiſſe au dit Marquiſé metre et inſtituer Officiers tels que bon luy ſemblera tant à la garde des places, de la Juſtice, comme du Domaine, et recevoir tous les hommages deus à Cauſe dudit Marquiſé, luy venu à ſon eage et cependant ordonnerons au gouvernement dudit Marquiſé pour nôſtre dit fils de perſonne à nous feable par autres nos Lettres et générallement de faire en icelluy comme vray Seigneur peut et doit faire fors et exepté qu'il ne le pourra vandre n'y engager en tout ni en partie pour quelconque Cauſe ou ocaſion que ce ſoit, et pour ôſter tous doutes et difficultez qu'on pourroit au temp à venir dire ou metre à l'encontre de nôtre dit fils pour ce qu'il eſt engendré né et procrée nous étant en lien de Mariage et luy donner à cette Cauſe des empechemens au dit Marquiſé et en la poſſeſſion et jouiſſan-

iſſance dicelluy au moyen de nôſtre préſent don que luy en faiſons, nous de Nôtre plus ample grace autorité et pleine Puiſſance et en uſant de Nôtre droit de ſouveraineté que nous avons en nôtre dit Duché de Bar et audit Marquiſé avons icelluy nôſtre fils randu et randons par ces préſentes habille et hidoine à tenir, poſſeder, et expléter ledit Marquiſé comme vray Seigneur d'icelluy tout ainſi que s'il étoit naturel, nonobſtant la tache et maculle de ſa nativité que n'entendons ni voulons luy porter quand à ce aucun préjudice, et s'il avenoit que Dieu ne veueille que nôſtre dit fils ſes enfans maſles et femeles ou les enfans des enfans par ſucceſſion de temps allaſſent de vie à trepas ſans aucun Héritier de leurs Corps né et procrée en Loyal mariage, en iceluy cas ledit Marquiſé nous retournera ou à nos Succeſſeurs Ducs de Bar de plain droit incontinant ledit Cas advenu et de noſtre propre autorité en pourrons aprehender la poſſeſſion ou nos Succeſſeurs Ducs de Barſans dificulté ou Contredit Si Donnons en Mandement par ces dites préſentes à nos très-chers et feaux Lieutenant Général, Gens de nos Conſeils et des Comptes de noſtre dite Du-

Duché de Bar, Bailly de Saint Michel, Avocat Procureurs & autres nos Juſticiers & Officiers à qui il appartient ou leurs Lieutenants & chacun d'eux ſi comme à luy apartiendra que de nos preſents Dons & octroy enſemble dudit Marquiſé & de ces apartenances faſſent, ſouffrent, & laiſſent, chacun en droit ſoy nôtre dit fils naturel ſes enfans & les enfans de ſes enfants deſcendans de luy en Loyal mariage à tousjours mais perpetuellement jouir & uſer doresnavant plainement & paiſiblement ſans en icelluy mettre ou donner ni ſouffrir être mis ou donné aucun Ennui deſtourbiers ou Empechements au contraire ores ni pour le temps avenir en aucune maniere, mais luy baillent ou faſſent bailler ou à celuy ou ceux qui pour luy & juſques il ſoit venu à ſon dict age Competant l'ouverture & poſſeſſion paiſible des Villes & Chateaux au dit Marquiſé incontinant & ſans aucun dellay ou difficulté, Car tel eſt nôtre plaiſir & voulons être fait en impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nôtre Procureur Fiſcal & à tous autres. Mandons en outre à tous & chacuns Gens d'Egliſe hommes & vaſſeaux tenans terres de Fiefs dudit Marquiſé & tous autres manans & habitans en icel luy

luy & qui pour le temps à venir y demeureront obeyr Doresnavant à noſtre dit Fils comme à leur Seigneur & à ces Lettres & Mandements, reprandre de luy toutes les terres de Fiefs qu'ils entiennent & faire le ſermant de fidelité tel qu'ils doivent & ſont tenus de faire à cauſe d'icelles au regard dudit Marquiſé, deſquels ſermants des maintenant & pour toujours nous les quittons pas ces dittes preſentes leſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours nous avons ſigné de noſtre Main & à icelles fait mettre noſtre ſçel donné en noſtre cité de Marſeille ledixſeptieme jour d'Octobre l'an de Grace Mil quatre cent ſeptante troisRENE, par leRoy Larcheveqne d'aix le Comte de Troye, grand Senceſchal de Provence, les Eveſques de Toulon, de Marſeille, de Digne le Sieur de Sault & les Gens du Conſeil & des trois Eſtats en grand nombre preſents BENJAMIN.

Extrait du Regiſtre aquilla, de l'Armoire A f. 11. *Conſervé aux Archives de ſa Majeſté, Collationné par nous Conſeillers du Roy en la Cour des Comptes aydes & Finances au Pays de Provence Commiſſaires auxdits Archives ſouſſigné en ſuite du*

du décret de la Cour rendu sur la requête présentée par Monsieur le Marquis de de Solliers, le vingt neuf Janvier mil sept cens douze.

WELITRANY. BOUGEREL.

Mémoire concernant les interests de Monsieur le Duc de Saint Pierre dans les affaires qui doivent être reglées an Congrès à Utrecht.

Sabionette est une Souveraineté sous le titre de Duché, située sur les confins du Milanois. En 1693. elle estoit encore possedée par Charles second Roy d'Espagne qui l'avoit acquise du Prince d'Astiliano. Le Prince de Bozzolo contestoit à Sa Majesté Catholique la proprieté de cette Souveraineté, prétendant que le Prince d'Astiliano n'avoit pas pû lui transporter un droit légitime sur Sabionette. Comme Sabionette est un fief mouvant immédiatement de l'Empereur, le Prince de Bozzolo avoit intenté un procez devant le Conseil Aulique.

Durant la Guerre terminée par la Paix de Riswyk, le Roy d'Espagne Charles second eût besoin d'argent pour la défense de l'Etat de Milan. Pour en trouver il

propoſa à Monſieur le Duc de Saint Pierre d'aliener en ſa faveur Sabionette, moyennant une ſomme d'argent & ſous de de certaines conditions. Son attachement pour le ſervice du Roy Catholique l'engagea à condeſcendre à la convention qu'on lui propoſoit, & Sa Majeſté donna incontinent un Pouvoir ſpecial à Monſieur le Marquis de Leganez Gouverneur de l'Etat de Milan pour ſigner un traité d'alienation de Sabionette ſuivant le projet envoyé de Madrid, & pour en executer les ſtipulations.

Ce traité fut fait & ſigné à Milan le ſeizieme Juin 1693. entre Monſieur le Marquis de Leganez aſſiſté du Marquis Clerici Chancellier de Milan, de Don Carlos de Bazan Envoyé extraordinaire du Roy Catholique à la Cour de Turin & de Don Joſeph Zambrana Secretaire des Guerres de l'Etat de Milan d'une part, & Monſieur le Duc de Saint Pierre de l'autre part.

Il eſt énoncé dans cette convention que Sa Majeſté Catholique Charles ſecond Roy d'Eſpagne & Duc de Milan fera mettre inceſſamment Monſieur le Duc de Saint Pierre en poſſeſſion de la Fortereſſe & de l'Etat

l'Etat de Sabionette par forme de Gouvernement & de dépoſt. Que Sa ditte Majeſté tranſporte à lui comme à ſes ſucceſſeurs touts ſes droits préſents & à venir ſur cet Etat, promettant de le faire joüir & de le guarantir contre tous ceux qui entreprendroient de troubler ſa poſſeſſion ſoit par voye de fait, ſoit par voye de droit, & qu'Elle ne permettra point que Monſieur le Duc de Saint Pierre ſoit dépouillé ni lui ni ſes ſucceſſeurs par l'une ou par l'autre voye, que préalablement ils n'ayent eſté rembourſez en deniers comptans de tout ce qui auroit eſté débourſé pour l'acquiſition, ou pour la conſervation du dépoſt, comme de tout ce qui s'appelle communement, *Miſe & loyaux couſts*, Sa Majeſté Catholique s'obligeant encore ſpécialement en tant que Duc de Milan, de donner & faire donner à Monſieur le Duc de Saint Pierre, ſur ſa premiere requiſition tous les ſecours néceſſaires dès qu'il ſeroit troublé dans ſa poſſeſſion. Pour l'execution des ſtipulations cy-deſſus énoncées, le Roy d'Eſpagne hypotheque Sabionnette qui doit demeurer entre les mains de ce Seigneur en forme de Gouvernement & de dépoſt, & il engage encore en guarantie l'Etat

de-Milan & enſuite ſes autres domaines.

De ſon coſté, Monſieur le Duc de Saint Pierre eſt obligé de remettre entre les mains de Monſieur le Marquis de Leganez, vint mille écus & d'en faire compter trois cens cinquante mille à la Threſorerie de Milan en trois payements. De ces trois cens ſoixante & dix mille ecus Monſieur le Duc de Saint Pierre en doit faire porter deux cens mille à la Threſorerie de Milan quatre jours après que Sabionette aura eſté remis entre ſes mains en forme de Gouvernement & dépoſt, vint mille dans le mois d'Août ſuivant, & les cent cinquante mille reſtants dès qu'il auroit reçu l'Inveſtiture de Sa Majeſté Imperiale pour le Duché de Sabionette dans la forme convenuë par le traité dont il s'agit, laquelle ſomme ainſi que les ſommes précedentes doit eſtre employée pour les beſoins preſſants de l'Etat de Milan.

Par la même convention, Monſieur le Duc de Saint Pierre, eſt encore obligé de tenir Sabionette à la dévotion du Roy d'Eſpagne, d'en entretenir les Fortifications comme d'y tenir une garniſon de trois cens hommes en temps de Paix & de cinq-cens en

en temps de Guerre. Le Roy d'Eſpagne y ſtipule que ſon Gouverneur de l'Etat de Milan aura droit de viſite dans Sabionette, qu'on fera un Inventaire des munitions de Guerre & de bouche qui ſ'y trouveront & il promet qu'il tiendra compte de la dépenſe qui ſera faite pour les nouvelles fortifications, que les Gouverneurs de Milan jugeroient à propos d'ajoûter à la Place.

Enſuitte de cette convention, Monſieur le Duc de Saint Pierre fut mis en poſſeſſion de Sabionette par le Gouverneur du Milanez, & il fit conſequemment les deux premiers payements dans les termes convenus. On voit par les quittances de la * Threſorerie de l'Etat de Milan dont la datte eſt en marge, que dès le dixneuvieme Août. 1693. ce Seigneur y avoit fait porter treize cens vint mille livres, qui à raiſon de ſix livres par écu font deux cent vint mille écus. Il eſt énoncé dans la convention faite entre le Roy Charles ſecond & Monſieur le Duc de Saint Pierre, que les écus dont il y eſt fait mention ſont des pieces de huit reales ou des patagons. Cette eſpece vaut

* *du* 20. *Juin* 60000. *du même jour* 120000.
du 30. *Juin* 185620. *du* 27. *Juill.* 60000.
du 23. *Juill.* 150000. *du* 19. *Août.* 344400.

ſix livres la piece dans l'Etat de Milan. Les payements que Monſieur le Duc de Saint Pierre devoit faire après que l'Empereur l'auroit Inveſti de Sabionette ne furent point effectuez, par ce qu'il ne pût point obtenir l'Inveſtiture de Sa Majeſté Imperiale. Monſieur le Duc de Saint Pierre a toûjours entretenu la Garniſon de Sabionette aux termes de ſon traité avec le Roy d'Eſpagne quoique les revenus de la Principauté, qu'il avoit en forme de Gouvernement & de dépoſt & qui montoient à peine à douze mille écus, ne fuſſent pas ſuffiſants pour la dépenſe. Il eſtoit encore en poſſeſſion de Sabionette au mois d'Avril 1707. lorſque les troupes des deux Couronnes évacuerent la Lombardie. Sabionette ainſi que les autres Places fut occupée par les troupes de l'Empereur, & depuis Sa Majeſté Imperiale a mis cet Etat entre les mains de Monſieur le Duc de Guaſtalla.

Il paroît par ce précis exact de la convention faite entre le Roy Charles ſecond & Monſieur le Duc de Saint Pierre; Que Sa Majeſté Catholique a traité de ſes droits ſur Sabionette avec ce Seigneur à condition de les guarantir & qu'il lui a remis

cette

cette Place entre les mains par voye de dépoſt juſques à l'entiere conſommation du traité, qui devoit eſtre l'Inveſtiture de ſa Majeſté Imperiale conçue dans les termes convenus dans le traité. Outre qu'il eſt repeté pluſieurs fois dans l'Inſtrument que Sabionette ſera remis entre les mains de Monſieur le Duc de Saint Pierre par forme de Gouvernement & de dépoſt, on voit encore que Sa Majeſté Catholique veut que le Gouverneur du Milanois puiſſe viſiter Sabionette afin de voir ſi le dépoſt ne déperit point. Elle ordonne que quand la Place ſera conſignée à Monſieur le Duc de Saint Pierre, il ſera fait un Inventaire des munitions de guerre & de bouche qui s'y trouveront: C'eſt une précaution qu'on prend quand une alienation peut eſtre rendue, afin de la retirer au meſme état qu'on la donnée. Sa Majeſté Catholique promet d'alloüer & de tenir compte des dépenſes qui ſeront jugées convenables par ſon Officier pour la conſervation de la Place donnée en nantiſſement. Enfin ce qui prouveroit ſeul que Monſieur le Duc de Saint Pierre a toûjours tenu Sabionette, pour me ſervir des termes de droit, aux riſque, peril & fortune du Roy Catholi-

que, c'eſt la précaution que prend ce Prince pour ſa conſervation. C'eſt entre autres l'obligation où il conſtitue Monſieur le Duc de Saint Pierre, d'y tenir une certaine garniſon en temps de Paix & une autre en temps de guerre.

Il eſt vrai que Sa Majeſté Catholique ſtipule comme une obligation le ſecours qu'Elle ſera tenu de donner ſi Sabionette eſt attaquée, laquelle ſtipulation pourroit paroiſtre inutile s'il eût toûjours conſervé la proprieté de Sabionette. Mais il ſuffit de lire le traité pour voir d'abord qu'il regarde deux temps differens. Le temps où Monſieur le Duc de Saint-Pierre auroit Sabionette en dépoſt, & celui où il en ſeroit proprietaire en vertu de la conſommation du marché qui devoit ſe faire par l'obtention de l'Inveſtiture de l'Empereur & le dernier payement de cent cinquante mille écus. Cette condition de ſecours qui doit eſtre donné à la premiere demande de Monſieur le Duc de Saint Pierre, regarde le dernier temps, qui n'a point eu lieu, ce Seigneur n'ayant jamais eſté veritablement proprietaire de Sabionette. Ce qui ne laiſſe aucun ſcrupule la deſſus, eſt ce qui eſt dit expreſſement dans le traité;

Que

Que l'obligation de ſecourir ſur la premiere demande de Monſieur le Duc de St. Pierre, & ſes ſucceſſeurs durera pour toûjours. L'Inveſtiture de Sa Majeſté Imperiale n'ayant pû s'obtenir, le dernier payement n'a pas eſté fait, & ce Seigneur ſuivant les ſtipulations du traité n'a donc jamais tenu Sabionette que par forme de Gouvernement & de dépoſt. Ainſi Monſieur le Duc de Saint Pierre ayant eſté ſpolié de la maniere dont on l'a dit, eſt en droit de requerir le rembourſement de la partie du prix de l'acquiſition qu'il a payée, & de demander que les dépenſes que ſa convention l'obligeoit de faire pour la conſervation du dépoſt & qu'il a faites réellement, lui ſoyent reſtituées ſuivant qu'il en eſt ſtipulé par le traité. Si Monſieur le Duc de Saint Pierre n'avoit pas fait les dépenſes, celui à qui il en demande la reſtitution auroit eſté obligé de les faire & certainement elles lui auroient couſté beaucoup d'avantage.

Il ſuffit de lire le traité, ou meſme le précis qui eſt icy rapporté pour connoiſtre que c'eſt au poſſeſſeur de l'Etat de Milan, que Monſieur le Duc de Saint Pierre eſt en droit de demander ſon remplacement.

Le Roy d'Eſpagne a traité comme Duc de Milan, en prenant conſtamment dans tout l'Inſtrument le titre de Duc de Milan, immediatement après celui de Roy d'Eſpagne ſans faire mention de ſes autres titres ſuivant l'uſage pratiqué quand les Roys d'Eſpagne faiſoient quelque choſe comme Duc de Milan. Perſonne n'ignore que lorsque les Roys d'Eſpagne vouloient ſtatuer ou faire quelque choſe qui regardoit un de leurs Etats en particulier, ils prenoient alors le titre de Roy d'Eſpagne, & immediatement après ce titre, celui de Souverain de l'Etat dont il eſtoit queſtion. C'eſt ainſi qu'à Naples ils prenoient la qualité de Roy d'Eſpagne, & immediatement après les titres qui appartiennent à la Couronne de Naples. Ils prenoient en Sardaigne la qualité de Roy d'Eſpagne & de Roy de Sardaigne, à Milan celle de Roy d'Eſpagne, & de Duc de Milan, & dans les Pays-Bas celle de Roy d'Eſpagne & les titres appartenants aux Comtes de Flandres & aux Ducs de Brabant ou ſeuls ou joints enſemble, ſuivant qu'il s'agiſſoit ou d'une Province en particulier ou du Corps de l'Etat des Pays-Bas. Tout le monde ſçait auſſi que lorsque les

Roys

Roys d'Eſpagne faiſoient quelque acte qui regardoit toute la Monarchie, comme Contract de Mariage, Teſtament, traité de Paix, ils prennoient des titres fort differents: Ils s'appellent dans ces Inſtruments non pas Roy d'Eſpagne collectivement, mais *Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, &c;* & ils y prennent ſucceſſivement tous leurs autres titres.

C'eſt encore l'Etat de Milan que le Roy d'Eſpagne engage en premier lieu après Sabionette pour la ſûreté des deniers que Monſieur le Duc de Saint Pierre s'obligeoit d'avancer, comme du rembourſement des dépenſes qu'il eſtoit tenu de faire avant la conſommation du traité. Les deniers ſuivant ce meſme Inſtrument ont dû eſtre & ils ont eſté portez à la Threſorerie de Milan qui eſtoit alors en guerre & c'eſt pour le ſervice de cet Etat qu'ils ont eſté employez. Sabionette dans le temps de ſon aliénation faiſoit une portion du Milanois par rapport à l'ordre civil & militaire que le Roy d'Eſpagne tenoit dans l'adminiſtration de ſes Etats d'Italie. On voit que c'eſt une partie qu'on

a ſacrifiée pour ſauver le tout ; mais c'eſt au tout à repondre à l'acquereur, de la ſûreté de ſon acquiſition. L'Alienation de Sabionette a été diſcutée & reſolue en Eſpagne par le Conſeil d'Italie, & elle a été dirigée en Italie par une Junte ou Conſeil compoſé des Miniſtres du Roi d'Eſpagne dans le Milanois. C'eſt le Gouverneur de Milan aſſiſté des Officiers du Roi d'Eſpagne comme Duc de Milan, qui a fait & ſigné la convention en vertu du Pouvoir ſpecial que le Roi Catholique leur avoit donné. Enfin c'eſt au Gouverneur de Milan que Sa Majeſté Catholique attribue le droit de viſite dans Sabionette, lequel il s'etoit reſervé.

Il s'enſuit de tout ce qui vient d'être expoſé, que Monſieur le Duc de Saint Pierre eſt en droit de demander que le Souverain qui demeurera poſſeſſeur du Milanois par la Paix prochaine, ſoit tenu avant que d'être établi en une poſſeſſion tranquille & reconnue, de pourvoir à ſon rembourſement en argent comptant ; ainſi qu'il eſt porté expreſſement dans ſon traité ; ſi ce Souverain n'aime mieux pourvoir à l'indemnité qui eſt dûe, en l'Inveſtiſſant d'une Souveraineté, de meſme natu-

re

re que celle de Sabionette & d'un revenu proportioné au rembouſement qui lui eſt dû & l'en faire jouïr avec les meſmes prérogatives & avantages.

La liquidation du rembourſement n'eſt pas difficile à faire puis qu'elle ne conſiſte qu'en trois articles, qui ſont cinq cens quatre vint ſept mille ſoixante cinq écus ainſi qu'il paroit par le Mémoire ſuivant.

MEMOIRE.

DE ce qui eſt dû & doit eſtre rembourſé au Duc de Saint Pierre, en vertu du Contract paſſé avec le feu Roy d'Eſpagne Charles ſecond pour la place & Duché de Sabionnette y compris l'entretien de la Garniſon & autres dépences auſſi bien que les ſommes d'argent que le meſme Duc a fourni à ſa ditte Majeſté & les interêſts d'Icelles

Pour l'Etat Major.	Par mois
Au Gouverneur de la Place.	660.
Au Major.	330.
A Deux aydes Majors à 108. Livres par teſte.	226.
Au chef des Cannoniers.	72.

A 12. Cannoniers à 18. par teſte.	216.
Au Garde Magazin.	48.
Au Commiſſaire de Guerre.	144.
A ſon Commis.	72.

Pour la Garniſon ordinaire.

A quatre Capitaines à 150. par teſte.	600.
A quatre Enſeignes à 78. par teſte.	312.
A quatre Sergents à 42. par teſte.	168.
A 12. Corporeaux à 30. par teſte.	360.
A 300. Soldats à 18. par teſte.	5400.
A quatre Tambours à 30. par teſte.	120.

Pour dépences Extraordinaires.

De réparation de la Place, Magaſins. Ponts, Paliſſades, affuts d'Artillerie, & pluſieurs autres dépences.	1200.
Somme des trois Articles cy-deſſus.	9918.

Les dites 9918. Livres par mois compoſent en treize ans & neuf mois que le dit Duc a eſté chargé dudit entretien en comptant depuis le premier de Juillet 1693. que ladite Place luy fut remiſe par maniére de Gouvernement & de dépoſt jusques au premier d'Avril de 1707. qu'il en fut dépoſſedé, la ſomme de 1636470. L.

Pour

Pour la Garniſon Extraordinaire. Par mois.

A deux Capitaines à 150. par teſte	300
A deux Enſeignes à 78. par teſte	156.
A deux Sergents à 42. par teſte.	84.
A 8. Corporeaux à 30. par teſte.	240.
A 200. Soldats à 18. par teſte.	3600.
A deux Tambours à 30. par teſte.	60.
Somme de l'Article cy-deſſus.	4440.

Les dites 4440. L. par mois dont le meſme Duc a été chargé, compoſent en cinq ans & huit mois de Guerre depuis le premier Aouſt. 1701.

Jusques au premier Avril. 1707. celle de 301920.

L'on peut remarquer que tous les appointement, Gages, entretiens, & autres dépences cy-deſſus marquées ſont inferieurs de beaucoup à ce qui étoit practiqué dans l'Etat de Milan; tant par les uſages que par les eſtabliſſements & ordonnances Royalles, n'eſtant porté dans ce Mémoire que le juſte de ce qu'il en a couſté au meſme Duc.

Le Capital de deux cent vingt mille eſcus de ſix Livres, monnoye de Milan qui

qui furent paiez par le meſme Duc dans la Threſorerie de Milan, en conſéquence du dit Contract de Sabionette, fait la ſomme de 1320006.

Les Intereſt à cinq pour cent en dix neuf ans ſur les deux cent & vingt mille eſcus depuis le premier Décembre 1693. que la ditte ſomme a été entierement payée jusques au premier Decembre de 1712., portants 60000. par an, montent à

4512390.

Le Produit du Duché de Sabionette, tout compris, n'eſtant jamais arrivé à douze mille eſcus par an de ſix livres monnoye de Milan; Mais le comptant néantmoins ſur ce pied, fait 72005. & compoſe en douze ans neuf mois de temps dont le meſme Duc en a joüi la ſomme, qui doit être déduite, de 990000.

Somme dont le Duc eſt créancier & doit être rembourſé 3522390.

Les 3522390. Livres cy-deſſus marquées en monnoye de Milan compoſent 587065. eſcus & un tiers de ſix Livres chacun dont quatre font la Piſtolle d'or d'Eſpagne.

Ex-

Extraits du Traité fait en langue Latine entre Sa Majeſté Catholique & Monſieur le Duc de Saint Pierre.

Signé à Milan le 16. Juin 1693.

„ CUm ſit quod Regia Catholica Ma-
„ jeſtas Caroli ſecundi Hiſpaniarum
„ Regis ac Mediolani Ducis, ut bello-
„ rum neceſſitatibus, quibus nunc ſummo-
„ pere premitur, occurreret, neceſſarium
„ duxerit ad infra ſcriptum contractum
„ devenire & proïnde Litteris expeditis
„ Matriti ſub die 26. Martii mox præte-
„ riti injunxerit Excellentiſſimo Domino
„ Marchioni de Leganez, Mediolani pro
„ Sua Catholica Majeſtate Gubernatori
„ Legionumque Duci generali, ut cum
„ participatione & conſilio ſupremorum
„ Regiorum Adminiſtrorum ab ipſa Ca-
„ tholica Majeſtate ſpecialiter Deputato-
„ rum ac etiam Illuſtriſſimorum D. D. Præ-
„ ſidum, ubi ita ſuæ Excellentiæ viſum
„ fuiſſet, pertractaret cum Excellentiſſimo
„ D. Don Franciſco Maria Spinola Duce
„ Sancti Petri &c.

„ II. Dictus Marchio de Leganez no-
„ mine præfatæ S. Catholicæ Regiæ Ma-
„ je-

„jeſtatis & pro executione dictorum Re-
„giorum ordinum teneatur ſtatim ponere
„in actualem poſſeſſionem Civitatis, &
„arcis Sabionnetæ ſtatus ac omnium ju-
„rium ceſſorum præfatum Excellentiſſi-
„mum D. Ducem & hoc in viam & titu-
„lum Guberni & depoſiti, &c.

„III. Convenerunt quod dictus Ex-
„cellentiſſimus D. Dux Sancti Petri &
„ſucceſſores ut ſupra teneantur perpetuo
„prout dictus D. Dux ſub ſui & bonorum
„obligatione promittit manu tenere di-
„ctam civitatem ſive arcèm Sabionetæ ac
„eidem adjacentia ſub obſequiis & devo-
„tione S. Regiæ Catholicæ Majeſtatis, a
„qua eamdem recipit, prout etiam conti-
„nuo manu tenere milites præſidiarios pe-
„dites pro tuitione ejuſdem arcis in nu-
„mero trecentum hominum cum ſuis of-
„ficialibus, ita ut non poſſint reduci ad
„minorem numerum quatuor turmarum
„vulgo *Companias*, cum reliquis officiali-
„bus neceſſariis pro tuitione ejuſdem arcis
„ac uſu bellicorum tormentorum & hos
„omnes ad creationem & electionem ejuſ-
„dem D. Ducis ac ejus ſucceſſorum in
„poſſeſſion ejuſdem civitatis ae ſtatus:
„Quam facultatem alteri non poterit com-
„mu-

„ municare, cum hac tamen intelligentia,
„ quod dictus numerus militum trecentum
„ debeat esse & manu teneri tempore pa-
„ cis, Tempore autem belli in statu Me-
„ diolani, tenebitur dictus D. Dux adau-
„ gere alios ducentum milites modo quo
„ supra cum ejus officialibus, ita ut ne-
„ queant reduci ad minus quam ad duas
„ turmas.... Cum facultate reservata Ex-
„ cellentissimo Domino Mediolani Gu-
„ bernatori, in fine dicti quinti capituli
„ mittendi pro lustratione sive numeratio-
„ ne dictorum militum ac recognitione
„ status mœniorum ac munimentorum ad
„ finem de quo ibi.

„ IV. Convenerunt quod pro adimple-
„ tione contentorum.... teneatur dictus
„ D. Dux ut supra ut successores propriis
„ expensis manutenere mœnia & fortalitia
„ antiqua & moderna dictæ arcis Sabionet-
„ tæ in eo statu in quo ei tradentur: Ubi
„ autem contingat necessitas reædificandi
„ ac reædificata reparandi teneatur, prout
„ promisit id præstare, imo etiam possit
„ compelli, salvis tamen juribus eidem D.
„ Duci ac successoribus pro expensis in ta-
„ li reædificatione ac reparatione respective
„ faciendis contra quos de jure, prout sal-

„ va

„ va ſint etiam D. Duci quæcumque jura
„ contra quos ut ſupra, pro expenſis cu-
„ juſcumque novæ fortificationis intra vel
„ extra dictam civitatem, ad quam tamen
„ devenire non poſſit niſi cum conſenſu &
„ approbatione Suæ Catholicæ Regiæ
„ Majeſtatis; juxta contenta in dicto ſexto
„ Capitulo.

„ V. Pacto quod Sua Rigia Catholica
„ Majeſtas prout nomine ejuſdem dictus
„ Excellentiſſimus D. Marchio de Lega-
„ nez, vigore etiam dictæ ſpecialis facul-
„ tatis promiſit & promittit manu tenere
„ tam de facto quam de jure præfatum
„ Excellentiſſimum D. Ducem ac ejuſdem
„ ſucceſſores ut ſupra, in poſſeſſione &
„ tenuta eidem tradenda, ut ſupra, dictæ
„ civitatis, arcis, juriſdictionis ac ſtatus
„ Sabionnetæ, promittens prout promit-
„ tit Excellentiſſimus Marchio de Leganes
„ nomine Suæ Regiæ Catholicæ Majeſta-
„ tis, non permittere quod dictus Excel-
„ lentiſſimus D. Dux & ſucceſſores ut ſu-
„ pra, ullo unquam futuro tempore uſque
„ in prepetuum ſub quolibet titulo aut præ-
„ textu, ſive de jure, ſive de facto ſpo-
„ lietur, ſive turbetur in poſſeſſione & te-
„ nuta prædicta, abſque eo quod in pri-
„ mis

„ mis & ante omnia fiat eidem D. Duci &
„ ſucceſſoribus actualis & realis numeratio-
„ & detur plena & integra ſatisfactio in
„ pecunia numerata de omni & toto eo
„ quod per ipſum ex cauſa prædicta per-
„ ſolutum fuerit & de omni & toto eo
„ quod ipſi & ſucceſſoribus poſſit de jure
„ deberi, ſuſcipiens dictus Excellentiſſi-
„ mus D. Marchio de Leganez, nomine
„ præfatæ Regiæ Catholicæ Majeſtatis in
„ ſe omne periculum juris & facti, &
„ obligationem defendendi de jure & de
„ facto, ita ut dictus D. Dux & ſucceſſo-
„ res ad nihil ultra teneatur quam ad ſim-
„ plicem monitionem & notitiam dandam
„ Suæ Regiæ Catholicæ Majeſtati & Du-
„ ci Mediolani, ſeu Dominis Mediolani
„ pro tempore Gubernatoribus, ad quam
„ ſimplicem requiſitionem & notitiam ut
„ ſupra, teneatur Sua Regia Catholica
„ Majeſtas etiam uti Mediolani Dux, ac
„ Domini Gubernatores pro tempore uſ-
„ que in perpetuum, aſſumere in ſe quam-
„ cumque defenſionem de jure & de facto
„ obligando pignori omnia & quæcumque
„ jura [redacted] Regiæ Catholicæ Majeſtatis
„ & Mediolani Ducis & in ſpecie, ita quod
„ per ſpecietatem generi non derogetur,
„ ipſam

„ ipſam civitatem ac ſtatum Sabionettæ „ cum omnibus adjacentibus, ac jura om„ nia & actiones præfatæ Regiæ Catho„ licæ Majeſtatis ac Mediolani Ducis.

„ VI. Cætera omnia deſervientia ad „ uſum belli & defenſionis ejuſdem arcis, „ tam reſpicientia victum, quam muni„ tionem ipſiuſmet arcis quæ reperientur „ in eadem tempore inventarii conficien„ di in actu poſſeſſionis & tenutæ ut ſu„ pra tradendæ in viam Gubernii & de„ poſiti, &c.

Mémoire Sur les biens annotez ou confisquez ſur Monſieur le Duc de Saint Pierre dans le cours de la Guerre préſente, tant dans le Royaume de Naples que dans le Milanois & ailleurs.

APrès la reduction du Royaume de Naples au pouvoir de la Maiſon d'Autriche, l'Empereur regnant comme Roi de Naples publia un Décret par le quel il étoit enjoint à tous ceux qui tenoient des Fiefs ſous la mouvance de cette Couronne, de ſe préſenter au plus tard dans le terme de ſix mois, pour preſter l'hommage lige. Le meſme Décret or-

ordonnoit la confiſcation des Fiefs des Feudataires qui manqueroient à faire cette reconnoiſſance.

On pourroit peut eſtre ſoutenir que le Seigneur Souverain a pû avec juſtice mettre la main ſur les Fiefs de ceux qui ont manqué volontairement à rendre l'hommage qu'il demandoit. Quoi qu'il en ſoit on ne prétend plus examiner icy cette queſtion. Mais il n'y a point de doute que tout ſequeſtre ou confiſcation des Fiefs de ceux des Barons du Royaume auxquels il n'a point été poſſible de ſe conformer à la loy portée dans le Décret du Seigneur Souverain, ne ſoit un ſequeſtre odieux ou une confiſcation inſoutenable. On ne pourroit faire qu'une objection au Vaſſal qui ſe défendroit en alleguant l'impoſſibilté où il ſe ſeroit trouvé d'executer l'ordre de rendre hommage dans les ſix mois portez par le Décret: C'eſt que l'impoſſibilité alleguée n'auroit pas eſté réelle, & que s'il l'avoit bien voulu, il auroit pû executer les ordres de ſon Seigneur Souverain. Mais ſi l'empêchement de rendre l'hommage en ſon temps eſt venu du Seigneur Souverain lui même, alors il ne ſçauroit punir ſon Vaſſal pour

n'avoir pas rendu l'hommage en temps & lieu. Le Seigneur Souverain ayant lui même aporté l'obſtacle, n'eſt plus en droit de ſe plaindre, que l'hommage lui ait été dénié. Que penſeroit-on d'un Général qui chaſtieroit ſon Subalterne pour avoir manqué à ſon devoir, ſi lui meſme l'avoit tenu renfermé dans le temps qu'il devoit remplir ſa fonction. Ainſi toute peine impoſée à un Vaſſal, pour n'avoir pas preſté un hommage que le Seigneur Souverain l'a empeſché lui meſme de preſter, doit eſtre revoquée & le Vaſſal reſtitué contre tout ce qui s'eſt fait, ſuivant les loix divines & humaines.

C'eſt le cas de Monſieur le Duc de Saint Pierre. Les Fiefs qu'il poſſedoit dans le Royaume de Naples ont eſté confiſquez ou annotez par ce qu'il avoit manqué à rendre dans les ſix mois l'hommage lige que l'Empereur regnant demandoit comme Roy de Naples à tout le Baronage de l'Etat. On jugera par le Décret ſuivant rendu avant que les ſix mois fuſſent expirez, ſi Monſieur le Duc de Saint Pierre a pû preſter cet hommage, & ſi l'obſtacle qui l'a empeſché de rendre le devoir de Vaſſal ne venoit pas du Seigneur Souverain meſme.

ET

EL REY.

„ Illustre Condé de Taun, mi Virrey, „ Lugar teniente y Capitan General del „ Reyno de Napoles ex Interim Han Ile- „ gado de Italia algunas noticias de qu'el „ Duque de San Pedro estava en animo de „ passar a Napoles a dar el Juramiento de „ fidelidad: Y como en esté sujeto non „ puede haver otro fin que el de non per- „ der la hazienda que tenia en este Reyno: „ Quando su des afecto a mis intereses ha „ sido tan conozido conio nadie duda y „ persuaden sus parenteles y dependencias, „ haviendo casado con hermana del Mar- „ ques de Torcy Secretario de Estado d'el „ Rey de Francia: He Juzgado conbenien- „ te advertir ós de ello para que esteis con „ el cuydado que combienne y piden ostras „ circonstancias, y la de no haver se decla- „ rado hasta tener bienes en el Estado de „ Milan, todo lo qual os éncargo y mando „ tengais muí presente para vuestro Govier- „ no, si llegare a este Reyno y pretendiere „ la restitucion de sus Feudos y rentas. De „ Barcelona a 7 de Feb. de 1708.

YO EL REY.

Don Juan Antonio Romeo.

Voicy le meſme Décret traduit en François mot pour mot.

LE ROY.

Illuſtre Comte de Taun mon Viceroy, Lieutenant & Capitaine Général du Royaume de Naples par interim. Nous avons apris par quelques avis d'Italie que le Duc de Saint Pierre eſtoit dans la réſolution de paſſer à Naples pour y preſter ſon ſerment de fidelité. Comme cette perſonne ne peut avoir en cela d'autres motifs, que celui de ne point perdre les biens qu'il a dans le Royaume de Naples, attendu l'éloignement de mes intereſts qu'il a toûjours témoigné, lequel n'eſt inconnu à qui que ce ſoit & dont on eſt encore perſuadé en faiſant reflexion ſur ces Alliances & ſes engagements. Il a épouſé la ſœur du Marquis de Torcy Sécretaire d'Etat du Roy de France. Voilà de quoi j'ai jugé à propos de vous donner avis afin que vous y ayez l'attention convenable que d'autres circonſtances exigent encore, comme eſt celle de ne s'eſtre pas déclaré quoi qu'il eût des biens dans l'Etat de Milan. Vous vous conformerés donc à ce que je vous ordonne icy ſi le Duc de Saint Pierre

Pierre alloit dans le Royaume de Naples pour demander la reſtitution de ſes Fiefs & revenus. Fait à Barcelonne le ſeptieme Février 1708.

MOY LE ROY.

Don Jean Antoine Romeo.

Il paroît par la ſeule lecture de ce Décret qu'il n'a pas eſté loiſible à Monſieur le Duc de Saint Pierre de preſter l'hommage demandé à tous les Feudataires du Royaume de Naples. Ainſi on n'a pû ſuivant l'équité & la juſtice meſme la plus rigoureuſe, confiſquer ni annoter ſes Fiefs pour ne l'avoir pas rendu. Le Seigneur Souverain ne ſçauroit, diſconvenir que l'obſtacle ne fut légitime & inſurmontable. Il venoit de ſon propre fait & d'une déclaration de ſa part de ne vouloir pas admettre ſon Feudataire à l'hommage. Cette réſolution ſe manifeſte ſi diſtinctement dans le Décret ſuivant, émané de la meſme Cour, qu'on ne peut la révoquer en doute.

EL REY.

„ Illuſtre conde de Taun, Virrey Lu-
„ gar teniente y Capitan General del
„ Reyno de Napoles ex interim. En con-
„ formidad de lo que por deſpacho de 7de

„ Febrero prozimo paſſado tube por conve-
„ niente prevenir os en quanto a la forma
„ en que vos deveriais governar con el
„ Duque de San Pedro, ſi como eſtava
„ divulgado, llegaſſe a Napoles preten-
„ diendo la reſtitution de ſes Feudos y ren-
„ tas: Os advierto ahora que cada dia ſe
„ hazen mas juſtifica dos y graves los re-
„ paros que ſe ofrezen en eſta materia,
„ pues no ſe puede poner la menor duda
„ en que ſi huvierie acudido a preſtar el
„ Juramiento de fidelidad ſeria con ſolo &
„ fin de recobrar los bienes que poſſehia en
„ eſſe Reyno, ſin ſeparar ſe de ſu eſtrecha
„ particularidad de Franceſes, comolo per-
„ ſuadé el hallar ſe caſado con Hermana
„ del Marques de Torcy Secretario de Eſta-
„ do del Rey de Francia, y no haver hecho el
„ menor recurſo a mi que dieſſe algun in-
„ terior ſenal de pareſcer Vaſallo mio:
„ A cuya viſta ſeria Grave abſurdo y eſcan-
„ dalo Juegazaſſe rentas en dominios mios
„ un ſujeto tan notoriamente incluydo con
„ la Francia, de quien ſiempre debemos re-
„ zelar; Y ſiendo todo lo referido tan pu-
„ blico y notorio, no dudo que ſi el men-
„ tionado Duque de San Pedro huvieſſe re
„ currido a vos para ſer reintegrado en la

„ ha-

„ hazienda y Feudos que poſſehia en eſſe
„ Reyno, le havereis excluido de ſeme-
„ jante pretencion, eſpecialmente con la
„ Prevencion que por el citado deſpacho
„ de 7de Febrero os eſtava hecha: Pero
„ para aſſegurar todo lo que contra mi Re-
„ al intention ſe pudiera haver executado
„ en eſſo, declaro nullo y de ningun va-
„ lor n'y effetto qualquiera declaracion vel
„ acto que a ſu favor ſe huviere hecho en
„ eſſe Reyno, pues mi Real voluntad es
„ que queden confiſcados todos ſus Feudos
„ y rentas como lo declaro y mando en
„ virtud d'eſte deſpacho por los juſtos mo-
„ tivos que para ello concurren, y hareis
„ que ſe regiſtre y note en el Collateral y
„ tribunal de la Camara a fin de que con
„ eſte d'eſta mi Real deliberacion, y me
„ dareis quenta de haverſe executado aſſi
„ ſin la menor replica ni dilacion. De
„ Barcelona a 18de Majo del 1708.

YO EL REY.

Don Juan Antonio Romeo.

Voicy le mesme Décret en François.

LE ROY.

Illuſtre Comte de Taun, Viceroy, Lieu-
tenant & Capitaine Général du Roiaume

de Naples par interim. En conformité de ce que je jugeai à propos de vous faire ſçavoir par avance dans ma dépêche du ſept Février paſſé, touchant la maniére dont vous deviez vous comporter envers le Duc de Saint Pierre, ſi comme le bruit en couroit il alloit à Naples pour ſe mettre en état d'y jouïr de ſes Fiefs & revenus : Je vous advertis aujourd'hui que les obſtacles qui s'y rencontrent deviennent tous les jours plus graves & mieux prouvez. Ainſi l'on ne ſçauroit douter que s'il s'étoit préſenté pour prêter ſon ſerment de fidelité, c'auroit été uniquement par le motif de conſerver les biens qu'il poſſede dans le Royaume de Naples ſans quitter pour cela ſes liaiſons étroittes avec les François, ainſi que le donne à croire ſon mariage auec la ſœur du Marquis de Torcy Sécretaire d'Etat du Roy de France, & ſa négligence à faire paſſer aucun office envers nous, lequel témoigna qu'il ſe ſeroit reconnu de bonne foi nôtre Vaſſal. C'eſt pourqui il ſeroit contre la réputation de nôtre adminiſtration & contre la bienſéance, qu'une perſonne liée ſi étroitement avec la France, de qui nous devons toûjours nous défier, jouït de ſes revenus dans les pays de nôtre obéïſ-

obéïſſance. Ainſi je ne doute point, attendu la notorieté de tout ce qui vient d'eſtre allegué, que ſi le Duc de Saint Pierre avoit eu recours à vous pour obtenir une réintegrande dans ſes Fiefs, & revenus, vous aurez rejetté ſa prétention, d'autant plus que nous vous avons prevenu ſur ce ſujet par la dépeſche du ſeptieme Fevrier dernier. Néantmoins pour aſſûrer d'avantage l'effet de noſtre Royalle volonté, je déclare tout ce qui pourroit avoir eſté fait à ce ſujet nul & de nulle valeur ni effet, quelque acte ou déclaration qui ait pû eſtre rendue en ſa faveur dans le Royaume de Naples, noſtre Royalle volonté eſtant que touts ſes Fiefs & revenus demeurent confiſqués, ainſi que je le déclare & enjoint de le faire par cette dépeſche, attendu que j'ai des motifs juſtes & en grand nombre d'en uſer ainſi. Vous ferez noter & enregiſtrer le préſent Décret dans le Greffe du Conſeil Collateral & dans celui du Tribunal de la Chambre, afin qu'il apparoiſſe à touts & un chacun de ma Royalle déciſion. Vous me donnerez avis de l'execution du préſent ordre que vous remplirés ſans me faire aucune remontrance au contraire & ſans y ap-

porter le moindre retardement. Donné à Barcelonne le 18 May 1708.

MOY LE ROY.

Don Jean Antoine Romeo.

L'annotation ou confiſcation faite ſur le fondement que Monſieur le Duc de Saint Pierre auroit manqué à preſter le ſerment dans le temps preſcrit par le Seigneur Souverain, ne peut donc pas paſſer pour avoir été faite juſtement. Ainſi il reſte à ſcavoir ſi les motifs alleguez contre Monſieur le Duc de Saint Pierre dans les Décrets rapportez, ſont ſuffiſants pour le condamner d'avance, & pour donner droit au Seigneur Souverain de refuſer l'hommage de ſon Vaſſal.

Ces motifs ſont; Que le Duc de Saint Pierre ait épouſé la ſœur du Marquis de Torcy, & qu'il ait donné lieu par la conduite à penſer qu'il n'auroit pas eſté un Vaſſal bien affectionné à la maiſon d'Autriche.

Il ſeroit inutile de s'amuſer à prouver que le mariage de Monſieur le Duc de Saint Pierre, qui s'eſt fait avec l'agrément de ſon Souverain longtemps avant l'occupation du Royaume de Naples, n'eſt pas une raiſon de confiſquer ni d'annoter ſes

Fiefs.

Fiefs. Sa Majeſté Imperiale en entrant à Naples a déclaré qu'Elle conſervoit à chaque particulier ſes libertés, franchiſes, immunités & biens, ainſi que touts les Conquerants ont coûtume de le faire, pour aſſûrer à chacun ſon état; & cela ſoit que le Conquerant regarde celui qu'il dépouille, ou comme poſſeſſeur légitime, ou comme n'ayant pas eu droit aux Domaines dont il eſtoit en poſſeſſion. C'eſt la regle générale & l'uſage univerſel ſans lequel la ſocieté tomberoit en confuſion dans les pays qui changent de Souverain. Or les diſpenſes de la loy qu'on a obtenues & qui nous guarantiſſent des pourſuittes de ceux qui ſon prépoſez pour la faire obſerver, ſont conſtament une partie de nos biens & franchiſes. Ainſi, même dans la ſuppoſition qu'il y eut à Naples une loy qui défendit aux Barons du Royaume d'épouſer une étrangere, Monſieur le Duc de Saint Pierre ne peut eſtre repris de l'avoir fait. Il l'a fait avec permiſſion du Prince qui regnoit à Naples lors de ſon mariage, laquelle permiſſion ſi l'on ſuppoſoit la loy dont nous avons parlé, en ſeroit une diſpenſe valable. Cette diſpenſe ſe trouveroit avoir été confir-

mée avec touts les autres Actes lesquels regardoient l'état perſonnel des particuliers lors de la conqueſte de Naples. Je n'ai pas ouï dire qu'on eut donné atteinte à cette confirmation, ni par exemple, que les Officiers de Sa Majeſté Imperiale euſſent remis en Juſtice ceux qui avoient eu leur grace de Philippe Cinq dans le temps qu'il étoit en poſſeſſion du Royaume de Naples & de l'Etat de Milan. Ainſi le mariage de ce Seigneur a bien pû être un motif de le faire obſerver par un Gouvernement inquiet, mais il n'a jamais été pour un Miniſtere équitable un ſujet de confiſquer ou d'annoter ſes biens.

Il en eſt de même des motifs de défiance alleguez dans les deux Décrets rapportez cy-deſſus. On y fait dire à l'Empereur que le Duc de Saint Pierre n'a point eu recours à lui & qu'il ne lui a fait faire aucune démonſtration d'attachement. J'avois toûjours crû que la premiere démonſtration d'attachement que le Vaſſal devoit donner à ſon Seigneur Souverain fut la preſtation d'hommage, & que juſques à ce que le Vaſſal eut refuſé de le faire, le Seigneur Souverain n'étoit pas en droit de ſe plaindre de lui. Les Seigneurs Souverains

verains ſont tenus à certains devoirs envers leurs Vaſſaux, ainſi que leurs Vaſſaus ſont tenus envers eux. Un des devoirs du Seigneur Souverain c'eſt d'admettre à foy & hommage le Vaſſal dont la poſſeſſion n'eſt pas conteſtée. S'il le refuſe, tout devoir ceſſe du coſté du Vaſſal. On obſervera que Monſieur le Duc de Saint Pierre n'étoit pas dans le cas d'un Seigneur Napolitain Baron du Royaume qui auroit été tout à la fois ſujet naturel & Vaſſal du Roy de Naples. Le lien du Vaſſelage rompu, celui de ſujet ſubſiſteroit encore, & la qualité ſeule de ſujet oblige à une infinité de devoirs. Il n'y avoit d'autre dépendance du Duc de St. Pierre envers le Roy de Naples que le Vaſſelage. Il n'eſt pas ſujet naturel de ce Prince. Il n'eſt ſon ſujet que comme Baron & tenant des Fiefs qui l'obligent à hommage lige. Sa premiére démonſtration d'attachement devoit donc eſtre ſon hommage. Dès qu'on l'a refuſé, on n'eſt pas en droit de ſe plaindre qu'il n'en ait pas fait d'autres, & par conſéquent de lui dénier la preſtation d'hommage par ce qu'il n'auroit fait aucun recours avant que de l'offrir. Les ſoupcons fondez ſur

l'avenir ne ſuffiſent pas non plus pour refuſer l'hommage. Si le Vaſſal vient à délinquer après l'avoir preſté, on peût alors faire agir les loix contre lui. Ses Fiefs ſont guarants de ſa conduite. Mais refuſer d'admettre ſon Vaſſal à la preſtation de l'hommage par ce qu'on ſoupçonne qu'il pourroit bien tomber un jour en Felonie, & mettre enſuite la main ſur ſes Fiefs pour ne l'avoir pas preſté, il me paroit que c'eſt enlever au fils l'heritage de ſon pere ſous prétexte qu'on craindroit qu'il n'en fit un jour un mauvais uſage. Les loix divines & humaines veulent que chacun ſoit à ſon propre peril poſſeſſeur de ſon bien, & perſonne ſuivant elles ne doit être préſumé mauvais dans les Tribunaux de Juſtice. La raiſon d'Etat meſme, qui permet tant de choſes, ne permit jamais chez les Caſuiſtes politiques les plus relachez de depouiller les particuliers de leurs biens dans la crainte qu'ils n'en abuſent.

Ainſi Monſieur le Duc de Saint Pierre eſpere de la juſtice de ſa Majeſté Imperiale qu'Elle lui fera faire raiſon des revenus annotez ou confiſquez ſur lui injuſtement, faute d'avoir preſté un ſerment qu'on

qu'on avoit déclaré par avance devoir être offert inutilement. Comme il n'eſt pas dans le cas de ceux ſur qui on a ſaiſi ou confiſqué ſuivant les loix & la juſtice, leſquels les Traitez de Paix redintegrent ſeulement dans leurs fonds & poſſeſſions ſans qu'ils puiſſent revendiquer les revenus paſſez, il demande la reſtitution des fonds & en même temps celle des fruits. Les Baronies qui ont eſté confiſquées ou annotées ſont.

La Principauté de Molphette valant cinq mille Ducats de rente, ce qui fait pour les quatre années que l'annotation ou confiſcation a duré, vint mille Ducats qui valent en monnoye de Milan. 116000

Le Duché de Saint Pierre valant ſix mille Ducats, le produict de quatre ans fait vint quatre mille Ducats & de Livres de Milan. 139200

Total des fiefs de Naples 255200

Quand bien meſme on ſuppoſeroit contre la verité, qu'on auroit pû annoter ou confiſquer les Fiefs que Monſieur le Duc de Saint Pierre tenoit dans le Royaume de Na-

Naples, par ce qu'il n'auroit pas preſté ſon hommage dans le temps preſcrit, il ne s'enſuivroit pas qu'on auroit pû auſſi confiſquer ou annoter les autres biens que Monſieur le Duc de Saint Pierre tenoit dans le Royaume de Naples, leſquels n'obligent point leur poſſeſſeur à rendre hommage. C'eſt cependant ce qui eſt arrivé. Quoique ce Seigneur ne fut point au ſervice des Couronnes ni d'aucun Prince en guerre avec la Maiſon d'Autriche: Quoi qu'il fut né Génois & qu'il fut toûjours demeuré ſujet de la République ſans jamais s'eſtre fait naturalizer ailleurs; Enfin quoi qu'il fut actuellement domicilié à Génes pays neutre, on annota ou confiſqua touts ſes revenus dans le Royaume de Naples & dans l'Etat de Milan ſans citation ni forme de procez, & tandis qu'on laiſſoit jouïr tranquillement touts ceux qui eſtoient dans le meſme cas que lui, de revenus de meſme nature que ceux dont on le privoit. Quelques modiques que fuſſent ces revenus, la ſingularité du cas rendroit l'évenement digne d'attention. Mais ces revenus qui ſont conſidérables rendent encore l'évenement plus digne d'attention. Ces revenus ſaiſis

ou

ou confiſquez ſans qu'il y ait eu pour le faire aucune des cauſes ſur lesquelles les confiſcations ou annotations ſont ordinairement fondées, conſiſtent en ce qui ſuit.

Dans le Royaume de Naples.

4120 Ducats de rente ſur les Fiſcaux ou domaines du Royaume dont le payement eſt aſſigné ſur différents Comptoirs, ce qui fait en quatre ans monnoye de Milan. 95584

Plus 204 Ducats de rente annuelle ſur les Adhoves ou redevances que payent les Barons pour cauſe de leurs Fiefs. Quatre années ſont en monnoye de Milan. 4748

Plus 157 Ducats de rente à prendre annuellement ſur les Arrendements ou Fermes du Prince. Les quatre années ſont en monnoye de Milan. 3640

Plus 3000 Ducats payables annuellement ſur les Fiſcaux ou domaines de Molphette. Les quatre années ſont monnoye de Milan. 69600

Dans l'Etat de Milan.

Pour 8773. de rente annuelle ſur les Monts de Saint Charles annotée ou con-

confiſquée en 1707 ce qui fait en cinq ans. 43865

Plus 6696 de rente ſur les Boulangeries qui ont produit en cinq ans. 33483

Plus 1500 de rente ſur les Gabelles de l'huile & du ſavon, ſont en cinq ans. 7500

Plus 1277 de rente ſur la caiſſe de la Doüanne appelée vulgairement la caiſſe de Viarenne, ſont en cinq ans. 6388

Plus 8750 de rente ſur la caiſſe de la Redemption, ſont en cinq ans. 43750

Plus 8220 de rente ſur la ferme de la Marchandiſe, qui ſont en cinq ans. 41102

Total du revenu annoté ou confiſqué dans l'Etat de Milan. 176088

En 1685 Monſieur le Duc de Saint Pierre preſta à l'Empereur Leopold qui faiſoit actuellement la guerre contre les Turcs, cent vint quatre mille Ducats de Banque de Veniſe, que Sa Majeſté Imperiale

riale s'obligea de rembourſer en quatre payements de ſix en ſix mois, dont le dernier tomboit en l'année 1693, à charge que les intereſts coureroient toujours à cinq pour cent, pour les ſommes qui demeureroient dûes, & cela juſques à l'entiere extinction de la créance.

Sa Majeſté Imperiale ſe trouva n'avoir accompli qu'une des conditions du traité en 1701. Elle avoit juſques là payé les intereſt, mais Elle n'avoit rien rembourſé ſur le Capital. Depuis le mois de Juillet 1701. la Cour de Vienne n'a rien payé du Capital ni des intereſts qui ſont dûs depuis ce temps. On ne ſçauroit croire que Sa Majeſté Imperiale vueille traiter de revenus annotez ou confiſquez les intereſts de cinq pour cent leſquels ſont dûs depuis 1701. aux termes de la ſtipulation. Sa Majeſté Imperiale auroit dû avoir rembourſé cet argent dès 1693. Si cet argent ſe trouvoit encore dû par la faute d'un particulier, ce particulier ſeroit guarant de tout le dommage que Monſieur le Duc de Saint Piere ſouffriroit par la ſaiſie des intereſts. Ainſi celui du fait duquel provient le retardement du payement, ne peut pas être ſoupçonné avoir l'intention

tion

tion de ſe prévaloir de la facilité avec laquelle Monſieur le Duc de Saint Pierre a laiſſé patiemment ſon argent entre ſes mains après l'échéance des termes, pour en annoter le revenu.

Le Total des intereſts dûs depuis 1701. juſques en 1712. à raiſon de cinq pour cent qui font 6200 Ducats par an, produit la ſomme de 71300 Ducats, & en monnoye de Milan ——— 427800

Sommaire de ce qui eſt dû à Monſieur le Duc de Saint Pierre en vertu des articles cy-deſſus mentionnez.

Pour les revenus dans l'Etat de Milan. 176088

Pour les revenus des Allodiaux de Naples. 173574

Pour les revenus des Fiefs. 255200

Pour les intereſt du preſt de 124000 Ducats cy-deſſus mentionné & fait à l'Empereur Leopold. 427800

Somme totale 1032662

Le Million trente deux mille ſix cens ſoixante & deux livres cy-mentionné en monnoye

noye de Milan fait cent ſoixante douze mille cent & dix écus ou pieces de huit reales ainſi qu'il a été dit dans le calcul de ce qui étoit dû pour Sabionette.

Total de ce qui eſt dû à Monſieur le Duc de Saint Pierre & dont il demande le rembourſement.

Du chef du préſent Mémoire. 172110 écus
Du chef du Mémoire pour Sabionette. 587065 écus

759175

Ces deux ſommes jointes enſemble font ſept cens cinquante neuf mille cent ſoixante & quinze écus tels que cy-deſſus, dont quatre font la Piſtolle d'or d'Eſpagne.

Mémoire Contenant les fortes & ſolides raiſons du jeune Duc François Pico de la Mirandole encore Mineur, préſenté au Congrès d'Utrecht, par Monſieur de Dulioſo ſon Miniſtre, pour l'entier retabliſſement de S. A. S. dans ſes Etats, & dans ſon Patrimoine.

S'il y a aucun Prince, ou Seigneur particulier qui mérite l'at-

l'attention & la protection de tous les Miniſtres des Puiſſances de l'Europe aſſemblez à Utrecht, & dont le triſte & malheureux état ſoit propre à réveiller l'équité & à exciter toute la pitié & la compaſſion de leurs Excellences, c'eſt aſſûrement le jeune Duc François Pico de la Mirandole, reduit depuis ſix ans à une honteuſe mendicité, parce que le Conſeil Aulique Imperial, qui n'a pas apparemment trop approfondi toute la conduite de ce jeune Duc, qui eſt ſans doute irréprochable, l'a entiérement dépoüillé de tous ſes biens Féodaux & Allodiaux par une ſentence précipitée, dont ce Duc a tout lieu d'eſpérer, & de ſe promettre même la caſſation, de la ſeule juſtice de Sa Majeſté Imperiale, qui ne manquera pas, équitable & religieuſe comme Elle eſt, de rétablir ce Prince, dès qu'Elle ſera informée qu'il n'a rien fait volontairement contre ſon ſervice.

La ſimple expoſition que l'on va faire ici dans la plus exacte vérité de tout ce qui s'eſt paſſé à l'égard de ce jeune Prince (ce que l'on peut très-aiſément prouver dans toutes les regles du Droit), de ce qu'il a fait, & de la maniére dure dont on l'a traité, convaincra d'abord tous les Miniſtres aſſemblez au Congrès, que l'on a ſurpris la Religion & la Juſtice de l'Empereur, pour peu qu'ils ayent, comme on les ſupplie très-humblement & très-inſtamment, la patience & la charité de lire cette ſupplique qu'on leur préſente, avec une parfaite confiance dans leurs lumiéres & dans leur juſtice.

Les Troupes des deux Couronnes, qui dès le commencement de cette Guerre occupoient le Mantoüan, ſe ſaiſirent de la Mirandole, qui étoit alors gouvernée par la Princeſſe Brigitte Pico, établie Tutrice du jeune Duc par le Teſtament de feu ſon Grand Pere; & cette Princeſſe

par

par un effet de ſon zêle & inviolable attachement pour l'Empereur & l'Empire, trouva le moyen d'y introduire par ſtratagéme les Troupes Imperiales, quoique Mr. le Prince Eugene de Savoye ne fût pas trop encore en état, ni à portée d'y en pouvoir envoyer: Mais les Troupes Françoiſes & Eſpagnoles qui prévalurent ſur elles en nombre dans l'année 1704. brûlerent d'abord, pour ſe vanger de ladite Princeſſe, le Marquiſat de la Concorde & le magnifique Palais qui y étoit, menaçant de faire la même execution dans tout le Duché de la Mirandole, parce que les Imperiaux que leur foibleſſe avoit contraints de ſe retirer, n'avoient laiſſé dans la Mirandole qu'une Garniſon d'environ 600. hommes, & tous le Païs à la diſcretion des Ennemis. Quel parti le jeune Duc pouvoit-il, & devoit-il prendre dans de ſi facheuſes & ſi embaraſſantes conjonctures? Que n'avoit-il pas à craindre de

la

la part de François, qui naturellement devoient ſe venger de la Princeſſe ſa Tante,

Ceux qui avoient le plus preſſant interêt d'empêcher la ruïne totale de ce Duché, & qui repréſenterent vivement au jeune Duc l'état pitoyable où il alloit être reduit, lui perſuadérent qu'il n'y avoit point d'autre moyen de prévenir de tels malheurs que d'aller trouver les Généraux de l'Armée des deux Couronnes dans leur Camp, de ſe rendre auprès d'eux comme l'ôtage de ſes ſujets, & d'être ainſi leur Sauvegarde. Car quel parti prendre? Ils étoient tous triſtes & facheux; il falloit opter ſur le champ; ne devoit-il pas choiſir le moins pernicieux (1)? Forcé donc par les l'armes de ſes ſujets, il fut obligé de faire une eſpece d'ac-

(1) Grotius Lib. 3. c. 23. §. 5. n. 2. ibi-ſciendum eſt ea pacta quæ malum majus aut certius evitant magis utilia quàm damnoſa etiam Publico cenſeri debere, quia minus malum induit rationem boni. Idem Grotius Lib. 2 c. 23. §. 2. n. 2. Ubi alicui omninò alterutrum eſt faciendum, & de utroque an æquum ſit dubitatur, tunc licebit id eligere quod minùs iniquum ei videtur, ſemper enim ubi electio evadi non poteſt minus malum induit rationem boni.

d'accommodement avec les Commiſſaires & les Généraux de l'Armée des deux Couronnes. Quel eſt le Prince dont la fermeté n'eût pas été pour lors ébranlée, voyant ſon Païs ſur le point d'être reduit en cendres, & ſes ſujets plongez dans la derniere miſere? Le jeune Duc avoit-il d'autre reſſource pour mettre leurs Biens & leurs Perſonnes en ſureté, que de ſe ſoumettre au vainqueur? Il n'y a point de Vaſſal ſi fidéle qui ne ſoit en droit d'uſer de toutes ſortes de moyens quand il s'agit d'empêcher ſa ruïne entiére, & de conſerver par conſéquent au Seigneur ſon Fief. Peut-on le blâmer & l'accuſer pour cela d'avoir traité avec les Ennemis de ſon Seigneur, en ſe ſoumettant à eux dans le cas d'une extrême néceſſité? Le ſoin de ſa propre conſervation eſt une Loy ſuperieure qui doit l'emporter ſur toute autre conſidération. Le jeune Duc qui n'avoit pas encore alors quinze ans accomplis, pouvoit-il faire au-

autre choſe que de ſuivre le Conſeil de ſes Amis? Ce ne fut en effet qu'en s'y rendant, qu'il fit ceſſer les executions Militaires, & qu'il arrêta la fureur du Soldat diſpoſé, ſur les ordres donnez, d'achever de brûler ſon Païs. Ce fut dans ces conjonctures que la foible Garniſon Allemande, qui étoit dans la Mirandole, fut obligée de ceder aux forces ſuperieures de l'Armée des deux Couronnes, d'autant plus qu'elle n'avoit alors aucun ſecours à attendre. Mais cette Armée n'eût pas plûtôt dans la ſuite abandonné l'Italie en 1707., que les Imperiaux revenant ſur leurs pas ſe ſaiſirent de la Mirandole, & intimerent d'abord, ſans aucune autre formalité, aux ſujets du jeune Duc une défenſe expreſſe de le reconnoître pour Maître (1). Dès qu'il ſe vit en liberté d'agir, & de ſuivre les ſages & vives remonſtrances de ſes Amis & de ſon devoir, il recourut ſans balancer à la Clemence de l'Empereur. On lui fit pour

(1) Per Edict. diei 19 Jul. 1708.

son rétablissement proposer des conditions assez onereuses & fâcheuses pour lui : Forcé par le malheur des tems il les accepta néanmoins ; mais comme il ne pût trouver personne, dans le triste état où il étoit reduit, qui voulut lui avancer une grosse somme d'argent, que l'on exigeoit de lui, & que le terme très-court qu'on lui avoit donné pour la payer étoit échû, le Conseil Aulique de Vienne lui confisqua tous ses Biens, sans l'avoir auparavant, ni cité, ni interrogé, & sans avoir jamais voulu l'écouter, ni devant, ni après la rigoureuse sentence, que l'on porta contre lui (1), & qui fut executée cinq mois avant qu'elle fut prononcée ; & dès qu'elle le fut, on vendit au Duc de Modene son Oncle Maternel tous ses Biens Féodaux & Allodiaux, sans considérer qu'ils étoient chargez d'Hypotheques, de Fideïcommis & de dots considérables. Le Duc de Modene n'en eût pas plûtôt offert cent soi-

(1) Die 2. Decembris 1709.

ſoixante quinze mille piſtoles, qu'on lui en donna l'Inveſtiture, & qu'on l'en mit en poſſeſſion, à cette expreſſe condition néanmoins, qui fut inſerée dans le Contract de Vente, qu'au cas que le College Electoral ne le ratifiât pas, & n'y donnât pas ſon conſentement, qui eſt abſolument néceſſaire (1), & qu'il n'a pas en effet voulu donner, ou que par quelqu'autre accident le Duc de Modene vint à être obligé de reſtituer ce Duché & ces Biens de la Maiſon Pico, l'Empereur lui rembourſeroit la ſomme entiére qu'il avoit touchée.

(1) Juxta 26. Artic. Capitulat. Imperial. Joſephin.

C'eſt de cette maniére peu reguliere que ledit Duc de Modene eſt entré en poſſeſſion d'une Principauté, dont la Famille Pico a joüi en Souveraineté depuis tant de Siecles. Mais ce qu'il y a de plus triſte pour ce jeune & infortuné Prince, & en quoi il eſt infiniment à plaindre, c'eſt que pour comble de malheur, dans le tems même que la Cour de

Vienne d'un côté le dépoüilla de ſon Etat, le Duc ſon Oncle de l'autre ne ſe contentant pas d'avoir contribué de plus d'une maniére à ſa ruïne, pour l'abimer de fond en comble s'empara, de ſa propre autorité, des ſeuls Biens qui lui reſtoient dans l'Etat de Corregio, dont ſa Maiſon étoit depuis fort long-temps en poſſeſſion, & même exigea de ſes débiteurs les ſommes qui lui étoient deûes de longue main.

Nous ſommes ſans doute arrivez à ces tems heureux que la Providence ſemble avoir marqué pour faire regarder en pitié ce jeune Prince ſi injuſtement dépoüillé, & pour le faire rentrer par la clemence de l'Empereur & par la charité des Miniſtres Aſſemblez au Congrès, où ils vont devenir ſes Protecteurs & ſes Médiateurs auprès de ſa Majeſté Imperiale, dans la joüiſſance de tous ſes biens, car

Quand même la ſentence du Conſeil Aulique auroit été ren-

duë contre lui par Contumace, elle n'auroit pas dû être miſe en execution, parce qu'Elle ne peut paſſer en choſe jugée (1), principalement quand le prétendu Contumacé demande d'être entendu & ouï pour ſe juſtifier, la reſtitution en ſon entier ne devant jamais ſe refuſer en pareil cas (2) ſelon les formalitez requiſes dans le Droit; beaucoup moins le peut-on refuſer à un Mineur, tel qu'eſt le Duc de Mirandole, qui eſt né le 30. de Septembre 1688. (3) quand même il s'agiroit d'une Sentence de Ban pour le crime le plus atroce, ou pour cauſe de felonie avoüée par l'accuſé, & dont on l'auroit convaincu (4), puiſqu'un Mineur ne peut pas être convaincu, par Contumace (5), principalement ſi ce n'eſt qu'une Contumace préſumée, & qu'Elle ne conſiſte que dans une ſimple négligence de comparoître en Jugement, ou qu'il s'agiſſe de la privation d'un Fief, pour laquelle la vraye

(1) D. Des. in L. admonendi ff. de Jurejurando.

(2) Text. & D. Des. in L. 5. & in L. quæ ſupplicatio C. de precibus Imperatori offerendis.

(3) Ex lib. Baptizator. Collegiatiæ Eccleſiæ Civitatis Mirandulæ.

(4) Schrader. de Feudis 2. p. 9. part. princ. ſect. n. 60.

(5) L. Minor. 8. ff. de Minoribus.

Contumace n'eſt d'aucune force (1), comme l'Empereur Charles-Quint le décida par un Jugement en faveur de Scipion Fieſchi, qui avoit été condamné par contumace comme criminel de leze Majeſté, déclaré atteint de felonie, & privé de ſes Fiefs pour cauſe de crime de leze Majeſté commis à l'âge de 20. ans (2). Le Duc de la Mirandole qui eſt dans ce cas, & même plus favorable, puiſqu'il n'en avoit pas quinze, ne peut être traité moins bien que Fieſchi, car les Décrets & les Jugemens des Empereurs tiennent lieu & ont force de Loi en cas pareil, & il n'eſt pas permis de juger au contraire. (3) Le cas du Duc de la Mirandole eſt d'autant plus favorable, qu'il ne peut en aucune maniére être conſideré comme coupable de contumace, ni préſumé, ni veritable, puiſqu'il n'a jamais été légitimement cité, ni par aucun Acte, ni par la Sentence renduë contre lui: Et ce qui eſt une raiſon

(1) Schrader. de Feud. part. 9. c. 7. n. 113.

(2) Referunt Cephalus, Conſ. 304. per tot. lib. 3. Menoch. Conſ. 100. lib. 1. in Themate.

(3) L. ſi Imperialis ff. de Legibus.

ſon déciſive en ſa faveur, c'eſt, qu'il n'y a que des nullitez dans le Procès qu'on lui a fait, & dans la Sentence qu'on a renduë contre lui, car rien n'eſt plus oppoſé aux Loix Divines & Humaines que de condamner un homme ſans l'entendre, ſans lui permettre de ſe défendre, & ſans l'avoir dûëment convaincu, & avec connoiſſance de Cauſe. La ſolemnité de la Citation eſt une des parties eſſentielles du Jugement (1) à laquelle nulle Autorité dans le Monde ne peut déroger; Dieu même en l'ordonnant par Moyſe (2) à ſon Peuple, en a établi invinciblement la néceſſité, & comme il eſt la Juſtice infinie, il l'a obſervée lui-même à l'égard d'Adam, qu'il cita & appella pour comparoître en ſa préſence, avant que de le chaſſer du Paradis Terreſtre. (3)

(1) L. 5 §. 1. c. quibus ex cauſis in poſſeſſ. eat; & argum. Legis 4. C. de mancipat. L. 7. C. quomodo & quando Judices proferant Sentent.

(2) Deuteronom. c. 1. v. 6. ibi Audite illos & quod juſtum eſt judicate.

(3) Geneſ. 3. verſ. 9. ibi - Adam ubi es?

Néantmoins ſi l'on prétendoit ſoutenir que le Duc de la Mirandole a été cité par des Edits Publics, qui ont été affichez dans

ſa Capitale, Il ſeroit aiſé de démontrer qu'en ce cas même (ce que l'on ne peut pas croire) que cette Citation eût été faite de la ſorte, il ne s'enſuit pas pour cela qu'Elle eût été légitime.

Premiérement parce que la Citation par voye d'Edit n'étant que ſubſidiaire, ne peut avoir lieu, que quand le Coupable ne peut être cité, ni par un Huiſſier, ni par Lettre, ſelon la Conſtitution de l'Empereur Henry VII. (1) ce qui eut pû certainement s'obſerver à l'égard du Duc de la Mirandole, ſi on eût voulu garder l'ordre & obſervér les formalitez du Droit.

(1) In extravag. ad reprimend. quemad m. in crim. læſ. Majeſt. &c. & ibi Bartol. & Gloſſa in V. Edictum, ubi ait ſi ergo poteſt per Nuncium citare vel per Epiſtolam vél Literas non eſt æquum quòd citet per Edicta, & ſi faceret gravaret partem, & ideò --- poſſet infringi proceſſus-facit Text. in L. dies. 4. §. Prætor ait 5. ff. de damno inf. ct. & tradunt Gotofred. in not. add. l. 4. §. totiens. 6. ſub Litt. m. & Gail. obs 57. n. 1. lib. 1.

2. Parce que dans les cas mêmes où il eſt permis de commencer le Procés par une Citation Edictale, il eſt néceſſaire de faire à l'Accuſé une Citation ſpéciale, avant de pouvoir porter une

une Sentence contre lui, ſelon la Pratique & l'Uſage regulier de la Chambre Imperiale, (1) Uſage auquel le Conſeil Aulique eſt obligé de ſe conformer.

(1) Gail. obſ. 61. n. 4.

Il eſt donc certain que le Duc de la Mirandole a été condamné ſans pouvoir ſe juſtifier, ſans qu'il lui ait été permis de ſe défendre, d'où il s'enſuit par une conſéquence juſte & néceſſaire que ſa condamnation eſt nulle ; & ce qu'il y a de plus particulier à ſon égard, c'eſt, que cinq mois avant que l'on prononçât ladite Sentence, on fit une défenſe expreſſe à ſes Sujets de le reconnoître pour légitime Seigneur, ce qui demontrant que l'execution a précedé la Sentence, en fait voir évidemment la nullité. (2)

(2) L. nimis prepere C. de executione rei iudicatæ L. unic. C. de prohibitâ ſequeſtratione.

Mais on ne peut pas s'empêcher de dire, malgré le reſpect que l'on a pour le Conſeil Aulique, que cette Sentence non ſeulement eſt nulle mais qu'elle eſt encore injuſte, & dans toutes ſes parties abſolument inſoutenable ;

car la ſentence ſuppoſant, pour fondement de ſa juſtice, le crime de rebellion & de Leze-Majeſté, il eſt clair que celle qui a été portée contre le Duc, eſt tout-à-fait injuſte, parce qu'il ne peut pas être convaincu d'un tel crime, ni à cauſe de ſa conduite avec les François, ni par aucun autre Acte qui ait été fait enſuite, parce que tout Acte du Vaſſal qui ſemble contraire à ſon Seigneur ne rend pas d'abord le Vaſſal coupable, car il faut pour être coupable que l'Acte ſoit accompagné du dol (1), de ſorte qu'une faute (celle-même qui eſt appellée par les Legiſtes *Culpa Lata*) (2) ne ſuffit pas pour rendre l'Accuſé criminel de felonie. Or pour prouver qu'un Vaſſal agit par dol, il faut le convaincre d'avoir agi contre ſon Seigneur Souverain ou par inimitié (3), & avec une volonté déterminée de l'offenſer, ou par malveillance, ou par la hayne qu'il lui porte; d'où il s'enſuit que ſi un Vaſſal ou par ſon âge en-

(1) L. Majeſt. 10. ff. ad l. Juliam Majeſt. ibi-dolo malo.

(2) Gail. de Pace Publicâ c. 7. n. 11.

(3) Cit. extravag. ad reprimend. ibi-hoſtili animo.

encore tendre, ou par quelqu'autre raiſon, eſt incapable de malice & de dol, ou que par quelqu'autre motif on l'accuſe d'avoir offenſé ſon Seigneur, l'on ne peut pas dire qu'il ait commis le crime de félonie, quoique l'action du Vaſſal ait porté par hazard quelque préjudice à ſon Seigneur. C'eſt ce que démonſtre ſi bien Modeſtinus, cet habile Juriſconſulte, (1) quand il dit que dans des cas ſemblables à celui dont il s'agit ici, il faut faire reflexion ſur la perſonne & ſur l'intention du délinquent, s'il a crû véritablement commettre un crime en faiſant l'action qu'on lui reproche, ſuivant cet Axiome général, que dans les Criminelles il faut examiner le but qu'il paroît qu'ils ſe ſont propoſez, & non pas le ſuccès de leurs Actions. (2)

(1) In l. famoſi 7. §. 3. ad l. Juliam Majeſt. ibi & perſonam ſpectandam eſſe an potuerit facere, & an anteà quid fecerit, & an cogitaverit, & an ſanæ mentis fuerit.

(2) L. Divus Hadrian 14. ff. ad l. Corneliam de Sicariis ibi in Maleficiis voluntas ſpectatur non exitus.

Chacun convient qu'en deux circonſtances l'on ne trouve point ce dol (qui ne ſe doit jamais préſumer) quoique le Vaſſal paſſe dans le parti des Ennemis de ſon

Souverain, à ſçavoir ſi les Ennemis l'y contraignent, ou ſi le Vaſſal, ou ſes Biens ſont expoſez à des dangers certains & inévitables, puisqu'en tels cas le Vaſſal a une juſte raiſon de craindre, il n'eſt plus en liberté de choiſir & de ſe déterminer à ſoutenir le parti de ſon Seigneur, & il ne lui reſte plus ce libre conſentement, auquel rien n'eſt plus oppoſé que la force & la crainte (1), & par conſéquent il agit ſans Dol (2), étant alors dans une néceſſité appellée par les ſages, la Loy du tems (3), Loy à laquelle non ſeulement toutes les autres ſont ſubordonnées, mais les Dieux mêmes dans le langage des Payens y étoient ſoûmis (4). C'eſt-ce que le ſçavant Grotius confirme, en ſoutenant que non-ſeulement les Loix humaines, mais même quelques unes des divines portent en elles cette tacite limitation *ſi la*

(1) L. nil. conſenſui ff. de regulis Juris.

(2) L. imò 16. §. 1. ff. de liberal. cauſ. ibi ſi tamen vi metuve compulſus fuit, hic quid diſtractus eſt dicemus eum dolo carere.

(3) Senec. Lib. 4. controv. 4. ibi neceſſitas eſt quæ Navigia jactu exhonerat, neceſſitas eſt quæ ruinis incendia oprimit, neceſſitas eſt Lex temporis. (4) Livius Hiſt. Dec. 1. lib. 9. ibi Parcatur neceſſitati, quam ne Dii quidem ſuperant.

la néceſſité ne l'exige autrement, & que les Legiſlateurs, quand ils en éxigent l'obſervation de tous les hommes (5), qui y ſont ſoûmis, ont toûjours eu de grands égards pour leur foibleſſe.

Il doit donc être permis en de telles circonſtances au Vaſſal de ceder au temps, & de plier ſous les Ennemis de ſon Seigneur, ſans que ce Seigneur, quand bien même il lui auroit prêté ſerment de fidelité, ſoit en droit de le traiter d'infidele, ni de parjure, car ce ſerment (6) n'oblige pas les Vaſſaux à ſouffrir plûtôt les dernieres extrémitez que de manquer audit ſerment (7). Auſſi liſons-nous que dans les Siecles les plus reculez, auſſi-bien que dans le nôtre, pluſieurs Vaſſaux n'ont pas été cenſez moins fideles à leurs Seigneurs, quand par la crainte ou par une néceſſité inévita-

(5) De Jure Belii & Pacis lib. 1. c. 4. §. 7. n. 1. ibi Leges etiam Dei quædam, quanquàm generaliter prælatæ, tacitam habent exceptionem neceſſitatis.

Et paulò infra n. 2. ibi-ferri Leges ab hominibus ſolent & debent cum ſenſu humanæ imbecillitatis.

(6) Text. in c. 1. tit. ſi ille qui interficit fratrem in uſibus Feudorum, Lib. 2. ibi-tunc Domino ſi poteſt ſerviat.

(7) Follet. in prax. in v. item quòd Comm. Crim. Læſ. Majeſt. n. 40.

vitable, ils ſe ſont donnez à leurs Ennemis, quand ils leur ont même fourni des Vivres & des Chevaux, qu'ils ont pris les Armes en leur faveur, qu'ils ont remporté des victoires avec eux, & qu'ils leur ont cedé leurs Forteresſes & leurs Places (1): C'eſt pourquoy ſi les ſujets mêmes, qui ſont tenus à l'obéïſſance, peuvent, nonobſtant qu'il leur ſoit défendu par le Prince, préferer de ſe voir ſous le joug du Vainqueur, que livrez à la fureur Militaire (2), à plus forte raiſon le Vaſſal peut jouïr du même privilege, d'autant plus qu'il n'eſt tenu qu'à la fidelité ſeule envers ſon Souverain, & encore lors que celui-ci le ſoutient & entreprend ſa défenſe.

(1) Schrad. de Feud. p. 9. c. part. Princip. Sect. 9. n. 666. ubi exempla.

(2) D. Auguſtin. de Civitat. Dei lib. 18. relat. à Grotio lib. 2. c. 6. §. 5. ibi: In omnibus ferè gentibus quodammodo vox Naturæ iſta perſonuit ut ſubjugari victoribus mallent quàm bellicâ omnifariâ vaſtatione deleri.

Le ſalut des Peuples & des Villes eſt la Loy ſupréme de tous les Etats. On loüe ſouvent la conduite de certains Commandants dans les plus fortes Places, quand

Itaque ſubjungit idem Grotius loco cit. In juramento Græcorum quo Græci ſe Perſis ſubjeciſſent, devovebantur, additum fuit, *niſi planè coacti.*

quand ils n'attendent pas à la derniere extremité pour capituler lors qu'ils ſont aſſiegez ; à plus forte raiſon un Vaſſal, qui par ſa ſoûmiſſion prévient & empêche la ruïne totale du fief, ſemble plûtôt meriter la recompenſe, que les reproches & les châtimens de ſon Seigneur : D'autant plus que le Duc de la Mirandole avoit été abandonné à la diſcretion des François, auquel cas il n'étoit plus obligé envers ſon Souverain qui l'avoit abandonné, car s'il y a dans le Vaſſal une obligation de ſervir ſon Seigneur, il n'y en a pas moins dans le Seigneur de défendre ſon Vaſſal, s'il ne veut étre privé du Domaine direct, ſelon les Coutumes Féodales. (1)

Toutes ces ſolides raiſons font merveilleuſement pour le Duc de la Mirandole. Il eſt vrai qu'il s'eſt ſoumis aux François, mais il n'eſt pas moins vray qu'il a toûjours été très-éloigné de la penſée, & du deſſein d'offenſer l'Empereur (ayant au contraire toûjours

(1) 2. f. 6. in fine. 2. f. 26. §. 7. 2. f. 47.

jours eu un reſpect infini pour Sa Majeſté) & que ſes démarches n'ont été ni volontaires, ni de ſon pur arbitre. La haine n'y a eu aucune part; la force, la crainte, la néceſſité ont été les ſeuls motifs qui l'ont fait agir, pendant que les Troupes Imperiales étoient éloignées, qu'il étoit ſans forces ſuffiſantes pour ſe défendre, qu'il voyoit ſes Sujets déſolez, la Terre de la Concorde avec ſon beau Palais reduits en cendres, & la Capitale même menacée d'un pareil traitement. Il n'y a eu que le déſir de recouvrer ce qu'il avoit, d'empêcher la ruïne totale de ſon Peuple & de ſes Biens, & de conſerver le Fief à l'Empire, qui l'a forcé de ſe ſoumettre aux François. Il étoit Mineur, âgé ſeulement de quinze ans, & par conſéquent incapable de Dol, & de ce genre de Dol qui peut ſeul rendre coupable (1): Et comme il ſe trouvoit alors ſous la Tutele de la Princeſſe ſa Tante, & par conſé-

(1) Menoch. Lib. 5. græſumpt. 3. n. 29.

séquent exclus de l'administration & Gouvernement de son Etat, tout ce qu'on pourroit l'accuser d'avoir fait avec les François doit être censé nul ; ainsi comme il n'est point criminel, (1) il n'a merité aucun châtiment, & il doit être reputé innocent, soit que l'on regarde sa Personne, soit que l'on examine ses actions.

(1) Ex actu nullo pœna non committitur L. cum Lege ff. de recept. arbitr.

Ce que dessus ne doit pas seulement s'apliquer à cette espece d'accommodement, que le Duc fût contraint de faire avec les Généraux de l'Armée des deux Couronnes, mais aussi à tous les Actes faits en conséquence dudit accommodement, lesquels étant tous des effets de la force, de la crainte, & d'une absoluë nécessité sans relâche, pour les mêmes motifs alleguez ci-dessus, ne suffisent pas pour le rendre criminel, mais tout cela au contraire doit servir à détruire ce qui a été allegué dans la Sentence contre lui, pour prouver sa felonie, & sans s'arrêter à combattre chaque

chef

chef d'accuſation (car ils ſont ſuffiſamment détruits par les raiſons ſusmentionnées) il ſuffit de découvrir que les faits, qu'on lui impute, ſont contraires à la verité.

Rien en effet ne peut être plus contraire à la verité que de dire que le Duc de la Mirandole à contrevenu à ſon Serment de fidélité, puiſqu'il n'en a jamais prêté, ni pû préter à l'Empereur, ne le pouvant pas faire, étant encore Mineur, (1) & ſous la Tutelle de la Princeſſe ſa Tante: On ne peut remplir ce devoir qu'en âge de Majorité.

(1) Vaſſallus minor fidelitatem Domino præſtare non cogitur donec venerit ad majorem ætatem in quâ doli capax ſit 2. feud. tit. 26. §. 4.

2. Il n'a pas non plus ſoûmis la Mirandole aux François, puiſqu'il y avoit Garniſon Imperiale dans la Ville, & qu'il étoit lui-même alors à Boulogne; & quoique ſa Perſonne fut en ſûreté, ſes Biens n'y étoient pas, une partie ayant été ruïnée pas le feu; & la ſeule Mirandole, qui lui reſtoit, n'avoit qu'une foible Garniſon, laquelle étant ſans eſperance de ſecours

cours fût en peu de tems obligée de ſe rendre.

3. Il eſt contraire à la verité que ledit Duc ait en perſonne aidé les François au Siege de la Mirandole. Il n'étoit pas dans un âge à le pouvoir faire, auſſi il n'eût pas plûtôt été contraint de ſe ſoumettre à eux, qu'il s'en alla à Rome.

4. Il n'eſt pas vrai non plus, & il n'eſt pas même probable qu'il ait rien entrepris contre les Garniſons Imperiales, & qu'il ait d'autre part à l'incendie de la Concorde que les gemiſſemens & les pleurs, qui alors étoient ſes ſeules armes dont il pût ſe ſervir dans un âge ſi tendre, quand il eût perdu, avec une partie de ſon Etat, le magnifique Palais qu'il avoit hérité de ſes Ancêtres.

Tant, & de ſi plauſibles raiſons dénuées de tous les ornemens de l'éloquence, ſi propres à établir les verités que l'on entreprend de perſuader, font eſperer au Duc de la Mirandole que toutes les

les Puiſſances de l'Europe, dont les ſages Miniſtres compoſent le Congrès d'Utrecht, voyant l'injuſte oppreſſion où il gemit, l'affreuſe miſere où il eſt reduit depuis ſi long-tems, puisqu'elle va preſque juſqu'à la mendicité, plaindront non-ſeulement ſon état digne de la compaſſion des cœurs les plus durs, mais que par un effet de leur équité, de leur droiture, & de leur charité, elles concourront toutes enſemble pour procurer l'entier rétabliſſement d'un Prince innocent, qui reſte ſeul en état de ſoutenir la Maiſon Pico, l'une des plus anciennes, & des plus illuſtres de toute l'Italie, où l'on ſçait, par les Hiſtoriens les plus celebres, qu'Elle a donné pendant plus de mille ans (1) de fort Grands Hommes à l'Etat, aux Armées, à l'Egliſe, & à la République des Lettres, &

(1) J. Albertus in ſuis Chronolog. hiſt. Ital. Gaſp. Sard. lib. 3. hiſt. Ferrar. Franc- Sanſovin. de Orig. & geſtis Illuſtr. Famil. Italiæ. Joh. Nicol. Doglioni in Amphit. Europæ. Jo. Petr. Creſcentii in ſua Corona Nobilit. Italiæ. Salingardi quem citat. d. Creſcentii, & Com. Loſchius Maginiin ſua Geographia.

& qui par leur merite très-distingué, autant que par leur naissance, ont fait l'admiration de leur Siecle. Il est de la gloire & de la pieté de Sa Majesté Imperiale, autant que de sa justice de conserver ce reste infortuné de si illustres Ancêtres: Toute l'Europe qui a si souvent admiré sa sagesse & sa valeur, élevera jusqu'au Ciel sa Clemence & sa bonté, puisqu'il y a du veritable Heroïsme aux Grands Princes de changer le sort des malheureux, de consoler les Innocens qui implorent leurs secours, & de se faire un doux plaisir de rendre heureux le Genre-humain.

Propositio a Ministris Plenipotentiariis Regum aliarumque Summarum Potestatum Evangelicæ Religionis, Ultrajecti Congregatis; Ministris Plenipotentiariis Imperatoris cùm ore factatum scripto exhibita die IX *Januarii* MDCCXIII. *in favorem Reformatorum in Silesiâ.*

„ UTi Reges atque aliæ summæ Potestates Evangelicæ Religionis per

„ suos

„ſuos Miniſtros Plenipotentiarios jam „menſe Aprili præterito teſtati ſunt, quan„to ſtudio cupiant, ut in Sacro Romano „Imperio omnia in Sacris & Eccleſiaſticis, „& quæ horum intuitu in Politicis mutata „ſunt, in eum ſtatum, in quo juxta In„ſtrumentum Pacis Weſtphalicæ fuerunt „vel eſſe debebant, omnimode reſtituan„tur, & ut dicta Pax deinceps in ſuo „ſemper robore illibata permaneat, abolitâ „prorſus clauſulâ, quæ contra illam, ſta„tumque annorum 1618. & 1624. Art. IV. „Pacis Riſvicenſis inſerta fuit, nulli du„bitantes, quin Sacra Sua Cæſarea Ma„jeſtas unà cum Statibus Imperii Roma„no-Catholicis opus iſtud in publicum tam „ſalutare, etiam ſuâ ſponte ſit adjutura & „promotura, dequé eo illos propediem „favorabili reſponſo certiores ſit factura.

„Ita altè memorati Reges atque aliæ „ſummæ Poteſtates Evangelicæ Religio„nis, tametſi ſub prædictâ reſtitutione ge„nerali, jam tam etiam eorum in Sileſiâ, „qui Auguſtanæ Confeſſioni addicti ſunt, „& *Reformati* appellantur, rationem ha„buerint, non tamen non poſſunt in gra„tiam eorundem ſingulatim quoque à Cæ„ſareâ Majeſtate enixe rogare, id ipſorum

„de-

„ deſiderio largiri velit, ut dicti in Sileſiâ
„ Reformati in poſterum re & facto iis
„ omnibus Juribus, Privilegiis, Immuni-
„ tatibus, & Beneficiis, tam circa ſacra
„ quam civilia, gaudeant, quibus ſecun-
„ dum tenorem Pacis Weſtphalicæ gau-
„ dere debent, & quibus vi Conventionis
„ Alt-Ranſtadienſis, quæ ei ſuperſtructa
„ eſt, ejuſdemque Receſſus, quem vo-
„ cant, Executionis, cæteri A. C. Con-
„ ſortes reâpſe gaudent; atque adeò ut
„ iſtis antedictis *Reformatis* liberum Reli-
„ gionis ſuæ Exercitium, tam publicum
„ quam privatum cum annexis, in Sileſiâ re-
„ ſtituatur, iis præſertim in locis, iiſdem-
„ que in templis vel ædibus, ubi tempore
„ concluſæ Pacis Weſtphalicæ eandem e-
„ xercuerunt; & id circo etiam Bregæ,
„ proxime Arci-Regiæ, Bethoniæ ad Via-
„ drum, in Arce Carolath, & in Pago Ra-
„ timow, unà cum Scholis connexis & re-
„ ditibus eò pertinentibus.

„ Abrogando etiam & irritum reddendo
„ Edictum, quod die III. Jun. MDCCIX.
„ contra eos, qui ibidem Religionem Evan-
„ gelicam amplecterentur, promulgatum eſt.

„ Quin & hoc altè memorati Reges,
„ atque aliæ ſummæ Poteſtates â ſacrâ ſuâ

„ Cæſ. Majeſtate, & à proclivi ipſius in „ ſe animo ſibi promittunt, Illam Refor- „ matis Vratiſlaviæ ſpeciali gratiâ conceſ- „ ſuram eſſe, ut templum eâ in urbe ſuis „ impenſis ædificent, & rem divinam ibi „ ſuo more & publicè, ab omni moleſtiâ „ perpetuò ſecuri, faciant.

„ Quibus votis ſi Sua Cæſ. Majeſtas an- „ nuere velit, fecerit ſanè rem altè memo- „ ratis Regibus, atque aliis ſummis Pote- „ ſtatibus gratiſſimam; ſubditis ſuis, qui „ ardentiſſimas quotidiè preces ad Deum „ pro Principis ſui ſalute fundunt, acceptiſ- „ ſimam; æquam quoque & juſtam, utpo- „ te quæ dictæ Paci Weſtphalicæ omni- „ no conſentanea eſt, quæ omni ſublato „ diſcrimine inter Evangelicos, omnes eos „ Auguſtanæ Confeſſioni Addictorum no- „ mine comprehendit, & iiſdem gaude- „ re juribus & privilegiis evidentiſſimè ſan- „ cit ac jubet; rem denique conſervandæ „ paci & tranquillitati publicæ in Imperio, „ quam firmari ac ſtabilire omnium tanti „ intereſt, utilem & neceſſariam.

Mémoire touchant les affaires des Réformés en Sileſie.

Sa Majeſté le Roi de Suede aiant été touchée de compaſſion du triſte état de ceux

ceux de la Confeſſion d'Augsbourg en Sileſie, Elle a porté l'Empereur JOSEPHE, de glorieuſe Mémoire, à faire une *Convention à Alt-Ranſtad* le $\frac{10\text{ Sept.}}{21\text{ Août}}$ de l'année 1707, par laquelle il fut ſtipulé, *que non ſeulement le libre exercice de Religion, accordé par la Paix d'Osnabrug aux Princes, Comtes, Barons, Nobles, & à leurs ſujets, comme auſſi Villes, Fauxbourgs, & Villages de la Confeſſion d'Augsbourg en Sileſie, leur demeureroit inviolable, mais auſſi que tout ce qui ſe trouveroit introduit contre le veritable ſens de cette Paix, ſeroit redreſſé* de la maniére, que cela eſt expliqué en quelques Articles de ladite Convention.

A l'execution d'icelle, la Cour Imperiale ne l'entendant que des *Evangeliques-Lutheriens*, a prétendu paſſer à cet égard les *Evangeliques-Réformés*, & les exclure entiérement du bénéfice dudit Traité; non obſtant les remontrances & recommandations, faites au nom du Roi de Suede par ſon Miniſtre Plénipotentiaire, qui aſſiſta alors à l'execution; ladite Cour Imperiale ſe ſervant pour cet effet de toutes ſortes de prétextes, qui toutefois repugnoient au ſens propre de la Paix de Weſtphalie, & étoient oppoſés à la verité notoire des faits.

C'eſt ce qui a engagé *les* TROIS

PUISSANCES, *qui confeſſent la Religion Réformée*, & qui avoient été requiſes de garantir la ſusdite Convention d'Alt-Randſtad, à prendre à cœur la pitoyable deſtinée de ceux de leur Confeſſion en Sileſie, ne s'étant chargées de ladite Garantie dans un autre ſens, que celui, qui, ſuivant le ſtyle de la Paix de Weſtphalie, comprend ſous le nom *d'Auguſtanæ Confeſſioni addictorum, les Evangeliques-Réformés* auſſi bien que *les Evangeliques-Lutheriens.* (*a*)

Et comme les Réformés en Sileſie par un très-profond reſpect envers Sa Majeſté Imperiale n'oſoient pas prendre la hardieſſe de remontrer eux-mêmes à Sa Majeſté Imperiale l'égalité des droits, & la conformité perpétuelle avec les Evangeliques-Lutheriens, qu'ils avoient acquiſe de ſes très glorieux Ancêtres, & de demander de les faire participans de la même grace, que les Evangeliques-Lutheriens avoient obtenuë en effet, les ſuſdites TROIS PUISSANCES, voyant cela, n'ont ceſſé, depuis l'année 1707, juſques à 1711. incluſivement, comme cela ſe voit

(*a*) Voyés la Repréſentation des droits des Evangeliques-Reformés en Sileſie Num. II. X. XI. XII. XIV.

voit en détail *dans ladite* REPRESENTATION, d'insister le plus vivement auprès de Sa Majesté par leurs Ministres, residens pour lors à la Cour Imperiale, afin que lesdits Réformés soient rétablis, de même que le sont les Evangeliques-Lutheriens en vertu de la Convention d'Alt-Ranstad, dans l'état, où ils avoient été, particulierement du tems de la Paix de Westphalie, par laquelle ils y furent affermis.

Pour cette fin lesdits Ministres des Puissances susmentionnées ont fait voir plusieurs fois fort au long & démonstrativement, dans les Mémoires, qu'ils ont présentés à Sa Majesté Imperiale, & dans les Actes qu'ils y ont joints :

1. Que sous le nom d'*Augustanæ Confessioni addictorum*, toûjours & par tout, mais particuliérement à l'égard de la Silesie, & bien précisement dans les passages où il s'agit des affaires de Religion, les Réformés & les Lutheriens ont été compris & entendus ensemble *(b)*, & même qui plus est, que dans lesdits passages par raport à la Silesie ceux-là sont entendus préferablement à ceux-ci. *(c)*

(b) V. Num. I. dans ladite Représentation.
(c) V. Num. XVIII. sub signo O. §. 6.

2. Que ſous ladite nomination le libre exercice de Religion a été confirmé aux Princes Sileſiens de la Religion Réformée; & que cette liberté n'a pas été limitée à leurs perſonnes, ni à leurs Cours, mais que leurs Vaſſaux, Villes, Villages, habitans & ſujets y furent compris (*d*).

3. Que non ſeulement dans les Principautez de *Liegnitz*, *Brieg*, *& Wohlau*, juſqu'à la mort du dernier Prince de la lignée des Piaſtes, mais auſſi dans la *Sileſie Superieure à Ratimow*, & dans *l'inferieure à Carolath*, avant la Paix de Weſtphalie, & dans le tems même qu'elle fut concluë, & quelques années après encore, les Réformés ont joüi de l'exercice public de leur Religion dans une parfaite liberté (*e*).

4. Et enfin que ce n'a jamais été là l'intention de Sa Majeſté Suedoiſe, en faiſant la Convention d'Alt-Ranſtad, d'en exclure les Réformés, ni de rien relâcher à leur préjudice (*f*).

Les ſuſdites Puiſſances ne ſe ſont pas contenten-

(*d*) V. N. III. §. 5. N. XVI. & N. XIIX. ſub ſigno O.

(*e*) V. N. III. VIII. XIV. XVII. XVIIII. XXIV. XXVII.

(*f*) V. N. XIII. & XXX.

tentées de ces repréſentations de leurs Miniſtres; Elles ont fait encore par lettres des remontrances & des interventions dans les termes les plus touchans & les plus forts, en faveur des dits Réformés en Sileſie. (*g*).

Le Corps Evangelique de l'Empire Romain n'en a pas moins fait à diverſes repriſes. (*h*)

Sur tant de repréſentations, interceſſions & ſollicitations, faites tant de bouche, que par écrit, feu Sa Majeſté imperiale a aſſûré pluſieurs fois les Miniſtres des Puiſſances, dont on vient de faire mention. *que l'affaire ſeroit infailliblement examinée, & qu'on feroit juſtice aux Réformés* (*i*).

Enſuite ſur les inſtances, qu'a faites en leur faveur le Miniſtre du Roi de Pruſſe auprès de Sa Majeſté Imperiale regnante, qui étoit pour lors à Barcelone, Elle lui fit tenir par écrit la réſolution ſuivante en date de Barcelone le 4. Septembre 1711.

Que touchant l'exercice de Religion à accorder en Sileſie, Sa Majeſté Catholique feroit une

(*g*) N. VI. XI. & XII.
(*h*) N. XIX. XX. & XXXI.
(*i*) N. XIV. XV. XXVI.

juſte attention aux interceſſions paſſées pour cet effet, après qu'Elle s'en ſeroit dûëment informée, & qu'Elle obſerveroit en cela la Paix de Weſtphalie, à laquelle on s'étoit raporté.

Les Miniſtres de Sa Majeſté Pruſſienne, de même que ceux des Etats Généraux, ont préſenté de nouveau à Sa Majeſté Imperiale à Francfort, au nom de leurs Maîtres, les uns le 31 Décembre 1711, & les autres le 2 Janvier 1712, des Mémoires fort énergiques ſur ce même ſujet, où ils inſiſtent ſur les précedans, y joignant la Repréſentation imprimée, dont on a fait ſouvent mention.

Et le Corps des Etats Proteſtans de l'Empire a pareillement renouvellé ſes interceſſions à cet égard, en date de Ratisbone le 3 Février 1712.

Cependant quelques efforts imaginables qu'on ait faits, ils n'ont pû pourtant produire l'effet, qu'on en avoit déſiré. De ſorte que comme la préſente négotiation de Paix a pour but, non ſeulement de terminer la Guerre entre les Hauts-Alliés & la France, mais auſſi d'établir & d'entretenir conſtamment une parfaite tran-

tranquillité & étroite union entre les premiers, *il n'y a certainement que ce dernier reſſort, pour ainſi dire, où la Religion Réformée en Sileſie pourra être retablié, ou elle ſera (à Dieu ne plaiſe) expoſée & livrée pour jamais à une deſtruction & extirpation entiere.* (k)

C'eſt pourquoi on ne doute pas, que Meſſieurs les Plénipotentiaires des Puiſſances Proteſtantes n'employent tous leurs ſoins poſſibles avec autant de zéle, qu'ont témoigné leurs Souverains en pluſieurs rencontres, à leur gloire immortelle, pour achever cet important ouvrage, en ſtipulant dans le Traité de Paix à faire:

I. Que les Evangeliques-Réformés ſoient rétablis par toute la Sileſie en toutes maniéres, tant dans ce qui concerne les choſes Eccleſiaſtiques, que les Politiques, avec une parfaite liberté de conſcience, conformement à la diſpoſition de la Paix de Weſtphalie, & à l'éclairciſſement, qui en a été fait par la Convention d'Alt-Ranſtad, & en aboliſſant l'Edit publié le 3. Juin 1709. contre ceux qui auroient embraſſé la Confeſſion d'Augsbourg.

II. Que l'on reſtitue aux Evangeliques Réformés leurs Egliſes, Ecoles, & revenus,

(k) V. N. XXXII.

avec tout ce qui en dépend, tant dans les Principautés de Liegnitz, Brieg & Wohlau, qu'à Carolath & Ratimow, dans le même état, où elles étoient dans l'année 1624. & du tems de la Paix de Weſtphalie.

III. Qu'à l'interceſſion des Puiſſances Proteſtantes il ſoit permis aux Evangeliques-Réformés de bâtir à leurs dépens une Egliſe à Breſlau.

Lettre du Roi de Pruſſe à la Reine de la Grande-Bretagne en faveur des Proteſtants.

MADAME MA SOEUR.

ETant pleinement aſſûré que Vôtre Majeſté ne peut manquer d'être très ſenſible à la miſére inexprimable des pauvres Proteſtants Réformez en France, qui ſont condamnez aux Galeres, ou enfermez dans des Cachots, & qui gemiſſent en d'autres endroits, ſous le Joug inſuportable de leurs Ennemis, & dont la Vie eſt dix fois pire que la Mort même; j'eſpére que V. M. prendra en bonne part que je la prie, & conjure de la maniére la plus ſérieuſe, par cette Lettre, qu'il lui plaiſe encore de faire ſes derniers efforts, pour obtenir de S. M. T. Chrêtien-

tienne, par la Paix prochaine, la Délivrance de ces pauvres Gens opreſſez, après laquelle ils ſoûpirent depuis tant d'années.

C'eſt uniquement, MADAME, pour m'aquiter de mon devoir, que j'en ſuplie V. M. étant parfaitement convaincu, qu'il eſt impoſſible que V. M. qui a l'Ame ſi Grande & ſi Généreuſe, puiſſe refuſer la Grace de ſa Protection à des Perſonnes qui ſouffrent ſeulement & uniquement, pour l'Amour de la Vérité; ou que V. M. qui porte le Tître glorieux de *Défenſeur de la Foi*, puiſſe oublier l'Intérêt de la Religion, dans un tems où Elle a tant à attendre de l'Honnêteté, & de l'Eſtime du Roi très-Chrêtien.

Il eſt vrai, MADAME, que V. M. rencontrera peut-être quelques obſtacles, avant que d'obtenir de S. M. T. C. l'entier rétabliſſement de ſeſdits Sujets Proteſtants; Mais comme il n'y a point de Difficultez que V. M. ne puiſſe ſurmonter, lorſqu'il s'agit de la Gloire de Dieu, & du Bien de ſon Egliſe; cela me donne Eſpérance que V. M. ne négligera pas de conduire cette Affaire, quelque difficile qu'elle paroiſſe, à la Joye & au Contentement de

tous ceux qui ſont véritablement zêlez pour la Gloire de Dieu. Je ſuis, &c. Donné dans mon Château de *Cologne*, ſur la *Sprée*, *le* 21. Février 1713. Signé par Ordre du Roi, ſur ſon Lit de mort, F. Guillaume: Et plus-bas Ilgen.

Mémoire des Miniſtres Plénipotentiaires des Puiſſances Proteſtantes Aſſemblés au Congrès d'Utrecht, en faveur des Proteſtans François, préſenté à Mrs. les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté T. C. le 11. *Avril* 1713. *par Mrs. les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne.*

LEs Alliés qui ſont de la Religion Proteſtante faiſants reflexion ſur les Calamités qu'une grande partie des Sujets de S. M. T. C. qui profeſſent avec eux la même Religion, ont ſouffert & ſouffrent encore uniquement à cauſe qu'ils ſervent Dieu ſelon les lumieres de leur Conſcience; liberté dont ces affligez pouvoient ſe flatter par la Loi Divine, par les préceptes de la Charité & particulierement par les Loix du Royaume de France confirmées par S. M. T. C. dont ils doivent jouïr

joüir en bons & fideles Sujets qui ſe ſont toûjours tenus envers leur Souverain dans les Régles du devoir & de l'obéïſſance.

Leſdits Alliés touchés par ces motifs de Juſtice & de Compaſſion s'intereſſent d'autant plus pour ces pauvres gens, que les maux qu'ils ſouffrent continuans aprés la Paix retablie pourroient être attribués à une averſion de S. M. T. C. contre les Proteſtans en général, ce qui affligeroit beaucoup les Puiſſances de cette Religion, qui eſperent de rentrer par la Paix & de vivre doreſnavant en Amitié & bonne intelligence avec S. M. T. C. Pour cet effet leſdits Alliez ne ſçauroient s'empêcher de s'interreſſer de même pour un grand nombre deſdits ſujets de France qui ont été obligés de quitter leur Patrie, & ſe ſont refugiez dans les Etats deſdits Alliés Proteſtans afin de les animer à retourner chez eux après la Paix faite.

C'eſt pourquoi les Miniſtres Plénipotentiaires deſdits Alliés légitimés pour la Paix générale ſe trouvent obligés en conformité des ordres exprès de leurs Souverains, de requerir très-inſtamment Meſſieurs les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M, T. C. de vouloir repréſenter au Roi

leur Maître, qu'il ſoit accordé à tous les Proteſtans François le ſoulagement après lequel ils ſoupirent depuis ſi longtems, & qu'ils ſoient retablis dans leurs droits & Priviléges en matiére de Religionpour jouïr d'une entiere liberté de Conſcience, & que ceux d'entre eux, qui ſont dans les Priſons Galeres ou autrement détenus ſoient élargis & remis en liberté, afin que ces affligés puiſſent avoir part à la Paix dont l'Europe, ſelon les apparences, va jouïr.

Repreſentatio Miniſtrorum Plenipotentiariorum Poteſtatum Evangelicæ Religionis Trajecti ad Rhenum conventorum, in Gratiam Statuum ac Subditorum Regni Hungariæ & Principatus Tranſylvaniæ Evangelicæ Religioni addictorum, Domino Comitis de SINZENDORF Menſe Januarii proximè prateriti præſentata.

PRæter Pacis Generalis hoc in Conventu, cum Deo, pangendæ Negotium, id inſuper Reges aliæque ſummæ Poteſtates Religionis Evangelicæ Miniſtris ſuis Plenipotentiariis in mandatis clementiſſimè dederunt, ut quæ Bello durante (ne ſcilicet rationes ejus turbarentur) ſummâ ur-

urgente neceſſitate, Uni alterive Fæderatorum eorumve ſubditis per officiorum ſuorum interpoſitionem procuranda in ſe ſuſceperint, effectum pace redeunte ſortirentur, iis præprimis in caſibus ubi maximâ cum Fæderatorum utilitate egregio publico proviſum hactenus fuerit, nec minori cum fructu tam tranquillitati omnium communi, quam peculiaribus dictorum Fæderatorum commodis provideri in poſterum queat. Ex utroque quidem capite tam promiſſorum intuitu quam fincero promovendarum Cæſareæ ſuæ Majeſtatis utilitatum deſiderio, ſupramemorati Reges & Status omittere nec debent nec poſſunt, quin apud Cæſaream Majeſtatem in gratiam Statuum ac ſubditorum Regni Hungariæ ut & Principatus Tranſylvaniæ Evangelicæ Religioni addictorum officia, commendationes & preces ſuas inſtantiſſimè interponant. Cæſaream ſuam Majeſtatem latere nequit quanto molimine a nonullis in Hungariâ & Tranſylvania, Exteris quibuſdam etiam inſtigantibus, ſub motibus nuperis allaboratum fuerit, ut rebus eorum in dicto Regno & Principatu labantibus & ad incitas redactis, accito Turcarum auxilio eorum-

dem

dem protectioni ſe ſuaque permitterei
Nec minus quidem patet Religionis il
dem Evangelicæ conſortes piis præſert
dictarum Potentiarum monitis obtemp
rantes, Conſilio rei Chriſtianæ pariter
Domui Auſtriacæ adeo pernicioſo for
ter obſtitiſſe, idque irritum reddidiſ
Religionis libertatem quam à Turcis ul
obtinuiſſent, fidei erga Cæſaream Ma
ſtatem ut & ſpei ejusdem libertatis ab
là, ad promiſſas dictarum Potentiarum p
ces recuperandæ, maximo ſuo cum me
to poſtponentes.

Quam utilem hac in parte antedic
Potentiæ operam navarint, quam lauc
bile fidelitatis ſpecimen dicti ſtatus & ſu
diti, etſi ſub multifariâ in re Religio
(Cæſareæ Majeſtati abſque dubio igno
oppreſſione diu gemuiſſent, ea occaſio
ediderint, ipſis tacentibus res ipſa l
quitur.

Servata Cæſareæ Majeſtatis Jura, fi
ſtratas hoſtium machinationes, Tur
ereptam ulterius in Europam penetrat
occaſionem anſamque ad res in Hongar
& Tranſylvaniâ feliciter componendas c
tam, æqua ſua mente æſtimabit Cæ
rea Majeſtas officia eſſe, vel novis grat

& Clementiæ documentis merito rependenda, quanto magis ad priſtina jura & Privilegia recuperanda plus ſatis idonea.

Qua propter eo proniorem fore ad illorum preces juris & æqui amantiſſimum Cæſareæ Majeſtatis animum confidunt antedicti Reges & ſtatus quorum curâ & opportunis hortationibus effectum eſt ne periclitarentur Majeſtatis Cæſareæ Jura, cum id tantummodo contendunt, ut in priſtina ſua privilegia ſubditi hac in parte optimè meriti cum gratiâ & favore reſtituantur & iiſdem inturbatè gaudeant, votorum quippè & enixiſſimarum prædictorum Regum & ſtatuum interceſſionum, is ſcopus, ea ſumma eſt, ut Hongariæ & Tranſylvaniæ ſtatibus Auguſtanæ & Helveticæ Confeſſionis liberum Religionis ſuæ exercitium reddatur, ac Templa, Scholæ, Parochiæ & Xenodochiæ quæ eo pertinuerunt, ut & proventus cujuſcunque nominis, quibus olim gaviſi ſunt cum ſecuritate deinceps inviolabili integrè reſtituantur, & quidem in Hungaria juxta annorum 1608. 1625. 1630. 1635. præſertim 1647. articulares Conſtitutiones & diplomatis Regii Conſtitutionem ſextam, in Tranſſylvaniâ verò juxta approbatas Con-

Conſtitutiones diplomate Regio confirmatas abſque ullâ infractione, ſequiore interpretatione vel imminutione, ita ut quidquid hactenus vel via facti, vel alio quocunque modo in contrarium actum vel tentatum fuerit, abſque ullâ morâ, bonâ fide, ad normam citatorum articulorum ac approbatarum Conſtitutionum redigatur ac corrigatur, nec prædicti ſtatus in plenario eorumdem uſu & exercitio amplius unquam ullo prætextu a quopiam turbentur vel moleſtentur, ac proinde articuli 25. & 26. anni 1681. ut & 21. anni 1687. in quantum articulis legibus & diplomatibus præcedentium temporum quoquo modo contrarii reperiuntur, correcti, novis Regni Conſtitutionibus inſerantur.

His autem humillimis ſubditorum ſuorum deſideriis quæ & legibus adeo conſentanea ſunt, Cæſaream Majeſtatem ſumma etiam cum ſuâ Utilitate aſſenſuram, inde quidem eo certius colligi poteſt, quo manifeſtius conſtat ſubditos ad imperata facienda promptos, ad patriam tuendam ſtrenuos, ad fidem & obſequium inviolatè præſtandum pronos, ad excolenda Commercia alacres reddi, ubi illis

per

per benignam Principis Clementiam, ita ſuis Juribus uti conceditur ut officiis bonorum Civium propria etiam commoda connexa deprehendant, & quo ipſis bene ſit, patriæ quoque eſſe debere ſentiant: Illud autem, ut fiat omnino neceſſarium eſt, ut jura ipſis, & priſtina privilegia ſarta tecta ſint, ea præprimis quæ fidem erga Deum tangunt.

Hoc quidem unicum eſt (homini autem Chriſtiano omnibus malis gravius) quod conqueruntur & quod deplorant dicti ſubditi, ſcilicet, liberum Religionis exercitium turbatum, acciſum, & tantum non penitus intercluſum, & cui malo medelam a Deo, & Cæſareâ Majeſtate ſubmiſſiſſimis votis petunt, in cæteris omnibus Fidem erga Cæſaream Majeſtatem vitâ ipſa & fortunis chariorem ſemper habituri.

Et cum inſuper conſtet Evangelicos in Hungaria quinquies & in Tranſylvania adhuc majori numero Romano-Catholicis plures eſſe, Cæſareæ Majeſtati non minus quam ſibi ipſis ſpondere non dubitant antedicti Principes & ſtatus Cæſaream Majeſtatem ex reſtitutâ clementer ſupradictâ Religionis Libertate, eam conſecuturam eſſe, quam Cæſarum Primus, dando,

ſub-

ſublevando, ignoſcendo, gloriam adeptus eſt, habituram inſuper Regnum & Principatum florentiſſimum, nullis unquam hoſtilibus ſive illecebris pelliciendum, ſive armis concutiendum, pectora Civium nominis Chriſtiani hoſtes propugnaculum: atque ipſis inſuper amiciſſimis Cæſareæ Majeſtatis Fœderatis (opera ipſorum graviſſimis, atque Cæſareæ Majeſtati utiliſſimis de cauſis ſuſceptâ feliciter ſuccedente) nova dabitur occaſio tam Cæſareę Majeſtati quam ſibi ipſis gratulandi, novum porro incitamentum ad ea omnia ſummo ſtudio promovenda, quæ Cæſareæ Majeſtati grata & accepta eſſe queant.

Mémoire au ſujet des Egliſes Réformées de France, préſenté à leurs Excellences les Seigneurs Plénipotentiaires des Princes & Etats Proteſtants, envoiez aux Conférences tenues pour parvenir à la Paix.

LE zéle que tous les Princes & les Etats Proteſtans ont fait poroître en tout tems pour la Religion, & l'interêt qu'ils ont pris à la conſolation de ceux qui ont été perſécutez pour la Verité, a ſur tout éclaté dans la maniére dont la diſperſion &

la

la ruïne des Egliſes Réformées de France les a touchez; dans la charité qu'ils ont exercée envers ceux que la tempête a jettez dans les Païs de leur obéïſſance; & dans les Inſtructions qu'ils ont données à leurs Miniſtres, dans toutes les négociations où l'on eſt entré avec la France depuis la revocation de l'Edit de Nantes, les chargeant de prendre tout le ſoin poſſible de ce qui pourroit procurer quelque ſoulagement à ces Egliſes déſolées.

C'eſt ce qui encourage à préſent ceux qui ont travaillé juſqu'ici aux affaires de cette nature; & leur inſpire la réſolution de s'adreſſer aux Plénipotentiaires deſdits Princes & des Etats nommez pour les Conférences où on traite aujourd'hui de la Paix entre les Alliez & la France: & de les ſupplier de vouloir bien faire attention au Mémoire qu'ils leur préſentent, pour y voir quels ſont les maux auſquels il eſt néceſſaire de remedier, s'il eſt poſſible: & quels remedes il ſeroit à propos d'y apporter, pour en délivrer ceux qui les ſouffrent.

Ce Mémoire ne ſera point chargé de raiſons & de motifs pour perſuader les Souverains & les Seigneurs leurs Miniſtres,

ſtres, & leur inſpirer de l'affection & de l'ardeur dans une affaire ſi intereſſante. On ſait que rien ne leur manque de ce côté-là; & on leur remettra ſeulement en abregé deux choſes devant les yeux, comme dignes de de leurs ſages reflexions.

La premiére eſt l'état digne de compaſſion des Egliſes de France en général, & de toutes les familles en détail dont elles ont été autrefois compoſées.

Plus de ſept cens Egliſes, entre leſquelles il y en avoit qui comptoient plus de dix mille Communians, ont été détruites l'une après l'autre, par trente ans de chicanes, & en fin éteintes par la revocation de l'Edit le plus ſolemnel qui ait jamais été publié; & qui portoit lui-même la promeſſe & l'aſſûrance d'être *perpetuel & irrevocable.*

Par cette revocation plus d'un million de perſonnes non ſeulement ont été privées de tout exercice de Religion; d'inſtruction dans leur enfance, de conſeil dans les embarras qu'on leur ſuſcite, de conſolation dans leurs maladies: mais la plûpart ont été contraintes de promettre, par leurs ſignatures, d'adherer au culte & aux erreurs de l'Egliſe Romaine; les autres ont abandonné le Royaume, ou en ont été chaſſez, & n'ont

n'ont trouvé de ſubſiſtance & de conſolation que dans le charitable accueil qui leur a été fait par les Proteſtans étrangers.

La plûpart de ceux qui avoient cedé d'abord à la violence, aïant voulu ſe relever de leur chute, les uns ont été tranſportez dans les colonies Françoiſes de l'Amérique où on les a reduits à l'eſclavage: les autres ont été mis dans des Convents & dans des priſons, où il s'en trouve actuellement encore pluſieurs centaines, de l'un & de l'autre Sexe: les autres ont été condamnez aux Galeres, ſans avoir égard ni à l'age, ni à la qualité des perſonnes, & quoi qu'il en ſoit mort pluſieurs des premiers, condamnez à cette peine, entre leſquels il y en avoit même pluſieurs qui n'avoient jamais aſſiſté ni promis d'aſſiſter à la Meſſe, le nombre ne laiſſe pas d'en être encore très-grand, parce qu'on y condamne de jour en jour d'autres perſonnes, ſous divers prétextes, pour tâcher de perſuader qu'ils ſont coupables de quelque autre crime, que de ne vouloir point vivre dans la communion Romaine.

A l'égard de ceux que la crainte & l'infirmité ont empêchez de donner des marques certaines de leur repentir, on les traite toûjours comme des perſonnes ſuſpec-

ſpectes; & dans cette penſée qu'ils ſont Réformez dans le cœur, on leur fait mille vexations. Tantôt on les contraint par menaces ou amandes d'aller à la Meſſe; tantôt on leur enleve leurs Enfans, de peur qu'ils ne les inſtruiſent dans la Religion Réformée: & on les met dans des maiſons inſtituées exprès, pour y mettre ces Enfans, ces maiſons ſont même entretenües aux dépens des Peres & Meres qui ont dequoi païer de bonnes penſions. Car pour les Enfans des pauvres on ne les y reçoit point; mais on contraint leurs Peres & Meres, par toute ſorte de rigueurs de les envoyer aux Catechiſmes & aux exercices de la Religion Romaine.

Ces pauvres perſecutez ſont forcez par la crainte des peines, à porter leurs Enfans aux Prêtres de l'Egl: Rom. pour les baptiſer: de recevoir la bénédiction nuptiale par leur Miniſtere, de ſouffrir que les Prêtres & les Moines les viſitent dans leurs maladies: & en toutes ces occaſions on les contraint à un grand nombre de choſes qui font fremir leurs Conſciences, & les accablent de douleur; ſi même à l'article de la mort ils font paroître leur repentance avec un peu d'éclat on prive leurs enfans & leurs héri-

tiers

tiers de la ſucceſſion. Ainſi on met les peres dans la néceſſité de faire en mourant un acte de Religion contre leur conſcience ou de ruïner leur famille. On leur fait païer tous les droits de ſepulture ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, quoi qu'on refuſe de les enterrer dans les Cimetieres: on eſt obligé d'acheter la permiſſion de les enterrer dans une cave, ou dans un jardin; & quoiqu'on ne les prive pas à préſent abſolument de la ſepulture, on les prive au moins de tout ce qu'on appelle *les honneurs* en cette occaſion, comme s'il y avoit dans leur mort quelque choſe de contagieux ou d'infame.

Pour ceux qui ſont ſortis du Royaume, ne pouvant pas exercer de violence ſur leurs perſonnes, on leur fait au moins tout le mal qu'on leur peut faire, en les privant de leurs biens, dont on a diſpoſé en pluſieurs maniéres qui ſont toutes également à leur dommage: & on les traitte tous de la même maniére, ſans diſtinction, ſoit les Miniſtres qui ont eu, par l'Edit même de revocation de celui de Nantes, la permiſſion de ſe retirer; ſoit les Confeſſeurs qui aïant perſeveré dans la Doctrine Chrêtienne Réformée durant deux ans en pluſieurs priſons, ont été conduits hors du Royaume, par ordre exprès du Roi;

ſoit ceux qui, par divers moiens, ont eu le bonheur de ſurmonter les obſtacles qui leur fermoient les paſſages, & de ſe refugier chez les Etrangers.

Cet état d'un million de perſonnes eſt digne de la compaſſion des Souverains qui ont la connoiſſance de la verité. Mais outre la compaſſion, un autre motif les y oblige; & c'eſt la ſeconde choſe qu'on doit leur remettre devant les yeux.

L'Interêt commun de tous les Etats Proteſtants eſt d'empêcher les progrés de la Religion Romaine. Il eſt certain que les Chefs de cette Religion tendent à ruïner les Proteſtans en général, premiérement pour tenir leurs conſciences ſous le joug d'une ſervitude ſpirituelle, dont ils ſavent bien tirer leurs avantages temporels; ſecondement pour s'emparer des biens ſeculariſez, qui augmenteroient beaucoup leurs richeſſes, s'ils pouvoient y remettre la main, ce qui ruïneroit les Souverains, & les Peuples à qui ces biens étant conſervez dans le commerce civil, apportent de grandes utilitez.

Les Etats Proteſtans ont donc un veritable interêt à s'oppoſer à l'accroiſſement de cette Puiſſance, qui ne peut s'etendre qu'à leur préjudice: & comme à meſure qu'elle detruit la Religion Proteſtante dans un lieu, elle la reſſerre de plus en plus dans

les autres, & acquiert un nouveau dégré de force contre les lieux où elle reſte établie; Il s'enſuit de là évidemment que l'interêt commun des Proteſtans exige d'eux qu'ils s'uniſſent pour ſecourir les lieux où Elle eſt attaquée, & pour empêcher qu'Elle n'y ſoit abolie: de peur qu'en la ruïnant de lieu en lieu, comme il eſt arrivé depuis ſoixante ans, en pluſieurs lieux de l'Europe, Elle ſe trouve ſi foible dans les bornes où Elle ſera peu à peu reduite, qu'Elle n'ait plus la force de ſe défendre.
C'eſt ici une occaſion d'appliquer cette reflexion à propos; Les Egliſes de France étoient une raiſon qui obligeoit le Roi à garder des meſures avec les proteſtans étrangers, qu'il n'a plus gardées, auſſi-tôt qu'il a eu détruit ces Egliſes: & il a fait connoître avec eclat qu'il traitteroit de même toutes les Egliſes Proteſtantes, lors qu'il pourroit étendre ſon pouvoir ſur Elles: comme cela paroit par le 4. Art. du traité de Ryswijck, où il impoſe la Loi pour la Religion, dans les lieux mêmes qu'il étoit obligé de rendre à leurs premiers Sonverains.

Il eſt par conſéquent d'un grand & légitime interêt que les Etats Proteſtans tâchent de relever les Egliſes de France, & de les conſerver pour remettre la balance dans une

eſpece d'équilibre, qui rende à la Religion Proteſtante la force néceſſaire pour éviter que peu à peu on ne l'opprime par tout.

Il ne faut pas s'arrêter à l'objection priſe de ce qu'un Souverain ne peut pas ſe meſler des affaires Domeſtiques d'un autre.

En effet ſi ſe meſler des affaires qui naiſſent entre un Souverain & ſes ſujets, c'eſt entrer dans ſes affaires Domeſtiques, cela n'a jamais été regardé comme illégitime, quand il y a une raiſon ſuffiſante. Car un Souverain intercede pour les ſujets rebelles à un autre. Il les apuye & leur fournit des moiens d'empêcher qu'on ne les opprime; & cela ſe fait même quelquefois ſans rupture ouverte avec le Souverain des rebelles. Le Roy de France pourroit donner lui ſeul plus d'exemples de cette politique que tous les autres Princes enſemble. Comment donc pourroit-il trouver mauvais que dans un traitté de Paix on tache de procurer quelque ſoulagement par négotiation à des ſujets opprimez par ſes ordonnances?

Il ne peut trouver étrange que les Proteſtans unis protegent avec force un million de malheureux, que ſes Loix expoſent à toute ſorte de perſécutions: & qu'ils intercedent puiſſamment auprès de leur Prince, pour empêcher qu'il ne ſacrifie un ſi grand nom-

nombre de ſes ſujets au bon plaiſir de leur ennemi commun.

Cela conſideré on propoſe à leurs Excellences que ce qu'on peut faire en faveur des Egliſes de France conſiſte en deux choſes: l'une comprend les conceſſions qu'il eſt néceſſaire de requerir: l'autre concerne les ſûretez qu'il eſt néceſſaire de prendre.

Il y a trois choſes à demander à l'égard des conceſſions; premiérement ce qui regarde la Religion; ſecondement ce qui regarde la liberté des perſonnes; en troiſiéme lieu ce qui regarde les biens.

A l'égard de la Religion, il eſt à ſouhaiter qu'on puiſſe la retablir dans toute l'étenduë de ſa liberté, ſans limitation, ni contrainte qui faſſe peine à la conſcience; ſoit à l'égard de ſes exercices, & des lieux où ils peuvent ſe faire & des perſonnes qui y préſident & y ſervent; ſoit à l'égard des Ecoles, des Aſſemblées Eccleſiaſtiques, des fonds & revenus néceſſaires, des ſepultures, & généralement de toutes les autres choſes qui ſont des conſéquences naturelles & inſeparables d'une Religion exercée ſans empêchement.

Il ſeroit abſolument à ſouhaitter qu'on pût obtenir cet article en ſon entier, & que leurs Excellences trouvaſſent bon d'y inſiſter.

ſter. Mais ſi la conjoncture des affaires, ou d'autres raiſons qui ne peuvent être connües qu'à ceux qui voyent les choſes de près, ne permettent pas qu'on inſiſte ſur cet article important & préférable à tous les autres; on ne peut ſe reduire à moins qu'à demander une entiere liberté de Conſcience: qui emporte au moins ces conſéquences.

I. Que perſonne ne ſoit ſujet à être recherché ni inquieté, ſous prétexte d'avoir d'autres ſentimens que ceux de l'Egliſe Romaine, & de n'aſſiſter point aux Cérémonies de ſon culte, ni aux prédications de ſa doctrine.

II. Qu'on leur laiſſe la liberté de prier Dieu dans leurs maiſons, qui leur ſont les Actes de Réligion qui leur ſont dictez par leur Conſcience.

III. Qu'on laiſſe aux Péres & aux Méres, en ſon entier, le droit d'inſtruire & élever leurs Enfans, ainſi qu'ils le trouvent bon, & de nommer par Teſtament ou autre Acte de Juſtice, telle perſonne qu'il leur plaira, pour avoir le ſoin deſdits Enfans, s'ils ſont laiſſez Mineurs au temps de la mort de Pere & de Mere.

IV. Que dans les mariages & Baptêmes on ne les contraigne à rien en quoi leur Conſcience ne leur permette pas de ſe con-

for-

former à la pratique des Catholiques.

V. Que dans leurs maladies, ils ne ſoient point viſitez par les Moines, Curez, Miſſionnaires, & autres ſervans à l'Egliſe Romaine; ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qu'on permette même qu'il y ait des perſonnes, qui aiant été reçus Miniſtres ailleurs. & étant de naiſſance ou d'origine Françoiſe puiſſent ſans bruit & ſans aſſemblées nombreuſes les viſiter, inſtruire & conſoler, ſelon leurs beſoins.

VI. Qu'on ne leur refuſe point les droits d'une ſepulture ſimple, ſans ceremonies & ſans parade.

VII. Qu'il leur ſoit permis d'habiter indifferemment en quelque lieu du Roiaume que ce ſoit, ſans que pour les en exclurre, on ſe puiſſe ſervir du prétexte de la Religion.

VIII. Qu'il leur ſoit permis d'aller & venir & de tranſporter leur domicile de lieu en lieu à leur volonté, même de ſortir du Roiaume ſans empêchement, ſelon l'ancienne coutume du Roiaume, ſuivant laquelle, en tout temps, les François ont eu la liberté de chercher des établiſſemens hors de leur Païs.

IX. Qu'ils aient la liberté de diſpoſer de leurs biens par vente, engagement, échan-

échange, donation ou autre voye permiſe par les anciennes Loix, ou coutumes.

X. Que le prétexte de leur Religion ne les prive pas du droit d'entrer dans les Charges & Offices, ſoit de guerre, de juſtice ou de police; & que dans toutes les Provinces, Villes, Bourgs, & Villages, ils ſoint traittez à cet égard comme les autres ſujets.

XI. Que tous les Edits, Déclarations, arrêts, jugements, ſentences, & autres actes de même nature, contraires à ces libertez, ſoient revoquez & annullez.

XII. Enfin, que ſi la violence a extorqué d'eux quelque promeſſe ou obligation de ſe conformer à l'Egliſe Romaine, elle ne puiſſe valoir pour les contraindre de faire aucun acte de cette Religion, comme aïant été tirée d'eux par force, & contre leur intention.

La ſeconde choſe qui regarde les conceſſions, eſt la liberté des perſonnes qui en ſont privées ſous le prétexte de la Religion. Il y a pluſieurs ſortes de ces perſonnes.

Il y a I. des hommes & des femmes enfermez ou dans des priſons, ou dans des Convens, ſous prétexte qu'ils ont fait paroître ou trop d'affection pour leur premiere Religion, ou trop de repugnance pour celle où on les a fait entrer par force.

II. Il

II. Il y a des Miniſtres qui ont été arrêtez en France, & qui ont été retenus priſonniers juſqu'à préſent, ſans qu'on ſâche d'eux autre choſe, ſi ce n'eſt qu'ils ſont priſonniers; parce qu'on a eu un très grand ſoin de cacher ce qu'on a fait d'eux. On a recueilli neanmoins de diverſes circonſtances, & de quelques paroles échapées aux principaux Miniſtres de la Cour de France, qu'il y en a au moins pluſieurs qui ſont encore vivans. Il eſt même aiſé de reconnoître que ces fideles Paſteurs ne ſont pas eſtimez fort coupables, puis qu'on ne les a pas fait mourir. Car ceux qui ont fait dans les Provinces quelques aſſemblées nombreuſes, & qu'on a trouvé bon d'accuſer d'avoir contribué ou participé à quelque prétendu ſoulevement, ont été exécutez ſans miſericorde, quand on a pû les ſaiſir.

Ceux-ci donc aïant été ſeulement mis en priſon ont été clairement juſtifiez par là de toute entrepriſe capable de troubler le repos public: & la peine même qu'on leur fait ſouffrir démontre qu'ils n'ont point commis d'autre crime, que d'avoir donné des inſtructions, des conſolations, & des encouragemens en ſecret à ceux qui ont voulu les recevoir dans leurs maiſons.

III. Il y a pluſieurs centaines de per-

ſonnes condamnées aux Galeres, dont pluſieurs ſont actuellement contraints de ſervir, & traittez avec une barbarie dont les Turcs & les Maures auroient honte, auſſitôt qu'ils donnent la moindre marque de leur repugnance pour les pratiques de la Religion Romaine. Les autres ſont étroittement gardez dans les priſons les plus incommodes, les plus affreuſes, les plus ſales qu'il y ait dans tout le Royaume.

Dans la condamnation de tant de perſonnes à ce ſupplice, qui ſelon les loix du Royaume, ne devroit être infligé qu'à des Brigands, à des vagabonds ſans feu ni lieu, & à des gens qui ont donné dès leur jeuneſſe des marques d'une ame toute corrompeü, on n'a eu égard ni à l'âge, ni à la qualité des perſonnes ni à la nature des prétendus crimes qu'on leur a imputez; & on y a condamné des Gentilshommes, même d'une naiſſance diſtinguée, des Avocats, des Marchands, de bons Bourgeois, des perſonnes avancées en âge, au delà de celui après lequel on relache même, ſelon les loix, les ſcelerats qui y ont été condamnez *à perpetuité.*

Quoi qu'il en ſoit mort un grand nombre de miſere, de fatigue, & de mauvais traittemens, il en reſte encore des centaines

du

du nombre de ceux qui ont été condamnez à cet infame ſupplice, dès le temps de la revocation de l'Edit de Nantes, ou peu après; & on en groſſit le nombre tous les jours ſous divers prétextes.

Il y a tout lieu d'eſperer que leurs Excellences ayant là deſſus de preſſantes inſtructions de la part de leurs Souverains, feront toutes les inſtances néceſſaires, ſelon leur zele & leur pieté, pour obtenir la délivrance de tous ces dignes & fideles Chrêtiens, dont la plûpart ne ſouffrent que pour n'avoir jamais adheré, par le moindre conſentement, aux erreurs de l'Egliſe Romaine; quelques-uns pour avoir donné des marques publiques de leur répentance, après avoir temoigné quelque foibleſſe paſſagere, dans la ſurpriſe d'une premiére terreur.

Sur quoi leurs Excellences ſont très humblement ſuppliées de remarquer, que les Autheurs de ces injuſtices ayant honte de les commettre, les désavoüent, & pour les excuſer, prétendent qu'il n'y a perſonne de condamné à ces peines ſimplement pour la Religion: mais, diſent-ils, pour avoir désobéï aux Edits & Déclarations qui aſſujettiſſent à ces peines ceux qui les violent: telles que ſont les Déclarations qui défendent de ſortir du Royaume; de faire des Aſſemblées pour exercer la Religion Réformée, &c. Mais

Mais ce n'eſt qu'une défaite parce que ces Edits & Déclarations n'ont été données que ſous le deſſein caché d'opprimer la Conſcience des Proteſtans; de leur ôter tout ſouvenir de leur doctrine, & de les forcer à demeurer chez eux, où ils étoient expoſez à toute ſorte de violences & d'indignitez, juſqu'à ce quils euſſent la complaiſance d'aller à la Meſſe.

On leur faiſoit donc exprès par un Edit ou une Déclaration un crime de ce qui, ſans cela, n'en auroit pas été un; afin de pouvoir les aſſujettir à une peine dont la frayeur les contraignît de ſe livrer à leurs Ennemis, de peur d'être condamnez à la mort, s'ils formoient le deſſein de leur échapper par la fuite.

Il eſt donc évident que ces perſonnes condamnées pour avoir contrevenu à des Déclarations faites exprès, pour, ſous des prétextes mendiez, opprimer leur Conſcience, & détruire leur Religion, ſont en effet condamnez pour la Religion, ſans laquelle ils n'auroient jamais encouru ces peines.

La troiſiéme choſe qui regarde les conceſſions, eſt la reſtitution des biens à ceux qui ſont ſortis du Royaume, à cauſe de la Religion; ſoit qu'ils ayent été envoyez hors de ce Royaume par les ordres du Roi, comme

me les Confeſſeurs, qui, après une longue priſon, ont été conduits juſques ſur la frontiere par des Gardes qui leur avoient été donnez exprès: comme auſſi ceux qui ont été tranſportez dans les Colonies, ſous le prétexte de leur conſtance, qu'on appeloit *opiniatreté*; ou de leur repentance, après avoir eu la foibleſſe de ſigner, qu'on appelloit *recheute*: & enfin les Miniſtres, à qui, par l'Edit même de revocation de l'Edit de Nantes, il étoit ordonné de ſe retirer du Royaume.

Soit qu'ils ſoient ſortis contre les défenſes portées par les Edits & déclarations, afin de pouvoir mettre leur Conſcience en liberté; & reparer par une repentance édifiante la faute qu'ils avoient faite de promettre d'adherer à la Religion Romaine.

Quoi qu'il y ait de la difference dans les circonſtances de ces cas particuliers, il y a une choſe commune à tous, c'eſt qu'il eſt inoüi, avant cette derniere perſecution, qu'on ait ôté à quelqu'un, pour la ſeule cauſe de la Religion, ni la liberté de ſe retirer ailleurs, ni le droit de diſpoſer de ſes biens. On n'a qu'à lire tous les Edits rendus pendant ſoixante ans en France, après les commencemens de la Réformation; & on y verra que la liberté de ſortir du Royaume y eſt accordée

dèe à tous ceux qui ne s'accommodoient pas de la Religion Romaine, & on n'y verra point qu'on les dépouille de leurs biens, en leur accordant cette liberté.

Cette nouveauté a été introduite en France par un tour des Jeſuites, qui ont fait valoir ainſi le Droit Canonique, ſuivant lequel ceux qui ſont déclarez Heretiques ſont eſtimez deçûs de leurs biens, honneurs, dignitez, préeminences, &c. mais Droit qui n'a jamais eu de vertu en France, & contre lequel tous les François ſe ſont ſoulevez en tout temps, ſur tout en faveur de Henri IV. que le Pape & les Eſpagnols vouloient faire paſſer pour dechu de tous ſes droits à la Couronne, comme Hérétique & comme Relaps.

La choſe étant donc injuſte en elle-même, & contre le droit commun, il n'y a rien de plus raiſonnable, ni de plus digne des Etats Proteſtans, que de demander juſtice à cet égard, & de faire reſtituer leurs biens à tous ceux qui en ont été privez pour cauſe de Religion, en quelque maniere qu'ils ſe trouvent dévolus préſentement.

Il s'en trouve de délaiſſez aux plus proches parens; & il y en a d'autres dont le Roy s'eſt ſaiſi, & qu'il a mis entre les mains de ſes Receveurs: & d'autres encore dont il a diſpoſé, en les donnant à d'autres qui n'y avoient ni droit ni prétention fondée ſur aucun prétexte.

Toutes leſquelles diſpoſitions étant contre la juſtice, Elles doivent être toutes revoquées & annullées, & leſdits biens rendus à leurs légitimes poſſeſſeurs, avec droit d'en uſur

uſer comme de leur propre, & de telle maniére qu'il leur plaîra.

Cela eſt d'autant plus digne de l'entremiſe des Souverains, que tous les Réfugiez ſont devenus leurs ſujets, . ſoit par la Naturalité, qui leur a été acordée en pluſieurs lieux ; ſoit par le long ſe jour & les établiſſemens fixes qu'ils y ont formez ; ſoit par le commerce, ou les charges & Offices qu'ils y exercent, même dans les armes & dans les Maiſons des Princes, qui leur ont fait l'honneur de les recevoir à leur ſervice. De ſorte qu'en redemandant les biens des Réfugiez, ils ne feront que donner à leurs ſujets la protection qui leur eſt dûë, & repeter les biens de ceux qui leur appartiennent en cette qualité de ſujets.

Après les conceſſions, il eſt naturel de demander des ſûretez ; & cet article eſt tout auſſi néceſſaire que les conceſſions mêmes, puis qu'il eſt évident qu'il ſeroit Equivalent de n'obtenir rien, ou d'obtenir quelque choſe ſans aſſûrance qu'il ſeroit gardé.

Leurs Excell. ſavent qu'elle confiance on peut prendre aux paroles données par la Cour de France, principalement dans les affaires de Religion, ou aux Edits mêmes les plus ſolemnels, après que l'Edit de Nantes, ſi ſolennellement donné, & tant de fois confirmé a été revoqué d'une maniére ſi funeſte à tant de milliers de familles. Il eſt donc bien important de pourvoir à la ſûreté des choſes qu'on aura pû obtenir : mais cela ne ſera pas aiſé, s'il ne plaît aux Souverains de ſe faire une affaire de les obſer-

ſerver ; ſur quoi il y a deux choſes à conſidérer.

La premiére, eſt qu'il faut avoir égard à prevenir toutes les fraudes, fuites, & équivoques qui pourroient donner occaſion à éluder ce qui auroit été convenu, & pour cet effet il ſeroit néceſſaire de prendre garde à exprimer d'une maniére nette, préciſe, diſtincte, la choſe demandée ; & de prendre garde auſſi que les termes de la conceſſion fuſſent ſi clairs & ſi ſimples, qu'il ne pût y reſter de prétexte à aucune interprétation, exception, ni reſtriction.

A cauſe dequoi il faudroit enviſager les choſes qu'on auroit à demander, de tous les cotez, pour pouvoir les bien détailler, & donner à leur explication toute l'étenduë néceſſaire afin de ne rien oublier.

C'eſt ſur quoi on offre des Mémoires à leurs Excell. auſſi-tôt qu'il leur plairra de les requerir, & de déclarer le ſujet ſur lequel ils déſireront d'avoir des éclairciſſemens.

La ſeconde, eſt que la plus grande ſureté qu'on puiſſe prendre conſiſte dans la maniére forte, vive, ardente, & ſerieuſe dont il plairra aux Etats Proteſtans de prendre cette affaire, étant certain que s'ils s'y portoient froidement, la France eſt toute diposée à les refuſer ; au lieu que ſi elle voit qu'ils s'y portent avec affection, comme à une affaire qui les touche, & leur tient au cœur, elle ſera plus facile à accorder ce qu'on lui demandera ; & plus fidele à tenir ce qu'elle aura accordé.

FIN.

ANT 1317594